

XVII e SIÈCLE Sommaire La femme et son statut en Europe au XVII e siècle

Agnès Cousson

▶ To cite this version:

Agnès Cousson. XVII e SIÈCLE Sommaire La femme et son statut en Europe au XVII e siècle. Dix-septième siècle, 2009, 61e année – No 3 (244). hal-03960889

HAL Id: hal-03960889 https://hal.science/hal-03960889v1

Submitted on 28 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



N° 244 Avril-Juin 2009 61° année – N° 3

Sommaire

La femme et son statut en Europe au XVIIe siècle

Caroline Le Mao et Marion Trévisi, Présentation	387
Sylvie Mouysset, De mémoire, d'action et d'amour: les relations hom-	
mes/femmes dans les écrits du for privé français au XVII ^e siècle	393
Victoria López-Cordón, Les relations familiales en Espagne au XVII ^e siècle : perspectives d'analyse	409
Anne Laurence, Les femmes et la transmission de la propriété. L'héritage dans les îles Britanniques au XVII ^e siècle	435
Ofelia Rey Castelao, Femmes et héritage en Espagne au XVII ^e siècle : stabilité légale et changements réels	451
Christine Dousset, Femmes et héritage en France au XVII ^e siècle	477
VARIA	
Agnès Cousson, Les tentations de la correspondance : l'exemple d'Angélique de Saint-Jean Arnauld d'Andilly	493
Éric Tourrette, L'enfant dans <i>Les Caractères</i> de La Bruyère	511
Denise Turrel, Les mariages de nuit : les rituels nuptiaux dans les villes du XVII ^e siècle.	523
Sophie Hache, Le style de l'histoire dans l' « Oraison funèbre de Condé » de	
Bossuet	535
Marie-Reine Haillant, La leçon de dessin : apprendre à dessiner à Rome au	
XVII ^e siècle	549

COMPTES RENDUS

Le Théâtre en musique et son double (1600-1762), Actes du Colloque « L'Académie de musique, Lully, l'opéra et la parodie d'opéra », Rome, 4-5 février 2000, réunis par Delia Gambelli et Letizia Norci Cagiano (Laura Naudeix), 569 – Nicolas Caussin: rhétorique et spiritualité à l'époque de Louis XIII, Actes du Colloque de Troyes (16-17 septembre 2004) réunis par Sophie Conte (Charles Mazouer), 570 –

Pierre BAYLE, Pensées diverses sur la comète (Isabelle Moreau), 572 – Delphine DENIS (dir.), L'obscurité. Langage et herméneutique sous l'Ancien Régime (Alain Faudemay), 573 – Jean-Jacques OLIER, L'âme cristal, Des attributs divins en nous (Yann Rodier), 575 – Antoine FOLLAIN, Le village sous l'Ancien Régime (Simon Surreaux), 576 – Benoist PIERRE, Le Père Joseph. L'Éminence grise de Richelieu (Nicolas Le Roux), 578.

LIVRES REÇUS EN 2008	581
TADLE DECADTICLES DADUS EN 2000	FOF
TABLE DES ARTICLES PARUS EN 2008	58.

PRIX XVII^e SIÈCLE 2008

Le jury du Prix XVII^e siècle, réuni le 3 avril 2009, a couronné l'ouvrage de Bertrand Jestaz, *Jules Hardouin-Mansart*, paru aux Éditions Picard en 2008. A en outre spécialement retenu l'attention du jury l'ouvrage de Camille Esmein-Sarrazin, *L'essor du roman: discours théorique et constitution d'un genre littéraire au XVII siècle*, paru en 2008 aux Éditions Champion.

Présentation

Le présent numéro est issu d'une journée d'étude tenue à Bordeaux sur les relations hommes/femmes dans les trois «grands pays» ou espaces européens du XVII^e siècle, la France, les îles Britanniques et l'Espagne, afin de faire un bilan historiographique de la question – en pleine mutation depuis une trentaine d'années – et de comparer la situation dans ces trois espaces, notamment sous l'angle des systèmes d'héritage. Le but fut de dépasser les clichés habituels sur le sujet et l'opposition stérile entre les deux thèses, pessimiste et optimiste, de ces rapports hommes/femmes. En effet, même si ces trois espaces présentent tous une domination du modèle patriarcal, avec autorité du chef de famille sur sa femme et ses enfants, on est souvent allé trop loin sur le thème de la froideur des époux entre eux ou sur celui de la subordination de l'épouse sous menace du droit de correction du mari. Cette vision pessimiste, visible par exemple dans la synthèse de Lawrence Stone sur les familles anglaises de l'époque moderne¹, est maintenant critiquée car elle est fondée sur des sources théoriques (traités de morale ou de théologie), alors que la réalité des rapports de genre est beaucoup plus complexe et moins caricaturale. Cette réalité est sujet d'étude en histoire des femmes depuis les années 1970 et en histoire du « genre » depuis les années 1980 : en France, avec les travaux de Michelle Perrot, notamment sa synthèse sur l'histoire des femmes en Occident en cinq volumes codirigés avec Georges Duby², et ceux plus récents de Scarlett Beauvalet et Dominique Godineau sur les femmes à l'époque moderne³, en Angleterre, avec les deux livres synthèse en histoire des femmes d'Anne Laurence et de Sara Mendelson et Patricia Crawford⁴, et en

 \textit{XVII}^{ϵ} siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

^{1.} Lawrence Stone, *The Family, Sex and Marriage in England (1500-1800)*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1977.

^{2.} Georges Duby, Michelle Perrot (dir.), Histoire des femmes en Occident, 5 vol., Paris, Plon, 1991.

^{3.} Scarlett Beauvalet, *Les femmes à l'époque moderne (XVI-XVIII siècle)*, Paris, Belin, 2003; Dominique Godineau, *Les femmes dans la société française, XVI-XVIII siècle*, Paris, Armand Colin, 2003.

^{4.} Anne Laurence, Women in England, 1500-1760, A Social History, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1994; Sara Heller Mendelson, Patricia Crawford, Women in Early Modern England, 1550-1720, Oxford, Clarendon Press, 1998.

388 Caroline Le Mao

Espagne, avec les travaux de Maria Victoria Lopez Cordon, sur le mariage et l'éducation des femmes⁵ ou ceux du centre de recherches sur l'Espagne moderne dirigé par Augustin Redondo⁶. Ces historiens montrent tous comment les femmes dépassent ou contournent la domination masculine et s'échappent de leur rôle passif dans la vie privée comme publique. Ils soulignent l'importance de leur travail dans l'économie familiale, soit chez les plus modestes, sous forme d'une pluriactivité composant une « économie d'expédients » selon l'expression de Olwen Hufton, soit chez les plus aisés, sous forme d'une association avec leurs maris artisans ou laboureurs. En outre, ces femmes sont aussi témoins dans des procédures civiles ou criminelles, détentrices d'offices paroissiaux en Angleterre, ou encore à la tête des révoltes antifiscales ou frumentaires en France. Sans exagérer cependant leur indépendance, nous pouvons en conclure que la place et le rôle de la femme au sein du couple et de la famille ne doivent pas être minorés, et qu'il existait une sorte d'interdépendance des époux dans les activités économiques et culturelles. Cette complémentarité, qualifiée de « codependency » par Joanne Bailey, est nécessaire à la survie des couples et des familles du XVII^e siècle tant sur les plans matériels qu'émotionnels, surtout dans des contextes de tensions sociales ou de difficultés économiques⁷. C'est ce que la communication de Maria Lopez Cordon présente, montrant les liens étroits entre mari et femme dans le monde du travail, leur « association financière » issue du système de la dot et la résistance des femmes face à la violence des hommes, de moins en moins acceptée. Elle nuance donc la vision traditionnelle de femmes totalement soumises à l'ordre patriarcal en montrant leur recours à différentes formes de justice comme réponse à la violence conjugale8. De même, Sylvie Mouysset présente ici, avec des sources qualitatives (les livres de raison), une image nuancée des rapports hommes/femmes dans les couples français du XVII^e siècle. Si les scripteurs de ces livres de raison sont très majoritairement les maris, ils rendent souvent hommage à leurs femmes, à leurs qualités de ménagères, de mères, d'éducatrices. Maîtresses du domestique, de l'intérieur, elles ont un certain pouvoir même si elles restent dépendantes financièrement. L'historien découvre dans ces écrits des rapports de confiance et pas seulement de domination, et même, parfois, l'expression pudique du chagrin face à la perte de l'épouse. Ceci recoupe en partie les prescriptions des manuels de vie conjugale issus de la Réforme catholique, prônant un couple plus équilibré, où même si l'homme domine

^{5.} Maria Victoria Lopez Cordon, Historia de la mujer e historia del matrimonio, Murcia, 1997.

^{6.} Augustin Redondo (dir.), Relations entre hommes et femmes en Espagne aux XVI et XVII siècles, Paris, PUS, 1995. Sans oublier Elisa Garrido Gonzalez (ed.), Pilar Folguera Crespo, Margarita Ortega Lopez, Cristina Segura Graino, Historia de las mujeres en espana, Madrid, 1997, et Isabel Morant (dir.), Margarita Ortega, Pilar Perez Canto, Historia de las mujeres en espana y américa latina, 2005.

^{7.} Joanne Bailey, *Unquiet Lives, Marriage and Marriage Breakdown in England, 1660-1800, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.*

^{8.} Nous retrouvons ces conclusions pour l'Angleterre dans le livre de Joanne Bailey cité ci-dessus (réalisé à partir de 1 500 cas de conflits conjugaux) et dans celui de Elizabeth Foyster, *Marital Violence.* An English Family History, 1660-1857, Cambridge, Cambridge University Press, 2005. Quant au pouvoir économique des femmes au sein du couple, on le retrouve dans le livre de Amy Louise Erickson, Women and Property in Early Modern England, Londres, Routledge, 1993, et leur pouvoir dans la sphère publique, dans celui de Laura Gowing dans Common Bodies. Women, Touch, and Power in 17th Century England, London, 2003.

Présentation 389

sa femme en tant que mari, il doit la respecter, la traiter comme une compagne qu'il aime et non comme une servante ; l'amour conjugal désintéressé devient alors pour l'Église la base du couple et une voie vers le salut⁹.

Si les relations hommes/femmes ne sont pas si monolithiques dans les couples européens du XVIIe siècle, la question de la place des femmes dans les différents systèmes d'héritage ici présentés mérite d'être réexaminée. La comparaison des trois grands « pays » permet d'esquisser des convergences. Dans les trois espaces étudiés, les filles sont associées au partage autant que les garçons sauf quand s'applique strictement la primogéniture mâle (comme dans les systèmes à maison du sud de la France ou d'Aragon); elles ne sont donc globalement pas exclues de la succession. Cependant, la nature des biens hérités est variable, car si les filles sont souvent cantonnées aux biens mobiliers (dans les systèmes lignagers ou à maison), c'est aux garçons que sont réservées les terres, comme dans les anciennes coutumes claniques d'Écosse ou d'Irlande. En outre, pour les filles, leur part est souvent réduite à la dot accordée au moment du mariage, ce qui les exclut parfois du reste de la transmission, comme dans le système lignager de Normandie. De surcroît, elles perdent généralement le contrôle des biens reçus une fois mariées, car dans les trois espaces, elles sont soumises à l'idéologie patriarcale. La femme, désormais « en puissance de mari », après avoir connu la tutelle de leur père, ne peuvent gérer ni les biens du couple, ni même les leurs, les « propres » amenés au mariage ou hérités ensuite. Leur mari a toute-puissance sur ces biens, avec quelques nuances selon les pays, comme le prouve le système anglais de la coverture présenté par Anne Laurence. Une fois veuve, la femme récupère une capacité juridique sur ses biens : dans les pays de droit écrit (sud de la France et Espagne), elle reprend sa dot (en argent ou biens) et ses propres, et parfois un augment de dot (un usufruit sur les biens propres du mari, qui correspond à un tiers ou la moitié de sa dot). Dans les pays de droit coutumier avec communauté de biens entre les époux (nord de la France), lui reviennent ses biens propres et la totalité ou une partie des biens acquis par le couple, auxquels elle peut renoncer au bénéfice d'inventaire ; elle touche aussi un douaire, soit un usufruit sur les biens propres du mari, qui équivaut au tiers ou à la moitié des biens en France selon les coutumes.

Cependant, l'intérêt des trois communications ici présentées sur les trois espaces comparés – la France, avec Christine Dousset, les îles Britanniques avec Anne Laurence et les royaumes d'Espagne avec Ofélia Rey Castelao – est de dépasser ce portrait général, pour mesurer la diversité à l'intérieur même de chaque pays, notamment la diversité des coutumes. Même si on retrouve des coutumes ou des droits communs aux trois espaces (le droit romain dans le sud de la France et en Espagne, les coutumes normandes ou celtiques en France et dans les îles Britanniques), ils se déclinent de différentes façons avec des nuances importantes quant à la division sexuelle de l'héritage. Par exemple, Ofélia Rey Castelao montre bien que si, en Espagne, le droit romain est dominant – avec autorité du *pater familias* et incapacité de la femme mariée –, il y a de réelles différences entre deux grands systèmes, castil-

^{9.} Sur l'amour conjugal, voir le livre d'Agnès Walch, *Histoire du couple en France de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Éd. Ouest-France, 2003.

390 Caroline Le Mao

lan d'une part, où la femme mariée est traitée comme une mineure ayant besoin de l'autorisation de son mari pour tout acte, mais où l'héritage est en théorie égalitaire entre garçons et filles, et aragonnais-catalan d'autre part, où la femme est mieux protégée puisque dans le contrat de mariage, la séparation des biens apportés et donc hérités est possible entre le mari et la femme. Ce dernier système semble donc plus équilibré que le premier puisqu'il prévoit une protection des dots des femmes et du statut de la femme mariée, car le mari apporte aussi une dot dont il doit garder la moitié pour sa femme, comme douaire. Cependant, c'est aussi un système où la femme est exclue de l'héritage des terres et où elle n'est que dotée en argent ou en biens mobiliers; en Catalogne, seul un héritier unique (masculin de préférence) récupère les terres et les exploitations, alors qu'en Castille, les filles ne sont pas exclues de l'héritage des terres, sauf dans certaines régions - le Pays basque - ou dans certains milieux sociaux, comme la noblesse ou la haute bourgeoisie, par le biais du majorat. Ainsi, dans chaque grand système juridique, des sous-systèmes locaux ont des coutumes différentes qui nuancent la coutume globale. S'y ajoute le fait que face aux difficultés démographiques (absence d'héritier masculin, forte émigration masculine) ou économiques, chaque famille s'adapte pour protéger son patrimoine ; des stratégies matrimoniales et patrimoniales se mettent alors en place et les filles en font partie autant que les garçons. Nous retrouvons ces nuances des coutumes locales et ces capacités d'adaptation des familles en cas de crise en France, au sein des trois grands systèmes de transmission rappelés par Christine Dousset : le système à parentèle situé dans une grande moitié nord de la France, privilégiant une logique de transmission par le ménage et non par la lignée en favorisant un partage égalitaire entre tous les enfants, y compris les filles (qui, une fois mariées perdent le contrôle de leur dot et de leurs biens propres dans un régime de communauté) ; le système à maison dans le sud de la France, qui privilégie une logique de « maison » donc de transmission à un héritier unique pour ne pas morceler le patrimoine, le plus souvent l'aîné et parfois la fille aînée, mais qui instaure un régime dotal au mariage avec séparation des biens du mari et de la femme ; et enfin, le système lignager dans quelques régions spécifiques comme la Normandie ou la Franche-Comté, privilégiant une transmission patrilinéaire égalitaire avec exclusion des filles, mais avec un régime dotal au mariage protégeant les dots des femmes par une séparation de biens. Ainsi, aucun des trois systèmes n'exclut totalement les filles de la succession (grâce au système de la dot) mais aucun ne les favorise non plus. De plus, leur position change dans la famille et dans l'ordre de succession en fonction des accidents démographiques. Le recours au notaire et à certains types d'actes (ventes, testaments, donations) permet aux familles de contourner la loi pour contrôler la transmission de leur patrimoine. C'est cette même stratégie de contournement des lois que présente Anne Laurence pour les îles Britanniques au XVIIe siècle. Dans ces régions où les femmes sont globalement défavorisées dans le système d'héritage face aux hommes (car l'exploitation est souvent donnée à un seul enfant), la diversité des lois dans les trois royaumes (Écosse, Irlande, Royaume-Uni) et le chevauchement des juridictions permettent de nuancer l'exclusion des femmes des héritages fonciers. Certes, selon l'English Common Law, la femme mariée a encore moins d'autonomie que son homologue française ou espagnole : elle est sous le système de la coverture, plus rien ne lui appartient de sa dot, qu'il s'agisse de biens meubles, de bijoux, vêtements,

Présentation 391

rentes ou encore legs10. C'est son mari qui gère tout, même ses biens immeubles dont il touche les profits et dont il garde l'usufruit si elle décède avant lui. Tout est abandonné au couple, tout est fondu dans le couple. Elle ne récupère des biens qu'à la mort de son mari soit sous forme de douaire (le tiers des biens propres immobiliers de son mari selon la Common Law), soit sous forme de testament passé en sa faveur par son mari (un tiers à la moitié des biens immobiliers en fonction du nombre d'enfants). Cependant, pour se soustraire à la coverture, les familles anglaises peuvent conclure des contrats de mariage devant la cour de la Chancellerie, qui ne suit pas la Common Law mais reconnaît l'équité hommes/femmes. Dans ces contrats, un état séparé des biens des conjoints est précisé afin que les femmes continuent à toucher les revenus de leur patrimoine foncier et qu'elles puissent le léguer comme elles l'entendent¹¹. Ces contrats n'existent pas en Irlande et en Ecosse car les terres sont supposées appartenir aux clans plus qu'aux individus, ce qui implique un partage entre hommes, avec exclusion des femmes, dotées de bétail pour leur mariage. L'idée est ici celle d'une complémentarité des apports hommes/femmes. Les Anglaises et Galloises ont donc accès à la propriété foncière, malgré le système de la coverture qu'elles parviennent à contourner en changeant de juridiction pour passer des contrats de mariage ou de trust.

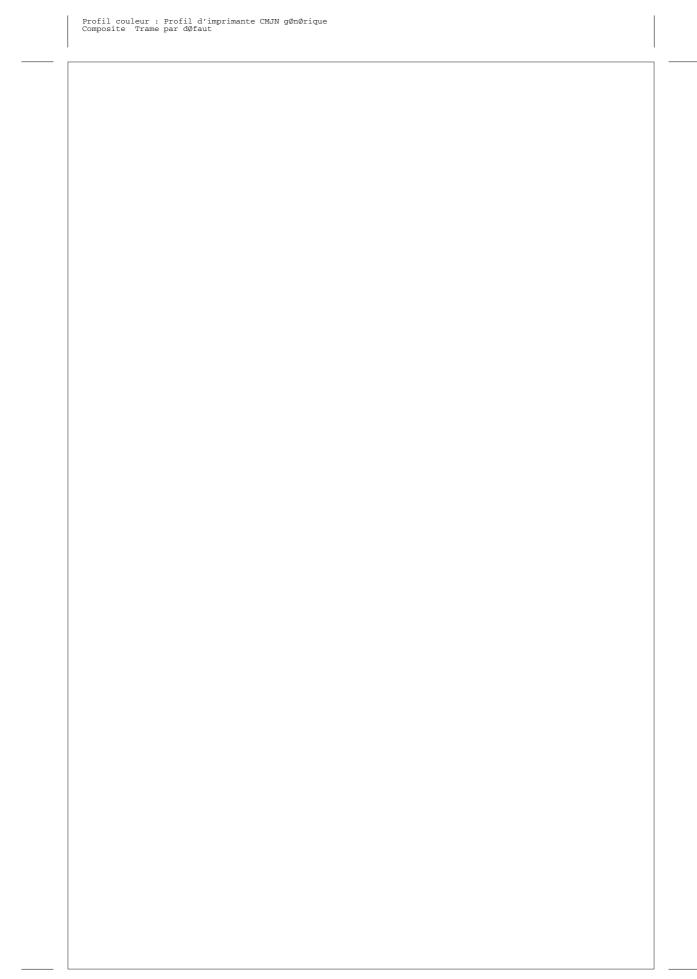
Dans chacun des trois espaces ici présentés, l'héritage des femmes se résume donc souvent, mais pas toujours, à leur dot et au douaire. Si la propriété des terres est majoritairement masculine, les femmes peuvent y accéder par des biais juridiques (recours au notaire, aux cours de juridiction locales...), notamment en cas de crise démographique ou économique. En effet, les familles européennes du XVII^e siècle subissent de nombreuses crises ; leur taille se modifie et dès lors, l'exclusion des filles n'a plus lieu d'exister en cas d'absence d'héritier mâle. La démographie est une contrainte avec laquelle les familles jouent dans leur système de transmission des biens, comme les trois auteurs nous le rappellent ici.

Ainsi, ces cinq articles nous offrent un portrait nuancé des relations hommes/femmes dans trois grands pays de l'Europe du XVII° siècle. Ils nous permettent d'infléchir les grandes thèses (pessimistes ou optimistes) aujourd'hui dépassées, sur les rapports de couple et sur la place des femmes dans les systèmes d'héritage. L'une des conclusions fortes de ce travail est bien l'idée que les systèmes juridiques ne sont pas bons ou mauvais par eux-mêmes, ni intangibles, mais qu'ils sont largement infléchis par la pratique. Dès lors, la réalité de ces relations est bien plus complexe que ce que les discours religieux ou les textes normatifs de l'époque dévoilent.

Caroline LE MAO, Université de Bordeaux 3 et Marion Trévisi, Université de Picardie Jules-Verne.

^{10.} Les célibataires sont souvent sous « couverture » d'un père, frère ou oncle.

^{11.} Les conjoints peuvent aussi choisir la solution de la *jointure* (ou trust), clause par laquelle le mari spécifie les terres dont sa femme touchera les revenus après sa mort (ceci remplace le douaire et peut être avantageux pour la femme).



De mémoire, d'action et d'amour : les relations hommes/femmes dans les écrits du for privé français au XVII^e siècle

Mieux connaître les relations entre hommes et femmes à l'époque moderne, et particulièrement au XVII^e siècle, signifie pour l'historien interroger des faits et gestes certes quotidiens, mais qui n'ont pas forcément laissé de trace écrite. Ce sont là choses banales pour lesquelles le chercheur doit inventer force ruses, tactiques et stratégies, afin de ressusciter les liens et les ruptures, les affections et les désaffections, la confiance partagée ou refusée, les charges assumées, négligées ou interdites, en bref tout ce qui donne à un individu sa place au sein du groupe et forge son identité sociale.

On peut légitimement se tourner vers les sources notariées qui fixent certains des éléments recherchés dans cette quête : qui s'occupe de faire fructifier le patrimoine familial, par exemple ? Comment se fait le partage des biens, selon quels principes ? Telles sont quelques-unes des questions qui, si elles sont résolues, sont susceptibles de lever un certain nombre d'énigmes à propos de la place de chacun au sein du groupe familial. En complément, les sources narratives, telles que mémoires ou journaux de voyage, laissent à l'historien la liberté de penser, et même d'imaginer les relations hommes/femmes dans un espace familial élargi à l'entourage, voire au-delà, dans le cadre d'une vie itinérante aux horizons plus ouverts. Autre piste possible – et la liste n'en sera pas close –, les livres de raison offrent à celui qui s'apprête à dépasser l'aridité d'une source comptable et fragmentaire, l'opportunité d'approcher la réalité de liens pourtant figurés seulement ici en quelques mots brefs.

Petit carnet de mauvais papier ou grand livre relié, le livre de raison est un registre familial au sein duquel le scripteur note ce qui compte – c'est là l'origine de son nom, du latin *ratio* qui signifie calcul – afin de lutter contre l'oubli et de permettre ainsi à la lignée, au fil des générations, d'être au fait des affaires les plus importantes qui ont lentement modelé son histoire. Que contient-il précisément ? Des mentions d'état civil – naissances, mariages, décès –, des comptes domestiques, des contrats modifiant la fortune du clan – achats, ventes, contrats de bail... –, des bribes d'histoire locale ou provinciale, relations d'événements ordinaires et extraordinaires qui ont

 $XVII^{e}$ siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

été estimés dignes de mémoire. Ces fragments de vie quotidienne réunis en modestes feuillets rapidement cousus ont souvent subi les assauts du temps et parfois achevé leur existence sur quelque bûcher en compagnie d'autres illisibles grimoires, quand ils n'ont pas servi à recouvrir les pots de confiture. Ceux qui subsistent, nombreux malgré tout, sont conservés dans différents dépôts d'archives et nous permettent aujourd'hui de mieux connaître les faits et gestes des gens ordinaires, du XIV^e au XIX^e siècle¹. Soulignons, au passage, que le XVII^e siècle est le temps de leur plein épanouissement, période marquée par l'apogée de la pratique².

Véritables registres de vie domestique, on peut s'attendre à trouver ici des renseignements de premier choix sur les relations hommes/femmes à l'époque moderne. Tentons alors d'ouvrir quelques pistes de réflexion à partir d'un seul mot : au sein de la parenté, théâtre d'écriture privilégié du livre de raison, on envisagera *a priori* les liens sous forme de partage.

Premier partage, celui de la plume : qui écrit le livre de famille ? Existe-t-il une partition stricte de la responsabilité d'écrire la mémoire familiale et si oui, pour quels motifs ?

Le deuxième partage envisagé sera celui des affaires domestiques : ces ego-documents permettent-ils de cerner le rayon d'action de chacun au sein du foyer et les relations nées d'éventuelles distinctions fonctionnelles ?

Enfin, supposons que le partage signifie l'affection ou éventuellement son contraire : l'historien des mentalités souhaite, bien sûr, lire entre les lignes et aller au plus près du secret des cœurs lorsqu'il découvre ce genre d'écrits, même si l'entreprise est délicate, nous le verrons, car le livre est bien plus souvent de raison que de passion.

UN PARTAGE TRÈS INÉGAL DE LA PLUME

Une femme pour dix hommes...

Lorsque Mme de La Guette prend la plume, elle débute très opportunément ses mémoires par ces mots :

Ce n'est pas une chose fort extraordinaire de voir les histoires des hommes qui, par leurs beaux faits ou par leurs vertus éminentes, se sont rendus recommandables à la postérité, ou qui ont été élevés ou abaissés selon les caprices de la fortune ; mais il se trouve peu de femmes qui s'avisent de mettre au jour ce qui leur est arrivé dans leur vie. Je serai de ce petit nombre.³

^{1.} Les livres de raison sont conservés aux Archives nationales (voir notamment l'inventaire récent de la série AB XIX), mais aussi aux archives départementales (séries J, B et E principalement) et municipales, ainsi que dans les riches fonds de certaines sociétés savantes.

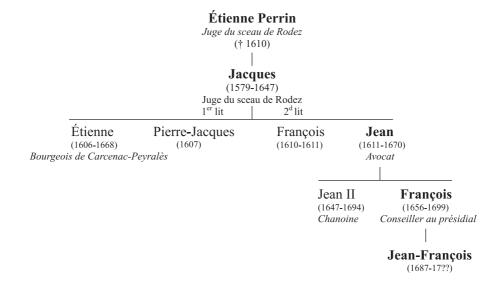
^{2.} N. Lemaitre, « Les livres de raison en France (fin XIIIe - XIXe siècles) », *Testo & Senso*, nº 7, 2006, disponible sur le site www.testoesenso.it; J. Tricard, « Les livres de raison français au miroir des livres de famille italiens: pour relancer une enquête », *Revue historique*, t. CCCVII/4, 2002, p. 993-1011.

^{3.} Mme de La Guette, *Mémoires écrits par elle-même (1613-1676)*, Paris, Mercure de France, coll. « Le Temps retrouvé », 1982, p. 47.

Par là, cette femme de talent relève effectivement l'un des traits singuliers de l'époque moderne : l'écriture mémorielle – qu'il s'agisse de mémoires ou de livres de raison – est un fait masculin. On rencontre ainsi peu d'auteurs et peut-être encore moins de scripteurs féminins au XVII^e siècle. Les plus récents sondages au sein du corpus des livres de raison français nous laissent espérer une femme pour dix hommes usant de cette pratique d'écriture ordinaire. Et ce petit nombre doit être encore réduit si l'on s'en tient au seul XVII^e siècle, pour la simple raison que la faible alphabétisation féminine (14 %) leur ferme l'accès à ce moyen d'inscrire la mémoire familiale dans le temps long, les confinant dans un monde où l'oralité reste pour longtemps encore la forme dominante de mémorisation⁴.

Le père, chef de famille

D'évidentes logiques culturelles expliquent donc largement la rareté des femmes scribes, surtout dans le monde de la marchandise et de la pratique où s'épanouit le genre des livres de raison. Il faut cependant considérer une autre cause de minorité féminine, plus sociale et fonctionnelle, qui réside dans le lien fort entre délégation d'écriture et statut de père de famille. Une maison, un livre, un fils : tel est le fil rouge qui unit les principaux acteurs du registre domestique. Au décès du père, c'est souvent le fils aîné qui poursuit l'œuvre paternelle, mais pas toujours : l'élu est celui qui succède à son père et prend sa place en tous lieux. Il hérite généralement du prénom totémique du clan, du blason, de la maison familiale bien sûr, mais aussi des fonc-



De père en fils : schéma simplifié de la transmission du livre des Perrin (Rodez, XVI^e et XVII^e siècles)

^{4.} L. Timmermans, L'accès des femmes à la culture (1598-1715), Paris, Champion, 1993 ; D. Fabre, A. Fine (dir.), « Parler, chanter, lire, écrire », Clio, 2000, nº 11.

tions paternelles: de la profession, de la boutique ou de l'étude, ainsi que des responsabilités consulaires et confraternelles. Le cas des Perrin, famille d'officiers ruthénois, permet de prendre la mesure de la complexité du passage de relais, la situation idéale décrite ci-dessus étant forcément contrariée par les aléas de la vie.

Jacques, aîné de sept enfants, succède logiquement à son père Étienne en 1611⁵. Son fils Jean, lorsque vient son tour de tenir le livre, n'est que le cadet d'un second lit. Jacques s'est, en effet, marié une première fois et a eu deux fils : Étienne, établi non loin de Rodez, à Carcenac-Peyralès, marié à Marguerite de Jurquet de La Salelle, membre de la bonne noblesse du Ségala rouergat; et Pierre-Jacques qui n'a vécu que trois mois. D'un deuxième lit, Jacques a eu sept enfants, dont François, également décédé quelques semaines après sa naissance, et Jean. Celui-ci aurait dû s'effacer derrière Etienne, de cinq ans son aîné. Mais le livre est resté dans la maison du père et c'est donc à Jean que sont échues les fonctions politiques paternelles en même temps que la mission de continuer l'œuvre mémorielle de la famille. Ensuite, son fils aîné, Jean II, prend la plume pour noter la mort de son père, puis la cède très vite à François, de neuf ans son cadet et sixième enfant de la fratrie. Jean est chanoine, exclu de la succession par un modique legs de 300 livres, tandis que François est désigné comme héritier universel dans le testament de sa mère, le 29 août 16816. Quant au dernier scripteur, Jean-François, il n'ouvre le livre que pour y noter la mort de ses parents, puis le referme et l'oublie aussitôt.

Ainsi, même en Rouergue où le système successoral fait la part belle au droit d'aînesse, un cadet, voire un gendre peuvent-ils aussi bien remplacer ce fils espéré, regretté ou parti⁷. Le scribe qui continuera l'œuvre paternelle est désigné par le *pater familias* comme le mieux placé pour lui succéder à la tête de l'*ostal*. Le départ de ses frères et sœurs, dotés ou non, signe l'abandon de leurs prétentions sur la maison. Si l'influence du droit romain a largement façonné les pratiques successorales, celles-ci ont été elles-mêmes patinées par la coutume⁸. L'écriture continue du livre de famille

^{5.} S. Mouysset, «Six personnages en quête de mémoire : le livre de raison de la famille Perrin (Rodez, 1579-1710) », *Études aveyronnaises*, 2004, p. 209-244.

^{6.} Archives départementales de l'Aveyron, *Testament de Catherine de Ladous*, veuve de Jean Perrin, E 2023, 29 août 1681. Jean, désigné comme fils aîné, a 300 livres; Marie qui « a esté suffisamment dotée » aura 3 livres; sa sœur Anne de même; Catherine, veuve de Jacques Bardou, aura 300 livres car elle n'a pas été suffisamment dotée; à Marie et Françoise, on promet 800 livres à leur mariage, si elles se font religieuses, ou à l'âge de 25 ans. François, avocat en parlement, habitant de Rodez, est désigné comme héritier universel. Le testament maternel est l'occasion de rétablir certains équilibres entre les enfants et de réaffirmer la transmission de la totalité du patrimoine à l'un d'entre eux.

^{7.} Cette pratique de l'affiliation a été notée par les juristes (J. Poumarède, « Puissance paternelle et esprit communautaire dans les coutumes du sud-ouest de la France au Moyen Âge », Mélanges Roger Aubenas, Recueil de mémoires et travaux publié par La Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1974, p. 657).

^{8.} J. Yver, Essai de géographie coutumière, Paris, Sirey, 1966; E. Le Roy Ladurie, « Système de la coutume. Structures familiales et coutume d'héritage en France au XVI siècle », Annales ESC, 1972, n° 4-5; J. Poumarède, Les successions dans le sud-ouest de la France, Paris, PUF, 1972; Y. Castan, Honnêteté et relations sociales, Paris, Plon, 1974, vol. 1, p. 208 sq.; A. Zink, L'héritier de la maison. Géographie coutumière du sud-ouest de la France sous l'Ancien Régime, Paris, EHESS, 1993; J. Poumarède, « Voies anciennes et nouvelles en histoire du droit de la famille méridionale », dans M. Bertrand (dir.), Pouvoirs de la famille, familles de pouvoir, Toulouse, CNRS-UTM, 2005, p. 41-50.

De mémoire, d'action et d'amour

397

rend compte de cette complexité et s'insère parfaitement dans un contexte juridique et coutumier favorable au fils aîné.

On peut alors logiquement se demander ce que font les rares femmes scribes dans un système patrilinéaire aussi bridé? Autrement dit, « de quoi se mêlent-elles »°, comment parviennent-elles à s'insérer dans ce monde d'hommes, d'encre et de papier?

L'épouse, truchement entre mari absent et fils trop jeune

La question surprend toujours les anthropologues qui observent le phénomène exactement inverse dans nos sociétés contemporaines : « On sait que les femmes ont fait de l'écriture domestique leur territoire privilégié », note Agnès Fine en préambule à son propos sur « Écritures féminines et rites de passage »¹⁰. Selon Bernard Lahire, les femmes sont de vraies « machines à écrire familiale » qui dépassent les hommes, et de loin, pour l'ensemble des actes d'écriture ordinaire : du petit mot griffonné sur un coin de table, aux listes de commissions, voire au livre de comptes, précisément, ce sont elles qui prennent le stylo et ordonnent les affaires du ménage¹¹.

Même s'il en va tout autrement à l'époque moderne, la présence d'un petit lot, certes bien mince, de livres de raison tenus par des femmes, invite à penser qu'elles ne sont pas totalement absentes du processus d'écriture domestique¹². Un point commun unit ces écrivaines sans qualité: la solitude. Et, comme l'a si bien écrit Michelle Perrot, « la solitude est une relation : au temps, aux lieux, aux autres et à soi-même »¹³. Examinons les conditions de cette relation temporaire d'écriture qui les unit à leurs proches et fait d'elles un truchement entre deux hommes.

La condition de femme seule est le quotidien de près du quart de la population féminine adulte aux XVIII^e et XVIII^e siècles¹⁴. Célibataires, esseulées – leur mari étant

^{9.} C. Bard, C. Baudelot, J. Mossuz-Lavau, *Quand les femmes s'en mêlent,* Paris, Éd. de La Martinière, 2003.

^{10.} A. Fine, « Écritures féminines et rites de passage », *Communications*, EHESS, 2000, n° 70, p. 121-142. Voir également ce qu'écrit Daniel Fabre à propos des écrits de femme dans son introduction à *Par écrit, op. cit.*, p. 16-17.

^{11.} B. Lahire, La raison des plus faibles. Rapport au travail, écritures domestiques et lectures en milieux populaires, Lille, PUL, 1993, p. 153. Du même, « La division sexuelle du travail domestique », Ethnologie française, 1993, XXIII-4, p. 504-516; « Masculin féminin. L'écriture domestique », dans D. Fabre, Par écrit, Paris, MSH, 1997, p. 145-161; J.-P. Albert, « Écritures domestiques », dans D. Fabre (éd.), Écritures ordinaires, Paris, POL, 1993, p. 37-95; A. Fine, S. Labro, Cl. Lorquin, « Lettres de naissance », dans D. Fabre (éd.), Écritures ordinaires, op. cit., p. 116-147.

^{12.} Sur une centaine de livres de raison repérés par dépôt départemental, on peut tout au plus espérer recueillir une dizaine d'écrits féminins, c'est-à-dire rédigés en totalité ou en partie par des femmes. Charles de Ribbe regrettait déjà en son temps et dans un style inimitable, la rareté des livres féminins : « Regrettons que beaucoup de femmes, dans le passé, n'aient pas eu la même inspiration et ne nous aient pas transmis plusieurs documents de la même valeur. Elles, les reines du ménage, la providence du foyer, que n'auraient-elles pu et dû nous dire sur la vie, les mœurs, l'ordre de la famille, et sur les vertus qui, dans les siècles de foi, formèrent de vrais citoyens avec de parfaits chrétiens » (Ch. de Ribbe, *Une famille au XVI siècle,* Tours, Alfred Mame et fils, 1879, p. 23.

^{13.} M. Perrot, postface à l'ouvrage de Christiane Klapisch-Zuber et Arlette Farge, *Madame ou Mademoiselle ?*, Paris, Montalba, 1984, p. 298.

^{14.} S. Beauvalet-Boutouyrie, «La femme seule à l'époque moderne: une histoire qui reste à écrire», Annales de démographie historique, 2000, n° 2, p. 129.

temporairement absent –, ou plus souvent veuves, certaines assument pour un temps plus ou moins long la charge de chef de famille et sont, de fait, investies de la mission d'écriture traditionnellement assumées par les hommes. Le premier cas de figure, celui d'auteure célibataire, est relativement rare, malgré la courbe ascendante de ce statut qui concerne de 7 à 14 % des femmes à l'époque moderne. Mais le célibat maintient le plus souvent la femme sous la coupe d'un père, d'un maître lorsque celle-ci est domestique, ou de quelque parent qui la loge et s'occupe de ses affaires et, de fait, celle-ci ne rédige donc qu'exceptionnellement son livre de raison.

Le deuxième cas, celui de l'épouse restée seule pour administrer les affaires domestiques en l'absence de son mari, est beaucoup plus fréquent. La passation temporaire de pouvoir est parfois lisible au sein des feuillets du livre, à travers les recommandations laissées par l'époux avant son départ; ainsi procède Esprit de Bonnot, magistrat du Bourg Saint-Andéol et député aux états généraux de Languedoc en 1627:

Le 20 febvrier 1627, je suis parti du Bourg pour aler aux Estats généraux de Languedoc ayant porté pour mon voyage deux cents livres et laissé a ma fame sept cents livres pour balher en pension perpetuele et y adjouster $100 \, \text{£}$ pour faire huicts cents livres et pour ce faire l'ay prié de vendre ou huile ou bled et prendre conseil lors qu'il la balhera affin que ce soit de personnes solvables. 15

Quant à la veuve, restée seule sans avoir eu le temps de s'informer de l'état des affaires dont elle doit s'occuper désormais en lieu et place de son époux défunt, elle est la médiation la plus sûre entre ce dernier et son fils trop jeune pour tenir luimême les écritures familiales. Désespoir et résignation sont bien souvent les premiers sentiments exprimés par l'épouse éplorée, ici brièvement suggérés par dame Boucharel à Tonneins en Agenais : « Le 19 avril 1682, le bon Dieu m'a visité et m'a retiré Monsieur Boucharel et a esté enterré derrière le pigonier le 25 avril » longuement, Jeanne Le Duc, veuve du président du grenier à sel de Châlons en Champagne, fait état de son désarroi en 1661 : « Je suis demeurée veuve avec cinq enfants sans aucun secours humain, dans le plus pitoyable état où puisse être réduite en un moment une femme qui avait été trente ans fort heureuse » loct aveu d'impuissance s'accompagne cependant presque toujours d'une ferme prise en mains des affaires familiales. Marguerite-Marie de Cabassole, veuve de Michel-Antoine Calvet, magistrat de Villeneuve-lès-Avignon, montre sa détermination à ne pas se laisser abattre par le désespoir :

Cependant, après avoir donné à la tendresse tout ce qui convenoit, il a fallu songer incessamment à remédier aux accablantes affaires que M. Calvet m'avait laissées, et à payer les dettes considérables qu'il avoit contractées, soit pour les capitations, impo-

^{15.} Archives nationales, AB XIX 3298 C, Livre de raison d'Esprit de Bonnot, 1617-1638, f. 170.

^{16.} Livre de raison de dame Boucharel, Tonneins (Agenais), 1682-1687, dans Ph. Tamizey de Larroque, Deux livres de raison de l'Agenais, suivis d'extraits d'autres registres domestiques, Auch-Paris, L. Cocharaux, et A. Picard, 1893, p. x et 73.

^{17.} Ch. de Ribbe, Une grande dame dans son ménage au temps de Louis XIV, d'après le journal de la comtesse de Rochefort, Pairs, V. Palmé, 1890, p. 259.

De mémoire, d'action et d'amour

399

sitions ou fermes des greffes dont il s'estoit chargé, soit pour autres causes. J'y ai satisfait, comme il sera détaillé cy après. Je marqueray de même, dans ce livre, les dépenses que je fairay à l'avenir, pour l'éducation de ma famille, laquelle consiste en deux fils et une fille, dont je vais faire mention avant de parler d'aucune affaire. 18

Souci de précision, désir de ne rien soustraire d'essentiel à la mémoire collective, volonté de rendre des comptes exacts et en ordre à l'homme qui lui succédera forcément sur le papier, tels sont quelques-uns des traits d'écriture féminins les plus caractéristiques. Quant aux affaires rapportées et inscrites dans le registre, on souhaite évidemment qu'elles nous permettent de mieux appréhender la réalité du partage des affaires domestiques.

L'ORGANISATION DOMESTIQUE: POUVOIR ET NÉGOCIATION

L'accès au livre de raison échappe, sauf exception, aux membres féminins de la lignée qui assistent généralement sans mot dire au passage du livre-relais de leur père à leur mari, puis de leur mari à leur fils¹⁹. Le fil masculin n'est temporairement rompu, comme on vient de le voir, que par le décès de l'époux. Pourtant, ce partage extrêmement inégal de la plume n'oblitère pas la présence féminine au sein du livre, loin s'en faut. La représentation d'une femme incapable majeure et donc privée de ses droits semble, en effet, plus théorique que pratique à la lecture de pareils documents. En outre, ses faits et gestes sont lisibles, au moins entre les lignes, dans les écrits de son mari. La vie domestique apparaît alors comme le théâtre d'une partition complexe des responsabilités au sein du foyer, entre « pouvoir et négociation »²⁰.

À l'époux, le livre et la bourse, à l'épouse la « mesnagerie »...

Si l'époux est le véritable teneur de comptes et s'il est indubitable que, sauf exception, sa femme n'a pas accès à l'écriture comptable, elle est pourtant le plus souvent l'administratrice réelle des affaires du ménage. C'est ainsi qu'Étienne Perrin, bourgeois de Rodez, fait l'éloge de sa mère au moment de son décès, soulignant ses qualités de bonne ménagère :

S'estoit le vray exemplaire de mesnagerie, suyvant la vertu des femmes antiennes, se contentant d'habits honnestes et non superflus, et moigns pompeus que son estat requéroit. Espargnante au vivre ordinaire, et beaucoup fruguale. Son apotesme, proverbe, ou mieulx sa sentence estoit, en instruisant ses enfens, filhes, valets et cham-

^{18.} Livre de raison de Marguerite-Mathilde de Cabassole, Villeneuve-les-Avignon, 1718, dans Ch. de Ribbe, Une grande dame..., op. cit., p. 266.

^{19.} Parmi les exceptions notables, relevons le cas de la fille de Michel de Montaigne, Éléonore, qui succède à son père dans l'Ephemeris de Beuther que celui-ci avait commencé à annoter (J. Marchand, *Le livre de raison de Montaigne sur l'Ephemeris historica de Beuther*, Paris, Compagnie française des arts graphiques, 1948, p. 27).

^{20.} F. de Singly, «L'organisation domestique, pouvoir et négociation », *Économie et statistiques*, 1986, n° 187, p. 9.

brières: Les grands estats, les grands banquets sont deux mauvais tyrants qui ont apauvries de mon temps beaucoup de bonnes antiennes maisons bourgeoises. [...] Ne laissoit ses valets ou chambrières en oysivetté. Et au travail, elle estoit la première.²¹

De même, lorsque Madeleine de Porcellets doit gérer seule son domaine après le départ impromptu de son mari sur les champs de bataille, elle ne semble absolument pas désarçonnée par l'ampleur de sa tâche :

Le 1^{er} juin [1689], j'ay ordonné dans toutes mes terres de faire des prières pour Monsieur de Rochefort jusques à son retour [...]. J'ay receu du boucher de Rochefort 34 livres 10 sols, plus 71 livres de mouton, à deux sols et 4 deniers la livre, et 15 livres de bœuf à 18 deniers. Le tout, joint ensemble, fait la somme de 43 livres 10 sols, que j'ay receue en déduction de plus grande somme qu'il me doit [...]. Sur le soir, étant allée à la Bégude, j'ay fait le tour de mes moissons, et je les ay trouvées fort belles.²²

Madeleine fait face, elle tient tête au monde d'hommes qui profite de ce moment propice pour revendiquer le paiement de dettes anciennes. Elle tient également tête à ses champs et à ses vignes qui réclament tous ses soins. Un siècle plus tard, Arthur Young aurait pu dire d'elle qu'elle était un « grand agriculteur », à l'instar de Mme Du Pont²³! La comtesse de Rochefort prendrait même un certain goût à ce gouvernement domestique si elle n'était inquiète du sort de son mari.

Ainsi, peut-on supposer sans risque d'erreur que ces femmes habituellement silencieuses sous la plume de leur époux, ne le sont pas vraiment dans la réalité et qu'elles participent activement sinon au pouvoir, du moins à la négociation des affaires du ménage. Elles ressemblent sans doute à celles que Raymond Depardon a récemment filmées dans « Profils paysans », debout et immobiles derrière les hommes assis et animés par l'âpre affrontement autour du prix d'un veau. Silencieuses, elles ne perdent pas une miette du débat, entretenant un dialogue aussi vif que muet avec leur mari durant la transaction, dialogue ponctué de regards furtifs et de murmures brefs et inaudibles²⁴. Ces regards-là, il est difficile à l'historien d'en trouver trace au XVII° siècle, à moins que peintres ou écrivains n'aient fixé l'instant de l'harmonie domestique parfaite²⁵.

^{21.} Livre de raison de la famille Perrin de Rodez, f. 1, 20 mars 1583, mort de Jeanne de Martin, fille d'Étienne Perrin.

^{22.} Ibid., p. 353.

^{23.} Alors qu'il visitait le château de Brasseuse en septembre 1787, Arthur Young s'était écrié en voyant vivre Mme Du Pont, sœur de la duchesse de Liancourt: « Quelle ne fut pas ma surprise de trouver un grand agriculteur dans cette vicomtesse! Une dame française, assez jeune encore pour goûter tous les plaisirs de Paris, vivant à la campagne et s'occupant de ses terres, c'était un spectacle inattendu... » (Voyages en France, Paris, Guillaumin, 1882, t. 1, p. 104).

^{24.} R. Depardon, *Profils paysans*, Arte Video, 2006. Le tournage a eu lieu en Lozère, Haute-Saône, Ardèche et Haute-Loire en 1998.

^{25.} Au Musée historique d'Amsterdam, on peut admirer un tableau de Toegeschreven aan D. Jacobs, intitulé « Amsterdams Koopmans echtpaar » (1541) où un couple de marchands, dans un même geste, montrent du doigt les pièces d'or accumulées sur la table, tandis qu'un sablier dit le temps qui passe. Au théâtre, le spectacle de cette muette concertation entre mari et femme est visible dans certaines pièces de Molière. Même si Sganarelle n'exprime que mépris et méfiance viscérale à l'égard des femmes, et si Arnolphe signifie à Agnès dans L'École des femmes que le sexe féminin n'est là « que pour la dépendance », Mme Jourdain, en revanche, tente discrètement et avec la plus grande clairvoyance de ramener son « bourgeois gentilhomme » de mari à la raison.

De mémoire, d'action et d'amour

401

Les relations d'argent confortent les liens non dits ni écrits

Le livre de raison est livre de comptes : les relations d'argent révèlent donc ici, plus que toute autre, la réalité des liens sociaux. Or l'épouse apparaît de ce point de vue beaucoup moins dépendante de son mari qu'elle ne le sera un siècle plus tard. C'est ainsi, par exemple, que Jean-Pierre Fulcrand Dozilis, propriétaire à Sonilhac près de Saint-Côme d'Olt en Rouergue, consigne en décembre 1798 à diverses reprises les sommes qu'il accorde à son épouse allant au marché : « Le seize, j'ay baillé 15 s a mon épouse pour achepter deux pots de terre et un ruban pour faire la cue au petit »²⁶. Plus d'un siècle et demi plus tôt, en l'absence de l'avocat toulousain Palarin parti pour ses affaires en Bretagne, sa femme contracte un certain nombre de prêts en toute autonomie, actes qu'il approuve et consigne à son retour dans son « Mémorial où sont contenus mes debtes actifs »²⁷.

Confiance, délégation ou même partage de responsabilités, telles sont les relations qui affleurent dans certains livres, témoignages qui mettent à mal la conviction d'une parfaite soumission féminine à l'autorité absolue du *pater familias*. Autrement dit, la forte domination masculine observée tout à l'heure dans l'inégal accès à l'écriture des comptes, et largement corroborée par les traités des juristes contemporains, n'a pas forcément d'écho dans la réalité de l'action et de la prise de décision au sein de la famille²⁸. Ici, comme le montrent aussi la lecture de nombre d'actes notariés, on a la preuve d'une véritable association des époux pendant le mariage et, partant, de la réelle capacité d'action de l'épouse qui a reçu procuration ou délégation de pouvoir de son mari pour agir²⁹. Ainsi, comme l'a noté Scarlett Beauvalet, « les femmes sont amenées à recueillir des successions, à recouvrer des créances, à intenter si nécessaire des actions en justice, bref à gérer les affaires »³⁰.

^{26.} M. Balitrand, «La vie au jour le jour près de Saint-Côme d'Olt, il y a deux cents ans », Études aveyronnaises, 2000, p. 206. Autre exemple : «J'ai baillé 3 £ 4 s a mon épouse pour payer d'écuelles qu'elle avait acheptées » (p. 199). Ou encore, «Le vingt et sept, j'ay baillé 9 £ a mon épouse pour achepter de toile de Grenoble pour garnir quelques chemises... » (p. 207).

^{27.} Archives de la Haute-Garonne, Mémorial où sont contenus mes debtes actifs, Palarin, avocat au Parlement, 1619-1653, 12 J 32, f. 42-43.

^{28.} En 1513, André Tiraqueau, dans son *De legibus connubialibus*, formule pour la première fois de manière explicite les droits et les devoirs de la femme mariée. Son incapacité repose sur le droit romain, et notamment sur la notion d'*imbecillitas sexus*, de faiblesse de son sexe. Elle est non seulement inapte à agir seule en justice, mais elle ne peut également intercéder pour autrui, pas même pour son mari. Ce dernier principe, appelé communément « le Velléien » est abrogé par un édit d'août 1606, mais nombreux sont les Parlements du sud et de l'ouest de la France qui refusent de l'enregistrer. Tout au long du XVII^e siècle, de Cardin le Bret à Jean Gillet ou Jean Donnat, les théoriciens du droit français affirment que la femme est un être juridiquement subordonné à l'homme. De même, l'Anglais John Locke souligne la supériorité de l'homme dans le couple, car « plus fort et plus capable » [*Premier traité sur le pouvoir civil*, 1690, chap. 5] (S. Beauvalet, *Les femmes à l'époque moderne (XVI-XVIII siècle)*, Paris, Belin, 2003, p. 30-33 et 68-69).

^{29.} Montaigne reconnaît à son épouse, Françoise de La Chassaigne, « la science du ménage » et « la vertu économique » (C. Le Mao, « Une redoutable femme d'affaires : la première présidente Olive de Lestonnac (1572-1652) », *Annales du Midi*, t. 118, n° 253, mars 2006, p. 17).

^{30.} S. Beauvalet, op. cit., p. 74.

Dans certains cas, elles sont même totalement maîtresses du jeu familial : à Freysselines par exemple, en pays corrézien, ce sont elles qui transmettent le nom des Terrade, et non les hommes³¹.

Une appréhension sexuée du monde?

Lorsque les femmes sont amenées à inscrire la mémoire familiale au sein du livre, on est tenté de se demander si l'expression de leur vision du monde, à travers ce travail de mémorisation, présente des variations majeures au point de pouvoir les distinguer au premier coup d'œil ? A priori, plumes d'hommes ou de femmes ne sont pas immédiatement singulières. Une observation plus fine dénonce quelques différences formelles et notamment, bien sûr, une moindre maîtrise féminine de l'écriture, de la tenue de la plume, du style et de l'orthographe, mais aussi de l'encre moins bien apprivoisée qui laisse des tâches visibles. Sur le fond, les femmes semblent peut-être plus précises dans leur notation des menus faits quotidiens, plus assidues à rendre compte de manière exhaustive des événements à inscrire, plus fiables dans la régularité de la prise de plume. Ces manières de faire restent à vérifier à grande échelle, mais les quelques échantillons analysés vont dans ce sens : les femmes scribes se sentent plus investies que les hommes de la responsabilité collective d'inscrire la mémoire familiale dans l'éternité du livre de famille. Elles procèdent donc avec lenteur et précision, avec minutie parfois, comme le montrent les gestes attentifs d'Olive de Lestonnac, et manifestent ainsi la volonté de transmettre des comptes en ordre à celui qui reprendra le fil scripturaire de la lignée³².

RAISON ET SENTIMENTS

La question des relations hommes/femmes invite insensiblement le chercheur à s'intéresser au seul couple marié. Or, dans les feuillets des livres de raison, le lien conjugal n'est souvent ni le premier à apparaître sous la plume du scripteur, ni même le plus fréquemment évoqué. L'ensemble des rapports de genre tissés entre enfants et parents, mari et femme, frères et sœurs, forme la trame de l'histoire familiale et génère des comportements extrêmement variés, faits de raison et de sentiments, certes, mais aussi parfois de déraison et de ressentiment.

^{31.} N. Lemaitre, *Le scribe et le mage. Notaires et société rurale en Bas-Limousin aux XVII et XVIII siècles,* Ussel, Musée du Pays d'Ussel, Paris, diffusion de Boccard, 2000, p. 89 : « Une chose est sûre, le nom des Terrade est arrivé à Freysselines par les femmes et il est passé par trois fois à des gendres qui ont été accueillis sur les biens familiaux. Il fallait que ces biens soient déjà importants, sinon on ne comprendrait pas pourquoi les gendres auraient abandonné leur propre nom ».

^{32.} C. Le Mao, « Une redoutable femme d'affaires... », art. cité, p. 18.

De mémoire, d'action et d'amour

403

Mère et fils, père et fille...

Le décès des parents inaugure souvent la prise d'écriture du fils ; celui-ci inscrit ensuite les naissances qui surviennent et agrandissent le cercle de famille, autant d'occurrences susceptibles d'aider l'historien à mieux connaître les relations parents/ enfants. Nous avons entendu plus haut le ruthénois Étienne Perrin rendre hommage à sa mère, Jeanne de Martin avec respect, reconnaissance et émotion, sans larmes inutiles. Le même ton est employé par François Calvet lorsqu'il remercie sa mère d'avoir soutenu la famille et tenu le livre de raison après la mort accidentelle de son père :

Mon ingratitude seroit des plus notoires, si je n'apprenois à mes successeurs tous les mérites de dame Marguerite-Mathilde Cabassole de Calvet, ma mère, et si, en les instruisant de sa vertu et de sa conduite, je ne mêlois à mes éloges ceux du public [...]. La mort d'une mère si tendre m'obligea de prendre l'administration de mon bien. L'on trouvera, dans ce cahier, ma dépense qui commence à l'année 1737.³³

Le ton est déférent et le sens profond du message est bien mis en évidence : la mère a exercé le rôle de chef de famille pendant la minorité de son fils, elle a accompli son devoir et s'est naturellement effacée dès que François a été en âge d'assumer cette fonction capitale. Malgré son caractère un peu figé, l'éloge rendu à la mère est tout de même toujours différent de celui rendu au père : l'expression de l'amour filial y est permise car la mère appartient au for privé de ses fils, tandis que le père apparaît souvent comme un homme public sous la plume distanciée de son successeur.

Si les témoignages d'affection d'un fils pour ses parents ne sont pas rares dans les registres domestiques, en revanche, on connaît moins ceux qu'une fille entretient avec les siens... Il faut alors interroger d'autres sources, telles les correspondances ou les Mémoires. Encore une fois, Mme de La Guette donne à ce sujet beaucoup à réfléchir, confiant volontiers ses secrets à sa mère et se heurtant violemment à son père au sujet de son mariage³⁴.

Quant à écrire au sujet de leurs propres enfants, les scripteurs sont plus ou moins enclins à le faire. Ils inscrivent au moins la date de leur naissance ou de leur baptême, mentionnent les parrain et marraine du nouveau-né, le prénom de celui-ci et éventuellement son thème astral. Ensuite, ils aménagent un espace laissé en blanc pour y noter l'éventuel décès de l'enfant ou son entrée dans l'âge d'adulte, avec mention des études et de l'établissement professionnel de leurs fils, tandis que l'on attend des filles qu'elles élargissent le réseau familial grâce à de judicieuses alliances avec d'honorables lignages.

+ L'an mil cinq cents quatre vignts quatorse le premier du moys de septembre, jour de jeudy, entre neuf et dix heures après mydi, la lune ayant esté pleine le jour de devant qu'estoit mecredi à neuf heures 32 minutes après mydi, le soleil estant au dernier des trois jours au signe des Poissons, nasquit mon fils, Valentin Perrin, vestu de

^{33.} Ibid., p. 267-272.

^{34.} Mme de La Guette, Mémoires, op. cit.

sa peau appellée aiguellette. Estoit maigret et fust tenu au sainct basteme par maistre Valentin Perrin, docteur es droicts, juge royal de La Vergne, mon frère, et Anthoinette Morette, femme à maistre Laurens Perrin, mon autre frère. Dieu le conforte par son St Sprit et ses saincts anges en guardant ses saincts commandements, et en ses tribulations et misères du monde. Ainsi soit par sa Ste miséricorde.

Moreut a Bourdeaux estudiant en Téologie le vinteseptiesme aoust 1618 garsson fort pieux devot sage et d'un sens fort rassis plus mesmes que leage ne luy permetoit ; est enterré a leglise St Pol dudit Bordeaux.³⁵

C'est à l'intérieur de ce bref espace-temps laissé en sursis qu'est lisible l'émotion lorsqu'elle affleure au moment du décès. Celle-ci est-elle marquée par des distinctions de genre? Chez Esprit de Bonnot, le fait est presque certain : le décès de sa fille Jeanne, âgée de 13 ans, est mentionné sans tristesse apparente : le 28 juin 1629, elle « fust baptisée dans la maison a cause de la contagion qui estoit dans le bourg » et meurt le 31 mars 1642 « après avoir tesmoigné quantité d'actions de bonne crestienne » 36. À la mort d'Olivier, en revanche, le malheur semble passé sous silence, mais resurgit sous la forme détournée d'une attention extrême au lieu de son inhumation, près de la mère du scripteur :

Le premier septambre 1636 mon fils Olivier de Bonot agé de onse années six mois est decedé et le second dudit mois a esté enterré au semetiere de l'esglise St Policarpe proche la porte de la dicte esglise soubs le couvert qu'est au dessus de la dicte porte et au mesme lieu ou damoiselle françoise de Fournier ma mere avoit esté ensevelie, Dieu l'aye receu en son paradis.³⁷

La qualité de la recension des décès d'enfants, celle-ci étant souvent réduite à quelques mots impersonnels, est cependant plus sensible à la personnalité des scripteurs et au lien qu'ils entretiennent avec leurs enfants qu'à toute distinction sexuée des sentiments. Étienne Perrin pleure sa fille Savie-Marie en regrettant sa « sapience » et sa précoce intelligence³⁸. Quant à Jean-Baptiste Chorllon, il ne se remet pas de la mort de Catherine et laisse un très beau et très émouvant témoignage de son désespoir de n'avoir su la détourner de sa vocation religieuse³⁹.

Mari et femme

La mort exacerbe les sentiments et fait oublier le principe chrétien selon lequel chacun doit se soumettre sans mot dire à la volonté divine. C'est également dans les moments les plus difficiles de l'existence que l'épouse surgit au fil du livre. Elle ne constitue pas un élément central du tableau de famille. Parfois, elle n'apparaît même

^{35.} Livre de raison de la famille Perrin, septembre 1594, f. 9 v.

^{36.} Archives nationales, Livre de raison d'Esprit de Bonnot, 1617-1638, AB XIX 3298 C, f. 236.

^{37.} Ibid., f. 512.

^{38.} S. Mouysset, « Six personnages en quête de mémoire... », op. cit., p. 209-244.

^{39.} M. Cassan, N. Landou, Écrits de Jean-Baptiste Alexis Chorllon, président au présidial de la Haute-Marche au XVII siècle, Paris, Honoré Champion, 2002.

De mémoire, d'action et d'amour

405

pas sous la plume de son mari, si ce n'est le jour de son mariage. Le silence se rompt seulement quand la tragédie semble se nouer, lors d'un accouchement difficile ou d'une mort annoncée :

Les mesmes jour que mond pere feust enterré [le 25 septembre 1626], ma femme toumba malade en telle sorte qu'elle ne peust à son grand regrest assister à ces honneurs et demeura en ceste maladie l'espace de quatre moys avec un extreme danger et sans ce qu'elle feust, Dieu graces, très bien assistée de Mr Maty medecin de Milhau et aultres personnes que j'employe ; elle estoit en un tres grand peril dy laysser la vie, estant comme quasy par intervalles desmy paralitique ; despuis, Dieu graces, elle c'est bien prise et fera tant qu'il luy plairra me la conserver.⁴⁰

La maladie et la mort constituent la matrice, le décor, le motif privilégié de l'épanchement. Sans cela, le couple ne s'exprime quasiment pas sur les sentiments profonds partagés. Ici, nous sommes loin de l'écriture des mémorialistes qui laisse volontiers filtrer l'affection dans les récits de vie quotidienne. Lorsque Mme de La Guette évoque la rencontre de son futur époux, elle s'autorise certaines libertés de plume qui vont jusqu'à la confidence.

Je laisse à penser dans quelle émotion je pouvais être de voir cette personne que j'estimais beaucoup. Hors le salut, il ne me dit rien ce jour-là. L'amour agissait fortement pour tous deux ; ses visites devinrent fréquentes ; et il fut assez heureux pour rencontrer une heure favorable pour me déclarer sa passion...⁴¹

L'historien ne peut rien espérer d'aussi intime à la lecture d'un livre de raison, ni de la part d'un homme, ni même d'une femme, à moins que celle-ci, telle Mme de Voguë à l'aube du romantisme, ne cède à la mélancolie sous le coup du chagrin de la perte de son époux bien aimé.

Le 22 juin 1770, j'ay eu le malheur de perdre mon mary agé de 42 ans par une fièvre billeuse et un embarras dans les boyaux, sy grand que nul remède n'a pu passer et que j'ay eu le chagrin de le voir périr de cette fatale maladie [...]; ce cher époux, dont la perte cera l'objet de ma douleur et de mes larmes le reste de mes jours, possédoit toutes les qualités de l'esprit et de cœur, sa douceur, sa complaisance, sa confience en moy, la tendresse la plus vive que nous avions l'un pour l'autre, l'agrément de sa conversation, tout concourrait au parfait bonheur don je n'ay malheureusement jouy que six ans, scinq mois, et quelques jours... 42

Marie-Madeleine de Voguë, par ces quelques lignes rarissimes dans un livre de raison, invite à la méditation sur les rapports de genre dans l'amour conjugal. À ce propos, Pierre Bourdieu semble persuadé de l'existence d'une « sorte de trêve mira-

^{40.} Société des Lettres de l'Aveyron, *Livre de raison de Villaret de La Calsade*, Séverac-le-Château, fonds Séverac, E1 XXXVIII - 10, f. 14.

^{41.} Mme de La Guette, Mémoires, op. cit., p. 51.

^{42.} AN, 83 AP5, dr 18-2 : extrait du Livre de raison d'Alexandre-Pierre-Henri de Rochemore poursuivi par sa femme Marie-Madeleine de Voguë, 1759-1784.

culeuse où la domination semble dominée, ou mieux, annulée »⁴³. Pour ma part, c'est l'existence même de cette hypothèse qui me semble miraculeuse! Mais ceci est un autre débat qui nous mènerait sans doute bien loin de notre sujet...

Frères et sœurs

Frères et sœurs sont en revanche assez souvent convoqués au livre et la richesse des relations entretenues mériterait que l'on y consacre à l'avenir plus d'attention qu'on ne le fera ici. Comme dans les relations de couple, les sentiments sont rarement écrits. On ne trouve rien de semblable, là encore, à ce qu'écrit Mme de La Guette au sujet de sa sœur⁴⁴. Mais on peut aisément reconstituer la nature réelle des liens qui unissent les membres des fratries grâce aux livres de famille : entraide, confiance mais aussi tensions et discorde – notamment au moment des affaires de succession – dessinent les contours d'une fraternité vécue au quotidien. Le bourgeois de Rodez Raymond d'Austry est habituellement assez peu loquace sur les siens. Son livre de raison est pourtant exemplaire de l'ensemble des liens fraternels esquissés ici :

Le 2 8bre, ung samedy a 4 heures apprès midi 1580, nasquit Ramon Fresal, filz de Anselme Fresal et Anne d'Austry, ma sœur ; je feux compere et ma belle sœur d'Austry comere ; donys 1 ducat et 2 testes d'estrene valent 6 livres 10 sous. Et feict tort a mon frere, Geraut d'Austry aisné, que devoict estre compere, et sa sœur de Nogaretti comere. Morut led Raimond a ma meson de Canaguet et chambre dite la Salette, le lundy, 11 heures du soir, 17 aoust 1587, de 5 charbons et une peste au costé droict, que luy dura seulement 2 jourz. Que je regrette fort. Requiescat in pace. Ammen.⁴⁵

Cette seule notice recèle toutes les émotions partagées par la fratrie pendant une quinzaine d'années. Il y est question de parenté spirituelle dont l'attribution rituelle a été bouleversée par un conflit entre frères et sœur au moment de la succession paternelle en 1575, et dont ils ne sont pas encore vraiment remis⁴⁶. Raymond s'est toujours bien occupé de sa sœur Anne: il l'a mariée – selon ses propres termes – à Anselme Frésal qu'il a aussitôt associé à ses affaires⁴⁷. En 1587, Raymond héberge

^{43.} P. Bourdieu, La domination masculine, Paris, Le Seuil, 1998, rééd. coll. « Points », p. 117.

^{44. «} Car ma sœur était une personne fort raisonnable, et moi j'avais beaucoup de déférence pour elle » (Mme de La Guette, Mémoires, *op. cit.*, p. 96).

^{45.} A. Debat, Livre de raison de Raymond d'Austry, bourgeois et marchand de Rodez, 1576-1624, Rodez, Société des Lettres de l'Aveyron, 1992, p. 42, notice 33.

^{46.} Un peu plus haut dans son livre, Raymond d'Austry a noté : « Plus le 10° juing 1574 (1575), divisamez notre bien entre mon frere Geraud et nous 3 frères : Raimond, Pierre et Anne d'Austrys, lequel nous traicta fort inhumenement ; et nous n'estions pas aussy fort paisibles » (op. cit., p. 39, notice 15).

^{47.} *Ibid.*, p. 39, notice 12: « Plus, est memoire que, le 12 juilhet 1577, je maryay ma sœur, Anne d'Austry a Ansel Fresal, de St Genieys; et luy constituay en dot 3000 livres ts contentes et dix huict robes et autres bagues et joyaulx que print de la meson. Lequel Fresal entra en companye et avec nous, metent en fons 1 500 livres contentes a 1/4 profit. Et receut les pactes de mariage Me Jehan Bonal, greffier, le 21 jour de may 1577 ».

De mémoire, d'action et d'amour

407

Anne et sa famille dans sa métairie voisine de Rodez, alors que la ville est envahie par la peste et témoigne de la compassion pour son neveu, d'une plume pourtant habituellement si avare d'affection.

Hébergement temporaire ou définitif de frères, sœurs et neveux, prêts, rentes et pensions régulièrement versées, tels sont les gestes les plus couramment notés dans les livres de raison. Ces registres domestiques regorgent de relations d'argent qui cachent même parfois jusqu'au chagrin de la perte de l'être cher. Ainsi, l'avocat toulousain Palarin semble-t-il plus préoccupé de recouvrer l'argent prêté par son frère que de sa disparition :

Le 30° d'Avril 1631, Dieu a voulu appeler a soy mon frère l'abbé de Soreze, lequel me debvoit le reste de trois mil livres 2 105 livres 12 sous avant mourir il m'a cédé la some de 1 500 livres sur Mr Estadieu conseiller de Castelnaudari, plus 432 livres en une promesse sur Mr Bastide recteur de Roquefissade et 165 livre sur Palarin huissier en une promesse pour tascher d'en retirer payement autrement avoir recours sur son bien, de ce debte appert cy devant au feuillet 26 et f. 3.48

Le nombre, la variété et la valeur des gestes d'entraide qui ont laissé trace au cœur du livre de raison font du réseau familial l'espace le plus sûr pour surmonter les aléas de la vie et faire face à l'adversité. Au sein de ce réseau, la fratrie constitue une trame solidaire efficace, la plus apparente et donc peut-être la plus solide, fondée sur les intérêts communs d'une même classe d'âge. Ce cercle étroit s'ouvre volontiers aux amis chers, élevés au rang d'« amis charnels » et ainsi agrégés à la famille. De même, les cousins régulièrement fréquentés sont volontiers nommés « frères » et intégrés au front générationnel. Famille réelle et famille rêvée se confondent alors grâce à des appellations qui incorporent les membres proches de la lignée au cercle fraternel.

L'observation des liens tissés entre les membres de l'entourage du scripteur isole des formes de proximité et d'entraide que d'autres sources textuelles – notariées ou narratives notamment – ne mettent peut-être pas aussi facilement en valeur. La recherche d'une spécificité de genre donne des résultats attendus, comme la domination masculine du pouvoir d'écrire. Celle-ci conforte le lien indissociable entre problématique du genre et articulation des sphères privée et publique⁴⁹ : le livre de raison est, en effet, situé à la lisière entre univers domestique et enregistrement de la mémoire familiale pour d'autres usages, à la fois internes et externes au groupe de parenté⁵⁰.

La question du genre suscite également des interrogations nouvelles et des hypothèses de travail intéressantes sur la position réelle des femmes en famille et particulièrement sur leurs capacités d'action et d'expression dans les affaires du ménage. De la soumission théorique à la possibilité pratique d'une relative concer-

^{48.} Archives de la Haute-Garonne, 12 J 32, Livre de raison de la famille Palarin, f. 27.

^{49.} C. Guionnet, E. Neveu, *Féminins/Masculins. Sociologie du genre,* Paris, Armand Colin, coll. « U », 2004. Voir notamment le chapitre 5 : « Genre, politique et espace public », p. 185-218.

^{50.} S. Mouysset, « Papiers de famille : une identité construite ? L'exemple des livres de raison français (XV^e-XVIII^e siècle) », dans A. Fine, *Identités civiles et sentiment de soi*, ouvrage collectif à paraître en 2007.

tation entre époux, l'analyse des événements de la vie quotidienne met à jour une certaine autonomie féminine encore à peine élucidée aujourd'hui par les historiens de la première modernité⁵¹.

Sylvie MOUYSSET, Framespa (UMR 5136) Université de Toulouse 2.

BIBLIOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE

Beauvalet S., Les femmes à l'époque moderne (XVI-XVIII siècle), Paris, Belin, 2003.

Guette Mme de La, *Mémoires écrits par elle-même (1613-1676)*, Paris, Mercure de France, coll. « Le Temps retrouvé », 1982.

Fabre D., Écritures ordinaires, Paris, POL, 1993.

Fabre D., Par écrit, Paris, MSH, 1997.

Guionnet C., Neveu E., Féminins/Masculins. Sociologie du genre, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2004.

Le Mao C., « Une redoutable femme d'affaires : la première présidente Olive de Lestonnac (1572-1652) », *Annales du Midi*, t. 118, n° 253, mars 2006, p. 11-29.

Mouysset S., Papiers de famille, introduction à l'étude des livres de raison français (XV*-XIX* siècle), Rennes, PUR, 2008.

Mouysset S., « Male or female? Gender and the family record in Early Modern France », 33° colloque annuel de la *Western Society for French History*, Colorado Springs (USA), 27-30 octobre 2005. Actes en ligne sur le site de la WSFH: www.wsfh.org.

Poumarède J., « Voies anciennes et nouvelles en histoire du droit de la famille méridionale », dans M. Bertrand (dir.), *Pouvoirs de la famille, familles de pouvoir*, Toulouse, CNRS-UTM, 2005, p. 41-50.

^{51.} S. Beauvalet, op. cit., p. 76.

Les relations familiales en Espagne au XVII^e siècle : perspectives d'analyse

Parler de l'histoire de la famille, c'est entrer dans un espace privilégié pour analyser les relations entre les sexes, apprécier les règles qui les régissent et en cerner l'évolution. C'est aussi la possibilité de s'intéresser à la situation des femmes, non seulement en tant que catégorie descriptive¹, mais aussi comme agent historique actif, dont les positionnements et les fonctions configurent d'une certaine manière la société. À mon avis, les principaux apports de l'histoire des femmes à l'histoire de la famille au cours de ces vingt dernières années sont au nombre de trois : le questionnement de l'idée de la domesticité telle qu'elle était entendue jusqu'alors, en revendiquant le caractère public du privé et en favorisant une vision moins statique des relations de pouvoir inégales que l'on percevait en son sein²; la découverte des conflits familiaux comme des faits historiques bien documentés ce qui nous renvoie à un monde moins idyllique et indiscutable que ce que voulaient nous faire croire certaines visions nostalgiques³ et où les attitudes dissidentes n'ont pas été des exceptions⁴; l'introduction du concept de genre comme catégorie analytique qui permet d'aborder les relations entre les hommes et les femmes dans toute leur complexité et de comprendre leurs rôles respectifs et leurs fonctions dans une perspective socio-

 \textit{XVII}^{e} siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

^{1.} F. Chacón, J. Hernández y R. Peñafiel, Familia, grupos sociales y mujer en España (s. XV-XIX), Murcia, Universidad, 1991; D. Reher, La familia en España, pasado y presente, Madrid, Alianza Editorial, 1996.

^{2.} Ch. Klapisch, *Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 1988; V. Fildes, *Women as Mothers in Pre-Industrial England*, Londres, Routledge, 1990; G. Calvi, *Il contratto morale: madri e figli nelle Toscana moderna*, Rome. Laterza. 1994.

^{3.} A. Farge, Le désordre des familles: lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII siècle, Paris, Gallimard, 1982; M.-Cl. Phan, Les amours illégitimes: histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786, Paris, Éd. du CNRS, 1986; M.-J. Pascua, Mujeres solas: historias de amor y de abandono en el mundo hispanico, Malaga, Centro de ediciones de la Diputacion de Malaga, 1998.

^{4.} J. Donzelot, *La police des familles : l'enfance irrégulière*, Paris, Éd. de Minuit, 1977; A. Arbiol, *La familia regulada*, ed. R. Fernández, Zaragoza, Institución Fernando el Católico, 2000.

culturelle liée à un temps et à un espace déterminé⁵. Ces trois contributions ont permis d'introduire la question de la différence entre les sexes et celle des relations de pouvoir dans l'étude de la famille en questionnant l'immobilité des modèles et en ouvrant des perspectives novatrices sur les différents rôles que ses membres pourraient jouer en fonction de leur sexe, leur état et leur âge.

De leur côté, les études sur la famille ont apporté aussi des informations significatives sur la trajectoire historique des femmes. Les recherches sur la parenté, le lignage, ou la succession ont mis au jour la trame sociale et juridique complexe qui conditionne la vie des individus et règle leur cadre d'action, pour permettre de mieux connaître le caractère des relations qui s'établissent entre eux et leur contribution spécifique au fonctionnement de l'ensemble. De ce point de vue, les femmes étaient engoncées dans des conditions juridico-économiques déterminées par l'héritage, et les normes qui régissaient le mariage. Leur situation était donc un facteur important du passage au modèle nucléaire qui est caractéristique de l'ère moderne en Occident6. La connaissance des divers systèmes familiaux est fondamentale pour comprendre des phénomènes comme le célibat et pour évaluer aussi les conflits car ils étaient différents suivant qu'ils étaient soumis au régime des acquêts ou si le patrimoine familial pouvait être partagé ou non. D'un autre côté, les obligations d'assistance ou de solidarité intergénérationnelle n'étaient pas non plus les mêmes dans les foyers simples que dans ceux où le tronc familial était influent. Ils variaient aussi de la ville à la campagne, de sorte que des phénomènes aussi communs que celui du veuvage sont vécus de façon très différente suivant les sexes, l'héritage et les types de résidence.

Enfin, l'élargissement de la définition de la famille, lorsqu'elle inclut aussi les liens d'amitié, de solidarité et d'intérêt établis avec les voisins et les parents, a mis en évidence l'influence féminine à des niveaux très différents et est devenu ainsi un élément indispensable à la compréhension du processus. L'utilisation du concept de réseaux sociaux a permis de connaître les stratégies familiales et d'articuler des réalités fondées sur la parenté vers d'autres, plus larges, de dépendance verticale ou horizontale. Au fur et à mesure que le jeu des intérêts, les médiations et les influences prennent de l'importance, les femmes ne restent plus des sujets passifs mais deviennent des pièces maîtresses du système qui servent à arranger ou à renforcer des alliances⁸.

^{5.} J. W. Scott, L. A. Tilly, Women, Work and Family, London, Croom helm, 1986; I. Morant, Amor, matrimonio y familia: la construccion historica de la familia moderna, Madrid, Sintesis, 1998; M. V. López-Cordón, «Mujer y familia en la edad moderna è dos perspectivas complementarias?», en F. Chacón et J. Hernández, Espacios socials, universos familiars. La familia en la historiografía española, Murcia, Universidad de Murcia, 2007, p. 193-217.

^{6.} L. Stone, Family, Sex and Marriage in England, 1500-1800, London, Weinderfeld & Nicolson, 1979; W. Outhwaite, Marriage and Society: Studies in the Social History of Marriage, Londres, Europa, 1980; B. Gottlieb, The Family in the Western World from the Black Death to the Industrial Age, Oxford, Oxford University Press, 1993.

^{7.} M. Barbagli, Family Life in Early Modern Times: 1500-1789, Yale, Yale University Press, 2001, p. 331-339.

^{8.} G. Delille, Famille et propriété dans le royaume de Naples: XV-XIX siècle, Rome, École française de Rome, 1985; Redondo, Les parentés fictives en Espagne (XVI-XVII siècles), Paris, Publ. de la Sorbonne, 1988; R. Ago, Carriere e clientele nella Roma barocca, Rome, Laterza, 1990; Hernández Franco, Familia y poder: sistemas de reproduccion social en Espana (siglos XVI-XVIII), Murcie, Université de Murcie, 1995.

Les relations familiales en Espagne au XVII siècle

411

En tenant compte de toutes ces implications et des enrichissements historiographiques obtenus ces dernières années, je voudrais réfléchir sur certains aspects du sens des relations entre les hommes et les femmes au XVII° siècle, en tenant compte de certaines variables spécifiques de la structure familiale qui pourraient s'avérer significatives pour cette étude.

LE MARIAGE, ENTRE LA THÉORIE ET LA PRATIQUE

Les études sur la famille et sur les conditions de vie spécifiques des femmes s'accordent sur le fait que le mariage est un point de repère lorsqu'il faut définir le statut et les fonctions de chaque sexe à l'intérieur de la communauté familiale. Le mariage, en tant qu'élément fondateur de tout nouveau foyer, c'est-à-dire « union de mari et femme, faite avec l'intention de vivre toujours en un et ne pas se séparer »9 est un rite de passage fondamental, un événement spécialement significatif auquel participent non seulement les familles des futurs époux mais toute la communauté. Les autorités ecclésiastiques et civiles le règlent jusque dans les moindres détails, alors que la pression environnementale permettait d'intérioriser ses normes comme faisant partie de façon décisive de l'ordre social. En tant que fait culturel, au XVII^e siècle, il reste un mélange de rites sacrés et profanes ; en tant qu'acte juridique, c'est surtout un contrat inégal parce qu'il renferme des obligations et des conséquences différentes pour chacune des deux parties. En effet, alors que pour l'homme il représentait la vraie majorité, et l'intégration totale dans la communauté, pour la femme, il supposait une limitation indiscutable de ses attributions comme personne et la médiatisation de ses relations avec son entourage.

Dans une société de classes comme la société espagnole, hommes et femmes participaient du statut juridique du groupe auquel ils appartenaient et de ses privilèges et limitations bien que la condition féminine supposât une série d'empêchements légaux, dont la plus grande partie était liée à la situation de la femme au sein de la famille. En effet, les femmes mariées étaient de ce fait soumises à une capitis dimunutio qui les livrait au bon vouloir de leur mari. Depuis 1564, le seul mariage valable était célébré selon les dispositions du concile de Trente. C'était par conséquent le droit canonique qui régulait les conditions, formalités et obligations des deux conjoints. Parmi les premières, on trouvait le consentement mutuel, l'accord paternel, souhaitable mais non obligatoire, et la publicité, et toutes les trois étaient intégrées à la législation castillane qui avait déjà repris des dispositions opposées au fait que les femmes soient mariées contre leur gré et contre ceux qui les poussaient à un mariage non désiré¹⁰. Cependant, la liberté restait conditionnée par l'importance donnée à l'exigence du consentement paternel dans la législation castillane dans le but d'éviter aussi bien la mésalliance que la séduction. L'interdiction des mariages clandestins par le concile de Trente n'était pas non plus une nouveauté puisqu'elle faisait déjà partie des Lois de Toro de 1504, pour éviter la désobéissance comme la

^{9.} Ainsi le définit la loi 1ª, titre II, de las Partidas.

^{10.} Novisima Recopilación, libro X, titulo II, ley IV.

bigamie, et ils étaient durement punis. Malgré tout, au XVII° siècle, ils se produisaient toujours, soit pour passer outre la différence de classe des mariés, soit lorsqu'il s'agissait de l'enlèvement de la jeune fille, situation qui, plus qu'un délit, fut une pratique consentie dans certains endroits, et se faisait avec l'autorisation ecclésiastique, et quelquefois familiale.

Le fait d'être mariée obligeait la femme à habiter avec son mari et à lui obéir, mais l'obligation d'unité du domicile conjugal s'arrêtait lorsque le mari partait pour les Indes. Dans les autres cas, l'insoumission pouvait être punie par les autorités, de même que les scandales et les désaccords. Le mariage supposait d'importantes limitations dans l'exercice des droits des femmes en tant que personnes juridiques car sans l'autorisation du mari, elles ne pouvaient pas signer de contrats, affranchir, ni intervenir dans un procès, ni refuser un héritage, mais l'accepter au bénéfice de l'inventaire. La loi autorisait l'homme à donner son consentement à son épouse pour accomplir tout ce qui ne lui était pas permis de faire et cela devint une pratique relativement fréquente, mais il pouvait aussi le reprendre totalement ou en partie, ce qui ajoutait à l'insécurité juridique des actes effectués par la femme. En revanche, comme elle ne participait pas à l'administration des biens communs, elle était dispensée de responsabilité pénale pour les dettes de son mari¹¹. La pratique établissait qu'elle jouisse des mêmes honneurs que lui et il n'y eut jamais de précepte légal pour l'obliger à prendre son nom de famille, ni pour régler l'ordre du nom de famille des enfants, qui pouvait d'ailleurs ne pas être le même pour tous.

D'après le droit canonique, l'adultère était un péché et la peine infligée était de la compétence de l'autorité civile qui le considérait aussi comme un délit et appliquait le Code pénal sans restriction aucune. Mais comme dans le cas des femmes, ce n'était pas seulement une faute publique mais aussi une offense au mari, sa répression était également soumise aux règles de la vengeance privée qui permettait à l'offensé de faire justice lui-même et de tuer l'adultère ainsi que son complice ou de l'enfermer dans un couvent. L'intervention des juges au XVII^e siècle se limitait à deux critères significatifs : sanctionner le délit de façon différente suivant qu'il était commis par le mari ou par la femme puisque si elle était durement punie, lui n'était soumis qu'à des amendes souvent destinées à éloigner sa maîtresse et à permettre à celle-ci de vivre dignement ; favoriser la saisie de ce type de questions par ces mêmes tribunaux dans le cadre d'une politique générale qui primait la justice royale.

D'un point de vue civil, le plus important était le régime économique du mariage. Philippe II avait imposé comme loi du royaume de Castille le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrairement à ce qui se passait en Aragon. Il comprenait les gains obtenus pendant la vie commune et les bénéfices des biens propres à chacun des conjoints, puis il s'était étendu progressivement à un plus grand nombre de matières comme les salaires qui venaient du roi et les soldes de l'armée. En cas de veuvage, ils revenaient au conjoint survivant sans restriction aucune et sans obligation de réserve pour les enfants. Les acquêts furent progressivement acceptés, mais non sans réticences, car s'ils supposaient une amélioration substantielle des conditions de vie des veuves, ils furent une source constante de problèmes avec les héri-

^{11.} Ibid., libro X, titulo X, ley II et III.

tiers du défunt, voire avec les propres enfants du couple ce qui donna lieu à d'innombrables procès tout au long du XVII^e siècle.

Mais en plus des acquêts, les femmes conservaient des biens propres indépendants de ceux du mari : la dot, les biens paraphernaux, les arrhes et les donations. Les deux premiers venaient du patrimoine familial de la mariée et les deux autres étaient des cessions volontaires du mari, par un accord ou comme cadeau. Tout le monde sait qu'il n'y avait pas de mariage sans dot, mais celle-ci pouvait aussi bien être considérable et inclure des biens fonciers et des rentes ou au contraire se limiter à un modeste trousseau de ménage. Dans les deux cas, son sens symbolique était le même : elle supposait l'apport de la femme au contrat de mariage signé avant la noce et était un élément fondamental de sa propre considération sociale. L'augmentation importante des fondations dotales montre à quel point cette institution est enracinée et nécessaire. Pourquoi les femmes apportent-elles ce type de biens ? Quels en sont la nature et le statut? À quel contrôle sont-ils soumis? Voilà des questions maintes fois débattues qui méritent quelques considérations. La première de toutes est que la dot est caractéristique des sociétés très hiérarchisées où le mariage entre égaux prédomine et où le lignage joue un rôle important, ou bien, ce qui est la même chose, dans lesquelles on restreint le mariage dans le but d'exercer un plus grand contrôle de la descendance à laquelle sera transmis le patrimoine. La seconde est fondamentale pour connaître le statut de la femme puisqu'elle reflète non seulement les relations entre époux mais aussi la place des filles dans l'accès à l'héritage de leurs parents, c'est-à-dire dans leur communauté d'origine. Finalement, dans la mesure où les veuves peuvent en disposer, voire y ajouter ce que leur mari leur lègue, ou les acquêts, la dot encourage les remariages. En Espagne, elle était codifiée depuis las Partidas, et les Lois de Toro avaient établi qu'elle ne pouvait pas être plus importante que la réserve. Cependant, ce dépassement a dû être fréquent puisqu'en 1623, Philippe IV, inquiet du volume qu'elle acquiert, car cela freinait le nombre de mariages, ordonne que les dots ne puissent inclure de places ni de fonctions et que les mairies doivent assigner les biens libres à la dot des jeunes filles pauvres et orphelines¹². La mesure ne fut pas effective puisque le monarque lui-même continua à doter les dames de la Cour. Les biens dotaux ne pouvaient pas être mis en gage ni vendus, et en cas de décès sans héritier, ils revenaient à la famille de la défunte. Pour les préserver, il fallait signer une quittance et un reçu de dot où était détaillée sa composition et qui parfois établissait des clauses d'administration¹³.

Les biens paraphernaux étaient les biens que la femme apportait au mariage et qui non seulement restaient sa propriété mais dont elle avait aussi l'usage et l'administration¹⁴. Ils provenaient d'héritage, de donation et d'acquisition et, depuis les Lois de Toro, leur situation était confuse puisque la femme ne pouvait en disposer sans le consentement du mari, c'est pourquoi, dans le cas de patrimoines importants, on

^{12.} I. Jordán de Asso, *Instituciones de Derecho Civil de Castilla*, Madrid, 1792, I, VI, p. 51, et M. I. López Díaz, « Arras y dote en España », en *Actas de las primeras jornadas de investigación interdisciplinar*, Madrid, 1982, I, p. 90 et sq.

^{13.} Ce qui, en cas de désaccord, n'était pas simple, puisqu'elles ne pouvaient ni passer de contrat, ni s'obliger sans l'accord du mari (I. Gómez Nieto, *Elementos de práctica forense*, Valladolid, 1838).

établissait normalement des accords légaux qui lui permettaient de les administrer sans réserve. Dès le Moyen Âge, les arrhes supposaient un titre de propriété en faveur de la femme, à tel point que si le futur époux venait à décéder avant le mariage, elle pouvait en garder la moitié. Philippe IV en avait limité la valeur à 10 % des biens du mari, mais à en juger par le nombre de fois où la mesure a été renouvelée, elle n'a pas dû être très effective. Alors que dans le Droit médiéval, si la femme venait à disparaître sans enfants, les arrhes revenaient au mari, à partir des Lois de Toro, elles étaient partagées entre ses héritiers.

Au XVII^e siècle, en ce qui concerne les dons, généralement des bijoux et des vêtements, destinés à limiter les dépenses somptuaires, leur montant fut établi en fonction de la dot, s'ils étaient apportés au moment du mariage et ne pouvaient pas excéder un huitième de cette dernière. Le but de tous ces biens était de compenser la position de faiblesse de la femme dans le mariage. Comme ils ne pouvaient pas être mis en gage par le mari, même s'il les administrait, ils finirent par devenir des biens immeubles que l'épouse avait le droit de contrôler. Ceci montre bien que les conjoints avaient, tous les deux, des responsabilités économiques lors de la constitution du mariage, même si ensuite leurs attributions étaient bien différentes. Elles s'avéraient fondamentales pour définir la position que chacun allait occuper dans le nouvel état et elles servaient aussi à stimuler les prétendants. Les moralistes ont toujours jugé qu'une union entre un héritier et une jeune fille pauvre faisait moins de tort au bon ordre familial que le contraire¹⁵ car une fortune importante de la femme pouvait altérer la hiérarchie qui devait exister entre le mari et la femme.

Les juristes avait beau insister sur le fait que l'épouse était titulaire de sa dot, celle-ci ne constituait pas exactement sa richesse puisqu'en l'absence d'accords préalables, elle n'en jouissait pas, mais elle lui donnait une certaine valeur, de sorte que le système mettait en circulation des femmes de valeurs différentes dont la captation faisait partie de la stratégie des familles lors du mariage¹⁶. C'était une garantie puisqu'il valait mieux que tout mari qui appréciait l'usufruit de ces biens respectât sa femme étant donné qu'elle pouvait réclamer ladite part en cas de séparation¹⁷. Dans le cas espagnol, il existait quatre variables qui modulaient sa valeur de façon notable : tout d'abord, la présence ou non de communauté de biens, puisque, là où elle n'existait pas, comme c'est le cas, par exemple, en Catalogne, où il n'y avait pas d'acquêts, la dot constituait le seul patrimoine de la femme. Elle en exigeait restitution en cas de séparation et elle était soumise au « pacte révisionnel » si elle venait à mourir¹⁸. Ensuite, le système qui permettait aux enfants d'accéder à l'héritage. Il était égali-

^{15.} J. B. Guardiola, Tratado de la nobleza, y de los títulos y ditados que oy dia tienen los varones claros y grandes de España, compuesto por..., Madrid, Vda. A. Gómez, 1591.

^{16.} A. Fine, À chacun sa famille: approche pluridisciplinaire, Toulouse, Éd. universitaires du Sud, 1998; J.-G. Peristiany, *Dote y matrimonio en los países mediterráneos*, Madrid, Centro de investigaciones sociologicas, 1987.

^{17.} M. V. López-Cordón Cortezo, « Esponsales, dote y ganaciales en los pleitos civiles castellanos : las alegaciones jurídicas », en *Fallstudien zur spanischen und portugiesischen Justiz 15.-20 Jahrhunder*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 1994, p. 44-46; R. Muñoz, *Las mujeres de Madrid como agentes de cambio social*, Madrid, Universidad autonoma de Madrid, 1995.

^{18.} I. Pérez Molina, Las mujeres en el Antiguo Régimen: imagen y realidad (s. XVI-XVIII), Barcelona, Icaria, 1994, p. 40-47.

taire, indépendamment du sexe et n'était pas normalement une donation mais une avance payée à terme, sur ce qui serait reçu à la mort des parents¹⁹. Mais s'il existait un droit d'aînesse ou une réserve de biens en faveur de l'un des héritiers, on donnait normalement une certaine quantité aux autres enfants, et pour les filles c'était la dot. Enfin, la composition de la transaction elle-même était un facteur important lors-qu'il fallait en mesurer les effets. Et il ne s'agissait pas seulement de comparer par exemple, la modeste composition des trousseaux qu'apportait la majorité des femmes avec les fabuleux biens des autres, mais de savoir dans quelle mesure ces biens étaient un complément à ceux de l'époux et constituaient un premier apport qui permettait au nouveau ménage de former une unité économique viable.

En ce qui concerne les autres biens propres, les femmes mariées jouissaient aussi de pouvoirs plus larges comme cela était explicité dans les testaments. Ces biens y apparaissaient clairement différenciés suivant un critère qui correspondait plus à la volonté de l'intéressée qu'à d'autres motifs. Dans le cas des veuves, on spécifiait quelquefois soigneusement l'origine de ses biens, mais d'autres fois ils étaient partagés entre ses bénéficiaires sans indiquer leur origine et en respectant seulement le désir des testatrices²⁰. Il semble que ce soit à l'Époque moderne qu'on ait commencé à confondre tous les biens de la femme en un seul type, et cette tendance s'impose dans le Code civil du XIX° siècle même si le sens de cette identification ne coïncide pas, car sous l'Ancien Régime, la possession des biens propres aux femmes avait toujours été mieux protégée.

Mais la procédure juridique, ni ecclésiastique ni séculaire, empêche toute considération que l'on pourrait faire sur le mariage. Les textes de l'époque insistaient toujours sur le fait que l'un des principaux «rôles et avantages» du mariage était la « multiplication de la descendance humaine » et qu'il servait aussi à « éviter la fornication », personne n'osait en douter²¹. Il s'agissait de raisons anciennes et assumées qui se renforçaient dans une société obsédée par la survie et qui mesurait sa richesse en termes de population. De plus, la famille était la première institution sociale et la principale et les femmes y remplissaient des fonctions spécifiques voulues par Dieu. C'était enfin pour les femmes une institution naturelle puisque si elles n'accédaient pas à cet état, elles n'accomplissaient pas leur destin. De toute façon, la subordination de l'épouse à l'époux reflétait non seulement l'inégalité de la considération sociale de l'homme et de la femme, mais aussi la différence entre les rôles que chacun assumait l'un pour l'autre et envers la société. Dans les textes des experts de l'époque, la vie des femmes mariées était considérée en fonction de l'époux et des enfants et il est acquis que leurs attitudes et leurs pensées n'avaient que ce seul but et effaçaient ou laissaient au second plan tout autre « savoir-faire » ou désir. C'est de là

^{19.} F. Chacón, Historia social de la familia en España: aproximación a los problemas de familia, tierra y sociedad en Castilla (ss. XV-XIX), Alicante, Diputacion de Alicante, 1990, p. 49-52; R. Matalí Vidal, « Herencia y matrimonio en la Valencia del Seiscientos », en F. Chacón y J. Hernández (eds), Familia, grupos sociales y mujer en España (siglos XV-XIX), Murcia, Universidad, 1991, p. 151-176.

^{20.} D. Reher, La familia en España, pasado y presente, Madrid, Alianza, 1996; G. de Amezua, La Vida privada española en el protocolo notarial: seleccion de documentos de los siglos XVI, XVII y XVIII del Archivo Notarial de Madrid, Madrid, Collegio Notarial de Madrid, 1950.

^{21.} Fray Martín Alonso de Córdoba, *Tratado que se intitula Jardín de las nobles doncellas*, Madrid, BAE, t. 171, p. 71.

que naissait sa véritable subordination puisque, n'étant pas « maîtresse de son corps »²², elle ne pouvait jamais désobéir à son mari ni « excuser le devoir conjugal » et c'est pourquoi il fallait condamner tout comportement, mesure ou « distraction », qui puisse favoriser « le commerce charnel sans engendrement » ou qui mette en danger la succession²³. Fécondité, oui, mais strictement contrôlée, c'est-à-dire dans le cadre d'un mariage restrictif, limité par les règles de parenté et de lignage, de sorte que l'ordre social restât stable et que les mécanismes de domination et d'héritage ne se voient pas altérés. Sexualité aussi, mais destinée à la procréation et en dehors de toute marque d'affection qui ne soit pas « l'étreinte charnelle parfaite et consommée ». Il s'agit d'un devoir si solennel que, ni l'adultère ni la maladie contagieuse ou la misère extrême ne pouvaient en dispenser et que seules certaines « excuses justes » comme les risques pour la vie personnelle ou celle des enfants permettaient de rabaisser la faute de péché mortel à péché véniel²⁴.

Malgré les risques et les prescriptions, la vie amoureuse des femmes du baroque espagnol, au sein et en dehors du mariage, a dû être plus joyeuse et moins rigide que ce qu'ont pu prétendre les moralistes²⁵. Nous savons peu de choses sur les comportements sexuels au sein de la famille, dans lesquels seule la doctrine de l'Église s'immisce et qu'elle règle jusque dans leurs moindres détails. La doctrine civile est beaucoup moins riche mais reste un bon témoignage pour vérifier l'acceptation morale et sociale de la violence au sein de l'institution familiale²⁶. L'idée que le mariage devait être fondé sur l'affection mutuelle et être considéré comme une « amitié intime » s'est peu à peu étendue comme l'indiquent de nombreux témoignages, mais le précepte du débit a toujours été formulé plus en termes d'exigence que de « contentement » mutuel. Pour reprendre cette idée, le P. Arbiol écrit :

Toute cette doctrine nous permet de nous rendre compte que la femme doit être soumise à son mari et surtout en ce qui concerne l'acte conjugal et l'usage de son mariage... 27

L'autorité du mari, considérée comme étant d'ordre divin, n'est donc pas remise en question, mais comme le christianisme avait affirmé la dignité de la femme, la rendant par là semblable à l'homme, il fallait la rationaliser pour que la femme accep-

^{22.} G. de Astete, Tratado del gobierno de la familia y estado de las viudas y doncellas, Burgos, 1603, p. 166.

^{23.} P. Galindo, Directorio de penitentes..., Madrid, 1682, p. 417 sq.

^{24.} P. Ledesma, *Tractatus de Matrimonii sacramento*, Salamanca, 1592, et V. Fernandez Vargas, M. V. López-Cordón, «Mujer y regimen jurídico en el Antiguo Régimen: una realidad disociada», en *Ordenamiento jurídico y realidad social de las mujeres*, Madrid, Université de Madrid, 1986, p. 26-35.

^{25.} En la matière, on relèvera l'exception que constituent les travaux de M. H. Sanchez Ortega, *La mujer y la sexualidad en el Antiguo Régimen*, Madrid, Akal, 1992, et *Pecadoras de verano, arrepentidas de invierno*, Madrid, Alianza Editorial, 1995. D'un autre point de vue, on tirera profit de l'étude de A. Rodriguez Sanchez, *Hacerse nadie*, Salamanca, Éd. Milenio, 1984.

^{26.} Tous les tratadistas condamnent cette idée (M. Vigil, La vida de las mujeres em los siglo XVI y XVII, Madrid, 1986, p. 102-105). De fait, les « sévices » du mari étaient le motif le plus fréquent de demande de séparation. Voir M. A. Hernández Bermejo, La familia extremeña en los tiempos modernos, Badajoz, Diputacion provincial de Badajoz, 1990, p. 310 sq., et I. Dubert, Historia de la familia en galicia durante la época moderna, 1550-1830, A Coruña, Éd. Do Castro, 1992, p. 312 sq.

^{27.} Fr. Antonio Arbiol, La familia regulada con doctrina de las Sagradas escrituras..., Madrid, MCCCV, p. 56.

tât de renoncer volontairement à sa liberté lors de son mariage. C'est pourquoi on appliqua dans les relations du ménage les théories en vigueur pour le pouvoir politique et on établit entre les deux une série de parallélismes. Dans certains cas, on invoquait le modèle des pactes, en faisant remarquer que, comme le roi dans certaines villes et provinces, le mari devait commander en respectant certains droits²⁸. Dans d'autres, la soumission et l'obéissance étaient présentées comme des maux nécessaires parce que « sans soumission il n'y a ni paix, ni vie, ni concert »²⁹, de sorte que le bien-fondé de la fin justifiait largement les moyens. De toute façon, la discussion n'a jamais affecté les fondements de la légitimité du pouvoir du mari mais les limites de son exercice. Ainsi, bien que la femme doive obligatoirement respecter les décisions de son mari comme étant des «lois divines», on considérait qu'il était indispensable d'essayer de « solliciter l'accord de la femme et de le conserver » car la réalité démontrait que le fait « de n'être pas bien vu » pouvait être source de gros problèmes³⁰. En effet, comme dans une République bien ordonnée, au sein de la famille, les « ordres aimables, doux, affectueux » facilitaient l'obligation d'obéissance. De même que dans l'ordre politique, dans des cas limites, on justifiait le tyrannicide, dans le cadre du ménage, l'Église même pouvait autoriser la femme, sinon à rompre le lien, au moins à se libérer de l'obéissance due au mari³¹.

Dans l'Espagne baroque, comme dans le reste de l'Europe catholique, on sublimait la société conjugale en la comparant, suivant saint Paul, avec celle qui existait entre le Christ et l'Église³². On ne revenait pas sur le fait que l'âme des femmes soit aussi importante que celle des hommes et on essayait de les moraliser. C'est pourquoi, à partir du milieu du XVI^e siècle, c'est un texte classique, *La perfecta casada* de Fray Luis de León qui exprimait le mieux l'idée que si le mariage était pour les hommes un état, pour les femmes c'était de plus un véritable métier qui devait être accompli « comme paie et salaire qui revient de droit au mari », mais avec la particularité qu'il devait se faire « sans en tirer aucune vanité », c'est-à-dire avec résignation et joie. Ces arguments bien connus en faveur de la division sexuelle des tâches tinrent bientôt lieu de loi, même s'ils ne furent guère mis en pratique au XVII^e siècle.

Charge acceptée ? Seulement en partie, c'est pourquoi il fallait encore et toujours la justifier pour les effets sociaux positifs qu'elle apportait puisque

tout le monde sait que lorsque la femme remplit sa tâche, le mari l'aime et la famille vit en bonne intelligence.³³

^{28.} Fr. V. Mexia, *Saludable instrucción del estado del matrimnio*, Córdoba, 1566, f. 37. À la fin du XVII^e siècle, le contrat de mariage est aussi considéré par le philosophe John Locke comme comparable au pacte social conclu entre le souverain et ses sujets (M. A. Butler, « Early roots of feminism : John Locke and the attack on patriarchy », en *Feminist Interpretation and Political theory*, Cambridge, 1991, p. 74-93).

^{29.} Alonso de Andrade, Libro de la guia de la virtud..., Madrid, 1642, p. 63.

^{30.} Fr. Andrés de Valcedebro, Gobierno general, moral y político hallado en las aves más generosas y nobles..., Barcelona, 1696, p. 317 sq.

^{31.} Fr. V. Mexia, op. cit., f. 38. On trouvera une intéressante lecture de cet auteur chez M. Vigil, op. cit., p. 96.

^{32.} G. Le Bras, « La doctrine du mariage chez les théologiens et les canonistes depuis l'an mil », dans Dictionnaire de théologie catholique, IX, 2, Paris, Letouzey & Ané, 1927.

^{33.} Fray Luis de León, «La perfecta casada», en Obras, Madrid, BAE, t. XXVII, p. 226 et p. 78.

Personne ne contestait que le travail de l'homme était « tourné vers l'extérieur » alors que celui de la femme avait pour but de « garder en sécurité tout ce qui était dans la maison »³⁴. Et c'est pour insister sur ce fait que Fray Luis écrit :

N'avons-nous pas dit plus haut que Dieu fit la femme et la donna à l'homme pour qu'elle garde la maison et pour que ce que lui gagne à l'extérieur par son travail et ses transactions il le rapporte à la maison, et qu'elle, le garde comme si elle en était sa clef...?³⁵

Il est évident que vu le niveau de pauvreté de la majorité, ces recommandations n'étaient guère que de pieux souhaits, car il n'y avait ni maison, ni revenus, ni possessions à garder. D'ailleurs, tous les foyers n'avaient pas une structure hiérarchique aussi bien constituée et les conjoints n'observaient pas entre eux un équilibre fonctionnel aussi strict. En effet, pour ceux qui partageaient leur toit avec leurs parents, l'organisation du ménage restreignait les fonctions de la jeune épouse et les obligeait à se soumettre à une discipline féminine, non seulement familiale mais relative au travail, qui supposait le partage des tâches, ou à défaut des activités complémentaires. En tout cas, pour une grande majorité, le travail agricole, commercial ou artisanal³⁶ fut toujours une réalité.

De cette façon, indépendamment des arguments des moralistes, la réalité quotidienne ne cessait de rappeler aux femmes que l'homme était le maître et c'était au sein de la famille même que l'idéologie devenait une doctrine effective. La preuve la plus évidente était que la mort de la mère affectait à peine l'unité familiale alors que celle du père altérait substantiellement sa situation juridique, car elle divisait le patrimoine et posait le problème de la tutelle des mineurs³⁷.

^{34.} A. de Guevara, « Epístolas familiares », en Epistolario Español, I, Madrid, BAE, t. XIII, p. 195.

^{35.} Fr. Luis de León, « La perfecta casada », op. cit., p. 180.

^{36.} Aussi bien le travail de C. Sarasúa, *Criados, nodrizas y amos*, Madrid, Siglo veintiuno de España, 1994, que celui de S. M. Rial García, *Las mujeres en la economía urbana del Antiguo Régimen: Santiago durante el siglo XVIII*, Corunia, Edicios Do Castro, 1995, constituent deux apports intéressants sur ce thème. Pour une vision générale de l'époque moderne, M. V. López-Cordón, «La rueca y el huso o el trabajo como metáfora », en *El trabajo en la historia*, Salamanca, Éd. Universidad de Salamanca, 1996, p. 175-199, ainsi que les apports relatifs à cette question, regroupés dans les actes du congrès international *El trabajo de las mujeres pasado y presente* (M. D. Ramos et M. T. Vera [eds], Málaga, Diputación de Málaga, 1996, 4 vol.). Sur la relation entre activités et modèles familiaux, F. Chacón, « Notas para el estudio de la familia en la región de Murcia durante el Antiguo Régimen », *Historia social de la familia en España*, Alicante, Instituto de cultura « Juan Gil-Albert », 1990, p. 101-136.

^{37.} E. Gacto Fernandez, « El marco jurídico de la familia castellana. Edad Moderna », dans Historia, Instituciones y Documentos, Sevilla, 1884, p. 37-66, et « El grupo familiar... Una visión jurídica », dans La familia en la España Mediterranea, Barcelona, Centre d'Estudis d'història moderna « Pierre Vilar », 1987, p. 36-64. De même, M. García Fernández, Herencia y patrimonio familiar en la Castilla del Antiguo Régimen (1650-1834), Valladolid, Universidad de Valladolid, 1995, p. 24 et sq.; Id., op. cit., p. 182 sq., E. Fortes Barea, P. Andreu Torres, « Mujer y sistema familiar. Algunos ejemplos de la trasmisión de la propiedad en Lorca y Murcia en los siglos XVIII-XIX », dans Familia, grupos sociales y mujer en España..., op. cit., p. 179-188. On consultera tout particulièrement I. Testón Nuñez, Amor, sexo y matrimonio en Extremadura, Badajoz, Diputacion provincial de Badajoz, 1985, p. 75-104.

Les relations familiales en Espagne au XVII^e siècle

419

PARENTS ET ENFANTS

Les relations entre mari et femme et les relations de parenté qui sont encore mieux connues, ne sont pas le seul axe autour duquel est articulée la vie familiale. Il existe d'autres liens qu'il faut analyser pour comprendre le fonctionnement de l'ensemble. C'est le cas des liens entre parents et enfants dont les termes, dans la doctrine comme dans la vie quotidienne, se sont modifiés de façon sensible tout au long de l'époque moderne. Le principe d'autorité n'a jamais été remis en question, mais le caractère réciproque instauré à partir du concile de Trente pour le quatrième commandement a donné une nouvelle perspective à cette relation. On insistait aussi sur la nécessité de l'équanimité affective envers la progéniture indépendamment des droits spécifiques qui revenaient à l'aîné, ce qui introduisait un facteur additionnel d'égalité dans cette structure familiale très hiérarchisée, étant donné l'étroite relation existant entre l'organisation du ménage et le système de transmission de la propriété³⁸. L'autorité du père sur les enfants était absolue et, sur certains points, comme le mariage, déterminante. C'était un fidèle reflet des relations entre roi et vassaux et en ce sens, elles étaient codifiées et leur évolution fut plus lente. Ce n'était pas le cas des relations entre la mère et les enfants, qui, au XVII° siècle, connurent certains changements. Le premier d'entre eux a été une reconnaissance croissante de son autorité, qui se manifestait par la pratique de plus en plus généralisée de l'imposer comme tutrice et administratrice des enfants, et qui était fondée sur l'assurance qu' « elle le fera comme il faut » et protégera mieux leurs intérêts. En conséquence, et sans que cela ne modifie en rien la piètre considération que les juristes portaient à la capacité féminine³⁹, les sentences en sa faveur furent de plus en plus fréquentes à condition qu'elle ne se remarie pas et qu'elle puisse trouver quelqu'un qui la cautionne et prenne la responsabilité de toute faillite de l'héritage. Comme toute pratique légale, le sens de ce fait dépasse ses propres limites. Certains historiens ont ainsi fait remarquer l'étroite relation entre le régime légal de la veuve, le régime successoral et la tutelle des enfants. Ils ont signalé que la consolidation d'une pratique favorisant l'attribution de la tutelle des mineurs à la mère aurait pu renforcer la famille nucléaire, alors que, dans le cas contraire, même si la femme bénéficiait de la transmission patrimoniale, la structure patrilinéaire prédominait sur les liens maternels⁴⁰.

L'augmentation relative de l'autorité de la mère sur les enfants fut accompagnée d'une meilleure définition des obligations qui, sur ce point, lui revenaient et qui n'étaient plus seulement matérielles mais aussi éducatives. Dans les testaments, il

^{38.} L. Pollock, Forgotten Children: Parent-Child Relationship from 1500-199, Cambridge, Cambridge UP, 1983; M. García Fernández, op. cit., p. 250 sq., et I. Dubert, op. cit., p. 210 sq.

^{39.} Elles manquent de « jugement, réflexion, certitude et expérience », peut-on lire dans le Febrero novisimo o Librería de Jueces, Abogados y Escribanos, Valencia, 1828, I, p. 144 (I. Dubert, op. cit., p. 244 sq.).

^{40.} Les travaux réalisés sur l'Italie par C. Klapisch-Zuber, sur Florence, et par la suite, par G. Calvi sur la Toscane démontrent l'évolution qui s'opère dans cette pratique entre les XV°-XVII° siècle (C. Klapisch-Zuber, *La famiglia e le done nel Rinascimento a firenze,* Roma-Bari, 1988 et J. Calvi, *Il contratto morale. Madri e figli nella Toscana moderna,* Roma-Bari, 1994). Le contraste entre ce modèle et celui que l'on trouve dans d'autres régions de l'Europe, comme l'Angleterre ou les Pays-Bas, où la veuve n'est pas usufruitière mais fiduciaire, est de même très intéressant (J. Boulton, «London widowhood revisited: The declin of female remarriage in the seventeenth and early eighteenth centuries», dans *Continiuty and Change,* 5, 1990, et B. Hanawalt, «Widows, Wards and the Weak London Patrilineage», dans *Quadernii Storici,* 83, 1994).

devient fréquent qu'on lui recommande expressément non seulement de « s'occuper » des enfants, mais de les « instruire et de les imprégner des bons principes de notre religion catholique »⁴¹. Son manque de préparation pour mener à bien une entreprise si importante devint alors un problème. Les textes des moralistes remplacèrent peu à peu des recommandations adressées indifféremment aux « parents » par d'autres, plus concrètes, destinées aux mères. Les devoirs que chacun des époux devait assumer envers les enfants avaient beau être plus ou moins différenciés, il y eut toujours un contraste éclatant entre leur spécificité et l'âge durant lequel ils s'exerçaient. La socialisation de l'enfant à partir d'un moment déterminé de son développement corporel et mental revenait au mari, alors que la femme se contentait de tout ce qui se rapportait à la petite enfance et qui commençait avec la grossesse, voire avant, si on tient compte des exhortations morales et médicales⁴². D'autre part, alors que l'impuissance masculine était attribuée à des facteurs externes ou à des circonstances physiques, parfois guérissables, celle des femmes, directement ou non, avait toujours à voir avec l'idée de punition ou de culpabilité⁴³.

De la même façon, comme c'était son obligation de protéger le fœtus pendant la grossesse, ainsi que l'indiquaient les traités de médecine⁴⁴, on la rendait responsable de toute malformation, dès lors attribuée à un manque de stabilité physique ou psychique de la mère⁴⁵. Des autobiographies et des lettres nous ont laissé le témoignage du sentiment de frustration que l'absence de descendance laissait chez les femmes mariées et des tentatives de toutes sortes auxquelles on avait recours pour y remédier. Nobles et femmes du peuple en parlent sans retenue aucune et partagent, en toute égalité, l'angoisse de la stérilité et les remèdes pour la combattre.

D. Enrique, me dit, écrit la régente Isabel Clara Eugenia au duc de Lerma, en parlant de la bru de celui-ci, que Mme de Sarria fait des choses pour engrosser. Ne la laissez rien faire sans le conseil des docteurs, car ici une femme est morte d'en avoir fait autant. 46

Je ne connais pas de témoignages écrits qui explicitent des astuces pour empêcher de concevoir, mais les allusions au fait que de telles méthodes existaient apparaissent dans les manuels des confesseurs et dans certains procès de l'Inquisition⁴⁷. Pour la majorité des couples, l'objectif final était d'espacer les naissances plus que de les

^{41.} M. García Fernández, op. cit., p. 180 sq.

^{42.} Vives, op. cit., p. 79.

^{43.} D. Carbón, *Libro del arte de las Comadres o madrinas* (1541), ed., Alicante, Universitat d'Alacant, 1995, libro Π, p. 165 sq. p. estini feminili, p. 152.

^{44.} Luxan, op. cit., p. 112.

^{45.} C'était le cas des «angoisses, bascas et les suffocations», ainsi que des «vomissements et dégoûts», qui étaient considérés normaux dans la grossesse (D. Carbón, Libro del arte de las comadres, op. cit., p. 44 sq.).

^{46.} Carta del 8-X-1600, en Correspondencia de la Infanta Archiduquesa Doña Isabel clara Eugenia de austria con el Duque de Lerma y otros personajes, Madrid, 1906. Sur Catalina de la Cerda, I. Barbeito, Mujeres del Madrid barroco. Voces testimoniales, Madrid, Hojas y hojas, 1992, p. 44-47.

^{47.} M. Azpilicueta, *Manual de confesores*, 1562 et M. Rodriguez Lusitano, *Summa de casos de conciencia...*, 1604. Ce thème est aussi abordé par I. Testón Nuñez, *op. cit.*, p. 215-233.

éviter⁴⁸. Cependant, il est suffisamment prouvé que l'on recourait à certaines pratiques ancestrales, plutôt abortives que contraceptives, comme des herbes, des ablutions, des breuvages, etc. Il existait aussi toute une gamme de mesures indirectes dans le même but, comme la recommandation d'abstinence pendant l'allaitement, le « lit séparé » ou ce qu'on appelait l' « étreinte réservée », que seuls les théologiens les moins rigoristes toléraient⁴⁹. Le refus unilatéral de certaines femmes, de continuer à avoir des relations sexuelles, en invoquant des motifs de santé ou parce qu'elles considèrent qu'elles « ont beaucoup d'enfants et peu de capital »⁵⁰, était sévèrement condamné par l'Église qui n'admettait la continence que lorsqu'elle se faisait d'un commun accord. En ce sens, les tabous sexuels ont joué, dans leurs limites, un rôle régulateur important, à tel point qu'on peut se demander si les femmes étaient aussi ignorantes des mécanismes de leur corps qu'on le prétend parfois⁵¹.

Toutes les femmes étaient conscientes du risque qu'elles couraient lors de l'accouchement et savaient que, dans ce cas-là, seuls les rites et l'expérience de la sage-femme pouvaient lui venir en aide. Lorsque ce mauvais moment était passé, le nourrisson, ou le poupon comme on l'appelait, établissait une relation ambiguë et contradictoire avec sa mère, dont on le séparait souvent immédiatement pour le confier aux soins d'une nourrice. Le recours à l'allaitement mercenaire a dû s'étendre dans les villes au cours du XVII^e siècle si l'on en juge par les multiples recommandations rappelant l'obligation d'élever soi-même ses enfants, « par droit naturel et par droit du royaume »52. Ce n'était pas seulement un besoin matériel mais aussi la solution la moins mauvaise face à un dilemme moral qui tourmentait de nombreuses femmes : choisir entre deux préceptes aussi imprescriptibles l'un que l'autre, le respect du devoir conjugal et l'obligation de veiller elles-mêmes sur la vie de leur progéniture. Durant cette période, on recommandait l'abstinence pour éviter une nouvelle grossesse qui empêcherait de nourrir l'enfant, mais cela pouvait provoquer le « détachement » du mari en compromettant sa fidélité et par là son intégrité morale. Cette question a dû tenailler de nombreuses consciences puisque les confesseurs et les théologiens ont abordé ce sujet sans arriver à aucun accord, car si certains inclinaient à penser que la précarité d'une nouvelle vie était une « raison suffisante pour excuser la femme du devoir conjugal », d'autres, surtout préoccupés par la conduite du mari, soulignaient que « le devoir de charité obligeait à préférer le bien spirituel du prochain que le propre bien corporel »53.

^{48.} H. Bergues et al., La prévention des naissances dans la famille, Paris, PUF, 1960, p. 248 sq.; A. McLaren, Reproductive Rituals, Londres / New York, Methuen, 1984, p. 13-14; F. Lebrun, La vie conjugale sons l'Ancien Régime, Paris, A. Colin, 1993, p. 103-109; B. Gottlieb, op. cit., p. 114-124. Sur l'histoire de l'allaitement, V. Fildes, Wet Nursing. A History from Antiquity to the Present, Londres, Blackwell, 1988.

^{49.} Fr. T. Sanchez, Controversias del santo sacramento del matrimonio (trad. du latin, Madrid, 1887).

^{50.} V. Mexía, Saludable instrucción del estado del matrimonio, Cordoba, 1566, f. 130 v.

^{51.} J. L. Flandrin, *La moral sexual de Occidente*, Barcelona, Ediciones Juan Granica, 1984; F. Lebrun, op. cit., p. 125 sq.

^{52.} J. Gutjerrez Godoy, Tres discursos para probar que están las madres obligadas a criar a sus hijos a sus pechos cuando tienen buena salud, fuerzas y buen temperamento, buena leche y suficiente para alimentarlos, Jaen, 1629. Sur l'allaitement, voir V. Fildes, op. cit.

^{53.} Fr. Pedro Ledesma, *Primera parte de la Summa en la cual se cifra y suma todo lo que toca y pertenece a los sacramentos...*, Salamanca, MDCXIII, cap. XXXI, p. 121, et V. Fernandez Vargas, M. V. López-Cordón, «Mujer y régimen jurídico en el antiguo Régimen: una realidad disociada», *op. cit.*, p. 29 sq.

Les risques de mortalité néonatale et de la petite enfance ont conduit un grand nombre d'historiens à soutenir que le manque d'affection, ou peut-être la résignation, était le sentiment principal des parents pour leurs enfants⁵⁴. D'un autre point de vue, son absence dans la littérature de l'époque semble corroborer l'absence d'affectivité à son endroit. Mais en revanche, dans d'autres types de sources, les témoignages de « mollesses » et les expressions de tendresse apparaissent, qui nous parlent de véritables liens affectifs et de la crainte constante de perdre leur progéniture⁵⁵. Il est probable qu'une économie affective élémentaire ait obligé à ne pas trop s'impliquer dans des vies si fragiles. Cependant, les critiques sévères des moralistes contre les « attachements démesurés » ou la tolérance excessive des mères peuvent aussi être considérées comme des preuves que ces usages étaient courants.

Les mères donnaient la vie et devaient aussi enseigner à subsister en accord avec les règles établies dans le cercle social où on était né. Leur fonction dans la transmission était essentielle même si leur influence sur les hommes était limitée puisque ceux-ci s'intégraient rapidement dans un monde masculin, ouvert et actif, où l'initiation paternelle était fondamentale. Ils ne revenaient que rarement, à l'occasion de mariages, de décès ou d'héritages, faire une brève incursion dans le cercle de l'autorité maternelle. Cependant, même si c'était là le schéma établi, nous savons parfaitement que nombre de dames de l'aristocratie ont joué un rôle décisif dans la carrière de leurs enfants et durant toute leur vie, ont exercé, d'une main ferme, un véritable « patronat » sur leurs descendants, ce qui démontre non seulement l'existence de puissants réseaux familiaux à l'époque mais aussi d'affinités personnelles plus marquées chez certaines femmes. Ce fut le cas, à titre d'exemple, mais ils n'étaient pas rares, de Catherine de Zúñiga et Sandoval, 6° comtesse de Lemos par son mariage, et sœur du duc de Lerma⁵⁶, et de la comtesse de Paredes⁵⁷, qui non seulement « placèrent » leurs enfants et leurs gendres à d'excellents postes mais les maintenaient informés de tout événement ayant lieu à la Cour et qui aurait pu les intéresser.

Mais c'était sur les filles que la mère exerçait son influence de façon plus immédiate, puisqu'elle les élevait à son image et forgeait leur réputation car la sienne en dépendait aussi. Elle leur enseignait, de génération en génération, le « métier » de femme. De nombreux témoignages révèlent dans quelle mesure la figure de la mère était décisive pour la personnalité des filles et comment son absence se faisait cruellement sentir.

^{54.} C'est notamment l'opinion de L. Stone (The Family, Sex and Marriage in England, 1500-1800, op. cit.) et d'autres historiens partisans de l'«individualisme affectif», ou encore de Philippe Ariès (L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime, Paris, PUF, 1973). La thèse la plus diffusée fut celle d'E. Badinter, L'amour en plus: histoire de l'amour maternel, XVII-XX* siècle, Paris, Flammarion, 1981.

^{55.} L. Pollock, Forgotten Children..., op. cit.; R. Houlbrouke, The English Family, 1450-1700, Londres, Longman, 1984, p. 150-151, et O. Hufton, Destini femminili. Storia delle donne in Europa, 1500-1800, Milán, Mondadori, 1996, p. 178 sq.

^{56.} M. Hermida Balado, La condesa de Lemos y la corte de Felipe III, Madrid, 1950, et I. Barbeito, Mujeres del Madrid Barrroco..., op. cit., p. 39 sq.

^{57.} Sur sa correspondance avec le roi, voir J. Perez Villanueva, Felipe IV escritor de cartas, Salamanca, Caja de Ahorros y Monte de Piedad, 1986.

Les relations familiales en Espagne au XVII siècle

423

Au début du XVII^e siècle, Lucía de Jesús, plus tard béatifiée, écrit : « Dieu m'enleva ma mère alors que je n'avais que six ans. Ce fut pour moi une grande épreuve car je l'aimais beaucoup, et je l'ai tellement ressenti que j'ai pleuré autant que si j'avais eu vingt ans pour le ressentir »...⁵⁸

C'étaient elles qui devaient transmettre les connaissances et le savoir-faire « propres à leur sexe » et les obligations relatives à leur position sociale. Elles étaient aussi chargées de l'instruction intellectuelle et manuelle des filles depuis la petite enfance jusqu'à leur mariage, de sorte qu'à des mères instruites succédaient des filles instruites, de la même façon que se transmettaient aussi par voie féminine, certains savoirfaire et certaines professions, qu'elles aient été artisanales ou marchandes, voire certaines pratiques de magie⁵⁹.

LES CONFLITS

Alors que la misogynie populaire s'exprimait en proverbes et en vers, pour ridiculiser les femmes et le mariage, à partir du XVIe siècle, la Monarchie et l'Eglise entreprirent une campagne importante en faveur d'un modèle de famille hiérarchisée et stable, fondée sur la considération positive du mariage et sur un endoctrinement soutenu des femmes pour qu'elles remplissent correctement leur fonction. Malgré tout, les scandales et les brouilles familiales furent un casse-tête pour les autorités civiles et ecclésiastiques. Les réclamations les plus fréquentes avaient des motivations économiques, car patrimoine et mariage étaient étroitement liés, c'est pourquoi les litiges pour des héritages, des droits et des tutelles éclataient pour les motifs les plus futiles. Les conflits qui se produisaient au sein de la société conjugale furent, eux aussi, nombreux. Ils étaient dus, non seulement à des incompatibilités personnelles mais aussi aux changements qui s'opéraient dans les coutumes et dans les normes légales, car cette prolifération, à un moment déterminé, n'était pas fortuite. Comme dans d'autres pays catholiques⁶⁰, le respect effectif des décrets du concile de Trente par la Monarchie espagnole n'a pas été simple. Deux points furent spécialement difficiles : l'obligation ou non de l'autorisation paternelle, que la législation royale exigeait encore et les dispenses de consanguinité, car les degrés de parenté civils et ecclésiastiques n'étaient pas exactement les mêmes, et à cause des effets économiques qu'occasionnaient les démarches d'autorisation à Rome.

L'interprétation du libre consentement dans la législation antérieure de Castille permettait de refuser un mariage imposé, mais il n'autorisait en aucune manière à se marier avec qui on voulait⁶¹. En maintenant cette interprétation, comme consé-

^{58.} Vida de la venerable Lucía de Jesús, trasladada a la letra de lo que ella escribio de su mano..., Madrid, B. Monasterio S. Lorenzo de El Escorial, Mss. Z-IV-13, cit. Barbeito, p. 149.

^{59.} H. Sanchez Ortega, La mujer y la sexualidad, op. cit., p. 104 sq.

^{60.} S. Hanley, «Engendering the State: Family formation and State Building in Early Modern France», dans *French Historical Studies*, 16, I, 1989, et A. Fargue, M. Foucault, *Les désordres des familles. Lettres de Cachet à Paris au XVIII siècle*, Paris, 1982.

^{61.} En 1348, a été établie la nullité de tout ordre qui obligerait une femme à se « marier contre sa volonté » (*Novisima. Recopilación de las Leyes de España,* Madrid, Imprenta Real, 1805, libro X, titulo II, ley III).

quence de l'ordonnance juridique elle-même, le consentement paternel devint un point de friction entre l'Église et la Monarchie, mais cette dernière le laissa obligatoire grâce à l'appui de tout le corps social. Pour le réglementer, on établit des limites d'âge et des dépositaires de l'autorisation qui, s'ils ne pouvaient empêcher la noce, à partir d'un certain moment, avaient en revanche le pouvoir de dépouiller de leurs biens ceux qui désobéissaient. L'intervention de la Chambre royale venait s'ajouter au contrôle, dans le cas des corps privilégiés. « Le libre consentement des mariés » s'avérait donc très relatif⁶². La pression s'exerçait en fait sur les deux, mais ses effets avaient des répercussions plus négatives sur les femmes, étant donné qu'elles dépendaient étroitement de leur mari, et que refuser un mariage imposé était très mal vu.

Le jour où je me suis mariée, écrit Catalina García Fernández, à la messe, j'ai commencé à pleurer si effroyablement que je ne pouvais pas me retenir...⁶³

De la contrariété d'une volonté bafouée naquit, dans ce cas-là, l'« aversion » envers le mari, et les soupçons de celui-ci sur l'honorabilité de sa femme, de sorte que la vie conjugale de la pauvre Catalina devint un véritable martyre, sans qu'à aucun moment, elle ait eu l'idée de remettre en cause la validité d'un mariage forcé. D'autres cas semblables ne furent pas rares à en juger par certains témoignages autobiographiques, et même si le caractère de la source nous empêche de généraliser, le fait que de nombreux témoignages de ce genre coïncident mérite qu'on en tienne compte⁶⁴.

Un mariage sans amour et soumis à la volonté du plus fort devait être source d'insatisfaction, voire d'échec. C'est ce que reconnaissaient certaines autorités municipales qui signalaient avec inquiétude que toutes les femmes n'étaient pas « soumises à leur mari » comme elles le devraient, qu'il y en avait beaucoup qui étaient « perturbées » et que d'autres « [faisaient] des reproches et grogn[ai]ent et [étaient] rebelles » et que parfois les rôles au sein de la société conjugale étaient inversés. Les confesseurs aussi le faisaient remarquer car ils trouvaient trop de résistance lorsqu'il fallait mettre en pratique les deux vertus les plus recommandées : résignation et patience. Car, si l'harmonie régnait souvent, voire l'amour, dans d'autres cas, la vie conjugale se déroulait au milieu de tensions et de violence, qui reflétaient sans doute celles qu'on retrouvait dans l'ensemble de la société, mais qui étaient aussi la conséquence des relations de soumission et de dépendance qui existaient entre le mari et la femme. D'ailleurs, bien que le code de l'honneur ait été une menace constante, les pressions tenaces qui étaient exercées quotidiennement contre les femmes et dont

^{62.} M. V. López-Cordón, « La situación de la mujer a finales del Antiguo régimen », en *Mujer y sociedad en España*, Madrid, ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, Instituto de la Mujer, 1982, p. 81-86, et *Nov. Recop.*, libro X, titulo II, ley IX.

^{63.} Idea de perfección y virtudes. Vida de la V. M. y sierva de Dios Catalina de Jesús y San Francisco..., Alcalá, 1693.

^{64.} Une relation intéressante de ces écrits se trouve dans l'œuvre bien connue de M. Serrano y Sanz, Apuntes para una biblioteca de escritoras españolas desde el año 1401 hasta el de 1833, Madrid, BAE, 1903-1905, 2 vol. Voir de même M. I. Barbeito Carneiro, Escritoras madrileñas del siglo XVII (estudio bibliográfico crítico), Madrid, Univ. Complutense, 1986, 2 vol. Sur ces sources, l'étude la plus récente est celle de I. Poutrin, Le voile et la plume. Autobiographie et sainteté féminine dans l'Espagne moderne, Madrid, Casa de Velasquez, 1995.

nous ne connaissons qu'un faible pourcentage à travers les plaintes judiciaires ou ecclésiastiques⁶⁵ étaient encore plus dures. Même dans un contexte où les châtiments physiques étaient habituels, le comportement de certains maris provoqua l'indignation des voisins qui en référèrent sans hésiter à l'autorité civile pour qu'elle admette les justes demandes de la pauvre femme maltraitée et témoigne du comportement du mari.

Avec méchanceté et une cruauté intolérable, la traitant mal et sans affection dans ses gestes et ses paroles, sans aucun motif, ni juste ni raisonnable, car elle l'a toujours bien respecté et a toujours parfaitement pris soin de sa maison et de ses biens, et pourtant, en plusieurs occasions il l'a menacée de mort avec un couteau et d'autres instruments, et il a continué ce traitement indigne la nuit du trois du mois courant, après l'avoir giflée et frappée et lui avoir donné des coups de pied, il lui a gâté un bras avec une pierre et était sur le point de la jeter dans les escaliers...⁶⁶

Il y eut aussi des femmes qui n'acceptèrent pas passivement cette situation, soit parce qu'elles disposaient d'appuis ou de ressources suffisantes pour porter plainte contre le mari, soit parce que, voyant leur vie en danger, elles décidèrent de rompre la barrière du silence et de demander la séparation. La concéder relevait de la compétence exclusive de la juridiction ecclésiastique puisque le mariage avait le caractère de sacrement, et les causes graves, comme la haine, l'adultère ou l'hérésie ne suffisaient pas à rompre le lien. Mais il existait la possibilité d'obtenir l'arrêt de la vie commune par une « lettre d'éloignement » qui leur permettait de partir du domicile conjugal.

Souvent déguisées sous le nom de « contrariétés », la plus grande partie de ces sollicitations parlaient en réalité de mauvais traitements, de violence plus ou moins voilée, et de conflits de types très variés. Si la résolution était positive, on obligeait le mari à sustenter sa femme et à lui rendre les biens qui lui étaient propres. Si elle était négative, on la récriminait en la rendant coupable de la mauvaise conduite de son mari et on lui conseillait d'essayer de « ne pas l'exaspérer ». Ni les critères de résolution, ni la fréquence des requêtes devant les tribunaux n'étaient uniformes, c'est pourquoi il est difficile de systématiser le traitement et les circonstances de ces problèmes, surtout quand on renouvelle les rappels à l'ordre aux vicaires pour qu'ils n'abusent pas des séparations et s'en tiennent aux dispositions établies⁶⁷. Pourtant, deux faits deviennent significatifs : le faible niveau social des requérantes et le petit nombre de sollicitations de nullité, sans doute parce qu'elle était très difficile à obtenir⁶⁸.

Il est vrai que les moralistes, en général, condamnaient le châtiment physique de l'épouse, mais seulement s'il était excessif; ils l'admettaient sans problème comme

^{65.} P. Galindo, Excelencias de la castidad y virginidad (Madrid, 1681): il rapporte les punitions physiques que lui ont conté « beaucoup de filles de confession » (f. 5).

^{66.} A. P. Segovia, lel. 3-1207/2. « Pedimento de Rosa Ortega (mujer legítima de Antonio López) y de Antonio y Juan Fernandez y Miguel Gomez, todos vecinos de esta ciudad ».

^{67.} Sínodo de Toledo de 1682, « De divortiis » (Archivo Arzobispal de Madrid).

^{68.} M. A. Hernandez Bermejo, *La familia extremeña en los tiempos modernos*, Badajoz, Diputación Provincial, 1990, cit. p. 309, et I. Dubert, *op. cit.*, p. 308-317.

système de correction pour des femmes «imparfaites», c'est-à-dire qui se permettraient d'

abandonner le lit ou refuser de venir à la table de son mari tant elle est souvent en colère. ⁶⁹

Par conséquent, les châtiments corporels modérés étaient socialement et moralement acceptés, même si, dans certaines classes, on les considérait peu conformes aux règles de la courtoisie et au respect qui devait régner dans les familles.

La littérature de l'époque semble refléter l'idée d'une augmentation des crimes d'honneur au XVII^e siècle, et aussi la prépondérance de la norme sociale sur la doctrine puisque les moralistes finirent par l'accepter et ratifier dans leur doctrine le double standard par lequel étaient jugées les conduites du mari et de la femme : ainsi, lui, ne péchait que contre le sacrement et la loi alors qu'elle, péchait aussi contre son mari, sa progéniture, ses biens, sa maison et les usages sociaux. On disait que les femmes mariées

doivent être plus réservées, à cause de leur plus grande faiblesse et par ce qu'elles provoquent quand elles y succombent, mais aussi pour les préjudices qu'elles causent au patrimoine, dépensant tout ce que leur mari gagne, dans l'adultère, mais aussi avec leurs enfants, considérant ceux qui sont illégitimes comme légitimes.⁷⁰

D'autres l'acceptent, en s'appuyant sur des raisons pratiques, puisque selon Francisco de Osuna, comme

les maris adultères sont presque innombrables, tous les juges seraient occupés à prononcer des sentences contre eux. 71

Au moment où le crime d'honneur était le plus généralisé – le XVII^e siècle –, nombreux étaient ceux qui le considéraient irrationnel, mais inévitable aussi, car le poids de l'opinion publique obligeait à aller plus loin que ses propres désirs.

Mais le peuple ne perd-il pas la raison en mettant en jeu tout l'honneur et la vertu des femmes contre la seule honnêteté et fidélité de leurs maîtres écrivait Gaspar Lucas Hidalgo, car s'il faut mesurer toute chose en fonction de son but, de celui pour lequel elle a été éduquée, et s'il faut choisir ce qu'elle a de bon ou de mauvais, la femme a été donnée à la nature humaine pour être la compagne de l'homme, de sorte que l'homme soit son maître et son chef.⁷²

Dans les Avisos de Barrionuevo, ont été rassemblés, comme faits divers, quelques exemples, y compris des cas de femmes assassinées sous prétexte d'adultère, qui

^{69.} F. Osuna, Norte de estados en que se da regla de vivir a los mancebos y a los casodos y a los viudos y a todos los continentes y se tratan muy por extenso los remedios des desastroso casamiento, enseñando que tal ha de ser la vida del cristiano casado, Sevilla, s.a., f. 154.

^{70.} Alonso de Andrade, Libro de la guia y de la virtud..., op. cit., p. 148.

^{71.} F. de Osuna, Norte de los estados..., op. cit., p. 147.

^{72.} G. Lucas Hidalgo, Diálogos de apacible entretenimiento (Barcelona, 1605), BAE, Madrid, 1863, p. 309.

reflètent le peu de sensibilité de l'époque face à ce problème⁷³. Mais cela n'a jamais convaincu la justice royale qui, voulant contrôler de plus en plus la vengeance privée, a commencé à se sentir gênée par ce principe et a essayé de le restreindre en imposant certaines conditions. Il fallait prendre les coupables *in fraganti* et les exécuter tous les deux, et si ce n'était pas possible, dénoncer les faits à la justice pour qu'elle les examine, et au cas où les soupçons seraient confirmés, la femme serait livrée au mari. Mais le procès augmentait la publicité et partant, aggravait le déshonneur. Cependant, il permettait aussi l'expression des opinions contraires à l'exécution de sentences que beaucoup considéraient excessives. Philippe IV décida que le mari qui rendrait justice lui-même perdrait la dot et les biens communs alors qu'il les conserverait s'il s'en remettait à la justice. Cela explique probablement que le motif le plus fréquent dans les demandes de séparations requises par les maris soit l'infidélité conjugale⁷⁴.

Moins dramatique et mieux documentée, l'exigence, au moins formelle, du libre consentement des conjoints donna lieu à un grand nombre de problèmes légaux car à partir de ce moment-là, du point de vue ecclésiastique, des accords conclus auparavant n'ont plus eu aucune valeur, comme c'était le cas des fiançailles, car elles conditionnaient la liberté des futurs époux. Cela facilita le non-respect de la parole donnée et affecta spécialement les femmes car nombre d'entre elles, mises en confiance par cette garantie, entraient en « relation » et « familiarités » avec leur promis et quand le mariage ne se célébrait pas, se trouvaient déshonorées. Ce fut la cause de nombreux procès, et bien que les juristes aient plutôt été en faveur du maintien de la loi castillane, si on démontrait que les exigences requises avaient été respectées, après le concile de Trente il était impossible d'obliger au respect de l'engagement. C'est pourquoi, à partir du XVII^e siècle, la tendance fut de compenser les fiancées éconduites par de l'argent⁷⁵.

Même si toute cette trame morale et légale influait directement sur la vie des femmes mariées et les maintenait dans un état de soupçon, rien n'avait autant d'influence sur leur vie quotidienne que les problèmes dérivés du régime économique du mariage. Nous avons déjà signalé comment les acquêts ne furent acceptés qu'après une résistance certaine, spécialement dans les cas, très fréquents, où il y avait des enfants d'un mariage antérieur. Cela fut la cause de litiges fréquents dont il existe de nombreux documents et qui ne commencèrent à diminuer que vers la fin du siècle⁷⁶. En effet, les acquêts, comme ils incluaient de plus en plus de types de biens, y compris les salaires et les dons royaux, représentaient une diminution importante de l'héritage direct⁷⁷. Il n'y eut qu'une exception, celle de la fortune

^{73.} J. Barrionuevo, *Avisos (1654-1658)*, Madrid, 1969, 2 vol.

^{74.} M. A. Hernandez Bermejo, *op. cit.*, p. 310, et V. Fernandez Vargas et M. V. López-Cordón, «Mujer y regimen jurídico...», *op. cit.*, p. 32 sq.

^{75.} M. V. López-Cordón, « Esponsales, dote y ganaciales en los pleitos civiles castellanos : las alegaciones jurídicas », art. cité, p. 42 sq., et J. et P. Demerson, *Sexo, amor y matrimonio en Ibiza durante el reinado de Carlos III*, Mallorca, El Tall Editorial, 1993, p. 28 sq.

^{76.} Ibid., p. 46 et sq.

^{77.} M. V. López-Cordón, « Esponsales, dote y ganaciales », *op. cit.*, p. 55 sq., et J. Marcos Gutierrez, *Febrero reformado y anotádo i librería de escribanos...*, Madrid, 1805, I, cap. I; B. N. Porcones, c. 891, n. 1 y 3, « Por el Capitán García Muriel... con Da, Juliana de Arce y Manrique »; B. N. Porcones, c. 662, n. 19, « Por el licenciado Aceytuno de Estrada... con Da. Mariana de Mesa » et M. V. López-Cordón, « Esponsales, dote y gananciales en los pleitos civiles castellanos », art. cité, p. 49.

gagnée en Amérique, si l'épouse restait en Espagne. Les femmes perdaient ce droit par délit, et pouvaient aussi y renoncer volontairement, au cas où elles ne pouvaient faire face aux dettes contractées par le mari. Dans le cas de mésalliance ou de remariage, la mariée se voyait souvent obligée de renoncer à ce droit. Elle devait le faire par document public et en échange de certaines compensations. Ce devait être un acte volontaire. Aussi, lorsqu'elles étaient veuves, nombre d'entre elles prétendaient-elles le révoquer en invoquant la « peur révérencielle », c'est-à-dire avoir agi sous la contrainte de leur mari. Elles réclamaient donc des biens, du linge, des objets et même la maison familiale qui était déjà entre les mains d'autres héritiers⁷⁸. On a même vu des cas où la réclamation se produisait alors que le conjoint était encore en vie et peu de temps après avoir renoncé⁷⁹. Dans des familles nobles et fortunées où était en jeu une énorme quantité de biens, et où les acquêts étaient proportionnellement peu importants, ou dans les ménages qui avaient convenu auparavant de conserver la séparation des biens, il fut assez fréquent qu'avant ou après le mariage, on accorde une quantité fixe ou des rentes spécifiques qui assuraient la situation économique de l'épouse, ce que les descendants ne laissaient pas de réclamer devant la justice80.

Les lois et les particuliers avaient beau essayer de l'éviter, les biens qui appartenaient en propre aux femmes mariées étaient aussi l'objet de réclamations et de procès. Leur libre disponibilité était mal acceptée par ceux qui se sentaient lésés lors d'un remariage ou d'un legs trop généreux à une institution religieuse. Il est difficile d'étudier ces cas sans expliquer auparavant le rôle réel que les femmes ont joué lorsqu'elles intervenaient en justice et les possibilités réelles de se faire entendre devant un tribunal ou d'expliciter leur volonté, bien que la loi eût établi que pour tester, elle « n'a pas besoin de la licence ni de la présence d'un mari »⁸¹. Mais les mêmes sources juridiques dénoncent le fait que c'est un comportement habituel que

des femmes mariées, qui n'ont pas d'enfants, se voient persuadées et menacées par leur mari pour qu'elles les nomment leur héritier, et elles, par égard pour le mariage ou par peur, elles le font.⁸²

La pratique des tribunaux en offre de nombreux exemples, ainsi que du peu de changement que supposait l'âge de la majorité pour les femmes, aussi bien en ce qui concernait la disponibilité des biens que pour faire un mariage non autorisé. En

^{78.} B. N. Porcones, c. 891, n. 1 y 3, « Por el Capitán García Muriel... con Da, Juliana de Arce y Manrique ».

^{79.} B. N. Porcones, c. 662, n. 19, « Por el licenciado Aceytuno de Estrada... con Da. Mariana de Mesa » et M. V. López-Cordón, « Esponsales, dote y ganaciales en los pleitos civiles castellanos », art. cité, p. 49.

^{80.} Capitulaciones matrimoniales del Conde de Peñafiel y la Duquesa Condesa de Osuna (A. H. P. M. Leg. 19.566, f. 661-662).

^{81.} P. Melgarejo, Compendio de contratos públicos. Autos de peticiones, ejecutivos y de residencia, Madrid, 1704, p. 76.

^{82.} Ibid., p. 86.

Les relations familiales en Espagne au XVII siècle

429

effet, comme certaines études le signalent, ce qu'on appelait licences permissives, doivent aussi être jugées en fonction de ces nuances car même si elles étaient presque toujours accordées, elles pouvaient aussi être un moyen de contrainte et de pression⁸³.

FEMMES SEULES

Même si l'on conçoit surtout les femmes sur la scène de la vie familiale et sous la tutelle de leur mari ou de leur père, certaines, parce qu'elles le voulaient ou parce que cela leur était imposé, vivaient sans se voir soumises à une autorité masculine directe. C'est le cas des célibataires vivant seules chez elles, des femmes séparées ou abandonnées par leur mari, et des veuves, qui, lorsqu'elles obtenaient la tutelle de leurs enfants devenaient des « pères » effectifs malgré des difficultés et des pressions.

La position de soumission des femmes dans le foyer paternel n'était pas une question d'âge, mais de sexe. La situation ne changeait pas avec le temps, ni même avec la mort des parents, mais se prolongeait tant qu'elles vivaient dans la maison familiale car elles étaient alors soumises au nouveau chef de famille, généralement un frère, dont la tutelle n'était pas moins dure que celle du père, surtout lorsqu'il y avait des intérêts en jeu. D'ailleurs, dans ces cas-là, la législation de Castille était ambiguë car si elle reconnaissait effectivement la majorité des femmes à 25 ans, elle les laissait toujours en situation de dépendance vis-à-vis de la volonté fraternelle lorsqu'il fallait demander l'autorisation, obligatoire, pour se marier. Des raisons, presque toujours de convenances, comme le fait de ne pas vouloir reconnaître la dot, suffisaient à un refus qui les condamnait au célibat et pouvaient même briser l'honneur de l'intéressée si sa « relation » avec le prétendant éconduit était publique ou si elle se retrouvait enceinte. Les procès sur ces problèmes furent fréquents et se résolurent presque toujours en faveur du principe d'autorité que la demande violait en quelque sorte⁸⁴.

Ayant perdu ses atouts dans le marché du mariage, ou victime des convenances familiales qui refusaient un mariage déshonorant ou préféraient conserver une aide pour l'avenir, le célibat féminin était considéré comme une anomalie. L'idée prédominante était son « inutilité » ou, ce qui était pire, qu'elles avaient été victimes d'un « malheur » qui avait marqué définitivement leur avenir. C'était le cas de celles qui avaient vu leurs projets de mariage frustrés ou dont on doutait de la virginité, dans une société où le soupçon était déjà une condamnation. À ce sujet, la rupture de la promesse de fiançailles avait souvent des effets funestes qui furent même reconnus légalement par les tribunaux civils comme par les tribunaux ecclésiastiques et qu'on essaya de pallier par des compensations économiques⁸⁵. L'importance et l'extension de ces ruptures semblent indiquer qu'elles furent une des nombreuses conséquences de l'imposition des décrets du concile de Trente sur le libre consentement des époux.

^{83.} M. García Fernández, op. cit., p. 243-244.

^{84.} A. Chancillería Valladolid, Pleitos Civiles, Ca. 854-11.

^{85.} I. Dubert, Estructuras y comportamientos familiares en la Galicia de fines del Antiguo Régimen, Santiago, Université de Santiago, 1991, p. 117-142; M.-V. López-Cordón, op. cit., 1994, p. 33-58; Pascua, op. cit., p. 74-100.

C'est pourquoi, ce n'est qu'exceptionnellement, et à partir d'un certain âge, que la femme vivait seule, et cela relevait plus de la conséquence des effets de la mortalité sur les membres de la famille proche que d'une décision volontaire. Des dispositions légales les empêchaient même de vivre seules jusqu'à un certain âge, comme par exemple les Ordonnances générales d'Asturies⁸⁶. Cela explique peut-être les particularités du phénomène du célibat féminin avec d'énormes contrastes entre la campagne et la ville et entre les régions, mais cela dépendait surtout des conditions économiques, du système d'héritage et de l'émigration. Les femmes célibataires représentaient 4,4 % des foyers dans la campagne galicienne d'après un échantillon étudié par Dubert, ce qui constituait la moitié des foyers unipersonnels existants⁸⁷. Au contraire, dans la campagne catalane, leur nombre était largement inférieur à celui des hommes célibataires qui disposaient d'ailleurs de ressources plus importantes pour affronter cette situation88. Il en va de même dans la campagne de Murcie où le célibat féminin est rare aussi⁸⁹. Son pourcentage augmente au contraire, dans certaines villes comme semblent le prouver les cas de Grenade et Santiago⁹⁰. Mais le caractère de l'émigration pouvait le modifier de façon notable comme le prouve le fait que dans d'autres villes, comme Cadiz, les hommes prédominent⁹¹. On ne peut guère se tromper en affirmant que, d'après les données, la condition de ces femmes était en général précaire et leur survie soumise à des limitations importantes.

Le cas de femmes séparées est spécialement intéressant même s'il n'a guère été traité de façon systématique, au moins en ce qui concerne la logique des tribunaux. Au concile de Trente, on avait fait la distinction entre séparation légale « divortium quoad thorum » qui autorisait à vivre séparément, et le divorce proprement dit, « quoad vinculum », qui supposait la rupture du lien et qui, par conséquent s'avérait impossible puisqu'une bonne partie de la nouvelle réglementation avait pour but de renforcer l'indissolubilité du mariage. Pour les nullités, qui étaient aussi réglementées, il s'agissait encore d'autre chose. Tous ces cas étaient de la compétence de l'Église et de ses tribunaux, et relevaient de multiples causes dont l'adultère, les mauvais traitements ou la maladie étaient les plus fréquents. Mais étant donné que le mariage comportait aussi des effets civils, surtout d'ordre patrimonial et que les conduites avaient des répercussions publiques, comme c'était le cas des violences ou du scandale public, les tribunaux civils avaient certaines compétences. C'est pourquoi des gouverneurs des audiences intervenaient de plus en plus dans ces affaires et les recueils de juris-

^{86.} C. Bertrand Baschwitz y A. Díez, « Mujeres solas en la ciudad del siglo XVIII », en M. V. López-Cordón y M. Carbonell (eds), *Historia de la mujer e historia del matrimonio*, Murcia, Universidad, 1997, p. 165.

^{87.} Dubert, Historia de la familia..., op. cit., p. 90.

^{88.} L. Ferrer Alós, « Familia y grupos sociales en Cataluña en los siglos XVIII y XIX », en F. Chacón, J. Hernández y R. Peñafiel, *Familia, grupos sociales..., op. cit.,* p. 126, et L. Ferrer Alós, I. Gómez Gómez, *Familia i canvi social a la Catalunya contemporània,* Vic, Eumo, 1994.

^{89.} Chacón et al., op. cit., p. 169.

^{90.} J. Casey et B. Vincent, « Casa y familia en Granada », en *La familia en la España mediterranea, op. cit.*, p. 179, et Dubert, *Historia de la familia..., op. cit.*, p. 146-147.

^{91.} J. L. Porquicho, Cádiz: población y sociedad, 1597-1650, Cadix, Diputacion provincial de Cadix, 1994, p. 51.

prudence et de sentences s'y intéressaient de plus en plus⁹². Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la doctrine officielle fut que l'autorité devait s'abstenir d'intervenir dans tout conflit conjugal qui n'ait aucune répercussion extérieure, mais ces cas se multipliaient ainsi que les demandes de femmes qui recouraient à la protection royale pour résoudre des situations que l'on jugeait intolérables. Même si rien de tout cela n'affectait l'indissolubilité du lien du mariage, il fut admis que l'on interviendrait pour suspendre la cohabitation en attendant la demande ecclésiastique de séparation ou de nullité⁹³.

Pour nommer la séparation de corps, qui supposait le maintien du lien que seule la nullité pouvait rompre, la langue espagnole a toujours utilisé le terme de divorce tout au long de l'ère moderne, comme cela apparaît constamment dans les sources. C'était une procédure lourde, coûteuse et elle arrivait rarement à clore le problème car d'autres questions tout aussi pénibles en dérivaient, et continuaient à dresser les conjoints et leurs familles les uns contre les autres. En règle générale, l'Église s'était toujours montrée contraire à dicter une sentence ferme et accordait tout au plus que la femme se retirât dans une « maison honnête », souvent un couvent, pendant toute la durée du procès. À en juger par les cas que nous connaissons⁹⁴, les demandes étaient en majorité présentées par des femmes, et en dehors des répercussions qu'elles pouvaient avoir dans la vie des protagonistes, c'était un véritable événement dans la communauté où ils vivaient tous les deux car il fallait absolument faire appel à des témoins pour qu'ils déposent. Socialement, les femmes entamant le processus appartenaient à un éventail très large, même si c'étaient les procès nobiliaires qui avaient le plus de répercussions. À leur importance sociale, il fallait ajouter que les mauvais traitements, et même les injures verbales étaient parfois considérés comme des attentats au respect de la qualité de l'épouse et par conséquent on les admettait plus facilement comme une des preuves légitimes pour « divorcer », plus souvent que pour les femmes de condition inférieure⁹⁵. Mais même dans le cas de sentences plus favorables, cette situation supposait, à défaut d'un nouvel enfermement, une vie précaire.

Les cas d'abandon conjugal qui, dans la pratique, signifiaient aussi l'arrêt de la vie en commun et obligeaient les femmes à devenir chef de famille avaient pourtant un sens bien différent. C'était un changement de statut qui les plongeait dans de grandes difficultés car il n'était soutenu par aucun type de réglementation légale ou sociale. D'ailleurs, c'étaient surtout les femmes qui devaient l'affronter car, à en juger par les documents dont nous disposons, les cas inverses n'ont qu'une valeur

^{92.} M. Ortega, « Protestas de las mujeres castellanas contra el orden patriarcal privado durante el siglo XVIII », en *Cuadernos de Historia Moderna*, n. 1997, p. 66-89.

^{93.} Jordan de Asso, 1792, libro 1, titulo VI.

^{94.} R. García Carcel, Historia de Catalunya (siglos XVI-XVII), Barcelona, Crítica, 1985, p. 120; I. Pérez Molina, « Dona i legislació a la Catalunya del segle XVIII. Processos de separació matrimonial», en Pedralbes, 1988, n. 8, I, p. 34; A. Gil Ambrona, El matrimonio catalán entre 1565 y 1650. Régimen jurídico y fracaso conyugal en la diócesis de Barcelona, Barcelona, Universidad Autónoma, 1984, p. 171-201; A. Morgado, El estamento eclesiástico y la vida espiritual en la diócesis de Cadiz en el siglo XVIII, Cádiz, Universidad, 1997, p. 125-135; M. J. de la Pascua, Mujeres solas. Historias de amor y abandono en el mundo hispánico, Málaga, Diputacion provincial, 1998, p. 317-323.

^{95.} B. N. Porcones 1365, 22.

presque testimoniale et sont posés de façon très différente%. Dans certains cas, c'était l'attraction du Nouveau Monde qui conduisait de nombreux maris à abandonner le foyer⁹⁷, dans d'autres, l'espoir d'une vie différente loin de l'environnement habituel ou le désir de poursuivre une relation interdite. Mais en général, les raisons économiques sont les plus importantes, le départ se faisant souvent d'ailleurs avec le consentement de l'épouse comme c'est le cas pour les Indes. Mais si le retour se faisait trop attendre, si les aides économiques n'arrivaient plus ou si les nouvelles se perdaient, alors on éprouvait le besoin de faire des recherches, de réclamer, d'obliger, le cas échéant, le fugitif à revenir. Il est fort possible qu'il y ait aussi le regret d'une vie commune, la lassitude de faire face aux obligations quotidiennes sans soutien, mais c'est surtout la détresse et la pauvreté qui motivait la démarche, une grande partie des requérantes avouant «être dans le besoin », être pauvres, vivre de la charité, travailler où elles pouvaient, en général comme servantes pour subvenir aux besoins des enfants98. En réalité, elles nous parlaient de l'impossibilité de survivre sans qu'il y ait un homme à la tête du foyer, des conditionnements qui leur liaient les mains et les pieds et du manque de flexibilité d'un système familial qui ne permettait pas d'alternatives. Car dans ce cas-là comme dans d'autres, lorsque la femme devenait la responsable de l'économie familiale, elle n'avait que deux possibilités : accepter l'aide de la famille, généralement la sienne, puisque celle du mari, sauf exception, ne se sentait pas responsable de sa disparition, ou essayer de trouver du travail pour avoir un salaire qui lui permette de subsister, elle et ses enfants. En effet, les femmes abandonnées étaient presque toujours sans fortune, souvent affaiblies par les dépenses propres au départ du fugitif, quand elles n'étaient pas endettées, et qui, avant d'entreprendre tout type d'initiative, généralement le début d'un recours, pour demander le retour de l'époux absent, n'attendaient que trop longtemps l'arrivée de nouvelles⁹⁹.

Le cas des veuves était différent. La mort de la femme n'affectait guère l'unité familiale, alors qu'au contraire, celle du père altérait la situation juridique de celle-ci¹⁰⁰. Elle avait aussi beaucoup de conséquences pratiques, car même si on avait conféré certains pouvoirs à la veuve et malgré les qualités dont elle pouvait faire preuve, les problèmes ne manquaient pas de surgir, surtout d'ordre économique. Et cela dans le meilleur des cas, lorsqu'il y avait une fortune suffisante pour survivre, car la relation entre pauvreté et veuvage est presque une relation de cause à effet. Cette situation se voyait aggravée parfois par les exigences des enfants qui vivaient

^{96.} Pascua, op. cit., p. 198.

^{97.} I. Testón, R. Sánchez Rubi, « Mujeres abandonadas, mujeres olvidadas », en *Cuadernos de Historia Moderna*, n. 19, 1997, p. 93.

^{98.} Pascua, op. cit., 1998, p. 230-231.

^{99.} R. Sánchez Rubio, I. Testón, El hilo que une. Las relaciones epistolares en el Viejo y el Nuevo mindo (siglos XVI-XVIII), Mérida, Editora Regional, 1999, p. 65-97.

^{100.} E. Gacto, «El grupo familiar en la Edad Moderna en los territorios del mediterráneo hispánico: una visión jurídica», en J. Casey et al., La familia en la España Mediterránea (siglos XV-XIX), op. cit., p. 37-66; M. García Fernández, Herencia y patrimonio..., op. cit., p. 24; M. V. López-Cordón, «Familia, sexo y género en la España Moderna», en Studia Historica. Historia Moderna, nº 18, 1998, p. 110-111.

avec elles et qui les pressaient de leur payer une espèce de « solde » et par les procès occasionnés par la récupération de la dot et le partage des acquêts¹⁰¹.

Face au modèle littéraire de la femme qui acquiert la liberté lorsqu'elle perd son mari, les documents nous parlent d'une réalité bien différente où les prescriptions légales et sociales et les difficultés économiques sont à l'ordre du jour. Il est vrai qu'on lui concède des droits, mais à condition qu'elle se plie aux convenances en usage, respecte certaines règles et ne se remarie pas, car dans ce cas elle peut perdre la tutelle de ses enfants. Les préjugés contre un remariage ne sont pas dus au principe même de celui-ci mais plutôt à la crainte que, étant donné l'indépendance juridique dont elle jouit, elle agisse seulement de son propre chef, au détriment des intérêts familiaux et de ceux de la société. C'est pourquoi les mineures sont à nouveau soumises au consentement paternel ou fraternel, et on exige de celles qui sont majeures un temps minimum d'attente pour se remarier d'une manière respectable. Pourtant, et malgré toutes ces limitations, les veuves, chefs de famille, étaient des femmes actives, dont un large pourcentage développait des stratégies complémentaires de survie, quelquefois pour faire fructifier le patrimoine, ou se charger des affaires du mari, et d'autres en se louant comme simples travailleuses dans les professions les plus variées. Certaines mêmes, qui en avaient les moyens, cherchaient dans un couvent leur solitude et leur indépendance.

L'existence de ces modèles alternatifs à la situation familiale et les difficultés auxquelles les femmes se heurtaient, dans tous les cas, pour continuer à vivre dans des conditions semblables à celles d'une union prouve une fois encore que dans les sociétés plus anciennes, tout reposait sur le mariage et que, contrairement aux hommes, les femmes n'avaient que deux choix possibles : se marier ou entrer au couvent. Dans le système de valeurs de l'époque, vivre en dehors du lien matrimonial, que ce soit pour des raisons légalement reconnues ou parce que le mari avait déserté le domicile conjugal, leur laissait toujours une certaine dose de culpabilité. Même les veuves n'y échappaient pas, dont la solitude et la faiblesse faisaient pitié, mais dont la capacité d'autonomie faisait des jaloux si on en juge par les discours moraux qui leur sont consacrés.

M. Victoria LÓPEZ-CORDÓN, Universidad Complutense.

^{101.} Bertrand Baschwitz y Díez, « Mujeres solas en la ciudad... », op. cit., 1997, p. 167; M. V. López-Cordón, « Esponsales, dote y gananciales... », op. cit., 1994, p. 49; M. Ortega, « Sospechosas, feas o brujas: las ancianas en la sociedad popular española del Antiguo Régimen », en P. Pérez Cantó y M. Ortega, Las edades de las mujeres, Madrid, Universidad Autónoma, 2002, p. 401-403.

1			
1			

Les femmes et la transmission de la propriété. L'héritage dans les îles Britanniques au XVII^e siècle

Les effets de la loi et les pratiques liées à la propriété et à la transmission des biens par les femmes et aux femmes dans les îles Britanniques favorisaient les hommes. Cependant, de bien des manières, et particulièrement en raison de la multiplication des juridictions dans les trois royaumes qui composent les îles Britanniques, il était possible pour les femmes de contourner certaines des restrictions auxquelles elles étaient soumises ou, au moins, de s'en écarter. Même s'il est vrai que ces mécanismes, qui leur permettaient d'arriver à leurs fins, dérivaient d'anciennes dispositions juridiques, il serait faux de croire – malgré ce qui est souvent dit – qu'il y eut un ancien âge d'or qui aurait été celui d'une liberté économique plus grande¹. Il faut attendre le XVIII° siècle pour que l'étude des différentes parties des îles Britanniques soit prise au sérieux et que des peuples tels que les Anglo-Saxons, les Pictes, les Druides et les Celtes soient considérés comme autre chose que des barbares. Quelques enthousiastes dressèrent le portrait de ces anciens peuples de bien des manières, clamant souvent l'existence de libertés qui auraient été perdues avec les lois et le matérialisme des périodes ultérieures².

De fréquentes observations furent faites sur le statut des femmes. Un livre anonyme sur les lois anglaises relatives aux femmes, publié en 1777, proclame ainsi que « dans les temps saxons, le rang et l'importance des femmes semblent avoir été considérables... L'invasion normande a été fatale aux droits des femmes »³. Il a été dit que, sous les *Brehon laws* de l'Irlande, « les femmes n'étaient pas de simples biens *(chattels)* mais évoluaient dans un cadre au sein duquel elles pouvaient gagner en liberté si elles le souhaitaient »⁴. De récentes études ont cependant montré que la société anglo-

 \textit{XVII}^{ϵ} siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

^{1.} Amanda Vickery, « Golden age to separate spheres? A review of the categories and chronology of English women's history », *The Historical Journal*, 36, 1993, p. 383-414.

^{2.} William Ferguson, *The Identity of the Scottish Nation: An Historic Quest, Edinburgh, Edinburgh University Press*, 1998, p. 205.

^{3.} Anon., The Laws Respecting Women..., Londres, 1777, p. X.

^{4.} Patrick C. Power, Sex and Marriage in Ancient Ireland, Dublin, Mercier Press, 1986, p. 77.

saxonne n'était pas spécialement libre, que la société irlandaise ancienne était inégalitaire et offrait peu de droits aux femmes⁵. Ces mythes, cependant, font preuve d'une remarquable persistance. Ils assument une fonction rhétorique, en constituant la base d'une analyse des changements sociaux sur le long terme. Mais une autre raison qui pourrait rendre compte de leur ténacité est que ce sont des survivances de ces anciennes sociétés dans les systèmes juridiques qui donnèrent aux femmes la possibilité de circonvenir certaines des restrictions pesant sur leur capacité à posséder et transmettre des biens. En réalité, le fait n'est pas que ces systèmes juridiques offraient des libertés particulières aux femmes, mais bien qu'il était possible, pour les juristes, d'exploiter les contradictions entre deux normes coexistantes.

Le propos de cet article sera donc d'évoquer la situation légale des femmes dans les îles Britanniques, leur capacité à posséder et transmettre leurs biens au mariage et lors du décès. Sur bien des points, les principaux systèmes juridiques des îles Britanniques restreignaient l'indépendance des femmes par des moyens similaires. La primogéniture réglait la transmission de la terre – la propriété réelle – partout sauf dans les Highlands d'Écosse et dans le nord et l'ouest de l'Irlande – les régions de langue gaélique - mais, à la différence de bien des pays européens, il n'y avait pas d'équivalent à la loi salique. S'il n'y avait pas de fils pour hériter de la terre, la succession allait aux filles et non à des héritiers mâles plus éloignés. La plus grande prudence doit cependant être accordée à ce que l'on croit relever des biens meubles - marchandises, argent liquide, dettes, cheptel, etc. - car au XVIIe siècle, nombre d'estates étaient essentiellement composés de biens meubles. Notre propos concernera donc la transmission des biens meubles à des femmes et par les femmes, dans les différents systèmes juridiques existant dans les îles Britanniques à l'époque moderne et il s'agira de savoir dans quelle mesure les contradictions entre les différents codes coexistants donnèrent l'opportunité aux femmes de contourner les restrictions entravant leurs droits sur la propriété.

LES TROIS ROYAUMES ET LA LOI

La France, l'Espagne ou encore les États placés sous la souveraineté des Habsbourg d'Autriche étaient des monarchies qui résultaient de l'accumulation de territoires au cours des siècles, avec une grande variété de juridictions et de coutumes. Les îles Britanniques, au début du XVII° siècle, n'étaient pas différentes. Les territoires dont nous parlons formaient un archipel composé de l'Angleterre, de l'Écosse et du pays de Galles, ainsi que de l'Irlande et d'une multitude de petites îles comme l'île de Wight, l'île de Man, l'île de Lundy ou encore de petits archipels comme les Hébrides, à l'ouest de l'Écosse, les Orcades et les Shetlands, au nord-est de l'Écosse, les îles d'Aran, à l'ouest de l'Irlande, les îles Scilly, au sud-ouest de l'Angleterre, etc. Les peuples habitant ces îles étaient eux aussi très différents, parlant une grande variété de langues, et de nombreux dialectes dérivés de l'anglais ; ils étaient divisés en différentes appellations chrétiennes.

^{5.} Fergus Kelly, A Guide to Early Irish Law, Dublin, Dublin Institute of Advanced Studies, Early Irish Law Series III, 1988, p. 3.

Jusqu'en 1603, il y avait deux monarchies distinctes dans les îles Britanniques. L'Ecosse et les îles avoisinantes étaient dirigées par la maison des Stuart, étroitement liée à la maison française des Guise. En Angleterre, au pays de Galles et en Irlande régnait la maison des Tudor qui disparut en 1603 lorsque Elisabeth Ire mourut sans avoir jamais eu d'enfant ; la couronne passa à son héritier le plus proche qui se trouvait être Jacques VI d'Écosse. Le pays de Galles avait été formellement uni à l'Angleterre en 1536 et l'Irlande avait été placée sous la dépendance de l'Angleterre en 1540. Ainsi, à partir de 1603, l'ensemble des îles Britanniques partageait un même monarque mais, quoique l'Angleterre fût la nation la plus riche et la plus puissante, l'Écosse et l'Irlande n'étaient pas réellement des nations sujettes. Il est possible de faire ici une analogie avec la situation d'Henri IV qui gouvernait la Navarre en tant que roi de Navarre et non en tant que roi de France. Mais une différence très importante entre les royaumes d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande d'un côté et de France de l'autre était que les principaux instruments de la loi étaient les actes votés par les parlements (les statutes) plutôt que les décrets promulgués par le roi (les édits ou les ordonnances royales). Les trois parlements, d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, se rapprochaient des États généraux français plutôt que des États provinciaux. En pratique, ils combinaient les fonctions qu'assumaient en France les États, qui conseillaient le roi et votaient les subsides, et les parlements, qui enregistraient les édits royaux. Le réel pouvoir du souverain, en ce qui les concernait, résidait dans le fait qu'il ou elle convoquait ou dissolvait les parlements selon son bon plaisir.

La grande variété des juridictions, aux compétences entremêlées, que l'on pouvait trouver dans les trois royaumes britanniques, et dans leurs différentes régions, avait cependant un effet bien plus important en ce qui concerne les droits des femmes et des hommes sur la propriété ainsi que la possibilité qu'ils avaient de la transférer à quelqu'un d'autre. Il y avait en fait trois systèmes légaux fondamentalement différents qui opéraient dans les îles.

Le premier, qui remontait aux temps préchrétiens, était la loi celtique qui avait prévalu au pays de Galles, en Irlande et dans la majeure partie de l'Écosse. Il ne s'agissait pas d'un système unifié bien qu'en pratique, son application revêtait des caractéristiques communes dans les différentes régions qui l'appliquaient. La loi traditionnelle des clans était ainsi très semblable en Écosse et en Irlande. Avant le XVII^c siècle, en Écosse, elle avait subi l'influence d'autres systèmes légaux mais elle continuait à jouer un rôle notable pour l'héritage et la succession, au moins dans les Highlands⁶. En 1609, les *statutes of Iona* essayèrent de mettre la coutume des Highlands en conformité avec le reste de l'Écosse. Ils furent rénovés en 1616, mais les anciennes pratiques se maintinrent, en particulier pour ce qui concernait les relations matrimoniales⁷. En Irlande, par contraste, des traces de la loi celtique (appelée

^{6.} Derick S. Thomson (ed.), *The Companion to Gaelic Scotland*, Oxford, Blackwell, 1987, p. 147. En pratique, aucun ancien texte de loi écossais n'a survécu; aussi l'essentiel de notre connaissance sur l'ancienne loi écossaise vient-elle d'une extrapolation faite à partir des textes irlandais. John Cameron, « Celtic law », dans *An Introductory Survey of the Sources and Literature of Scots Law*, Edinburgh, Stair Society 1, 1936, p. 335-336.

^{7.} John Cameron, «Celtic law », op. cit., p. 352; R. A. Dodgshon, From Chiefs to Landlords: Social and Economic Change in the Western Highlands c. 1493-1820, Edinburgh, Edinburgh University Press, p. 40.

la *Brehon law*) ont survécu plus longtemps malgré les efforts concertés de l'administration de Dublin pour les éliminer, notamment par des mesures comme celle de 1605, qui visait à abolir les tenures celtiques⁸.

Le deuxième système fut la loi germanique qui s'imposa avec les Normands au XI^e siècle. Elle a fourni la base de la loi féodale de la majeure partie des îles Britanniques et fut à l'origine de bien des lois coutumières (customary law) de l'Angleterre, du pays de Galles et de l'Écosse. La loi féodale excluait les femmes de la propriété de la terre parce que la terre était accordée par le souverain comme suzerain (overlord) en échange d'un service militaire; par la suite, cela fut remplacé par le service par procuration ou la conversion dudit service en versement pécuniaire. La loi germanique était aussi l'ancêtre de la common law anglaise qui était fondée sur les précédents plutôt que sur un code⁹, et était en usage en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande, dans les régions d'installation des Anglo-Normands au XII° siècle puis, par la suite, dans les zones d'occupation anglaise. Elle était également à l'origine de l'essentiel du droit coutumier (customary law) que l'on trouvait en Angleterre et au pays de Galles et qui avait été apporté au XI° siècle par les Normands en tant que droit féodal. La common law était utilisée aussi en Irlande dans les régions où s'étaient établis les Anglo-Normands et plus tard les Anglais¹⁰. Des traces de la loi scandinave (Norse law) pouvaient enfin être repérées dans les Orcades et les Shetlands qui avaient appartenu au royaume de Norvège jusqu'en 1472. L'utilisation de la loi scandinave fut officiellement abandonnée en 1611 quoique les coutumes locales aient continué de différer des pratiques légales écossaises¹¹.

Enfin, il y avait le droit civil ou droit romain. La loi écossaise s'inspira beaucoup du droit normand, mais elle le développa d'une manière différente que ne le fit la *common law* anglaise, et cela à partir du XIII^e siècle, car les juristes écossais étaient formés sur le continent et influencés par la loi romaine, qu'ils étudiaient à Paris¹². Dès lors, la loi écossaise s'appuya plus sur les textes romains que sur la jurisprudence. Le droit romain était aussi à la base du droit canon ou droit canonique. L'Église protestante d'Angle-

^{8.} La *Brehon law* dérive de textes de lois des VII^e et VIII^e siècles, conservés, souvent sous une forme corrompue, à travers des manuscrits des XIV^e-XVI^e siècles. Elle fut élaborée pour réguler une société tribale, rurale, hiérarchique, fondée moins sur l'individu que sur la famille. Chaque personne avait un « honour price » ; ils étaient à la fois des individus libres et non libres. Les femmes, fils et filles étaient évalués à la moitié de l' « honour price » des maris et pères. Fergus Kelly, *A Guide to Early Irish Law*, Dublin, Dublin Institute for Advanced Studies, 1988, p. 1, 3, 11 ; Mary O'Dowd, « Gaelic economy and society », dans Ciaran Brady and Raymond Gillespie (eds), *Natives and Newcomers : The Makings of Colonial Society, 1534-1641*, Dublin, Irish Academic Press, 1986, p. 141.

^{9.} Le droit commun en Angleterre (et dans les pays qui étaient jadis ses colonies). En *Common Law*, historiquement, le juge était tout-puissant pour créer la norme de droit. La seule partie de l'Angleterre qui, au XVI^e siècle, n'était pas normalement soumise à la *common law* était la région des Borders, à la frontière avec l'Écosse où était appliquée une « loi des marches » spécifique. Elle a été abandonnée après 1603 (Brian P. Levack, *The Formation of the British State : England, Scotland and the Union, 1603-1707*, Oxford, Clarendon Press, 1987, p. 19).

^{10.} Brian P. Levack, op. cit., p. 18-19.

^{11.} Gordon Donaldson, Scotland James V - James VII, Edinburgh History of Scotland, vol. 3, Edinburgh, Oliver and Boyd, 1978, p. 233.

^{12.} Lord Cooper of Culross, «From David I to Bruce, 1124-1329», dans *An Introduction to Scottish Legal History*, Edinburgh, Stair Society 20, 1958, p. 15.

terre (qui englobait également le pays de Galles) avait quitté, au milieu des années 1530, l'obédience romaine. En Irlande, le même mouvement eut lieu après 1540 et en Écosse après 1560. Les Églises d'Angleterre et d'Irlande avaient la même organisation épiscopale et partageaient à peu près la même théologie ; leurs fonctions disciplinaires étaient exercées par des cours ecclésiastiques, dérivant de cours antérieures à la Réforme, et qui étaient régies par le droit canonique. Ces églises et celle d'Écosse partageaient la théologie calviniste, mais elles différaient sur le plan de l'organisation et de la liturgie. La discipline était exercée par des *kirk sessions*, des réunions de pasteurs et de laïcs dans chaque paroisse, assorties de hautes assemblées pour les cas difficiles la réforme protestante n'eut qu'un effet limité en Irlande, et la majeure partie de la population, en particulier celle qui parlait gaélique plutôt qu'anglais, resta catholique, mais la hiérarchie ecclésiastique catholique et les cours ecclésiastiques furent interdites.

La caractéristique principale de la loi canonique protestante concernant les relations entre les hommes et les femmes et qui la distinguait de la loi canonique utilisée dans les pays catholiques, portait justement sur le mariage. Lors de la Réforme, les protestants diminuèrent le nombre de sacrements de sept à deux et ne retinrent que le baptême et la communion. L'une des raisons pour lesquelles les réformateurs voulaient retirer le mariage de la liste des sacrements était les abus fréquents relatifs à la loi catholique sur le mariage. Dès lors que le mariage cessait d'être un sacrement, il n'y avait plus de raison pour qu'il soit indissoluble. Ainsi, les Églises protestantes en Écosse, aussi bien qu'en Allemagne, dans les Provinces-Unies et en Scandinavie, autorisèrent le divorce mais restreignirent le droit au remariage. La seule Église protestante qui a interdit le divorce et le remariage a été l'Église d'Angleterre, ce qui est étonnant lorsque l'on se souvient qu'elle est apparue en raison de la volonté d'Henri VIII de voir annuler son mariage avec Catherine d'Aragon¹⁴ et d'épouser Anne Boleyn.

En Écosse, les hommes et les femmes pouvaient présenter une demande de divorce généralement en raison de l'adultère du partenaire ou de son départ du domicile conjugal¹⁵. Les divorces étaient impartis par une cour laïque, la *Commissary Court*, et suivaient le principe établi par Calvin que le droit au divorce devait être égal pour les deux sexes¹⁶. En cas de divorce par adultère, l'innocent pouvait se remarier, tandis que celui ou celle qui était coupable ne pouvait épouser la personne mentionnée dans le décret ; il n'y avait par ailleurs aucune restriction dans les cas de désertion du foyer¹⁷.

^{13.} Margot Todd, *The Culture of Protestantism in Early Modern Scotland,* New Haven et London, Yale University Press, 2002, p. 9-13.

^{14.} En pratique, il était possible d'obtenir un divorce en Angleterre grâce à une loi privée du Parlement mais dans la période 1670-1857, seuls 325 divorces ont été accordés. Voir Roderick Phillips, *Putting Asunder*, New York, Cambridge University Press, 1988, p. 230, et Lawrence Stone, *The Road to Divorce*, Oxford, Oxford University Press, 1990.

^{15.} Ronald D. Ireland, «Husband and wife», dans *An Introduction to Scottish Legal History*, Edinburgh, Stair Society 20, 1958, p. 95.

^{16.} Les archives de la Commissary Court n'ont pas toutes survécu ce qui nous empêche de savoir combien de divorces ont eu lieu avant 1684. Pour la période 1684-1830, il y a eu 904 divorces, dont la plupart ont eu lieu après 1770 (Leah Leneman, *Alienated Affections: The Scottish Experience of Divorce and Separation, 1684-1830,* Edinburgh, Edinburgh University Press, 1998, p. 13).

^{17.} Rosalind Mitchison, Leah Leneman, Sexuality and Social Control, Oxford, Blackwell, 1989, p. 85-86; L. Leneman, Alienated Affections, op. cit., p. 6.

Durant les années 1640 et 1650 et donc les troubles des guerres civiles, est apparu en Angleterre un grand nombre de sectes protestantes radicales. La disparition de la censure des périodiques et des imprimés a permis à certaines d'entre elles de demander ouvertement l'abandon des règles morales traditionnelles et de se faire les avocates de l'amour libre, du divorce, etc. Cependant, celles qui ont survécu à cette période pour devenir des Églises organisées à la fin du XVII^e siècle, ont dû suivre les règles imposées au mariage par l'Église d'Angleterre. En fait, l'innovation la plus radicale de cette période troublée a été l'union législative des trois nations des îles Britanniques dans une même République, l'abolition des cours de justice ecclésiastiques — à l'exception de la *prerogatice Court* de Canterbury, qui certifiait les testaments — et l'introduction d'un mariage civil. À la Restauration, cependant, en 1660, les cours de justice ecclésiastiques furent restaurées, même si elles ne retrouvèrent pas leur vigueur d'avant la guerre civile, et le mariage civil fut aboli jusqu'au XIX^e siècle en Angleterre et au pays de Galles, jusqu'au XX^e en Écosse.

LES TYPES DE MARIAGE

Depuis la publication, en 1965, du travail de J. Hajnal, il est largement accepté que, dans la plupart des pays de l'Europe occidentale, à partir du XVI^e siècle, le modèle dominant est celui d'un mariage tardif pour les hommes comme pour les femmes et d'un fort taux de célibat. La seule critique importante présentée aux conclusions de J. Hajnal a été que son modèle était confiné au nord-ouest de l'Europe¹⁸ et qu'il pouvait avoir été déjà bien établi dans différentes régions de l'Angleterre bien avant le XVI^e siècle.

Les travaux de E. A. Wrigley et J. Schofield, au sein du *Cambridge Population Group*, ont établi qu'en Angleterre et au pays de Galles, le mariage survenait ordinairement vers 25 ans, les hommes se mariant généralement une ou deux années après les femmes¹⁹. Seuls les mariages princiers ou aristocratiques pouvaient parfois être conclus entre de très jeunes gens afin d'assurer une union dynastique. En 1663, James duc de Monmouth, fils illégitime de Charles II, âgé seulement de 14 ans, a ainsi épousé l'héritière de la maison de Buccleuch, âgée seulement de 12 ans, en 1663 (ils se marièrent à l'âge légal minimum pour garçon et fille). Cependant, les monographies locales ont révélé des variations dans le modèle de J. Hajnal.

En Angleterre, il y avait ainsi des différences significatives entre les villes et les campagnes. Dans les premières, l'âge au mariage était plus bas que dans les secondes et les veufs et veuves urbains étaient davantage susceptibles de se remarier que leurs équivalents ruraux. Or, l'Angleterre était beaucoup plus urbanisée que les

^{18.} J. Hajnal, « European marriage patterns in perspective », dans D. V. Glass and D. E. C. Eversley (édité par), *Population in History*, London, Edward Arnold, 1965, p. 101-146; Jack Goody, *The Development of the Family and Marriage in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 8-9.

^{19.} E. A. Wrigley, R. S. Schofield, *The Population History of England, 1541-1871: A Reconstruction,* 1981, reprinted Cambridge: Cambridge University Press, 1989; E. A. Wrigley, R. S. Davies, J. E. Œppen, R. S. Schofield, *English Population History from Family Reconstitution, 1580-1837*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

autres parties des îles Britanniques et ses villes ont crû rapidement au cours du XVII^e siècle, même si la grande majorité de la population continuait à vivre dans les campagnes²⁰ comme le montre le tableau 1.

TABLEAU 1. – Pourcentage de la population vivant dans les villes de plus de 10 000 habitants c. 1650

England	8,8
Wales (aucune ville de plus de 10 000 hab.)	0
Scotland (5 villes de plus de 10 000 hab.)	3,5
Ireland (2 villes de plus de 10 000 hab.)	1,1

En dehors de l'Angleterre, les variations par rapport au modèle de J. Hajnal étaient encore plus considérables, bien qu'il soit à peu près établi qu'il était également valable pour le pays de Galles. Les problèmes posés par le manque de sources, en particulier de registres paroissiaux, qui enregistraient les baptêmes, les mariages et les sépultures, se combinent au fait que le nombre des noms de familles était faible au pays de Galles, ce qui rend la reconstitution des familles très problématique. Le modèle de J. Hajnal semble avoir prévalu dans les Lowlands et dans la partie centrale de l'Écosse où l'âge au premier mariage des femmes aurait oscillé entre 26 et 27 ans. Comme en Angleterre, les habitantes des villes écossaises paraissent s'être mariées plus tôt que les campagnardes²¹. L'Écosse semble avoir eu un régime démographique plus contrasté que l'Angleterre, avec un taux de natalité plus élevé mais aussi un taux de mortalité infantile et un taux de mortalité générale plus important²².

Les deux régions qui divergeaient réellement du modèle de J. Hajnal étaient les Highlands d'Écosse et la majeure partie de l'Irlande. Cependant, il y a très peu de sources écrites autochtones pour ces régions, même écrites en gaélique. Les historiens sont donc très dépendants des observations hautement impressionnistes faites par les voyageurs, qui révèlent souvent davantage les préjugés et les *a priori* des scripteurs que la nature réelle de la société qu'ils décrivent²³. M. Martin, un Écossais traversant en 1697 l'île de St. Kilda, sur la côte nord-ouest de l'Écosse, indique ainsi que les femmes s'y mariaient dès l'âge de 13 ou 14 ans²⁴. Dans les régions des Highlands, où la survie dépendait de la pêche et où les *lairds* (les propriétaires terriens) avaient le droit de convoquer tous les hommes célibataires pour servir sur leurs bateaux – une obligation héritée du devoir féodal de fournir des hommes pour la

^{20.} R. A. Houston, *The Population History of Britain and Ireland, 1500-1750*, Studies in Economic and Social History, London, Macmillan, 1992, p. 32.

^{21.} R. A. Houston, The Population History of Britain and Ireland, op. cit., p. 37.

^{22.} Ian D. Whyte, « Scottish population and social structure in the seventeenth and eighteenth centuries: New sources and perspectives », *Archives*, 89, 1993, p. 31.

^{23.} Anne Laurence, «Cradle to the grave: English observations of Irish social customs in the seventeenth century », *The Seventeenth Century*, 3, 1988 p. 63-84.

^{24.} M. Martin, «A voyage to St. Kilda», dans Miscellanea Scotica: A Collection of Tracts Relating to the History, Antiquities, Topography and Literature of Scotland, Glasgow, 1818, vol. II, p. 37.

guerre – l'âge ordinaire au mariage oscillait entre 18 et 24 ans pour les hommes, entre 18 et 22 ans pour les femmes²⁵. Les mariages de clans sont souvent contractés entre personnes ayant des relations entre elles, bien que relativement éloignées, de jeunes filles (d'environ 15 ans) et avec une importante différence d'âge entre mari et femme²⁶. Ces unions ressemblaient aux mariages nobles en ce qu'ils faisaient partie d'un ensemble d'alliances politiques. Les femmes des pasteurs écossais, objet d'une autre étude, se mariaient vers 25 ans²⁷. L'âge au mariage des catholiques comme des protestants dans l'Irlande du XVII^e siècle était plus bas qu'en Angleterre mais dans la limite de deux ou trois ans seulement, de sorte qu'il n'approchait tout de même pas le modèle des mariages d'adolescents que l'on trouvait dans l'Europe du Sud et de l'Est²⁸.

La validité d'un mariage était chose importante pour le transfert de propriété. Tandis que les mariages religieux étaient habituels, il existait partout dans les îles Britanniques des formes d'unions civiles, reposant généralement sur la déclaration publique de l'intention de se marier. Pour la plupart, de telles unions étaient conclues par les plus pauvres ; dès lors, ces affaires n'allaient pas devant les cours de justice, même en cas de contestations à propos de la propriété. De fait, il y avait surtout deux situations où la validité du mariage était en question : le divorce écossais et les coutumes celtes du mariage.

Selon la loi écossaise, les gains des hommes et femmes après le divorce n'étaient pas équivalents. En cas de divorce par abandon, la partie innocente recevait ce à quoi elle aurait eu droit en cas de décès du conjoint; une femme recevait alors le tiers de l'*estate*, mais un homme avait tout ce que sa femme avait apporté lors de l'union. Lorsqu'une femme divorçait pour avoir commis l'adultère, elle ne renonçait pas seulement à sa dot, mais aussi à tous ses droits sur la propriété meuble et le douaire; si le tort incombait au mari, l'épouse recevait ce qu'elle aurait eu en cas de veuvage²⁹. Le caractère public du remariage autant que l'implication étroite de l'Église local empêchaient probablement qu'il y ait la moindre incertitude quant à la parenté du ou des enfants³⁰.

La coutume et la loi celtes, en vigueur des deux côtés de la mer d'Irlande, différaient significativement de la loi écossaise civile et de la *common law* anglaise. Le divorce et le remariage – des survivances préchrétiennes – étaient reconnus en dépit

^{25.} M. Flinn (édité par), Scottish Population History from the Seventeenth Century to the 1930s, Cambridge, Cambridge University Press, 1977, p. 273.

^{26.} Allan Macinnes, Clanship, Commerce and the House of Stuart, 1603-1788, East Linton, Tuckwell Press, 1996, p. 9.

^{27.} M. Flinn (édité par), Scottish Population History..., op. cit., p. 275.

^{28.} George O'Brien (édité par), Advertisements for Ireland, Dublin, Royal Society of Antiquaries of Ireland, 1923, p. 43; David Dickson, « No Scythians here: Women and marriage in seventeenth century Ireland», dans Margaret MacCurtain et Mary O'Dowd (édité par), Women in Early Modern Ireland, Dublin, Wolfhound Press, 1992, p. 230-232.

^{29.} G. Campbell, H. Paton, «Husband and wife: Property rights and relationships», dans *An Introduction to Scottish Legal History*, Edinburgh, Stair Society 20 (1958), p. 110.

^{30.} Todd, *Culture of Protestantism, op. cit.*, p. 290. L'assemblée provinciale de l'Église, à Argyll, insista, dans les années 1650, sur la nécessité de prouver la mort du mari ou la réalité du divorce, avant d'accorder à une femme le droit de se remarier. Duncan C. Mactavish (ed.), *Minutes of the Synod of Argyll,* 1652-1661, Scottish History Society, 3_{rd} series, 38 (1944), p. 29.

des objections fréquentes de Rome, même si la pratique déclinait durant tout le XVI^e siècle. Cela soulevait des questions concernant la redistribution de la propriété et la légitimité des héritiers. John Macgillechallum de Raasay (une île au large de la côte nord-ouest de l'Écosse) enleva la femme de son chef, Ruari Macleod of Lewis, en 1569 et l'épousa après son divorce³¹. En 1585, l'évêque d'Ossory, en Irlande, fut assassiné par un homme que l'évêque avait menacé d'emprisonnement pour adultère parce qu'il avait rejeté sa femme pour vivre avec une courtisane³². En 1619, dans le comté de Leitrim, en Irlande, les fils de sir Teig O'Rork furent exclus de l'héritage des terres que leur père avait reçues du roi car ils furent déclarés illégitimes, leur mère ayant été auparavant mariée à un lord irlandais dont elle avait divorcé³³.

Une autre caractéristique importante, identifiée par Hajnal, est l'importance du célibat. À n'importe quel moment, environ 60 % des hommes et des femmes n'étaient pas mariés soit qu'ils ne le soient pas encore, soit qu'ils soient veufs ou veuves, soit qu'ils ne soient pas destinés à l'être. Une des caractéristiques du modèle du mariage ouest-européen, toujours selon J. Hajnal, est justement ce poids du célibat. On estime que, dans l'Angleterre du XVII^e siècle, entre 5 et 18 % de la population ne se marient jamais. Cette proportion a fluctué et elle a atteint jusqu'à 25 % dans les années 1620, dans les années 1670 et dans les années 169034. Ces chiffres ne font pas la distinction entre hommes et femmes mais les femmes célibataires dépassaient souvent en nombre leurs homologues masculins. À la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle, on estime qu'entre 11 et 25 % de la population féminine écossaise ne se mariait jamais. Ce chiffre se rapproche de celui trouvé en Angleterre mais alors qu'en Angleterre, une proportion croissante de gens se mariait et que l'âge au premier mariage descendait, la proportion de gens qui ne se mariaient jamais en Écosse demeurait élevée³⁵. En Irlande, il y avait à la fois un âge au mariage plus bas et un très fort taux de nuptialité. Le modèle présenté si souvent dans la littérature irlandaise d'un âge au mariage tardif et d'un fort taux de célibat date en fait plutôt du milieu du XIX° siècle. Comme pour l'âge au mariage, le comportement de l'aristocratie était dans ce domaine très différent de celui du reste de la population, quoique la proportion de ceux qui restèrent célibataires eût tendance à croître considérablement au cours du XVII^e siècle. Comme l'a montré A. Erickson, les femmes célibataires anglaises jouissaient, dans la plupart des domaines, des mêmes droits que les hommes et c'était également vrai sous le régime du droit civil écossais³⁶. Il n'y avait de dispositions formelles pour placer les femmes célibataires de plus de 21 ans sous la protection d'un parent masculin, mais en pratique, cependant, ces femmes, surtout lorsqu'elles étaient jeunes, étaient considérées comme étant sous le conseil de leur père, d'un frère, d'un oncle ou d'un autre parent mâle.

^{31.} D. Gregory, History of the Western Highlands and Isles of Scotland from AD 1493 to AD 1625, Edinburgh, William Tait, 1836, p. 266.

^{32. «}Letter Book of Lord Deputy Sir John Perrot, 1584-1586: Perrot Papers », Analecta Hibernica, 12 (1943), p. 35.

^{33.} Dublin, Trinity College, Molyneux MS 883/1, f. 139.

^{34.} E. A. Wrigley, R. Schofield, Population History of England..., op. cit., p. 263.

^{35.} Ian D. Whyte, « Scottish population... », art. cité, p. 31.

^{36.} Amy Louise Erickson, « Coverture and capitalism », History Workshop Journal, 59, 2005, p. 1-16.

FEME SOLE, FEME COVERTE: FEMME, PROPRIÉTÉ ET MARIAGE

Ces statistiques sont importantes pour comprendre les dispositions concernant la propriété au moment du mariage. Pour les roturières, l'âge tardif au mariage ménage auparavant une période durant laquelle elles peuvent quitter le domicile parental et gagner leur vie, généralement en se plaçant comme domestiques ou ouvrières agricoles, ce qui leur permettait de se constituer une dot (dowry) en vue du mariage. Les femmes plus riches, dont l'âge au mariage était plus bas, avaient une dot fournie par leur famille.

Dans la majeure partie de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, la famille de l'épouse délivrait sa dot au nouveau couple, au sein duquel le mari pouvait en disposer comme il le voulait selon la doctrine de la feme covert qui réglait, au sein de la common law, le sort des femmes mariées. Une épouse ne pouvait détenir de propriétés immobilières (real property) qu'à travers son mari et elle ne pouvait en disposer ou les aliéner sans le consentement de ce dernier même si ces propriétés faisaient partie de son propre héritage. Une femme mariée ne pouvait faire de testament ni nommer d'exécuteurs testamentaires qu'avec le consentement de son mari. Tous les biens meubles d'une femme mariée au moment de son mariage ou acquis par la suite devenaient la propriété de son mari (même si la coutume voulait que les objets usuels soient considérés comme appartenant à la femme en propre). En Ecosse, l'épouse ne pouvait céder les biens meubles sa vie durant sans le consentement de son mari, mais lorsqu'elle mourrait, elle pouvait les léguer. Ces biens meubles incluaient normalement les rentes et les revenus des baux ou des placements d'État (annuities) et, au début du XVIIIe siècle, les revenus des compagnies par chartes. Le mari ne pouvait normalement pas disposer de la terre ou du capital qui produisait ce revenu, un bien qui, à son décès, revenait à sa femme en tant que veuve, car jusqu'alors, elle ne pouvait en disposer de son seul droit. Les dispositions étaient quasiment les mêmes en Ecosse. Les deux pays reconnaissaient les paraphernalia, soit les bijoux personnels et les vêtements, qui étaient considérés comme propres à l'épouse. Quoique la femme ne puisse en disposer durant sa vie sans le consentement de son mari, à sa mort, elle pouvait les léguer. La base théorique d'une telle doctrine n'était pas que la femme abdiquait elle-même ses droits à son mari mais que les deux personnes n'en faisaient plus qu'une.

En Écosse cependant, la théorie qui sous-tendait la loi sur la propriété dans le mariage était loin d'être fermement établie. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les juristes écossais commencèrent à suggérer que les biens du mariage étaient possédés en commun, une idée venant probablement de France, rapportée par les étudiants écossais ayant fait leurs études sur le continent. En pratique, l'époux avait un droit absolu sur tous les biens, car l'épouse lui était personnellement assujettie. Il pouvait donc user des biens de celle-ci comme des siens mais ne pouvait rien faire qui lèse les intérêts de sa femme³⁷. L'idée d'unir l'identité de la femme à celle du mari pour les questions économiques connut bien des variantes, qui permirent aux femmes de

^{37.} Paton, « Husband and wife », art. cité, p. 100.

posséder des biens en propre, de pouvoir en disposer, et même d'agir en justice. La plus courante était le contrat de mariage, quoique certaines formes de *trusts* soient devenues de plus en plus populaires au cours du XVII^e siècle³⁸. L'exécution de tels contrats était dévolue à la cour de la chancellerie qui jugeait en équité (et non selon la *common law*) et qui ne reconnaissait pas la doctrine de la *feme covert*. Une femme dont le contrat de mariage n'avait pas été respecté pouvait en conséquence agir devant cette cour de justice. La loi canonique ne reconnaissait pas non plus la *feme covert* mais les affaires portées devant les cours de justice ecclésiastiques concernaient plutôt la validité des mariages que les problèmes de propriété. En Angleterre, la *common law* ne reconnaissait pas les formes de *trusts* qui établissaient les *jointures* et en Écosse, jusqu'en 1730, des doutes subsistèrent quant à la validité, au regard de la loi civile, de contrats qui laissaient de côté les droits du mari sur les biens de la femme³⁹.

En Angleterre, pays de Galles, ainsi que dans les Lowlands et au centre de l'Ecosse, une famille qui fournissait une dot pour une épouse abandonnait tout droit sur les propriétés qui la constituaient à moins qu'un contrat de mariage n'établisse une exception, en particulier dans le cas où le mariage serait sans enfant. Comme nous le verrons, il n'y avait pas de relation entre la dot et le douaire (dower), c'est-àdire les biens auxquelles la femme avait droit en tant que veuve, bien qu'il fût entendu que l'une des raisons de la dot était la provision pour le veuvage⁴⁰. Les lois celtes qui réglaient la plupart des mariages dans les Highlands d'Écosse et en Irlande pour les habitants de langue gaélique – par opposition aux Anglo-Normands et aux Anglais et Ecossais installés plus tard – étaient relativement différentes. Les femmes ne pouvaient détenir la terre car, selon la loi gaélique, celle-ci appartenait aux clans ou aux groupes de parenté, plus qu'aux individus et elle était périodiquement redistribuée entre les membres mâles du clan⁴¹. Elle était en effet surtout utilisée pour faire paître du bétail et non pour être cultivée de sorte que le cheptel était la principale forme de richesse. Les femmes irlandaises apportaient en dot du bétail, des moutons, des chevaux, des objets usuels (qui avaient souvent à voir avec la traite des vaches et la transformation du lait)⁴². De telles dots étaient le moyen de compléter le patrimoine de la ferme pour les nouveaux mariés. Thomas Dineley, qui écrivait en 1681, explique comment une femme, un an avant de se marier, visitait parents et domestiques pour quémander un don. Une jeune fille d'un certain niveau social pouvait obtenir sept ou huit têtes de bétail par ce moyen, tandis qu'une autre, de

^{38.} Pour ces questions, voir en particulier Amy Louise Erickson, Women and Property in Early Modern England, London, Routledge, 1993 et Susan Staves, Married Women's Separate Property in England, 1660-1833, Cambridge (MA), Harvard University Press, 1990.

^{39.} Erickson, Women and Property, op. cit., p. 26; Paton, « Husband and wife », art. cité, p. 101.

^{40.} Éric M. Clive, *The Law of Husband and Wife in Scotland*, 3^e éd., Edinburgh, W. Green / Sweet & Maxwell, 1992, p. 2.

^{41.} Voir en particulier pour la loi galloise, R. R. Davies, « Property interests in the classical Welsh law of women », dans Dafydd Jenkins et Morfydd E. Owen (édité par), *The Welsh Law of Women: Studies Presented to Professor Daniel A. Binchy on his 80th Birthday*, Cardiff, University of Wales Press, 1980, p. 98; K. W. Nicholls, « Some documents on Irish law and custom in the sixteenth century », *Analecta Hibernica*, 26, 1970, p. 105-106.

^{42.} Mary O'Dowd, «Women and paid work in rural Ireland, c. 1500-1800», dans Bernadette Whelan (édité par), Women and Paid Work in Ireland, 1500-1930, Dublin, Four Courts Press, 2000, p. 14.

condition inférieure, pouvait espérer un mouton, des porcs, des oies et de la volaille. Il notait qu' « un mariage ne s'accomplissait jamais sans qu'elles aient un pot de fer, un grill..., un coffre irlandais..., un tapis et une couverture... »⁴³.

Les femmes de l'aristocratie irlandaise apportaient d'autres types de biens meubles : Gráine O'Malley apporta une flotte de navires, Agnès Campbell une troupe de mercenaires, et Marion Macleod 200 vaches et une galère de 24 rames et 3 voiles⁴⁴! Une autre différence avec l'Angleterre est que les femmes conservaient en théorie un certain contrôle sur leurs biens, créant par exemple, à l'instar de Gráine O'Malley, une tradition de femmes-guerrières⁴⁵. De toute façon, au moment du mariage, on attendait de la famille du marié qu'elle procure à la femme tant l'usage de la terre que la rente à vie⁴⁶.

LES FEMMES, LA PROPRIÉTÉ ET L'HÉRITAGE

Comme nous l'avons dit, en Angleterre et au pays de Galles, il n'y avait pas de relation directe entre la dot (les biens qu'une femme apportait à son mariage) et le douaire (les biens auxquels elle avait droit en tant que veuve). Le droit à un douaire était établi par la coutume mais il était asymétrique. Un veuf avait le droit selon la common law à la totalité des biens de sa femme, pourvu qu'elle ait porté un enfant vivant, alors qu'une veuve avait droit seulement à un tiers de biens de son mari défunt qu'elle ait ou non un enfant⁴⁷. La dot et le douaire n'étaient pas seulement des clauses matérielles pour les femmes mariées ou veuves, mais ils représentaient la formation d'un nouvel ensemble d'alliances forgées par le mariage et dont la nature dépendait beaucoup du statut social, de la richesse et du lieu de résidence des familles.

Au cours du XVII^e siècle, un nombre croissant d'hommes fit des testaments dont le contenu était d'ailleurs souvent influencé par la coutume qui s'appliquait en cas de mort *intestat*. À la mort du mari, les dispositions les plus courantes voulaient qu'un tiers de ses biens immobiliers aille à sa veuve, un tiers à ses enfants et qu'il dispose d'un tiers à sa guise. S'il n'y avait pas d'enfant, la moitié des biens immobiliers allait à la veuve et s'il n'y avait d'épouse survivante, la moitié allait aux enfants. Dans les deux cas, l'autre moitié était léguée librement par le testateur. Les cours de justice ecclésiastiques étaient compétentes pour recevoir les testaments à la mort du testateur et pour surveiller que leurs dispositions étaient appliquées selon les formules présentées ci-dessus. Mais, à partir de 1692, un précédent légal établit qu'un testa-

^{43.} Thomas Dineley, Observations in A Voyage through the Kingdom of Ireland, Dublin, Dublin University Press, 1870, p. 20-21.

^{44.} Aidan Clarke, «The Irish economy, 1600-1660», dans T. W. Moodie, F. X. Martin et F. J. Byrne (eds), *A New History of Ireland*, vol. III: *Early Modern Ireland*, 1534-1691, Oxford, Clarendon Press, 1978, p. 172; Macinnes, *Clanship and Commerce*, op. cit., p. 9.

^{45.} K. Simms, « Women in Gaelic society during the age of transition », dans Margaret Mac Curtain et Mary O'Dowd (édité par), *Women in Early Modern Ireland, op. cit.*, p. 38.

^{46.} Dodgshon, From Chiefs to Landlords, op. cit., p. 91.

^{47.} P. Brand, «"Deserving" and "undeserving" wives: Earning and forfeiting dower in medieval England », *Legal History*, 22, 2001, p. 1-20.

teur pouvait disposer de l'ensemble de ses biens comme il le souhaitait, ce qui fut un rude coup porté à la protection des veuves. Cependant, en pratique, un certain nombre de garde-fous furent maintenus, comme, par exemple, le droit pour une veuve de continuer à exploiter les terres dont son mari était jusqu'alors le tenancier. C'est ainsi que la majorité des femmes qui tenaient des terres de l'évêque de Durham, un très grand propriétaire terrien du nord de l'Angleterre, le faisait par droit de veuvage⁴⁸.

Le droit à un douaire pouvait également être écarté par le contrat de mariage et remplacé par la *jointure*, une clause par laquelle le futur mari devint un moyen de plus en plus utilisé et, entre les mains d'un mari généreux, elles pouvaient fournir à sa veuve des revenus bien plus élevés que ceux auxquels elle aurait eu normalement droit.

En Irlande, les survivances de la *Brehon law* se repèrent lorsqu'elles provoquent un conflit avec la *common law* anglaise et que le problème doit être résolu par la cour de justice de Dublin. La principale différence était que la *Brehon law* considérait la terre comme la propriété d'un groupe familial, tandis que la *common law* la considérait comme la propriété d'un individu. Selon la *common law*, la terre – qui constituait la propriété réelle – revenait normalement au fils aîné, puis à chaque autre fils, puis, en l'absence de fils, aux filles, pourvu qu'elles ne soient pas plus éloignées qu'un mâle dans l'ordre de succession. La chancellerie était le théâtre d'un grand nombre de contestations entre les deux systèmes. Mary O'Dowd a ainsi montré comment, dans le but d'affermir la primauté de la *common law* et des droits de propriété des colons anglais, la cour a systématiquement décidé en faveur des femmes héritant de terres dont elles auraient été privées selon le droit gaélique⁴⁹.

CONCLUSION

Il apparaît clairement que dans les îles Britanniques du XVII^e siècle, il y avait une grande diversité de juridictions aux compétences enchevêtrées qui pouvaient traiter très différemment des problèmes liés à la propriété détenue par les femmes et à sa transmission. Les gens avaient la possibilité de choisir devant quelle cour et quel système juridique porter leurs différends, bien qu'il ne soit pas facile de déterminer dans quelle mesure les femmes étaient suffisamment informées pour utiliser stratégiquement les différences entre ces juridictions dans le but de défendre leurs propres intérêts. Il est plus probable que ces causes furent plaidées par des familles cherchant à protéger des intérêts communs. Notre propos a surtout concerné les biens meubles, qui sont certainement devenus plus importants au cours du XVII^e siècle, alors même

^{48.} D. A. Kirby (édité par), *Parliamentary Surveys of the Bishopric of Durham,* vol. 2, Surtees Society, 185, 1972, p. 24-33. Les femmes pouvaient ainsi tenir de la terre dans les manoirs du Hampshire grâce aux coutumes locales malgré la *common law* qui les en empêchait. Elles formaient ainsi 20 % des tenanciers dans la plupart des manoirs à n'importe quelle période avant 1850 (Sylvia Seeliger, « Hampshire women as landholders: Common law mediated by manorial custom », *Rural History, 7*, 1996, p. 1-14).

^{49.} Mary O'Dowd, «Women and the Irish chancery court in the late sixteenth and early seventeenth centuries», *Irish Historical Studies*, 31, 1999, p. 470-487.

que marchands et financiers construisaient des fortunes qui n'étaient pas fondées sur la propriété ou l'occupation des terres. Cependant, la terre resta une très importante source de richesse et l'Angleterre eut un marché foncier fluide avec la hausse des prix de la terre durant la première moitié du XVII° siècle, bien que le retour sur investissement de la terre fût inférieur aux autres formes de placement⁵⁰. L'Angleterre ne s'est pas dotée de registre foncier avant 1862, de sorte que nous ne pouvons pas réellement mesurer l'importance de la propriété féminine au XVIIe siècle, mais il est possible de le faire pour l'Écosse et l'Irlande. En 1617, un General Register of Saisines fut établi en Écosse pour enregistrer toutes les mutations foncières dans le royaume⁵¹. Au début du XVII^e siècle, les femmes formaient alors un peu plus de 40 % des *principals* dont les transactions ont été enregistrées. Dans la majorité de ces transactions, elles sont associées à un homme, le plus souvent un mari ou un fils. Dans les années 1690, la proportion des femmes *principals* a légèrement diminué (autour de 37 % soit 136 sur 369) pour un volume de transaction identique. Mais dans 25 % des cas, elles étaient les seules principals⁵². Le nombre de femmes agissant seules a donc augmenté au cours de la période et il y eut aussi une augmentation des transactions où les femmes étaient associées à d'autres femmes, même si l'échantillon devient alors trop petit pour être signifiant statistiquement.

TABLEAU 2. – Les femmes impliquées dans des transactions foncières en Écosse au XVII^e siècle

Année	Tous <i>principals</i> (hommes et femmes)	Femmes principals
1610s	381	157 (41 %)
1690s	396	136 (37 %)

Le *register* irlandais de la propriété foncière fut établi en 1707 pour contrôler la conformité aux lois pénales qui restreignaient la propriété et la transmission de la terre par les catholiques – par vente, don ou héritage –, des lois promulguées après la victoire du protestant Guillaume d'Orange (Guillaume III) en 1692⁵³. Le registre des

^{50.} Lawrence Stone, Jeanne C. Fawtier Stone, An Open Elite? England, 1540-1880, Abridged Edition, Oxford, Oxford University Press, 1986, p. 11.

^{51.} Les indexes de ces registres fournissent un résumé des transactions et les femmes sont faciles à repérer, car, selon la coutume écossaise, elles ne prennent pas le nom de leur mari.

^{52.} Le chiffre pourrait être plus bas car dans certains cas, les femmes peuvent avoir agi conjointement avec quelqu'un avec lequel elles n'étaient pas apparentées et ne peuvent alors être identifiées par leur nom à partir de l'index.

^{53.} Le « popery act » de 1704 interdisait aux catholiques romains d'acheter de la terre ou d'en louer pour plus de trente et un ans et plaçait des restrictions sur les personnes qui pouvaient hériter de terres. À la mort d'un homme, ses biens immobiliers devaient être *gavelled* (du nom d'une coutume du Kent, le gavelkind), c'est-à-dire divisés entre tous ses fils à moins que l'aîné ne devienne protestant auquel cas il recevait le tout. Le père catholique d'un héritier protestant était réduit au statut d'un fruitier.

actes devait assurer que les propriétés étaient bien transmises selon les modalités prévues par la loi⁵⁴. Sur les cent premières transactions enregistrées, les femmes apparaissent comme seules *principals* dans 8 transactions, et comme associées au *principal* dans 19 autres. La plupart des femmes seules *principals* étaient des veuves. Lorsqu'une femme était un *principal* associé, la transaction impliquait souvent des terres qu'elle avait apportées au mariage. D'autres femmes *principals* associées étaient exécutrices ou bénéficiaires d'un testament⁵⁵.

Les témoignages pour l'Écosse et l'Irlande montrent que, quoique les femmes ne puissent pas contrôler la terre sans autorisation légale, cependant, une proportion importante de transactions impliquait des femmes, comme propriétaires de tout ou partie. En Angleterre, bien qu'il n'y ait pas de sources comparables à celles de l'Ecosse ou de l'Irlande, la courte espérance de vie et les 40 % de mariages dans lesquels il n'y avait pas de fils de 21 ans ou plus au décès du père signifiaient que les femmes, par la force des choses, disposaient très souvent des biens du mariage, même si elles intervenaient essentiellement en tant qu'agent de transmission entre les mâles. L'étendue bien réelle du contrôle des femmes sur la propriété contredit certaines idées courantes sur le fait que les femmes avaient, dans l'ancien temps, un pouvoir bien supérieur à celui existant aux XVIe et XVIIe siècles. Comparer les manières dont les femmes, dans les différentes régions des îles Britanniques, pouvaient posséder et disposer de la propriété, nous donne l'opportunité non seulement de repérer les changements dans les vies des femmes, mais aussi de comprendre comment des dispositions en apparence similaires peuvent être obtenues par des modalités légales, des systèmes sociaux et des relations économiques sensiblement différents.

Anne LAURENCE, Open University de Londres.

Traduit par François-Joseph Ruggiu en collaboration avec Caroline Le Mao.

BIBLIOGRAPHIE

Ewan E., Meikle M. M. (éd. par), Women in Scotland, c. 1100 - c. 1750, East Linton, Tuckwell Press, 1999.

Fraser Antonia, *The Weaker Vessel: Women's Lot in Seventeenth-Century England,* London, Weidenfeld & Nicolson, 1984.

Hufton Olwen, The Prospect before Her, London, Harper Collins, 1995.

Laurence Anne, Women in England, 1500-1760, London, Weidenfeld & Nicolson, 1994.

Mac Curtain Margaret, Mary O'Dowd (éd. par), Women in Early Modern Ireland, Dublin, Wolfhound Press, 1991.

^{54.} J. G. Simms, «The establishment of Protestant ascendancy, 1691-1714», dans T. W. Moody and W. E. Vaughan (édité par), *A New History of Ireland*, vol. IV: *Eighteenth-Century Ireland*, Oxford, Clarendon Press, 1986, p. 19-20.

^{55.} Je me réfère ici au premier volume du Register of Deeds conservé au Registry of Deeds, Dublin, King's Inns.

Marshall Rosalind K., Virgins and Viragos: A History of Women in Scotland from 1080 to 1980, Chicago, Academy Chicago, 1983.

Mendelson Sara, Crawford Patricia, Women in Early Modern England, Oxford, Clarendon Press, 1998.

O'Dowd Mary, A History of Women in Ireland, London, Longman, 2005.

Wiesner Merry, Women and Gender in Early Modern Europe, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

Femmes et héritage en Espagne au xvII^e siècle : stabilité légale et changements réels

L'actuel succès de l'histoire de la famille et de l'héritage en Espagne s'appuie sur une longue tradition : les études en démographie historique selon le modèle français et les études en histoire rurale. Sur cette base, l'histoire de la famille sous l'influence anglaise¹, l'histoire de la femme² et l'approche des hispanistes français à partir des sources littéraires du Siècle d'Or³, ont permis des apports très importants, s'ajoutant à un solide fondement théorique⁴. Mais pour le XVIIe siècle, il existe des vides résultant de l'absence de sources. Il est difficile de mesurer la taille de la famille et de des-

 \textit{XVII}^{ϵ} siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

^{1.} F. García González, « Historia de la familia y campesinado en la España Moderna. Una reflexión desde la historia local », dans *Studia Historica*, 1998, p. 135.

^{2.} M. I. del Val Valdivieso et al., La Historia de las mujeres: una revisión historiográfica, Valladolid, Universidad de Valladolid, 2004; M. Birriel, Nuevas preguntas, nuevas miradas. Fuentes y documentos para la historia de las mujeres (siglos XIII-XVIII), Granada, Universidad de Granada, 1992; C. Segura Graíño, « Mujeres, trabajo y familia en las sociedades preindustriales », p. 229, et M. Vigil, La vida de las mujeres en los siglos XVI y XVII, Madrid, Siglo veintiuno de Espana, 1986.

^{3.} On pensera particulièrement à A. Redondo et A. Molinié-Bertrand ou R. Carrasco. Cette voie est essentielle parce que, à la différence d'une approche ruraliste et quantitative limitée forcément au XVIII^e siècle, elle se consacre aux XVI^e-XVII^e siècles et au monde urbain (A. Redondo [ed.], Amours légitimes. Amours illégitimes en Espagne (XVI-XVII siècles), Paris, PUPS, 1985; Autour des parentés en Espagne aux XVII et XVIII siècles: histoire, mythe et littérature, Paris, PUPS, 1987, et Les parentés fictives en Espagne (XVI-XVIII siècles), Paris, PUPS, 1988).

^{4.} A. Rodríguez Sánchez, La familia en la Edad Moderna, Madrid, Arco Libros, 1996; D. S. Reher, La familia en España. Pasado y presente, Madrid, Alianza Editorial, 1996; F. Chacón y J. Hernández Franco, Familia, grupos sociales y mujer en España (siglos XV-XIX), Murcia, Universidad de Murcia, 1991; Familia, poderosos y oligarquías, Murcia, 2000; F. Chacón (ed.), Familia y sociedad en el Mediterráneo occidental (ss. XV-XIX), Murcia, Universidad de Murcia, 1987; Historia social de la familia en España. Aproximación a los problemas de familia, tierra y sociedad en Castilla (ss. XV-XIX), Alicante, Instituto de Cultura Juan Gil Albert, 1990; Poder, familia y consanguinidad en la España del Antiguo Régimen, Barcelona, Anthropos, 1992, et F. Chacón y Ll. Ferrer i Alós, Familia, casa y trabajo, Murcia, Universidad de Murcia, 1997; J. Herández Franco (ed.), Familia y poder. Sistemas de reproducción social en España (siglos XVI-XVIII), Murcia, Universidad de Murcia, 1995; A. Irigoyen, A. L. Pérez Ortiz (eds), Familia, transmisión y perpetuación (ss. XVI-XIX), Murcia, Universidad de Murcia, 2002.

452 Ofelia Rey Castelao

siner la carte des modèles familiaux, ou d'établir la relation entre zones agricoles, régimes démographiques, systèmes familiaux et de transmission patrimoniale. Il faut mener une importante reconstitution des familles et une histoire socio-économique des maisons et de leurs membres, ou délimiter les structures du pouvoir qui les conditionnent et les liens qu'elles maintiennent au sein et à l'extérieur de la communauté. Il nous faut davantage d'études régionales pour pouvoir comparer les systèmes légaux différents et pour mettre en contraste leurs modèles, par rapport aux grands types dessinés sans une grande base documentaire.

LES SOURCES

Nous avons les mêmes problèmes d'information que les autres pays de l'Europe du Sud. Le premier d'entre eux est l'inexistence des recensements nominatifs : ceux de 1591 et 1631 sont peu précis. Les archives paroissiales sont très fréquentes dans les zones d'habitat concentré, mais elles sont très rares dans le Nord et, en général, dans les zones d'habitat dispersé et de petites paroisses ; il n'est donc pas facile de reconstituer des familles. Les rôles de confession, très utiles comme source complémentaire, ne sont pas répandus. En revanche, nous avons une très grande richesse quant aux sources notariales, qui permettent d'accéder aux systèmes de transmission ou aux conditions de vie de la maisonnée. Le seul problème est l'absence des secteurs pauvres, visible surtout dans les études qui ont centré leurs arguments sur les actes de dot et contrats de mariage⁵, testaments, majorats et partages des biens, etc.⁶. Mais les historiens de la famille n'ont pas compris l'importance des lettres d'endettement et des accords intrafamiliaux ou les fausses ventes pour éviter les lois de l'héritage, qui n'ont pas été utilisés, sauf en Galice.

Ce manque d'information nous oblige à manier des sources alternatives, qui se révèlent très précieuses pour les questions secondaires et les classes sociales élevées⁷:

- 1 / Les nombreux textes de l'Église constitutions, synodes, catéchismes et des juristes, et la très abondante littérature sur la famille, qui reflètent seulement l'idéologie dominante.
- 2 / L'extraordinaire prolifération de généalogies, de dossiers d'hidalgos qui doivent prouver leur noblesse, les preuves de pureté de sang des Ordres militaires, de l'Inquisition, des chapitres, des confréries, collèges, ordres religieux... En revanche, les autobiographies, les histoires et les livres de famille, ou les mémoires, sont peu fréquents et peu représentatifs. La Catalogne est le seul territoire qui dispose de

^{5.} E. Ruiz-Gálvez, «Constituir la familia: las capitulaciones matrimoniales, Castilla (ss. XIV a XVII) », dans *Iberica*, 1982, nº 1.

^{6.} Il y a plusieurs exemples de ce type, à partir des années 1980 (A. Eiras Roel, *La Documentación notarial y la Historia*, Santiago, Universidade de Santiago, 1984).

^{7.} A. Molinié-Bertrand, P. Rodríguez (eds), A través del tiempo. Diccionario de fuentes para la historia de la familia, Murcia, Universidad de Murcia, 2000, C. Segura, La voz del silencio. Fuentes directas para la historia de las mujeres, Madrid, Asociacion cultural Al-Mudayna, 1992.

journaux et de mémoires personnels, écrits pour la famille dans un but utilitaire et politique⁸.

- 3 / Dans les archives de l'Église, on a utilisé les actes de constitution de « chapellenies » établis lors de l'entrée d'un fils dans le clergé ou lors des dots d'entrée des filles en religion, qui faisaient partie des stratégies successorales pour éviter la dispersion du patrimoine⁹. On peut de même consulter les demandes de dispense maritale et les demandes de divorce, relevant de la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques sans intervention du pouvoir royal.
- 4 / S'y ajoutent les archives judiciaires, civiles et ecclésiastiques, très utiles pour étudier les conflits autour du mariage ou de l'héritage...
- 5 / De plus, les courriers personnels entre l'Amérique et l'Espagne offrent une énorme information sur les relations de sang et de solidarité entre les familles et ont permis la recomposition des réseaux familiaux¹⁰. De même, la série des « biens de morts en Amérique » (Archives des Indes) nous informe sur les propriétés des émigrants, ce qui est fondamental pour la reconstitution de leurs fortunes et de leurs apports à l'héritage¹¹.

Notons cependant que la plus grande part de ces sources n'est pas susceptible d'être proposée à un traitement quantitatif et que celles qui le sont, sont très complexes, tardives et incomplètes.

LE CONTEXTE

L'époque des Rois catholiques, à la fin du XV^e siècle, constitue le temps de l'union politique, de l'unification territoriale avec l'incorporation du territoire musulman, de l'expansion en Amérique, de la centralisation du pouvoir et d'autres faits politiques et sociaux qui eurent une grande répercussion sur l'organisation et le comportement de la famille. Par ordre croissant, on retiendra premièrement l'unification de la Castille et de l'Aragon, qui, sans modifier l'ordre légal en vigueur, a été accompagnée d'un rythme différent d'innovation législative. La Castille, toujours en tête, a réglé son système familial « moderne », en 1505, avec les Lois de Toro. Deuxièmement, l'expulsion des Juifs, en 1492, et surtout la conversion forcée des Morisques don-

^{8.} S. Soler i Simón (ed.), Memòries d'una familia pagesa: els Anglada de Fonteta (ss. XVII-XVIII), La Bisbal, CCG, 1994; R. García Cárcel y A. Simón, « Nación y familia en el pensamiento político y social catalán », dans A. Rodríguez Sánchez y A. Peñafiel (eds), Familia y mentalidades, Murcia, Universidad de Murcia, 1997, p. 41, et J. Amelang, El vuelo de Icaro: la autobiografía popular en la Edad Moderna, Madrid, Siglo XXI de Espana Editores, 2003.

^{9.} J. Pro Ruiz, « Las capellanías : familia, iglesia y propiedad en el Antiguo Régimen », dans *Hispania Sacra*, 1989, p. 585.

^{10.} I. Testón, R. Sánchez-Rubio, « Solidaridades y redes relacionales en la familia castellana del siglo XVI: los Espadero-Paredes de Extremadura », dans *Familles, pouvoirs..., op. cit.*, p. 35, et R. Sánchez-Rubio, *El hilo que une: las relaciones epistolares en el Viejo y el Nuevo Mundo (siglos XVI-XVIII)*, Cáceres, Editora Regional, 1999.

^{11.} E. Vila Vilar, « La documentación de bienes de difuntos como fuente para la historia social hispanoamericana... », dans C. A. González Sánchez, *Dineros de ventura...*, Sevilla, Universidad de Sevilla, 1995; A. Molinié-Bertrand, « *Bienes de difuntos* et liens familiaux en Espagne et en Amérique (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans *Familles, pouvoirs..., op. cit.*, p. 393.

454 Ofelia Rey Castelao

nent lieu à la pratique sociale de l'exclusion par pureté de sang et à l'existence d'une minorité morisque obligée de vivre sous le régime légal familial de Castille ou sous les régimes de la Couronne d'Aragon, jusqu'à leur expulsion du pays en 1609. En troisième lieu, l'émigration vers l'Amérique équivaut à l'exportation des familles, mais aussi d'un modèle familial et du droit familial castillan. En Amérique, les colons ont reproduit le fonctionnement et les stratégies familiales de Castille. Quatrième point, la mise en valeur de l'idéologie aristocratique et l'obsession du lignage, l'Antiquité et l'authenticité gothique-castillane, dans une Espagne dominée par une idée ségrégationniste des vieux chrétiens¹². Enfin, on soulignera les effets du lien étroit entre l'Église et la monarchie, au sujet de toutes les questions qui concernent la famille.

En outre, le pays connaît une forte croissance au XVIe siècle et une grave crise au XVIIe siècle¹³, au-delà même d'une intense urbanisation au XVIIe siècle et d'une chute de la population urbaine au XVII^e siècle, surtout en Andalousie et en Castille, où l'on trouve les zones les plus urbanisées et d'habitat concentré. La crise est évidente à la fin du XVI^e siècle, essentiellement à cause de la peste de 1598; mais si la Castille est en déclin à partir de ce moment, Valence et Murcie ne le sont qu'en 1603-1609 et la Catalogne en 1620-1630. Par conséquent, le turning point est différent et la crise du XVII^e siècle n'a pas été globale. Dans les plaines intérieures et dans certaines régions méridionales, la crise a été longue et profonde, et cela s'est traduit par une réduction de la population rurale. Dans le Levant – en Catalogne, Valence et Murcie – la crise est forte au cours des années centrales du XVIIe siècle, mais il y a une récupération importante durant le dernier tiers du siècle¹⁴. Dans le Nord – en Galice, Asturies, Cantabrie et Pays basque –, la crise a été précoce, brève et peu profonde, et la récupération est très intense à partir de 1630-1640, grâce à l'introduction du mais et au défrichement des terres. L'habitat dispersé occulte une surpopulation relative : à la fin du XVII^e siècle, les densités de population se situent dans les zones les plus riches autour de 100 habitants/km². De ce fait, le mariage tardif et l'émigration se consolident comme des éléments structurels : les femmes tiennent les rênes de la famille pendant les déplacements des hommes ; l'absence des jeunes, partis pour apprendre un métier, altère la vie familiale et les migrations des célibataires créent un vide au sein du marché nuptial¹⁵.

LA LOI FAMILIALE

Comme ailleurs en Europe, la loi n'est pas considérée par les historiens comme un processus social et culturel : dans la bibliographie, elle se présente donc d'une manière

^{12.} A. Redondo, « Légendes généalogiques et parentés fictives en Espagne », dans A. Redondo, Les parentés fictives en Espagne..., op. cit., p. 15.

^{13.} J. Nadal Oller (coord.), *La evolución demográfica bajo los Austrias*, Alicante, Instituto de Cultura « Juan Gil-Albert », 1991.

^{14.} A. Eiras Roel, Estudios sobre agricultura y población en la España Moderna, Santiago, Torculo Edicions, 1990.

^{15.} A. Eiras Roel, O. Rey Castelao (eds), Migraciones internas y medium-distance en la Península Ibérica (1500-1900), Santiago, Universidad de Santiago, 1994.

indirecte, occasionnelle ou complémentaire. Les historiens du droit nous ont livré le répertoire législatif de la monarchie, mais sans tenir compte de la structure, de la nature et des relations de la famille, sans observer l'application de la loi ou sa transgression, la superposition légale – le droit royal, la loi de l'Église, les coutumes locales – et la diversité juridictionnelle. Néanmoins, le cadre légal fondamental était la loi royale¹⁶.

1 / Il y avait une tradition juridique systématique, la loi et les résolutions des juges, et une tradition coutumière complémentaire – très importante dans le monde rural – qui maintenait les éléments clés des *fueros* médiévaux. Le mariage était au centre des deux traditions, principalement du droit coutumier, puisque d'une façon presque générale, la concession de certains droits aux mariés faisait du mariage une condition indispensable pour pouvoir s'émanciper et pour accéder aux biens de la communauté¹⁷.

2 / En Castille, la diversité régionale, à la fin de la Reconquête, exige la rédaction d'un seul corpus légal¹⁸. Les Rois catholiques ont chargé les juristes d'étudier les *Partidas* d'Alphonse X le Sage, établies en 1348, c'est-à-dire le droit commun et canonique, le *Fuero Real* et les « fueros » municipaux¹⁹, pour unifier le vieux droit avec le droit commun. Il en résulta les Lois de Toro de 1505, en vigueur jusqu'au Code civil espagnol de 1889.

Du coté aragonais, la tradition romaine se consolide. En Catalogne, au XV^e siècle, le droit catalan découle de la combinaison du droit romain et du droit canonique. Il a été compilé en 1495, puis à nouveau, en 1588-1589. Dans le royaume de Valence et à Majorque, lorsque ces territoires ont été annexés à l'Aragon, au XIII^e siècle, le roi Jacques I^{er} le Conquérant leur impose le droit pur de Justinien.

En général, tous les systèmes de la Couronne d'Aragon et celui de Castille, qui sont en vigueur depuis la fin du XV^e siècle jusqu'à l'arrivée des Bourbons en 1700, se caractérisent par la réaffirmation de l'autorité du *pater familias*, par l'énorme capacité légale du mari sur le patrimoine de son épouse et par la perte de capacité civile et d'action des femmes.

De ce fait, la loi agit à deux niveaux.

- 1. L'autorité dans le mariage et la famille :
- L'homme administre ses propres biens et, en tant que mari, conserve la pleine administration de ses biens et des biens qu'il apporte au mariage arrhes, excreix,

^{16.} E. Gacto, « El grupo familiar de la Edad Moderna en los territorios del Mediterráneo hispánico: una visión jurídica », dans *La familia en la España mediterránea..., op. cit.*, p. 36, et E. Ruiz-Gálvez, *Statut sociojuridique de la femme en Espagne au XVT siècle: une étude sur le mariage chrétien,* Paris, Didier Éruditions, 1982.

^{17.} Au-delà des cas extrêmes du Pays basque ou de la Navarre, en Cantabrie, comme dans le nord du pays, le conseil municipal – *concejo* – interdit aux hommes célibataires l'utilisation du terrain communal pour éviter l'accumulation de droits dans certaines maisons, et à Tolède, une région bien différente, les célibataires pouvaient être membres de plein droit de la communauté seulement s'ils se mariaient.

^{18.} Les supports légaux de la succession et des relations intrafamiliales s'étaient bien accordés durant le Moyen Âge, mais il y avait trois traditions – romaine, wisigothique et islamique – qui différaient fondamentalement en ce qui concerne la liberté du testateur : elle était totale en droit romain, d'un cinquième en droit wisigothique et d'un tiers en droit musulman.

^{19.} Franchises accordées par le roi à des villes lors de la Reconquête.

douaire ; ils sont inaliénables et, une fois le mariage dissous, l'épouse ou bien ses enfants peuvent en disposer à leur gré. À Valence, ces biens augmentent avec les bénéfices des biens de la femme, si elle lui en attribue l'administration.

- En Castille, les lois relatives au mariage se fondent sur les acquêts; ce régime matrimonial existe aussi dans certaines zones de la Catalogne. L'administration de ces biens appartient au mari, qui a pleins pouvoirs sur eux. Cependant, la loi n'est pas claire: en Castille, les Lois de Toro interdisent la confiscation du patrimoine du conjoint excusé, si l'autre est accusé d'un crime et déclarent non confiscable la moitié des acquêts; et, contrairement à la coutume, en 1567, la *Nueva Recopilación* de Philippe II, affirme que les acquêts sont du mari, sauf si la femme peut démontrer qu'ils lui appartiennent.
- Le mari administre aussi les biens de son épouse, si elle le lui permet, et est contraint de réparer une mauvaise gestion avec son propre patrimoine, quand le mariage est dissous. En Castille, si la femme conserve l'administration de ses biens, elle en perçoit seulement les bénéfices, parce qu'elle est totalement sous l'emprise de l'autorité maritale. En Catalogne, cet élément n'est pas réglé, et à Valence, les *fueros* proclament la liberté de la femme sur ses biens, mais elle pouvait les donner à son époux.
- Le mari administre la dot l'exovar en Catalogne –, la reçoit entièrement, si elle a été calculée ou estimée, ou bien en assume la responsabilité et en recueille les profits, le produit et les rentes en tant que compensation pour « supporter les charges du mariage... ». Cependant, il accepte l'obligation de restituer la dot ou sa valeur monétaire, et ses propres biens sont la garantie de cette dévolution.

Aux nombreux pouvoirs du mari s'ajoute sa capacité en tant que père, bien que le droit limite son autorité au bénéfice des enfants. Mais il a la pleine autorité sur la maisonnée : la mère et les autres membres adultes de la famille ont une fonction de tutelle, et seulement par délégation ou exclusion.

- L'autorité du père s'exerce :
- 1 / Sur les enfants, pour les éduquer et corriger leurs comportements, et leur octroyer la permission de se marier. Le père, et la mère qui est veuve, sont tenus de contrôler les départs du noyau familial; si un fils ou une fille se marient sans le consentement parental et sans avoir atteint l'âge légal, ils peuvent être exclus de l'héritage.
- 2 / Sur le patrimoine des enfants : le père conserve le titre des biens acquis par un fils, s'ils ont été gagnés à partir d'un avoir transmis par le père. S'il les obtient grâce à son travail ou par donation faite par autrui, le père reçoit l'usufruit pendant la durée de la patria potestas et répond autant des biens de son fils que de la dot de son épouse. Le fils a la pleine propriété des biens gagnés au service du roi.
 - La dissolution de la société familiale :
- 1 / L'émancipation d'un fils signifie une dissolution partielle, soit par propre volonté le père doit restituer les biens que son fils a gagnés par ses efforts, mais celui-là peut se réserver la moitié de l'usufruit soit selon les préceptes de la loi si le fils a 25 ans, s'il se marie ou s'il a un office doté de juridiction –, soit par l'action d'un juge, s'il faut libérer les enfants des abus d'un père ou bien les protéger en cas d'abandon.

2 / La dissolution est totale en cas de décès du père ou de la mère. La mort de l'épouse n'a pas de conséquences importantes : son mari peut hériter, récupérer les arrhes et, dans certains cas, recevoir la dot. En revanche, la situation est bien différente à la mort de l'époux : la veuve demeure dans une situation de faiblesse, même s'il est vrai que, déjà au XV^e siècle, l'interdiction de se remarier pendant la première année du veuvage, sous peine de perdre les biens du feu mari, est supprimée. Les fils sont soumis à la tutelle d'un tuteur fixé par testament ; mais, s'il n'y en a pas, c'est la mère qui assume cette autorité sous le régime juridique de la tutelle. Elle doit rendre compte de son administration, faire un inventaire des biens et présenter des garanties... Elle perd la tutelle si elle se remarie.

2. Le droit de succession

Les conjoints peuvent, par testament, se nommer héritier l'un de l'autre et se faire des legs, limités par la partie légitime des enfants. En Catalogne, le mari est le successeur de sa femme avec les enfants émancipés, dans la même proportion que ces derniers, et reçoit l'usufruit à vie de cette quote-part. S'il n'y a pas de testament, le conjoint survivant peut seulement hériter s'il n'y a pas de parenté classificatoire jusqu'au 6° degré en Valence et jusqu'au 10° degré en Castille. En Catalogne – et aussi dans le royaume de Valence et aux Baléares – les usatges ont consolidé l'usufruit du veuf ou de la veuve à travers le contrat de mariage ou le testament. Le survivant peut administrer le patrimoine et percevoir les bénéfices, toujours à condition qu'il ne se remarie pas. La veuve pauvre ou sans dot, peut, selon le droit, réclamer aux héritiers une partie de l'héritage, soit un quart en propriété, en Castille. En Catalogne, si elle entre en concurrence avec trois enfants ou plus, elle reçoit une part égale à celle d'un des enfants. Dans le royaume de Valence, s'il y a des enfants, elle peut s'approprier 7 % des biens ou bien tout l'héritage et l'administrer à condition qu'elle se consacre aux enfants.

- 1 / La mort provoque la dissolution de la communauté conjugale. La veuve récupère la dot sur les biens du mari. En Catalogne et dans le royaume de Valence, il existe le droit de *tenuta*: la veuve conserve la possession et l'usufruit de la fortune du mari jusqu'à la dévolution dotale, et peut interrompre les injonctions des créanciers jusqu'à la récupération de la dot. En Castille, la veuve doit réserver trois quarts des arrhes aux descendants; si la femme meurt sans tester ou sans descendance, les arrhes retournent au mari ou aux héritiers de la femme. En Catalogne et dans le royaume de Valence, elle peut utiliser l'option dotale pour réclamer le montant de l'*excreix*, dont elle acquiert l'usufruit la propriété appartient aux enfants ou aux héritiers du mari et pouvait renoncer à l'usufruit et retenir la moitié de la propriété de l'*excreix*; après le décès de l'épouse, l'*excreix* passe aux enfants ou aux proches du mari.
- 2 / Qu'en est-il de la succession testamentaire? En Castille, les lois de 1505 optent pour la tradition gothique du *fuero*. Par conséquent, la légitime est obligatoire, mais il est possible de favoriser un fils ou une fille, qui reçoit un tiers de quatre cinquièmes de la succession. En d'autres termes, l'héritage est divisé en cinq parts, quatre pour les enfants; sur ces quatre parts, les deux tiers sont divisés à parts égales, mais on peut donner un tiers à l'enfant avantagé. L'autre cinquième est de libre disposition, donc les parents peuvent ajouter cette part au tiers du préciput. Le calcul est fait une fois que tous les frais, obligations, crédits et donations, et le cinquième de libre disposition ont été payés. Le père et la mère pouvaient établir

les conditions et liens – capacité qui provoque la prolifération des *vinculos* et majorats – mais jamais sur la légitime stricte. Le droit majorquin et valencien admettent la légitime d'un tiers ou de la moitié de l'héritage, si le nombre d'enfants est supérieur a cinq; à Valence, le préciput était aussi réalisable sur la part de libre disposition. En Catalogne, la succession testamentaire est substituée par l'*heredament*, procédé légal hybride qui permet aux parents de « promettre » l'héritage à l'un des enfants – *hereu* ou *pubilla* –, lors de son contrat de mariage ou bien cela est convenu par les conjoints dans les accords matrimoniaux et en faveur des futurs descendants. Jusqu'aux Cortes de Monzón de 1585, la légitime équivalait à la moitié de l'héritage, s'il y avait quatre enfants ou plus, et à partir de cette date-là, à un quart quel que fût le nombre d'enfants. La même loi autorise l'héritier à payer les légitimes de ses frères en nature.

- 3 / Les enfants des unions non bénites par l'Église sont considérés comme « naturels », une catégorie plus digne que celle des illégitimes. En Castille, la loi de Toro confirme les principes du *Fuero* : les enfants « naturels » peuvent hériter, s'il n'y avait pas d'enfants légitimes.
- 4 / Pour déshériter un enfant, il faut un concours de circonstances de causes justes et concrètes : attenter contre la vie des parents, les accuser dans un jugement criminel, se marier sans leur consentement... En Castille, cela est possible si l'enfant ne permet pas à son père de tester, s'il ne l'avalise pas pour lui éviter la prison ou s'il le laisse entre les mains de parents fous...
- 5 / La succession sans testament, mais avec des descendants légitimes, n'exclut pas les petits-fils et les arrière-petits-fils, les enfants « naturels » s'il n'y avait pas d'enfants légitimes. La légitime des parents et des grands-parents est possible, s'il n'y a pas d'enfants légitimes ; en Castille, on la supprimait s'il y avait des enfants « naturels ».

Depuis les Lois de Toro jusqu'à la *Nueva Recopilación* de Philippe II (1567), la monarchie veille aux questions relatives au mariage, d'une façon différente de celle de l'Église mais en étroite collaboration avec les évêques et sans jamais proposer le contrôle légal du mariage, à la différence de la France. On notera cinq dispositions : la Couronne régule la désignation des bénéficiaires de la dot ; elle renforce l'intransigeance envers les mariages clandestins ; elle facilite le remariage des veuves si elles assurent l'héritage des enfants ; elle se charge de surveiller et de punir les excès d'autorité du père concernant le mariage de ses enfants ; elle fixe le maximum économique de la dot pour éviter des litiges, à cause de la non-exécution des compromis acquis par les parents et pour éviter une compétition entre les familles aristocratiques, dont les seuls motifs sont l'ostentation trompeuse des richesses et l'utilisation du mariage comme voie de promotion sociale. Étant donné que la loi de Toro permet la transmission, par dot, d'un cinquième à un tiers du patrimoine des parents, il a été très important de restreindre cette possibilité et de la sorte, la loi se consolide en 1534 et 1575.

La collaboration des évêques est évidente et l'on comprend mieux l'acceptation tardive des lois conciliaires sous Philipe II²⁰. L'imposition réelle des normes n'a pas

^{20.} A. Redondo, «Les empêchements au mariage...», dans A. Redondo, Amours légitimes. Amours illégitimes, op. cit., et J. M. Usunariz (ed.), El matrimonio como ejercicio de libertad en la España del Siglo de Oro, Madrid, Visor Libros, 2005. Voir aussi Arellano, El matrimonio en Europa y en el mundo hispánico (siglos XVI y XVII), Madrid, Visor Libros, 2005.

été rapide ni totale jusqu'à la définition du mariage par le concile de Trente et, à vrai dire, jusqu'au XVII^e siècle. Par exemple, le synode de Coria de 1606 révèle que les *des-posorios por palabras de futuro* ou fiançailles se célèbrent comme avant le concile. Les normes sur les degrés de parenté ont été facilement préservées et le nombre de dispenses de mariage par parenté est énorme dans les familles riches pour concentrer des propriétés et pour éviter le partage du patrimoine, dans les familles paysannes pour éviter la division des exploitations ou pour résoudre le problème réel de l'endogamie géographique.

À partir de la fin du XVI^e siècle et dans les premières années du XVII^e siècle, les *arbitristes* – des réformateurs, auteurs de textes socio-économiques, fréquemment utopiques – pensaient que la crise démographique et de la production agricole, et, donc, la crise sociale, étaient dues aux difficultés de se marier et de former de nouveaux foyers. Sous le gouvernement du comte-duc d'Olivarès, qui était en partie d'accord avec ces idées, a été créée la *Junta de Reformación*, en 1623, qui a dicté des mesures pour faciliter le mariage et la fécondité: une nouvelle limitation de la valeur de la dot; l'obligation qu'avaient les fondations caritatives de réunir des dots pour des filles pauvres²¹; l'exemption fiscale des foyers avec six enfants ou plus et en faveur des nouveaux mariés, exemptés pendant quatre ans des charges municipales et du logement des soldats, et des impôts pendant deux ans²², etc.

Les lois civiles et ecclésiastiques ont un cadre idéologique renforcé par une littérature sur la famille et le rôle de la femme, très abondante mais peu originale et dominée par un objectif de moralisation²³. Malgré la diversité des sources, les textes ont des éléments en commun :

- 1 / Ils traitent de la famille aristocratique, particulièrement du thème du *pater familias* et parlent de la lignée des individus et de la transmission de la parenté bilatérale avec une conscience généalogique des ancêtres communs. Ils soutiennent une idée de parenté consanguine mais aussi artificielle et d'affectivité, qui englobe les domestiques et les employés.
- 2 / Le mariage est le centre de l'attention : la vie et les obligations des hommes et des femmes sont différentes, bien sûr, mais les théologiens et les moralistes parlent en des termes d'une quasi-parité entre les deux sexes sur la base d'un contrat naturel

^{21.} Par exemple, à Cáceres, le nombre de ces dots augmente de 12 et 25 % du total, du XVI^e au XVII^e siècle.

^{22.} M. J. Muñoz García, Las limitaciones a la capacidad de obrar de la mujer casada (1505-1975), Madrid, Cáceres, 1991; A. Rodríguez Sánchez, « El poder familiar: la patria potestad... », dans R. Pastor et al., Estructuras y formas del poder en la Historia, Salamanca, Universidad de Salamanca, 1991; E. G. Friedman, « El estatus jurídico de la mujer castellana durante el Antiguo Régimen », dans Ordenamiento jurídico..., op. cit., p. 41; M. J. Collantes de Terán, El régimen económico del matrimonio en el derecho territorial castellano, Valencia, Tirant lo Blanch, 1997, et D. Comas d'Argemir (dir.), Familia, herencia y derecho consuetudinario, Zaragoza, VII Congreso de Antropología Social, 1996.

^{23.} F. Galvache Valero, *La educación familiar en los humanistas españoles*, Pamplona, EUNSA, 2001; M. A. Hernández Bermejo, *La familia extremeña en los tiempos modernos*, Badajoz, Diputacion provincial, 1990, p. 44-95; I. Atienza, «Teoría y administración de la casa, linaje, familia extensa, ciclo vital y aristocracia en Castilla (ss. XVI-XIX) », dans F. Chacón y J. Hernández Franco, *Familia, grupos sociales..., op. cit.*, p. 13, et F. J. Aranda, «Familia y sociedad o la interrelación casa-república en la tratadística española del XVI », dans J. Casey et J. Hernández Franco (eds), *Familia, parentesco y linaje. Familia y élite de poder en el Reino de Murcia (ss. XV-XIX)*, Murcia, Universidad de Murcia, 1997, p. 177.

signé librement. On pensera par exemple au canoniste T. Sánchez et sa *Disputationum de Sancto Matrimonio sacramento*, Madrid, 1602.

- 3 / Les auteurs s'adressent à la femme, considérée plus faible, mais aussi comme un modèle de comportement familial et comme la responsable de la bonne marche du mariage²⁴. Du point de vue de la reproduction, quelques humanistes parlent de l'âge idéal au mariage de la femme et de l'âge pour procréer, et les moralistes considèrent la fertilité potentielle de la femme comme un critère essentiel dans le choix de l'épouse.
- 4 / La maison est une sorte d'entreprise destinée à gérer l'économie et à éduquer. A. de Herrera, Luis de León ou Fray Miguel Agustín décrivent une interrelation entre la tenue de la maison et la formation de la république.

LA RÉALITÉ

Le cadre légal et idéologique a une limite : la réalité de chaque famille. La loi n'a pas changé et il n'y a pas eu de nouveautés importantes pendant le XVII^e siècle, mais la famille se rénove et il y a des bouleversements réels qu'il faut chercher dans les données statistiques des familles. La taille de la famille, l'âge de la femme au mariage, le nombre d'enfants ont subi des variations au cours du XVII^e siècle. Par conséquent,

T	4	777 '11	1	C :11
TABLEAU	1. —	Laille	des	familles

Lieu	Région	Date	Taille
Carthagène	Murcie	1683	5,23
Murcie	Murcie	1683	3,6
Medina del Campo	Vieille-Castille	XVI ^e	4,5
Salamanque	Vieille-Castille	1598	3,2
Séville	Andalousie	1561	4,53
Grenade	Andalousie	1561	3,97
Grenade	Andalousie	XVII ^e	3,2 à 4,16
Solsonés	Catalogne	1490	3,69
Solsonés	Catalogne	1527	4,01
Gérone	Catalogne	1631	3,73
Gérone	Catalogne	1720	4,76
Barcelone	Catalogne	1717	4,27
Cáceres	Estrémadure	XVII ^e	4,2 (Morisques : 3,5)
Pedralba	Valence	XVII ^e	4,3
Galice	Galice	1708	3,76
Ulla	Galice	1607	2,8
Ulla	Galice	1708	4,27

^{24.} M. A. Durán, « Lectura económica de Fray Luis de León », dans *Nuevas perspectivas sobre la mujer..., op. cit.*

dans un système légal immuable, l'accès des femmes à l'héritage a changé dans certains territoires et nous pouvons parler sans problème d'un comportement qui s'adapte aux circonstances.

Or, les données publiées sont peu nombreuses, tardives, urbaines ou méditerranéennes.

La première donnée est que la taille de la famille était petite : entre 3,6 et 4,5 membres.

Deuxièmement, la famille est nucléaire. Cela est visible dans l'architecture et l'organisation des maisons. Il existe une mitoyenneté importante entre les familles : les maisons d'Espagne, où l'habitat est concentré, sont divisées ou agrandies pour accueillir les nouveaux mariés. Au nord de l'Espagne, il y a des zones de familles souches.

Troisièmement, le nombre de foyers à la charge d'une veuve, statistiquement et socialement, est très important. En 1597, un cinquième du total était couramment des femmes pauvres chargées de famille²⁵. Dans les villes, le pourcentage est plus homogène que dans le monde rural (16-20 %).

TABLEAU 2. – Veuves chefs de famille

Lieu	Région	0/0	
V7:11. 1.1 D	Galice	11.2	
Villa del Rey		11,3	
Abejar	Soria	22,8	
Peleagonzalo	Toro	22,8	
Pozuelo de Aravaca (1598)	Nouvelle-Castille	14,0	
Pozuelo de Aravaca (1632)	Nouvelle-Castille	21,0	
Daimiel/Quesada/Almodóvar	Nouvelle-Castille	8,6 à 11,1	
Paredes Nava (1568)	Nouvelle-Castille	16,5	
. ,	Castille/Andalousie	15 à 20	

Source : A. Molinié-Bertrand.

Quatrièmement, l'âge des femmes au mariage, clé de la formation de la famille et de l'organisation de la transmission du patrimoine, se situe entre 20 et 21 ans. L'âge masculin au mariage tourne autour de 24 ans²⁶:

Cinquièmement, le célibat définitif était peu important, mais le XVII^e siècle a été essentiel dans l'intensification du célibat, surtout dans les territoires du Nord. Il est également un élément important dans le contrôle de la succession et pour éviter la division du patrimoine, mais il sera encore plus important au XVIII^e siècle.

^{25.} A. Molinié-Bertrand, « Les veuves dans l'Espagne classique », dans R. Carrasco (éd.), Solidarités et sociabilités en Espagne (XVT-XX siècle), Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 267.

^{26.} A. Valero Lobo, « Edad media de acceso al matrimonio en España (siglos XVI-XIX) », dans *Boletín de la ADEH*, 1984, II ; R. Rowland, « Sistemas matrimoniales en la Península Ibérica (siglos XVI-XIX) : una perspectiva regional », dans *Demografía Histórica en España*, Madrid, El Arquero, 1988, p. 72.

TABLEAU 3. – Couronne de Castille

Lieu	Région	Époque	Âge féminin	Âge masculin	Nombre d'enfants	Intervalle inter- génésique
Cordoue	Andalousie	1575-1579			5,47	
Cordoue	Andalousie	1580-1585			4,26	
Cordoue	Andalousie	+ 1650			3,81	
S. Martín (Séville)	Andalousie	Fin du XVI ^e			3,11	
S. Martín (Séville)	Andalousie	XVII ^e /1			2,86	
Liébana	Cantabrie	1676-1700	23,7		_,~~	
Asturies	Asturies	XVII ^e	23,6			
Cantabrie rurale	Cantabrie	XVII ^e /2	,		5 à 6,85	
Cantabrie rurale	Cantabrie	1691-1730			3,42 à 5	
Cuenca	Nouvelle-Castille		21-22		6,2	
Cuenca	Nouvelle-Castille	1680-1729	23		,	
Pozuelo de Aravaca	Nouvelle-Castille	1580-1640	21,84	26,2	3,2 à 5	
Mocejón	Nouvelle-Castille	1680-1700	21,3-22	23,5-23,9	,	25,3/30,3
Otero de Herreros (Ségovie)	Vieille-Castille	1591-1610	,	, ,	4,85	,,,,
Otero de Herreros (Ségovie)	Vieille-Castille	1621-1650			3,78	
Villacastín (Ségovie)	Vieille-Castille	1591-1610			5,25	
Villacastín (Ségovie)	Vieille-Castille	1621-1650			3,7	
Villacastín (Ségovie)	Vieille-Castille	1676-1700			3,3	
Palencia	Vieille-Castille	Fin du XVI ^e			4,78	
Palencia	Vieille-Castille	1632-1644			3,67	
Valladolid	Vieille-Castille	XVI ^e	20,0			
Villabáñez	Vieille-Castille	1570-1589	20,2		4,2	33
Cáceres	Estrémadure	XVI ^e	20,0		4,16	34
Morrazo	Galice	1670-1704	25,1		5,25	29,5
Salnés	Galice	1609-1643	23,2	23,5	4,79	28/32
Salnés	Galice	1644-1682	22,3	19,5	5,80	
Salnés	Galice	1683-1710	24,1	20,8	5,18	
Ulla	Galice	XVII ^e	24,8		4,2 à 4,4	31,7
Ulla	Galice	1700-1737	27,4	27,4		
Mondoñedo	Galice	1630-1699			4,6	
Murcie	Murcie	XVI ^e	19,9		4,93	
Carthagène	Murcie	1646-1650	19	21,3		
Carthagène	Murcie	1674-1679	21,3	23		
Cirauqui	Navarre	1640-1699	22,5		4,7	33
Cirauqui	Pays basque	1632	25,9		4,6 à 4,9	
Cirauqui	Pays basque	1649	25,7			
Cirauqui	Pays basque	1689	26,5			
			Âge	Âge	Nombre	Intervalle inter-
Couronne d'Aragon	Région	Epoque	féminin	masculin	d'enfants	génésique
Pedralba	Valence	1623-1675	20,7	24	4,27	32*
Guadalest	Valence	XVII ^e /2	22,8	26.1	6	26/31/32
Setcases	Catalogne	XVIIe	21,2	26,1	6,1	
S. Feliu (Llobregat)	Catalogne	XVII ^e	21,8	27,8	3,65	
Balsarey	Catalogne	XVIIe	25,2	26,3	4,7	
Calonge (Baix Ampordá)		XVII ^e	25,0	27.0		
Abrera (Baix Llobregat)	Catalogne	XVII ^e /1	22,2	27,8		
Abrera (Baix Llobregat)	Catalogne	XVII ^e /2	22,9	28,7	275 \ 4 <	
Tarragona	Catalogne	XVIIe	22.0	25.7	3,75 à 4,6	20.0
Zaragoza	Aragon	XVIIe	22,8	25,7	3,32	30,8
Campo de Cariñena	Aragon	XVII ^e	22,6	25,7	4,42	31,6
* Morisques : 29,3.						

L'attitude habituelle des femmes, qui se marient précocement, et un célibat définitif réduit, ne correspondent pas à la zone septentrionale. Les chiffres les plus élevés coïncident avec ceux de la frontière avec le Portugal – âge au mariage en Galice de 25 ans – et avec la France – 26 ans au Pays basque²⁷ – mais aussi avec ceux des zones rurales de la Catalogne – 25 ans dans l'Alt Ampordá. En Galice, au XVII^e siècle, l'intensification agricole et l'introduction du maïs ont provoqué la réduction des dimensions des exploitations, la multiplication des foyers et une véritable euphorie nuptiale : taux de nuptialité de 9/1000 dans la zone Sud-Ouest, un âge au mariage de deux ans inférieur à celui du XVIII^e siècle, un nombre d'enfants par mariage plus fort, une croissance de la taille de la famille, un célibat féminin moins élevé qu'au XVIII^e siècle (12 % contre 25 %). Les Asturies présente un comportement semblable : natalité et nuptialité élevées, âge au mariage féminin tardif (23,6 ans).

Le mariage est très endogame. En général, les unions étaient décidées en fonction de la localisation du patrimoine et du niveau économique des familles, surtout parmi les familles paysannes, et, de la sorte, on constate l'utilisation fréquente de tous les procédés visant au contrôle du patrimoine, dont nous allons envisager maintenant trois modalités. Il faut souligner que l'endogamie confère à la femme une valeur d'échange considérable :

1 / La consanguinité est le procédé le plus courant et est très prépondérant après le concile de Trente²⁸. 15-20 % des mariages en Cantabrie, au XVII^e siècle, sont ainsi célébrés à cause d'une forte surpopulation. La consanguinité est seulement une partie du contrôle sur le mariage, afin de réduire la division des exploitations agricoles et d'organiser l'héritage²⁹. Dans un territoire bien différent, en Nouvelle-Castille, au XVII^e siècle, à Pozuelo (210 feux en 1576, 74 en 1646), il y a 11,2 % de mariages consanguins. Dans ce cas, cela n'est pas dû à un problème de surpopulation, mais procède de l'habitat concentré: tous les habitants du village sont apparentés entre eux et le taux d'endogamie est très élevé. En Estrémadure, domaine de l'héritage égalitaire, la consanguinité est de 39,4 % et dévoile la difficulté de célébrer des mariages entre non-apparentés, la volonté de concentrer la richesse et d'éviter la dispersion de l'héritage, mais les possibilités d'élection par classe d'âge sont très réduites dans la plupart des villages³⁰. L'exogamie, appuyée par le concile de Trente par le biais de l'interdiction des mariages consanguins, est en contradiction avec la réalité sociale qui oblige à organiser la succession selon les besoins de la famille et les conditions géographiques.

2 / Le mariage d'échange ou croisé n'est pas général, mais au XVII^e siècle, il y a des zones où cette pratique est déjà fréquente. Lorsqu'une fille de la maison A se marie avec un fils de la maison B, et un fils de la maison A avec une fille de la maison B, il

^{27.} S. Piquero, *Demografia guipuzcoana en el Antiguo Régimen*, Bilbao, Universidad del Pais Vasco, 1991, p. 184.

^{28.} A. Redondo, « Les empêchements... », art. cité.

^{29.} R. Lanza, Población y familia campesina en el Antiguo Régimen. Liébana (siglos XVI-XIX), Cantabria, Libreria Estudio, 1988.

^{30.} M. A. Hernández Bermejo, *La familia extremeña...*, op. cit., p. 47; I. Testón Núñez, *Amor, sexo y matrimonio en Extremadura*, Badajoz, Universitas, 1985, et M. Santillana, *La vida: el nacimiento, matrimonio y muerte en el Partido de Cáceres en el s. XVII*, Cáceres, Institución Cultural « El Brocense », 1992.

est clair que l'objectif était de ne pas payer la dot. À Guriezo (Cantabrie), ce type de mariage représente 7,45 % des unions en 1600-1630, 2,36 % en 1630-1650 et 4,9 % en 1650-1670³¹. Au Pays basque, dans un contexte d'héritier unique, cette pratique est aussi fréquente pour prévenir la dispersion du patrimoine. Un cas extrême est la vallée surpeuplée de La Ulla (Galice), où le contrôle du mariage au XVII^e siècle s'exerce par le biais du mariage d'échange pour éviter le partage de l'héritage, mais non par la consanguinité. 27,8 % des mariages en 1640-1659, 32 % en 1660-1679 et 20,2 % en 1680-1700, ont été des mariages croisés. Ce procédé octroie la même importance aux femmes qu'aux hommes et nous dévoile le rôle fondamental de la femme dans l'héritage des territoires du Nord³².

3 / Moins fréquente est la pratique des mariages de jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge légal. On peut observer l'existence de cette coutume en Catalogne comme une stratégie pour consolider les intérêts de la maison et pour rétablir les lignes de transmission: entre 1623 et 1711, 231 de ces mariages sont autorisés dans le diocèse de Barcelone. 170 filles âgées de 9 à 12 ans et 89 garçons entre 9 et 14 ans sont interrogés sur des points de doctrine par le clergé du diocèse, mais il n'intervient jamais pour empêcher ces mariages, sauf en cas de conflits familiaux³³.

Les migrations internes rompaient la tendance endogamique, principalement pour deux raisons. D'une part, l'émigration des hommes du Nord, surtout des exclus de l'héritage, altère le marché nuptial du Sud. Galiciens, Asturiens, Basques... se marient dans les villages où ils travaillent pendant les moissons ou bien dans les villes. À Cordoue, entre 1590 et 1620, 15 % des mariés viennent de Castille-León, 13 % de la Galice, etc.³⁴. Cette altération a l'effet contraire dans le nord du pays : le célibat féminin est en hausse ainsi que l'âge au mariage des filles, mais il y a davantage de possibilités que des femmes accèdent à l'héritage. D'autre part, il faut signaler l'immigration d'étrangers, particulièrement des Français en Catalogne, Aragon et Valence. Ils s'incorporent aux réseaux familiaux et du voisinage déjà établis, mais beaucoup d'entre eux se marient avec des Espagnoles – pour obtenir la nationalité³5 –, et créent un modèle néolocal libéré de l'autorité du père, et les liens de parenté et la lignée n'ont pas d'importance pour eux³6.

^{31.} C. Cevallos, « Familia y alianzas matrimoniales en el Valle de Guriezo », dans *Matrimonio y nupcialidad..., op. cit.*

^{32.} I. Dubert, *Historia de la familia en Galicia (1540-1830)*, A Coruña, Ediciós do Castro, 1993; O. Rey Castelao, « Mecanismos reguladores de la nupcialidad en la Galicia Atlántica. El matrimonio a trueque », dans *Obradoiro de Historia Moderna*, 1990, p. 247.

^{33.} S. Llovet, « El matrimonio infantil en el obispado de Gerona (ss. XVII-XVIII) », dans R. Rowland et I. Moll, *La demografia y la historia de la familia*, Murcia, Universidad de Murcia, 1997.

^{34.} Un problème favorisé par la mobilité fut la fréquence de la bigamie ; les tribunaux de l'Inquisition condamnèrent un nombre important de bigames.

^{35.} M. J. Villalta, « La familia en la Lleida del siglo XVI. Aspectos demográficos », dans F. Chacón et LL. Ferrer, *Familia, casa y trabajo, op. cit.*, p. 149; « Las migraciones como motor del crecimiento demográfico en la Catalunya interior en los inicios de la modernidad: Lleida (1547-1600) », dans J. A. Salas, *La población del Valle del Ebro en el pasado*, Logroño, Instituto Estudios Riojanos, 1999, p. 28.

^{36.} J. P. Amalric et al., Les Français en Espagne à l'époque moderne (XVI-XVIII siècles), Paris, CNRS, 1990.

Le modèle matrimonial précoce se brise à cause de la mortalité, mais la proportion des secondes noces est très élevée (23,6 % à 36 %) sans grandes différences selon les régions. Il ne faut pas oublier que le remariage – très bien promulgué dans les textes de loi – est aussi une forme de réorganisation de l'héritage.

TABLEAU 4. – Taux de remariage

Lieu	Région	Époque	0/0
Grenade	Andalousie	XVII ^e	17,8
Campo de Cariñena	Aragon	XVII ^e	23,6
Pozuelo de Aravaca	Nouvelle-Castille	1560-1640	28,5
Mocejón (Tolède)	Nouvelle-Castille	1680-1719	25,8
Los Molinos	Nouvelle-Castille	1638-1729	36,3
Medina	Vieille-Castille	XVI ^e	32,0
Lleida	Catalogne	XVI ^e	25,0
Catalogne	Catalogne	XVII ^e	22-25
Estrémadure	Estrémadure	XVI ^e	17,5
Estrémadure	trémadure Estrémadure		24,4
Salnés	Galice	1644-1682	13,5
Ulla	Galice	xvii ^e /2	18,3

La séparation matrimoniale et le divorce ne sont pas rares. À Barcelone, entre 1565 et 1640, il y a 152 cas de séparations urbaines, et la plupart motivées par la violence conjugale³⁷. Ce sont des conflits coûteux et compliqués, résultant d'un modèle de mariage imposé par les parents. En Navarre, sur un total de 1 556 procès familiaux entre 1590 et 1700, 11 % sont des séparations et 3,8 % des annulations matrimoniales, principalement dans le monde rural, car à la campagne il n'est pas aisé d'occulter les problèmes³⁸. La violence maritale n'est pas dénoncée à cause du système de valeurs et du système légal – en Castille, 2 % des litiges criminels aux XVII^e et XVIII^e siècles sont intrafamiliaux³⁹ et la femme ne peut pas engager une action en justice contre son mari, mais les juges peuvent commencer le procès ou bien lui concéder une autorisation de demande et pour pouvoir disposer des biens de la dot.

^{37.} R. García Cárcel, « El fracaso matrimonial en Cataluña », dans *Amours légitimes..., op. cit.* Pour d'autres régions : I. Pérez Muñoz, *Pecar, delinquir y castigar : el Tribunal Eclesiástico de Coria en los ss. XVI-XVII*, Cáceres, Institución Cultural « El Brocense », 1992, et A. Nieto López, *Justicia eclesiástica y causas matrimoniales en Andalucía (ss. XVI-XVII)*, Paris, PUPS, 1999.

^{38.} M. J. Campo Guinea, «Mujer y violencia conyugal en Navarra (ss. XVI-XVII)», dans M. V. López Cordón, *Historia de la mujer e historia del matrimonio*, Murcia, Universidad de Murcia, 1997, p. 99; M. del Juncal Campo Guinea, *Comportamientos matrimoniales en Navarra (siglos XVI-XVII)*, Pamplona, Gobierno de Navarra, 1998, p. 43, et R. Barahona, *Sex, Crime, Honour and the Law in Early Modern Spain. Vizeaya (1528-1735)*, Toronto, Toronto UP, 2003.

^{39.} T. Mantecón, « La violencia marital en la Corona de Castilla durante la Edad Moderna », dans A. Irigoyen y A. L. Pérez Ortiz (eds), *Familia, transmisión y perpetuación (ss. XVI-XIX)*, Murcia, Universidad de Murcia, 2002, p. 19.

Pour ce qui est de l'organisation de l'héritage, l'élément fondamental est le nombre d'enfants par couple. Sans changer la loi, il peut obliger à modifier le comportement des familles. Partager le patrimoine dans les territoires du Nord ou dans les territoires du Sud est une chose bien différente. Le nombre d'enfants par couple n'était pas identique, de même que les chances de survivre aux effets de la mortalité infantile; donc, les possibilités de choisir entre filles ou garçons étaient aussi bien différentes. Le nombre moyen de 4,2 enfants par couple au XVI° siècle est en général surpassé au XVII^e siècle⁴⁰. La distribution par régions n'a pas une logique visible, excepté le nombre élevé d'enfants par couple en Galice ou Cantabrie. Étant donné que les intervalles intergénésiques se situent en moyenne entre 30 et 33 mois, les différences sont dues à l'âge au mariage ou bien à la formule de calcul (simple ou par reconstitution des familles). Généralement, on admet que l'Espagne a une forte illégitimité, spécialement dans les villes. Les conceptions prénuptiales étaient importantes : à Pozuelo, en Nouvelle-Castille, M.-C. Barbazza souligne la quasi-inexistence de naissances illégitimes, mais, par contre, trouve 25,8 % de conceptions prénuptiales au XVII° siècle. À la fin de ce siècle, dans d'autres villages de Nouvelle-Castille, elles se situent entre 11,2 % et 16,4 %⁴¹, mais dans la ville de Cuenca, représentent seulement 5,9 % des conceptions, pendant la seconde moitié du siècle⁴².

L'illégitimité est en général élevée et très variable dans le temps et dans l'espace, comme le montre le tableau 5. Mais les chiffres urbains sont artificiellement augmentés par l'arrivée d'enfants exposés et abandonnés à la charité publique, provenant des banlieues⁴³. La loi, comme nous l'avons vu, prévoit tout, en ce qui concerne les illégitimes.

Qu'en est-il des orphelins avec famille? Seules les lois sur l'héritage s'occupent de ce secteur important⁴⁴. Les proches en sont constamment les responsables; la tutelle testamentaire donne aux parents et au grand-père paternel la possibilité de désigner un tuteur, qui soit ou non un membre de la famille. À ce sujet, on observe une croissante préoccupation. Les testaments des familles avec des enfants signalent un tuteur dans 36-38 % des cas, pendant les XVI^e-XVII^e siècles en Estrémadure⁴⁵. Cette pratique est plus habituelle parmi les femmes remariées. Les hommes confient la tutelle des enfants à leurs épouses: 77 % des cas au XVI^e siècle et 73,8 % au XVII^e siècle en Estrémadure, où, dans un contexte de partage égalitaire de l'héritage, on constate une sensibilité spéciale vis-à-vis des orphelins, notamment à travers la concession des préciputs – 13,8 % au XVII^e siècle, 30 % au XVII^e siècle – dont les bénéficiaires sont des filles dans une bonne partie des cas.

^{40.} Voir tableau 3.

^{41.} M.-C. Barbazza, La société paysanne en Nouvelle-Castille. Famille, mariage et transmission des biens à Pozuelo de Aravaca (1580-1640), Madrid, Casa de Velasquez, 2000.

^{42.} D. S. Reher, Town and Country in Pre-Industrial Spain. Cuenca (1550-1870), Cambridge, Cambridge UP, 1990.

^{43.} Cl. Larquié, « Amours légitimes et amours illégitimes à Madrid au XVII^e siècle », dans A. Redondo, *Amours légitimes..., op. cit.*

^{44.} A. Merchán, La tutela de menores en Castilla hasta fines del siglo XV, Sevilla, Universidad de Sevilla, 1976.

^{45.} M. G. Cava López, « Intervenciones familiares en la gestión tutelar de los huérfanos extremeños (ss. XVI-XVIII) », dans *Familia, transmisión..., op. cit.*, p. 57, et *Infancia y sociedad en la Alta Extremadura durante el Antiguo Régimen*, Cáceres, Institución Cultural « El Brocense », 2000, p. 87, 167 et 179.

Femmes et héritage en Espagne au XVII^e siècle

467

TABLEAU 5. – Illégitimité

Lieu	Région	Époque	%	Lieu	Région	Époque	%
Ayamonte	Andalousie	1600-1624	6,1	Galice	Galice	1630-1639	7,31
	Andalousie	1625-1649	4,8 à 5,4	Galice	Galice	1640-1649	7
	Andalousie	1650-1675	3,0 à 5,5	Galice	Galice	XVII ^e /2	3 à 5
	Andalousie	1675-1699	1,8	Ulla	Galice	XVII ^e /1	7,13
Grenade	Andalousie	XVII ^e	6,9	Ulla	Galice	XVII ^e /2	3,53
Séville	Andalousie	XVII ^e /2	5,0	Mondoñedo	Galice	XVII ^e /1	2,2
Cáceres	Estrémadure	XVIe/1	2,83	Mondoñedo	Galice	XVII ^e /2	4,4
L'Estrémadure rurale	Estrémadure	XVII ^e /1	3,62	La Valence rurale	Valence	XVIIe	1,0
	Estrémadure	XVII ^e /2	2,93	Pedralba	Valence	$XVII^e$	0,4
	Estrémadure	XVIIIe/1	1,59	Catalogne	Catalogne	$XVII^e$	1 à 3,5
Zafra	Estrémadure	XVIIe	7,0	Talavera	Nouvelle- Castille	XVII ^e	1,2 à 4,4
Badajoz	Estrémadure	XVII ^e	11,0	Medina	Vieille- Castille	1565-1674	5,08
Madrid	Nouvelle- Castille	XVII ^e	2,97				

LA TRANSMISSION DE L'HÉRITAGE

Ligne de mire des études sur la famille, la mise en pratique des lois de la transmission de l'héritage est un des débats les plus intenses - et peu utile - de l'historiographie espagnole actuelle. On discute de savoir si le système castillan est meilleur que l'aragonais ou l'inverse, question intéressante mais mal posée, puisque les uns parlent de la théorie et les autres de la pratique successorale, et tous débattent ensemble à partir de la faiblesse des données. Un groupe nombreux de partisans du système castillan mettent au centre de leurs arguments le partage égalitaire prévu par la loi. L'égalité diminue l'importance de la lignée et raffermit la famille conjugale et, par conséquent, réaffirme le sentiment familial. Selon ce groupe, les Lois de Toro, en vigueur dans la Couronne de Castille excepté le sud des Pyrénées, fixent un système de liberté limitée de transmission, où la part de la légitime est toujours garantie aux héritiers réservataires, même si la loi permet le préciput. En revanche, ils considèrent que les normes de succession en Aragon ont été modifiées au XIVe siècle pour autoriser la donation-partage de tout le patrimoine en faveur d'un seul des enfants, à condition qu'il vive dans la maison paternelle et sous le contrôle paternel, et en compagnie des frères non mariés. Pourtant, ils ne tiennent pas compte du fait que la Couronne de Castille était un territoire très atomisé et qu'il y avait une vaste zone de partage inégalitaire visible – sous la forme du préciput – et que le partage égalitaire, établi au moment de tester, était fréquemment fictif, puisque les parents employaient des voies alternatives, comme les fausses ventes.

On essaie aussi de savoir si le système castillan était plus favorable aux femmes que l'aragonais. Les défenseurs de ce dernier dénoncent le fait que la loi castillane impose la supériorité totale de l'homme et lui accorde le contrôle de la société conju-

gale : la femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari pour entreprendre n'importe quelle action légale. En revanche, ils admettent que le droit catalan a un principe de solidarité, qu'il reconnaît la séparation des biens et qu'il permet d'établir par contrat les règles spécifiques concernant tous les biens des conjoints ou seulement sur les acquêts. Ils souscrivent aussi⁴⁶ à l'idée que le droit de Valence assure la protection de la femme et un certain équilibre entre les époux. La loi relative aux *fueros* reconnaît l'apport de l'épouse et l'origine de cette quote-part, et fixe l'administration et l'usage déterminé de cet apport. Le mari doit faire à son épouse une *donatio propter nuptias* qui équivaut à la moitié de la dot. De ce fait, le contrat matrimonial est très fréquent en tant que garantie de cette compensation.

Cependant, les défenseurs du système castillan avancent quatre arguments⁴⁷. Tout d'abord, les femmes sont reconnues comme héritières au même titre que leurs frères; ensuite, au moins en théorie, la dot, faite par-devant notaire, était la plus importante des dispositions entre personnes vivantes; de plus, elle formait partie d'un système d'héritage féminin qui, sous la forme de liquidités, pouvait être mobilisé à partir de l'hypothèque du patrimoine⁴⁸; enfin, par conséquent, le modèle dotal castillan conférait à la femme une place de choix au moment du mariage. Ainsi, les Cortes de Castille dénoncent au XVI^e siècle la quantité de biens contrôlés par les femmes mariées, bien qu'elles soient juridiquement inférieures... La femme est la clé de voûte de la transmission grâce à la dot et à la capacité légale qu'elle a d'hériter.

Dès lors, la conclusion n'est pas compliquée : la loi est seulement une référence et les familles s'adaptent très facilement. Les différences de comportement d'un territoire à l'autre et au sein d'un même territoire sont claires, mais sont également visibles les changements résultant de facteurs démographiques – le bas taux de masculinité ouvre des opportunités et profite aux héritières, en Galice, par exemple –, de facteurs économiques – au XVII^e siècle, l'intensification agraire due à l'introduction du maïs facilite, dans le Nord, l'installation de jeunes mariés sur de petites exploitations sans attendre l'héritage paternel – ou à cause de facteurs socioculturels – la progressive préférence donnée aux hommes comme héritiers au Pays basque ou en Navarre sous l'influence de la Castille⁴⁹. La diversité des comportements dans les

^{46.} R. Benítez, « Familia y transmisión de la propiedad en el País Valenciano (ss. XVI-XVII) », dans F. Chacón (ed.), *Poder, familia y consanguinidad en la España del Antiguo Régimen,* Barcelona, Anthropos, 1992, p. 35; M. J. Gimeno Sanfeliu, *Patrimonio, parentesco y poder. Castelló (ss. XVI-XIX)*, Castellón, Servicio de Publicaciones de la Diputación de Castellón, 1998, et R. V. Matali, « Estudio de las transmisiones intrafamiliares en la Valencia foral : testamentos y bodas en el siglo XVII », dans *Studis*, 1984, p. 166.

^{47.} J. Casey, op. cit.; F. Chacón Jiménez, « Notas para el estudio de la familia en la región de Murcia durante el Antiguo Régimen », dans J. Casey et al., La familia en la España mediterránea (siglos XV-XIX), Barcelona, Crítica, 1987, p. 94; M. García Fernández, « La dote matrimonial : implicaciones sociales », dans Matrimonio y nupcialidad..., op. cit., p. 77; « Herederos y beneficiarios. Igualdad hereditaria o heredar lo mismo », dans Familia, transmisión..., op. cit., p. 105, et Herencia y patrimonio familiar en la Castilla del Antiguo Régimen (1650-1834), Valladolid, Universidad de Valladolid, 1995, p. 145 sq.

^{48.} J. Casey, *España en la Edad Moderna. Una historia social*, Madrid, Universidad de València, 2001, p. 303.

^{49.} J. P. Blanco Carrasco, Demografía, familia y sociedad en la Extremadura Moderna (1500-1860), Cáceres, Universidad de Extrémadura, 1999; F. Brumont, Paysans de Vieille-Castille aux XVI et XVII siècles, Madrid, Casa de Velázquez, 1993; I. Dubert, op. cit.; F. García González, Tierra y familia en la España meridional (ss. XIII-XIX), Murcia, Universidad de Murcia, 1998; J. Mª. Imizcoz, Élites, poder y red social. Las

territoires qui sont sous l'emprise de la loi castillane est un résultat de sa marge d'action importante. Le Nord et le Nord-Ouest, où la famille souche est importante et où dominent le mariage tardif, le fort célibat et l'émigration structurelle, constituent un espace favorable à la division inégalitaire, comme en Galice et dans les Asturies, par le biais du tiers et cinquième du préciput en faveur d'un fils ou d'une fille, ou encore au Pays basque, où prédomine la transmission du patrimoine dans sa totalité à un seul des enfants, puisque la loi permet d'appliquer le droit relatif aux *fueros* et coutumier d'ordre privé. On admet que dans le Nord, il y a une corrélation entre l'inégalité et le degré de complexité de la famille.

Dans l'autre Castille – la Vieille- et la Nouvelle-Castille, l'Estrémadure, l'Andalousie et Murcie –, domine en théorie la succession égalitaire : une nuptialité intense, un célibat réduit et le modèle de la famille nucléaire concordent avec cet archétype. Néanmoins, il existe un comportement similaire au sud de l'Aragon et dans le royaume de Valence, qui ne sont pas sous l'emprise de la loi castillane. Il ne faut pas oublier que la Couronne d'Aragon était divisée en unités politiques dotées de leurs propres normes et que le comportement des familles ne respecte pas les divisions administratives. De la sorte, dans la Catalogne rurale et dans le nord de l'Aragon, nous pouvons trouver un troisième modèle caractérisé par le mariage précoce mais peu intense, et une succession patrilocale et de cohabitation, qui induit l'existence d'une importante proportion de familles souches, mais également de solitaires. Enfin, les résultats de la recherche nous montrent une passionnante diversité qu'il faudra préciser, et il faut, aussi, parler des minorités, qui ne se préoccupent pas des divisions territoriales.

LA COURONNE DE CASTILLE: QUELQUES EXEMPLES

La transmission égalitaire a été étudiée par M. C. Barbazza à partir de l'exemple de Pozuelo, village de Nouvelle-Castille. Dans cette bourgade, les actes de dot sont très fréquents – 43 % des mariages – parce que la dot se fait sur le compte de l'héritage. Par ailleurs, les testaments sont aussi très fréquents. Les époux se transmettent mutuellement l'usufruit de la maison et d'une partie de leur propriété foncière – les acquêts ; en conséquence, 70 % d'entre eux ou plus nomment leur conjoint, exécuteur testamentaire. Le partage des biens entre les enfants est, en effet, égalitaire. À la mort du père, les biens de la famille sont réunis – dots et acomptes inclus versés aux fils – et forment « un ensemble de biens » qui est partagé ; les préciputs et les legs sont peu fréquents. Même s'il est normal que tous les enfants travaillent bien avant le mariage⁵⁰, beaucoup de filles doivent attendre la mort de leurs parents pour pou-

élites del País Vasco y Navarra en la Edad Moderna, Bilbao, Universidad del País Vasco, 1996; Casa, familia y sociedad, Bilbao, Universidad del País Vasco, 2004; R. Arbaiza Villalonga, Familia, trabajo y reproducción social: una perspectiva microhistórica de la sociedad vizcaína a finales del Antiguo Régimen, Bilbao, Universidad del País Vasco, 1996; O. Oliveri Korta, Mujer y herencia en el estamento hidalgo guipuzcoano durante el Antiguo Régimen, San Sebastián, Diputación Foral de Gipuzkoa, 2001, et J. M. Pérez García, Un modelo social leonés en crecimiento: la Vega Baja del Esla entre 1600 y 1850, León-Vigo, Universidad de León, 1998.

^{50.} D. E. Vassberg, The Village and the Outside World in Golden Age Castile: Mobility and Migration in Everyday Rural Life, Cambridge, Cambridge UP, 1996.

voir se marier. De ce fait, le mode de résidence néolocale est très habituel : les nombreux achats-ventes des biens – fictifs – entre les membres de la communauté, témoignent la formation du patrimoine de la nouvelle famille. En Murcie (dans le Levant), F. Chacón a trouvé aussi une tendance égalitaire et une disposition au mode de résidence néolocale, qui sont imposées par un système d'agriculture sèche qui exige une grande solidarité : les enfants s'émancipent, mais vivent près de leurs parents et des autres branches de la famille. Cependant, le majorat est fréquent dans la *huerta*, riche et très productive. En Andalousie rurale, le partage égalitaire était, aussi, le plus habituel⁵¹.

En Vieille-Castille, la loi et l'idéologie égalitaires ne fonctionnent pas dans la pratique⁵²: la transmission prioritaire *post-mortem*, établie par testament, domine d'une façon semblable à la Nouvelle-Castille, mais on constate aussi que des acomptes sont versés aux filles lors du contrat de mariage, par le biais de l'acte de dot signé par-devant notaire. Il était possible de faire d'autres acomptes sur la légitime, comme, par exemple, pour les études d'un fils. Pour la redistribution et circulation des biens de la famille, on s'appuie particulièrement sur le testament (50 % des défunts ont testé), qui stipulent les legs (20 % du total des testaments), les petites libéralités (62-65 % en ville et à la campagne, 50 % destinés aux membres féminins de la famille, 9,8 % aux domestiques, 6,8 % aux pauvres), et les préciputs (15 % du total, soit 51 % en faveur des enfants et 42 % des époux), mais pas l'élection des héritiers (85 % les réservataires, qui ne peuvent être légalement écartés de la succession). Mais les études sur la Vieille-Castille ne tiennent pas compte de toutes les autres voies de transmission indirecte.

Le modèle inégalitaire le plus clair correspond au Pays basque, surtout à la Biscaye et à Guipúzcoa. Étant donné que la maison était la seule unité permanente et indivisible, et que la participation politique était réservée à l'assemblée des chefs de maison de chaque village, il était important que leur nombre fût limité. En conséquence, il fallait avoir atteint la majorité légale – 25 ans – et être marié pour pouvoir constituer un foyer fiscal. Cependant, cela n'était pas aisé, car même si le droit privé ne mentionnait pas le majorat, l'héritier unique prédominait dans ce contexte de contrôle restrictif.

Le modèle le plus fréquent était la famille souche, où les droits à l'usufruit, l'accès à la terre, la connaissance et pratique d'un métier ou bien le travail réalisé à l'extérieur, configuraient un système sociorégulateur interne, qui déterminait les relations entre les membres de la famille, les modèles matrimoniaux, et les procès sociaux alternatifs comme le modèle de la mobilité, ou la salarisation ou la migration des non-héritiers, qui constituaient un excédent démographique et qui demeuraient célibataires.

Le régime d'association conjugale relatif aux *fueros* était fixé dans les accords de mariage. En théorie, ils résultaient d'une négociation entre les parents et les proches – mais les conflits familiaux nous poussent à croire que cela n'était pas toujours

^{51.} M. P. del Cerro Bohórquez, Mujer, herencia y matrimonio en la sociedad rural del Antiguo Régimen. Alcalá de los Gazules, Chiclana de la Frontera y Medina Sidonia (1670-1750), Cádiz, Universidad de Cádiz, 2005

^{52.} M. García Fernández, op. cit.

vrai –, afin d'assurer le bien-être du nouveau foyer et d'établir des équilibres. La famille souche protégeait l'apport de l'épouse – elle avait la préférence sur les créanciers et récupérait ses biens en cas de veuvage sans succession et 50 % des acquêts – et le copartage des biens raffermissait les liens entre lignées. L'union paritaire idéale ou ascendante n'est pas facile, à cause de l'endettement des biens immeubles et/ou de l'argent liquide, dont il faut déduire une certaine quantité pour compenser les non-héritiers.

La liberté des parents de tester situait les deux sexes au même niveau. De ce fait, la femme avait une grande importance en tant qu'héritière ou épouse d'un héritier. Les filles pouvaient être favorisées, car la dot n'équivalait pas nécessairement à une parcelle, mais, en même temps, la société exigeait des femmes non héritières un effort considérable pour former une famille grâce à la dot, qu'elles devaient réunir, si elles avaient des possibilités d'action pour obtenir des ressources. Une fois mariée, elle avait aussi une importance extraordinaire comme chef de famille temporaire, avec le consentement de l'époux, à cause de l'absence fréquente des hommes partis à la pêche, employés dans le transport, le commerce ou émigrés en Amérique. Cependant, toutes les données indiquent une progression préférentielle en faveur des hommes et on observe comment la pratique du choix de l'héritier augmente au fur et à mesure en faveur de l'homme au XVII^e siècle, effet indirect de l'affermissement du régime politique et administratif, de la militarisation de la zone, de la Réforme catholique, et de l'influence des modèles de comportement des bourgades (villas).

La Navarre est un cas très intéressant, parce que ce territoire s'incorpore à la Couronne de Castille en 1515 et parce que la distance du pouvoir politique donne au foyer la clé de la protection sociale. Par ailleurs, il exerce également une attraction considérable due à l'existence d'importantes différences internes. La zone pyrénéenne⁵³, où la terre, la maison et le groupe constituaient les composants essentiels du système économique et de l'identité sociale, était régentée par le mode de transmission de l'héritier unique. Dans un contexte, où une énorme importance était accordée à la propriété communale et aux communautés de feux, seul le mariage permettait de constituer un foyer fiscal et d'accéder aux biens communaux. Par conséquent, la famille était un espace défini par le mariage de l'héritier. Le contrat nuptial fixait les formes de la succession et les stratégies de transmission, et le testament des parents ne servait qu'à léguer quelques objets ou confirmer la donation universelle. Néanmoins, l'héritier n'était pas nécessairement l'aîné, ni même l'homme : chaque maison avait un comportement spécifique et stable, patrilinéaire – progressivement plus important – ou matrilinéaire – dominant de 1530 à 1725 –, mais l'objectif commun

^{53.} A. Moreno, A. Zabalza, « Identidad social y espacio en la Navarra pirenaica », dans F. Chacón y LL. Ferrer (eds), Familia, casa..., op. cit., p. 109; A. Moreno, C. Ruiz, « Trabajo, consumo y ahorro durante el ciclo de vida de un sistema de heredero único: Plasencia del Monte (1590-1820) », dans Casa, familia..., op. cit., p. 97; A. Moreno, El origen histórico de un sistema de heredero único. El prepirineo navarro (1540-1739), Madrid, Rialp, 1999; A. Zabalza, « Casa e identidad social. La casa en la sociedad campesina: Navarra (1550-1700) », dans J. Mª. Imizcoz, Casa, familia y sociedad, op. cit., p. 80; A. Floristán, La Merindad de Estella en la Edad Moderna: los hombres y la tierra, Pamplona, Gobierno de Navarra, 1982; J. M. Imizcoz, Redes familiares y patronazgo. Aproximación al entramado social del País Vasco y Navarra (ss. XV-XIX), Bilbao, Universidad del País Vasco, 2001.

consistait à maintenir le nombre de maisons de la communauté en excluant les nonhéritiers. Si ces derniers se mariaient, ils étaient écartés sans droit aux biens communaux et sans pouvoir participer au gouvernement de la communauté. En revanche, le mariage de l'héritier était fondamental. Les contrats les plus fréquemment établis étaient entre une héritière et un non-héritier : si l'un apportait la maison, l'autre amenait la dot – 5 % à 8 % du patrimoine. Dans 25 % des cas, le contrat de mariage était signé entre un héritier et une non-héritière, mais à partir de 1580, ce pourcentage augmenta. Etant donné que dans les villes, le choix d'un fils en tant qu'héritier passe de 23 à 60 % grâce à l'adhésion aux nouvelles valeurs, tout indique que les environs ruraux et les zones viticoles ayant des contacts urbains, suivent ce modèle ; à la montagne, en raison de l'isolement, survit le modèle traditionnel, clairement basque (60 % des héritières). Le phénomène majoritaire, qui masculinise l'héritage, obéit à une perte d'importance du caractère domestique en faveur de la dimension publique. Il est symbolisé par le changement du système de nomination à partir de 1580 : selon la coutume, le fils reçoit le toponyme du père ou de la mère dont il a hérités et s'il change de résidence, il peut perdre son nom, l'espace étant plus important que la famille. Les prénoms sont constamment répétés, deux ou plusieurs frères portent le même, les filles reçoivent des noms masculins, etc., mais cela ne pose pas problème, car l'individu est insignifiant et parce que le destin des frères sera de se séparer. Mais, entre 1580 et 1610, les noms sont fixés et se transmettent de père en fils, à cause de la croissante mobilité et de la tendance qui masculinise l'héritage.

LA COURONNE D'ARAGON

En Catalogne, il existe un rapport spécial entre la terre et la maison ancestrale (le mas). La principale caractéristique est le droit d'aînesse au sein de la famille souche, mais ce précepte n'est pas obligatoire et dans certaines zones, on consulte invariablement les parents proches pour le choix de l'héritier : c'est un cas de subordination du droit – la coutume – à l'économie. L'état d'héritier implique beaucoup d'obligations : vivre avec les parents, réserver au donateur les biens usufructuaires durant toute sa vie, payer les obsèques et les frais religieux, les douaires des frères... Le procédé le plus habituel est le *fidei-comiso* : le père confie au fils la transmission du patrimoine pour la génération à venir. La clé de la succession réside dans le mariage de l'héritier: fixer toutes les conditions des deux partis dans le contrat de mariage se transforme alors en obsession. Cependant, le père a aussi le dernier mot quant au mariage de tous ses enfants : un enfant marié sans son consentement ne pouvait pas s'émanciper et le père conservait les droits qu'il avait sur les biens de ce rejeton qui s'était rebellé contre l'autorité parentale. Le mariage semblait être très rigide et configuré par un système d'accords matrimoniaux, mais la femme catalane disposait d'une garantie réelle avec sa dot. La situation des fils puînés était mauvaise : les nonhéritiers étaient écartés de la maison le jour de leur mariage et ils pouvaient encore hériter du patrimoine familial si le futur héritier venait à décéder ou s'il ne laissait pas d'héritiers en ligne directe. Naturellement, ils recevaient la légitime, soit un quart des biens, selon la pragmatique de 1343 qui fut ratifiée en 1585. Beaucoup devenaient clercs, ce qui était une solution de secours. La terre de la famille était immuable ; son Femmes et héritage en Espagne au XVII^e siècle

473

expansion dépendait du marché matrimonial et des complexes trames endogames – au moins chez la petite noblesse, les paysans riches, les propriétaires des moyens de production et les classes aisées – et dans ce contexte, fréquents étaient les mariages entre des jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale, qui servaient à consolider les intérêts de la famille et à rétablir des lignes de transmission.

En Aragon, la transmission était semblable à l'*heradement* catalan et liée au contrat de mariage; la différence était qu'il n'y avait pas une véritable légitime et que la famille n'était pas obligée de choisir le premier-né mâle comme héritier. Dans le contrat de mariage, l'héritier ou héritière devait assurer la subsistance de ses frères et assumer cette cohabitation. Les différences comportementales étaient importantes. Nous estimons devoir souligner l'existence d'une zone, le Somontano, au sud des Pyrénées, où l'héritage retombait entre les mains d'un seul héritier, un cas bien étudié qui révèle le poids démographique des fils non héritiers et du service domestique (2,74 personnes par maison).

UNE MINORITÉ SOCIALE: LA NOBLESSE

La noblesse équivaut à 10,2 % de la population en 1591, mais 90 % d'entre eux étaient des hidalgos, condition quasi générale des habitants du Pays basque, de la Cantabrie et des Asturies. Pour la noblesse authentique, dont les origines remontaient à l'époque de la Reconquête et qui avait été redéfinie à partir de 1492, la lignée était un système d'organisation sociale des familles pour perpétuer la prospérité, et conserver leur prestige et statut ; la lignée était un concept bien plus ample que la famille biologique, qui matérialisait un mouvement d'identification sous la forme de relations de parenté artificielle ou de patronage. La tête du lignage assumait la direction centralisée de la phratrie, son organisation et la protection des membres de la famille. Dans ce contexte, le système de transmission préféré fut le majorat, réglé par les Lois de Toro qui fixaient ses limites – un tiers et un cinquième, soit 46,6 % du total – et aussi sa double désignation et nature. En effet, le vínculo était à la fois un trait d'union entre les biens indissolubles et inaliénables et un procédé de succession qui donnait la préférence à l'aîné. Le fait d'établir un majorat donnait à une famille un statut social prédominant. De ce fait, il y eut une véritable recrudescence des majorats au XVIe siècle qui concordait avec l'inflation des honneurs. Le majorat avait un caractère collectif, réunificateur, protecteur et reproducteur, mais, étant donné que la promotion sociale par le biais du mariage était un privilège de l'aîné ou de l'héritier, voire de l'héritière, la transmission préférentielle avait un fort coût économique et social. Elle provoquait tout d'abord l'endettement des familles nobles. Sous le règne de Philippe II, un tiers des cartas de crédit étaient sollicitées pour créer les dots et les légitimes des puînés. D'autre part, cette pratique induisait un célibat démesuré qui contraignait, par exemple, à fonder des couvents pour accueillir l'excédent de célibataires et, à la fois, à rendre inaliénable une partie du patrimoine et à tirer parti du prestige d'un grand nom⁵⁴. Enfin, le contrôle de l'accès au mariage se

^{54.} I. Atienza, « Pater familias, señor y patrón o economía, clientelismo y patronato en el Antiguo Régimen », dans R. Pastor, *Relaciones de poder, de producción y de parentesco en la Edad Media y Moderna*, Madrid, CSIC, 1990.

faisait par le biais de la consanguinité. Les mariages multiples entre deux lignées préférentielles ou entre deux membres descendants d'un même arbre généalogique, scellaient la lignée et lui donnaient de la cohésion; on pouvait alors parler d'un matriarcat au sein d'un système patriarcal, puisque les femmes avaient une valeur d'échange considérable. Pourtant, la spirale continue de ces mariages, afin de perpétuer leur coopération dans les institutions du pouvoir et de contrôler de la sorte l'accès à ces institutions, réduisit la parenté et les possibilités d'élection d'un conjoint du même rang social, ce qui conduisit à l'extinction des lignées. Ce risque était nettement compensé par les bénéfices, la preuve en étant que la lignée a été également le procédé employé par les oligarchies urbaines⁵⁵.

CONCLUSIONS

Dans l'Espagne du XVII^e siècle, coexistaient deux systèmes légaux d'héritage, celui de la Couronne de Castille et celui de la Couronne d'Aragon, puisque l'union politique établie par les Rois catholiques n'avait pas unifié le droit civil. Le premier système concernait tout le territoire. Il avait été fixé en 1505 dans les Lois de Toro et resta en vigueur jusqu'au Code civil de 1889. Cette loi avait comme principe le droit de tous les enfants à l'héritage, indépendamment de leur sexe, et l'impossibilité de les déshériter. Le deuxième système était moins homogène et il était fragmenté entre les différents territoires de l'Aragon : Catalogne, Valence, Aragon et les îles Baléares. En général, il reconnaissait aux parents le droit de choisir un seul héritier. Les différences entre les systèmes castillan et aragonais sont très discutées entre les historiens du droit et entre les historiens sociaux, spécialement en ce qui concerne le traitement différencié des femmes. Néanmoins, il s'agit d'un débat mal posé parce qu'il oublie qu'à l'intérieur de chaque territoire, il y avait de profondes différences et qu'en outre, la pratique a changé sans que soit modifié le cadre légal. Dans la réalité, en Espagne, comme dans toute l'Europe, la loi était une référence globale qui était altérée en raison des coutumes locales, mais surtout en raison des besoins des familles. Pendant le XVIIe siècle, il y eut peu de changements légaux concernant l'héritage, mais les structures démographiques et économiques ont quant à elles beaucoup évolué et elles eurent des effets sur le système d'héritage et sur le rôle des femmes dans la transmission du patrimoine.

La stabilité légale dissimulait de grandes différences dans l'espace et au-delà de celles relatives aux différentes juridictions et aux coutumes, on pensera surtout aux différences induites par les systèmes économiques et en particulier les systèmes agricoles. De plus, la stabilité au XVII^e siècle cachait des changements par rapport au XVII^e siècle, imposés par des circonstances économico-démographiques nouvelles.

^{55.} M. A. Sobaler, « La articulación de la oligarquía soriana en torno al sistema de linajes : reproducción social y relevos familiares », dans Familia, transmisión..., op. cit., p. 151; La oligarquía soriana en el marco institucional de los Doce Linajes (siglos XVI y XVII), Valladolid, s.l., 1998. Aussi, G. Lemeunier, « La diffusion du majorat dans l'oligarchie (v. 1500 - v. 1690) : un drame familial », dans M. C. Barbazza et C. Heusch (éd.), Familles, pouvoirs, solidarités. Domaine méditerranéen et hispano-américain (XV*-XX* siècle), Montpellier, Université de Montpellier 3, 2002, p. 17, et M. T. Pérez Picazo, El mayorazgo en la historia económica de la región murciana, Madrid, ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, 1990.

C'est un facteur d'une grande importance, puisque les changements démographiques influaient sur la formation, la composition et les relations internes des familles. Les crises réduisaient la taille des familles, augmentaient le nombre de solitaires et changeaient la composition des foyers. Cette évolution démographique affectait différemment les régions. D'un côté, la crise du XVII^e siècle allégeait la pression sur le système agricole de l'Espagne sèche: elle avait donc affecté la zone où prédominait le partage égalitaire de l'héritage; de l'autre, la croissance démographique de ce même siècle dans l'Espagne du Nord – un résultat de l'introduction du maïs –, avait signifié une forte pression sur le système agricole dans une zone où on pratiquait le partage inégal.

Dans le Sud, territoire de grandes propriétés cultivées avec de la main-d'œuvre salariée, les travailleurs ou locataires n'avaient pas un patrimoine important et la dépendance par rapport au travail salarié ou la combinaison d'un travail salarié avec la culture de quelques parcelles louées, expliquaient le partage égalitaire de l'héritage. Les filles étaient dotées pour se marier, bien que la dot fût rapportée au calcul postmortem de l'héritage. Dans le Nord au contraire, où prédominaient les petites exploitations agricoles des paysans propriétaires, les décisions relatives à l'héritage avaient une plus grande répercussion : puisque tous les enfants avaient le droit d'hériter, mais qu'il fallait en même temps maintenir l'unité de l'exploitation agricole, la solution fut d'avantager un fils ou une fille, pratique retenue dans la majeure partie de la Galice et dans la bande côtière des Asturies. Au Pays basque, en Navarre et dans les zones de famille souche du Nord, on préféra choisir la cession de l'exploitation complète à l'un des enfants, en accordant des compensations aux autres, par des dots, de l'argent, etc. Dans les deux cas, le résultat a été l'insuffisance de terre, mais a provoqué deux situations qui se consolidèrent durant le XVIII^e siècle

1 / Dans les zones de court avantage, un fils recevait la maison et une importante partie de la terre, tandis que les autres se contentaient de parcelles. A chaque génération, les exploitations agricoles étaient plus réduites. Pendant le XVIIe siècle, le maïs et la croissance de la production agricole ont permis que les familles petites et nucléaires de cette zone survivent sur ces exploitations, bien que la croissance démographique compromette les chances ; les travaux complémentaires et l'émigration temporaire vers la Castille et l'Andalousie furent de plus en plus importants. En ce qui concerne l'héritage, l'avantage pouvait échoir à un fils ou à une fille, bien qu'il y ait une préférence en faveur des hommes ; mais, étant donné que le nombre d'enfants par famille était assez réduit, il y avait beaucoup de chances qu'une fille soit bénéficiaire. D'autre part, utilisés pour éviter les partages successifs des exploitations, le mariage consanguin et le mariage croisé qui combinaient deux héritages ou évitaient de payer la dot, donnaient autant d'importance aux femmes qu'aux hommes dans la transmission patrimoniale. Et si, finalement, elles ne pouvaient accéder au mariage, elles restaient célibataires en vivant de manière indépendante sur la légitime dont elles avaient héritée; s'organisait ainsi un modèle de fort célibat féminin définitif. Par conséquent, les femmes avait un poids significatif dans la réception de l'héritage et ceci fut renforcé par l'émigration masculine : puisque le travail et la gestion de la maison restaient sous la responsabilité des femmes, elles furent chaque fois plus importantes pour les parents et pour la famille : elles furent les composantes permanentes et stables.

2 / Dans les zones d'héritier unique, qui coïncidaient généralement avec des familles amples et une plus grande fréquence de familles souches, la préférence accordée aux hommes était plus claire, mais dans de vastes zones du Pays basque et de Navarre, on préférait les femmes. En tous les cas, les cadet(te)s, garçons ou filles, ne recevaient pas de terres et s'ils ne pouvaient se marier avec des héritiers, restaient célibataires. Dans ce cas, le célibat était aussi très élevé, mais les hommes entraient dans les ordres – si la famille le pouvait –, apprenaient un métier ou émigraient définitivement vers l'Amérique, tandis que les femmes restaient dans la maison du frère aîné et travaillaient pour lui.

Ofelia Rey CASTELAO, Université de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Femmes et héritage en France au xvIIe siècle

La place des femmes dans les pratiques d'héritage à l'époque moderne doit être abordée à travers plusieurs questions étroitement dépendantes les unes des autres. Elle conduit d'abord à s'interroger sur la différenciation sexuelle dans les mécanismes de transmission intergénérationnelle des patrimoines familiaux. En tant que filles et sœurs, membres d'une lignée et à ce titre héritières, mais aussi en tant que mères, génitrices d'une descendance, les femmes peuvent ou non être traitées à l'égal des hommes. Mais, les mécanismes de succession ne peuvent être abordés dans les sociétés anciennes sans tenir compte des règles qui régissent le mariage. C'est en effet dans ce cadre que s'effectue le renouvellement des générations à partir du moment où un nouveau couple s'établit. Aussi, le mariage constitue-t-il le plus souvent un moment important du processus de transmission entre parents et enfants. C'est alors que ces derniers commencent à recevoir leur part d'héritage, avant même la disparition de leurs parents. La dot de la fiancée constitue un élément essentiel des négociations matrimoniales. Le mariage conclu, les relations entre les biens du mari et ceux de son épouse dépendent du régime matrimonial adopté, de même que la manière dont ils les légueront à leurs enfants. Dot et héritage sont donc étroitement liés. Enfin, en mettant un terme au mariage, le décès d'un époux ouvre un nouveau cycle de redistribution des biens du couple. Lorsque c'est le mari qui meurt le premier, le devenir de sa veuve pose une série de problèmes spécifiques liés au statut des femmes. Ses conditions de survie ou le maintien de son niveau de vie, son rôle de chef de famille, l'éventualité de son remariage susceptible de favoriser la transmission du patrimoine à une nouvelle famille, constituent autant de difficultés qui sont envisagées avant même la conclusion du mariage. Ces différents aspects de la question, transmission, dot, veuvage, voient s'affronter deux logiques, l'une privilégiant les liens de parenté, et l'autre la communauté que forme le ménage. La place reconnue aux femmes différera selon la préférence donnée à l'un ou l'autre à ces moments clés du cycle familial.

Les conditions démographiques du XVII^e siècle pèsent lourdement sur les comportements collectifs. Le mariage tardif, conclu dans un cadre fortement homoga-

 \textit{XVII}^{e} siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

mique, réduit durée des mariages et taille des descendances. La récurrence de grandes crises de mortalité occasionnées par les conditions économiques et les épidémies, l'importance de la mortalité infantile et juvénile, place les familles, y compris celles de l'élite, dans une situation de grande vulnérabilité. À tout instant, un décès peut survenir, ruinant les plans les plus ingénieux. La précarité de l'existence est un des éléments essentiels qui conditionne l'attitude des Français et de l'ensemble des Européens face à l'héritage. Les familles, qui utilisent abondamment le recours au notaire, pour établir contrats, accords et testaments, et modifier le cadre juridique, doivent sans cesse inventer des stratégies nouvelles pour s'adapter aux changements multiples qu'elles subissent. Le patrimoine foncier constitue du haut au bas de l'échelle sociale la préoccupation première des familles, dans une société marquée par la prééminence d'une noblesse fortement renouvelée et le poids considérable de la population paysanne. Cependant, il existe des secteurs minoritaires, mais dynamiques de la population, comme les marchands pour lesquels le patrimoine mobilier joue un rôle beaucoup plus important.

Le XVII^e siècle constitue une période défavorable aux femmes sur le plan juridique¹. Le siècle précédent, marqué par l'influence du courant humaniste et la renaissance du droit romain, avait en effet développé une nouvelle pensée hostile aux femmes, dans les écrits de juristes comme Tiraqueau et Du Moulin. Leurs positions sont reprises par leurs successeurs, tel Cardin Le Bret ou Domat. Les transformations de la doctrine juridique accompagnent les changements politiques de la période. La législation royale sur le mariage qui se développe depuis le milieu du XVIe siècle renforce le contrôle des familles, et surtout du père, sur les choix matrimoniaux des enfants. De même que les théoriciens du droit public insistent sur la puissance du roi, ceux du droit privé affirment l'autorité du père sur ses enfants, du mari sur sa femme. Pour les juristes du XVIIe et du XVIIe siècle, la femme mariée est placée sous la puissance maritale. Elle doit être privée de capacité juridique, et considérée comme une mineure, ce qui n'était pas le cas à la fin du Moyen Âge. Elle ne peut donc faire aucun acte juridique sans l'autorisation de son mari, ou à défaut d'un juge. Cette incapacité pèse très lourdement sur les rapports que les femmes mariées ont avec leur patrimoine. Sauf exception, les épouses ne sont pas maîtresses de leurs biens qu'elles ne peuvent vendre ou engager sans l'autorisation de leur mari, sous peine de nullité de l'acte. Dans quelques coutumes, elles ne peuvent pas même disposer de leurs biens propres par testament sans cette autorisation. Au quotidien, l'administration du patrimoine du couple, mais le plus souvent celui de l'épouse également, comme sa dot, relève de l'activité du mari, qui peut seul mettre en location un bien foncier ou en percevoir les revenus. Seules les marchandes bénéficient d'une certaine indépendance dans le cadre de leur commerce, ce qui leur permet de mener à bien leurs affaires sans avoir à en référer sans cesse à leur époux. La soumission de la femme au bon vouloir du mari est telle que la jurisprudence évolue pour protéger malgré tout, les intérêts de l'épouse, par exemple en lui donnant dans certains cas la

^{1.} Jean Portemer, « Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du Code civil », *Recueils de la société Jean Bodin*, t. XII, « La femme », 2° partie, Bruxelles, Éd. de la librairie encyclopédique, 1962, p. 447-497.

possibilité d'effectuer une séparation de biens. Mais la suppression au début du siècle du Velléien, qui interdisait à la femme de s'obliger pour autrui, va plutôt dans le sens contraire. La situation de la veuve offre un contraste saisissant. Celle-ci recouvre en effet toute sa capacité juridique à partir du décès de son mari, et reprend la maîtrise de son patrimoine. Dans les minutiers des notaires, le changement de statut est net, entraînant l'apparition bien plus fréquente des veuves que des femmes mariées. Son rôle de mère lui est généralement pleinement reconnu et dans l'immense majorité des cas elle reçoit la tutelle de ses enfants mineurs, ce qui la conduit à agir en leur nom. Mais si elle se remarie, elle repasse sous la puissance de son nouveau mari, ce qui la rend suspecte de ne pas être fidèle à l'intérêt des enfants de son premier mariage. D'où une législation contraignante qui limite sa liberté de disposer de ses biens. La grande majorité des femmes, à l'exception des veuves et de rares célibataires, est donc placée sous l'autorité d'un homme, père ou mari, plus rarement sous celle de leur mère ou de leur grand-mère tutrice, et n'ont pas la maîtrise de leur patrimoine.

Cet ensemble de caractéristiques rapproche beaucoup la France des pays voisins, de même que la diversité du droit privé, plus marquée encore qu'ailleurs. Le royaume se divise en zones bien différenciées, dans lesquelles la famille n'est pas régie selon les mêmes règles. L'essor de l'absolutisme au XVII^e siècle n'a pas de prise sur ce phénomène de très longue durée. Ni l'affirmation de la prééminence politique du monarque, ni le renforcement de l'appareil administratif, ni le développement d'une législation royale sur le mariage, n'empêchent le maintien d'une très grande hétérogénéité. Aux yeux des contemporains, elle apparaît très nettement à travers le prisme juridique. Plus de 300 coutumes générales et particulières, souvent rédigées au siècle précédent, se partagent de manière très inégale le territoire. Les agrandissements successifs du royaume enrichissent encore un peu plus une carte d'une très grande complexité. Qu'il s'agisse des successions ou des régimes matrimoniaux, les solutions les plus diverses foisonnent, obéissant à des logiques différentes les unes des autres, se contredisant souvent. Face à cet émiettement, les juristes insistent sur le clivage structurant entre les pays de droit écrit au sud, fidèles au droit romain, et les pays de coutume, au nord, où prévaut l'héritage médiéval. Il recoupe assez largement l'opposition entre le régime dotal et le régime de la communauté, entre la préférence pour des formes d'héritage préciputaire et de partage égalitaire. Mais il existe de nombreuses coutumes toujours vivantes dans le Midi, où les différents parlements appliquent des jurisprudences différentes, tandis que l'influence du droit romain gagne les régions coutumières au cours de l'Ancien Régime. Les historiens de la famille repèrent également des variations régionales significatives dans la taille et la composition des ménages qui soulignent la présence de structures familiales distinctes : au nord prédomine largement la famille nucléaire, organisée autour du couple, tandis qu'au sud et au centre se rencontrent des formes familiales plus complexes, de la famille souche pyrénéenne à la communauté taisible du Morvan. Anthropologues et ethnologues enfin, utilisant à la fois les données du droit et celles de la démographie historique, identifient dans la longue durée plusieurs systèmes d'organisation familiale dans le cadre des sociétés rurales, qui dessinent eux aussi une géographie régionale au sein de l'espace européen. Système à maison, système à parentèle, système à lignage éventuellement, pour reprendre la typologie utilisée par

Georges Augustins, obéissent à des logiques différentes et ne reposent pas sur les mêmes valeurs².

La place des femmes dans les systèmes successoraux ne peut donc être définie qu'en tenant compte des réalités régionales qui façonnent la France très majoritairement rurale du XVII^e siècle, comme elles dessinent le visage de l'Espagne voisine selon des modalités différentes. Le but poursuivi ici n'est pas de multiplier exemples et contre-exemples, mais de dessiner les principales lignes de force qui orientent les systèmes familiaux.

LE SYSTÈME À MAISON

Le village de Saint-Victor-de-la-Coste, situé dans le Languedoc rhodanien, fournit un bon exemple des pratiques familiales du midi de la France. Il a été étudié de manière très détaillée à partir des archives locales, notamment les registres paroissiaux et les actes notariés, par Élie Pélaquier, qui a pu ainsi reconstituer un grand nombre de généalogies familiales du milieu du XVIIIe à la fin du XVIIII siècle³. De la masse documentaire ainsi rassemblée et finement analysée, il ressort clairement qu'à Saint-Victor les familles, quel que soit leur niveau socio-économique, pratiquent en matière successorale le système de l'héritier universel. À chaque génération, un enfant est désigné par le père comme héritier, ses frères et sœurs ne recevant qu'une part réduite de ses biens, correspondant à leur légitime. Le but clairement affiché est de ne pas morceler le patrimoine familial, essentiellement foncier, pour le transmettre entier, ou mieux encore agrandi, à la génération suivante. A Saint-Victor, aux XVII^e et XVIII^e siècles, les héritiers sont le plus souvent des garçons, qui représentent 85 % des cas. Les 15 % d'héritières sont pour la plupart désignées en l'absence de frères. Les filles doivent donc en général se contenter d'une dot, qu'elles amènent dans la maison de leur époux, héritier dans plus de la moitié des cas. Quand un cadet et une cadette fondent un foyer, ils vont s'établir ailleurs. Garçons ou filles, héritiers et héritières, sont dans l'immense majorité des cas (95 % pour les garçons) les aînés de la fratrie. Les filles sont donc largement exclues du processus de transmission du patrimoine et deviennent rarement les nouvelles maîtresses de la maison. Il peut arriver cependant que le père désigne deux cohéritiers universels, qui se partagent également le patrimoine familial. Les quelques cas repérés par Élie Pélaquier, dans la famille Bertrand par exemple, concernent des frères, à l'exclusion des sœurs. Ce type de partage plus égalitaire, effectué dans des familles assez aisées pour pouvoir scinder en deux leur patrimoine foncier sans mettre en péril la survie et l'avenir des ménages des deux héritiers, semble surtout présent au XVIIe siècle. Il disparaît pratiquement par la suite, le XVIIIe siècle devenant le siècle du règne sans partage de l'héritier unique. Ce qui domine à Saint-Victor dans toutes les familles, c'est donc bien le souci de pérenniser la maison, quitte à sacrifier les cadets lorsqu'ils ne peuvent être

^{2.} Georges Augustins, Comment se perpétuer? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes, Nanterre, Société d'ethnologie, 1989.

^{3.} Élie Pélaquier, De la maison du père à la maison commune. Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien (1661-1799), Montpellier, Publications de l'Université Paul-Valéry, Montpellier III, 1996.

dédommagés correctement. L'organisation familiale de Saint-Victor relève ainsi du système à maison, tel qu'il est défini par les anthropologues. On le retrouve presque à l'identique, aussi bien au nord-ouest dans le Gévaudan que plus à l'est en Haute-Provence⁴. Mais, selon des modalités différentes, la même logique de préservation de la maison se trouve affirmée, avec plus de force encore, dans le quart sud-ouest du pays.

Le système à maison couvre en effet une large partie sud de la France. Dans toute cette vaste zone, la transmission entre générations privilégie le principe de résidence contre le principe de parenté. Ce qui prime est la volonté de transmettre la maison, l'« oustal », à un seul successeur, qui assurera sa pérennité. Sous le terme de « maison » sont englobés le patrimoine matériel, essentiellement foncier, symbolisé par la demeure elle-même, mais aussi le patrimoine immatériel, dont le nom et l'honneur de la maison. Pour éviter le morcellement, les familles pratiquent l'héritage préciputaire, qui permet de favoriser un enfant, parfois deux, au détriment des autres. Les droits du sang, l'appartenance à une même lignée, interviennent donc très peu, les exclus ne pouvant revendiquer que de maigres compensations financières. Ce système fondamentalement inégalitaire couvre deux domaines juridiquement très différents. À l'est, comme en Provence ou en Languedoc, le droit privé est régi par le droit romain, remis à l'honneur depuis le XII^e siècle. Le père de famille, détenteur de la patria potestas, y dispose d'une autorité écrasante, qui répond aux aspirations des juristes du XVIIe siècle. Même mariés, ses fils lui restent soumis, à moins qu'il les émancipe. C'est lui qui choisit et désigne son successeur, qu'il peut même éventuellement révoquer. La liberté testamentaire très étendue en doit romain le lui permet pleinement, puisque tout testament doit comporter l'institution d'un héritier universel. L'acte doit également énumérer, sous peine de nullité, tous les enfants du testateur, auxquels il doit faire un legs au moins égal à leur légitime. Mais celle-ci est très réduite. Pour une famille de deux enfants, elle n'est que d'un sixième, pour une famille de trois enfants, d'un neuvième. Rien, en droit, n'oblige le testateur à choisir un fils plutôt qu'une fille, un aîné plutôt qu'un cadet, ni même à désigner un enfant. Il peut ainsi arriver que le conjoint survivant soit institué héritier universel. Le testament n'est pas le seul moyen utilisé par le père pour nommer son successeur. La désignation s'effectue très souvent à un autre moment du cycle familial, lors du mariage de l'héritier. Le contrat rédigé à cette occasion comporte alors une donation effectuée par le père, par laquelle il transmet tout ou partie de son patrimoine à son successeur. S'accompagnant d'une clause de corésidence, l'acte comprend également différentes dispositions protégeant les intérêts matériels du père et son autorité. Les pratiques, on l'a vu pour Saint-Victor, tendent à se conformer à un modèle, qui privilégie le fils aîné. Mais les aléas de la vie familiale, ainsi que certaines attitudes régionales, peuvent conduire les parents à s'en écarter. En Gévaudan, les pères « font » véritablement un aîné, en choisissant un élu⁵. Dans ce système d'inspiration

^{4.} Élisabeth Claverie, Pierre Lamaison, L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan. XVII, XVIII et XIX siècles, Paris, Hachette, 1982; Alain Collomp, La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII et XVIII siècles, Paris, PUF, 1983.

^{5.} Élisabeth Claverie, Pierre Lamaison, op. cit., p. 59.

très patriarcale, la liberté et l'autorité du père s'imposent au risque de déclencher rancœurs et conflits familiaux.

Plus à l'ouest, en Aquitaine ou dans les Pyrénées, elles sont moins marquées, car le droit romain cède le pas devant les coutumes qui régissent les régimes successoraux. Ces coutumes forment une mosaïque extrêmement complexe, dont Anne Zink a dressé la cartographie minutieuse⁶. Les variations y sont bien entendu fort nombreuses, parfois contradictoires de l'une à l'autre. Mais, la tendance à l'héritage préciputaire y est dans l'ensemble très marquée, en particulier dans la zone pyrénéenne. Terrain d'enquête privilégié pour les ethnologues depuis Le Play, qui y a découvert la famille souche, les Pyrénées constituent le territoire au sein duquel le système à maison s'affirme avec le plus de force. A la différence des régions où s'impose le droit romain, la liberté du père pour désigner l'héritier-successeur et éventuellement partager son patrimoine, est ici restreinte par la force des coutumes. D'une part, à la différence du droit romain, celles-ci distinguent différents types de biens, propres ou avitins et acquêts, qui sont plus ou moins protégés selon leur origine. D'autre part, la transmission des biens considérés comme appartenant à la maison est réglée, non pas selon la volonté de leur détenteur, mais selon les règles coutumières qui suivent le principe d'aînesse. En Béarn par exemple, rattaché au domaine royal au début du siècle, selon le For réformé de 1551, c'est l'aîné des garçons qui succède, les cadets recevant une portion fixée par le père. Les pratiques coutumières sont particulièrement dures aux cadets dans ces zones pauvres de montagne, qui n'acceptent que difficilement la notion de légitime. Ils ne peuvent prétendre qu'à une part très faible de l'héritage, et qui ne leur est accordée, semble-t-il, que lorsqu'ils quittent la maison familiale.

De même qu'il suit des règles d'héritage préciputaires, le système à maison repose en matière matrimoniale sur le régime dotal, également d'inspiration romaine, mais que l'on retrouve dans les zones coutumières du sud de la France. À son mariage, la femme apporte une dot, en principe inaliénable, qui constitue son apport. Son montant et sa consistance sont définis dans le contrat de mariage, qui est presque systématique. Elle peut être accompagnée dans les milieux les plus aisés de biens propres, appelés paraphernaux. Il n'y a donc pas fusion des patrimoines, masculin et féminin, puisque, aucune communauté de biens entre époux n'est prévue, sauf exception⁷. Au moment du mariage, la dot est délivrée au mari, qui va assurer sa gestion pendant la durée de l'union, ou à son père quand il est encore sous puissance paternelle. À la mort de l'épouse, sa dot est transmise à ses enfants, et en leur absence, sauf exception, retourne à sa parenté. Comme la dot d'une fille correspond à sa part successorale qui sort de sa maison d'origine, elle est de préférence composée de biens mobiliers, pour ne pas émietter le patrimoine foncier: trousseau, meubles, et surtout argent. Cette somme est utilisée pour dédommager les frères cadets du mari, pour payer les dots de ses sœurs, en apportant les liquidités nécessaires dans une société qui en manque cruellement. Les dots jouent ainsi un rôle essentiel dans les circuits monétaires, mais aussi dans ceux du crédit. Leur montant reflétant le statut social

^{6.} Anne Zink, L'héritier de la maison. Géographie coutumière du sud-ouest de la France sous l'Ancien Régime, Paris, Éd. de l'EHESS, 1993.

^{7.} À Bordeaux par exemple, les sociétés par acquêts entre époux sont fréquentes.

des familles, il ne peut être trop faible, surtout pour les filles aînées qu'il convient de bien marier. Mais leurs parents ne disposant pas souvent des sommes nécessaires, leur versement peut s'étaler sur des années et être l'occasion, notamment en milieu rural, d'apurer des comptes complexes et de régler des dettes anciennes.

Le mouvement de la dot, sortant d'une maison pour entrer dans une autre, accompagne le déplacement physique de l'épouse quittant la maison de son père pour s'installer dans celle de son mari ou bien souvent de son beau-père. Le système à maison du Midi favorise en effet l'existence de ménages complexes, comme l'avait souligné Le Play au XIX^e siècle. Le successeur, généralement l'aîné et souvent le premier marié, vit habituellement avec sa femme et ses enfants dans la maison dont il est l'héritier, en compagnie de ses parents, avec ses frères et sœurs plus jeunes encore célibataires. Ces dernières sont amenées à quitter le foyer au fur et à mesure qu'elles se marient. Les frères n'ont pas toujours la possibilité de se marier et peuvent dans certains cas résider sur place, continuant à travailler au profit de la maison. L'entrée dans le clergé constitue un débouché. Au fil du cycle familial, les décès des parents, les départs des frères et sœurs, modifient la composition du ménage, qui se réduit à sa forme conjugale. D'autres facteurs influent également sur les phénomènes de cohabitation. L'aisance de la famille, les besoins en main-d'œuvre, par exemple chez les métayers, favorisent la corésidence. Inversement, la pauvreté et peut-être aussi des pratiques locales tendent à la freiner. En Haute-Provence par exemple, les demeures sont agrandies ou divisées en fonction des besoins familiaux8. La place de la femme mariée au sein de la maison où elle réside évolue donc au fil du cycle familial. En devenant l'épouse de l'héritier, la bru se place sous l'autorité de son beau-père, puis de son mari, et sous la férule de sa belle-mère. Elle ne devient la maîtresse de la maison que dans un second temps, quand la génération précédente, disparue ou trop faible, a laissé la place libre. L'emplacement du lit conjugal, la détention des clés, sont autant de signes visibles des rapports de pouvoir dans le fover.

Ceux-ci sont remis en question au décès du mari. Constituant une étape importante dans la vie d'une épouse, il provoque un changement de statut brutal, générateur d'incertitudes. Toute une série de dispositifs vise pourtant à protéger les intérêts de la veuve. Dans le cadre du régime dotal, elle a le droit de reprendre sa dot, inaliénable. Les contrats de mariage assurent fréquemment aux veuves, bien plus souvent qu'aux veufs, des droits de survie, même s'ils comportent des variations régionales et locales, dont les raisons sont difficiles à comprendre. La pièce maîtresse en est l'augment de dot, pris sur les biens du mari, et versé sous la forme d'une somme d'argent ou plus souvent d'une rente viagère. Son montant est souvent fixé en fonction de celui de sa dot, et s'élève fréquemment à la moitié ou au tiers, ce qui explique l'existence de la quarte du conjoint pauvre pour les femmes très peu dotées par rapport à la fortune de leur mari. Dans la pratique pourtant, les clauses insérées dans les contrats de mariage semblent peu appliquées, et l'augment surtout utilisé dans le cas d'un remariage. L'existence d'un augment de dot amoindrit en effet provisoirement

^{8.} Alain Collomp, La maison du père..., op. cit., p. 66-75.

^{9.} Élie Pélaquier, *op. cit.*, p. 213. Nous avons pu faire les mêmes constatations à propos du village de Marsal près d'Albi en Haut-Languedoc.

le patrimoine du mari au profit de sa veuve, et tempère la séparation des patrimoines auquel le régime dotal est si attaché. L'absence d'augment coutumier dans les Pyrénées, où l'attachement à la maison est si marqué, souligne ces inconvénients. La restitution de la dot de son côté pose de sérieuses difficultés à la famille des parents du mari, dans la mesure où elle n'est pas thésaurisée mais en principe utilisée. Le sort de la veuve est donc fréquemment réglé par les dernières volontés de son mari. Il peut prévoir le versement d'une pension viagère ou plus souvent lui laisser la jouissance de tout ou partie de ses biens. Lorsque le couple n'a pas d'enfants, ou que ceux-ci sont encore jeunes, ce qui est une situation fréquente au XVII^c siècle, il peut faire de son épouse son héritière universelle. Mais elle n'est pas la destinatrice finale du patrimoine, qui doit revenir à un enfant, de préférence un fils, à un frère, à un neveu. Selon la région, selon la situation familiale, le testament comporte une substitution fidéicommissaire, permettant à la veuve de conserver le patrimoine jusqu'à sa mort, ou une simple institution fiduciaire, auquel cas elle doit le remettre à l'héritier à sa majorité ou à son mariage. Quand les enfants sont très jeunes et leur sort incertain, le mari peut éventuellement laisser à sa femme le choix de désigner elle-même son héritier, ce qui constitue une marque de confiance au sein du couple. Mais il peut aussi rajouter des exigences contraignantes à son endroit, notamment celle de « mener vie viduelle », c'est-à-dire de ne pas se remarier. Selon son âge, celui des enfants quand elle en a, une veuve peut être amenée à assurer pendant un temps le rôle de chef de famille, avant de passer le relais à un de ses enfants, qui la prendra à sa charge à son tour. Le résultat pratique de ces dispositions est que la veuve continue à être hébergée, nourrie et entretenue, dans la maison de son mari, du moins tant qu'il n'y a pas de conflit entre elle et l'héritier. Les clauses d' « insupport » insérées dans les contrats de mariage des enfants révèlent que cette éventualité n'est pas exclue. En définitive, la dot, apportée dans la maison du mari au moment du mariage, par la valeur qu'elle représente, donne en quelque sorte à la veuve le droit de rester sur place tant qu'elle ne la reprend pas.

D'autres configurations familiales créent des situations différentes. Tout le Midi connaît l'existence d'héritières: fratries féminines, brouilles familiales qui aboutissent à l'exclusion des fils, mais aussi aînesse intégrale dans certaines vallées pyrénéennes. Cette originalité pyrénéenne, qui a retenu depuis longtemps l'attention des juristes, historiens et ethnologues, partagés sur ses origines et sa signification, permet à une fille de capter l'héritage familial au détriment de ses frères. Abandonnée dans les fors réformés du Béarn au milieu du XVIe siècle au profit de l'aînesse masculine, elle semble avoir perduré dans certaines vallées béarnaises (Ossau, Aspe). Elle a survécu dans d'autres coutumes, telle celle de Barèges rédigée en 1670; l'héritier est l'enfant premier-né de la maison, quel que soit son sexe. Ces femmes se retrouvent donc « chefs » d'une maison, dont elles doivent assurer la pérennité. Il leur faut se marier, de préférence avec un cadet doté par ses parents, même si le terme de « dot » n'est pas toujours utilisé dans les documents notariés. Celui-ci entre alors dans la maison de sa femme, dont il va même jusqu'à prendre le nom, dans le cas pyrénéen. Le nouveau couple vit dans la demeure dont l'épouse est héritière, auprès de ses parents. Ces « mariages en gendre » pratiqués dans tout le Midi ne correspondent guère à la norme réaffirmée fortement par les juristes au XVII^e siècle, pour lesquels le couple repose sur l'autorité du mari sur son épouse. Le statut du gendre est en effet

ambigu. Si en tant qu'homme il détient un pouvoir sur sa femme, en revanche il ne peut pas être véritablement le chef de la maison dont il n'est pas issu. Le veuvage de la femme héritière quant à lui ne pose pas les mêmes problèmes qu'ailleurs, puisqu'elle est la détentrice du patrimoine familial.

Malgré l'existence d'héritières, il semble bien que le patrimoine des femmes soit nettement inférieur à celui des hommes. Comme nous l'avons vu pour Saint-Victorde-la-Coste, les filles sont le plus souvent exclues de la succession, leur dot leur tenant lieu de compensation. Sauf dans certaines zones, le privilège de masculinité est dans l'ensemble bien présent, voire écrasant sur tout le pourtour méditerranéen. Ainsi en Provence, en l'absence de testament, le droit successoral n'accorde aux filles en théorie qu'une légitime inférieure à celle des garçons : s'il y a trois enfants, deux garçons et une fille, les garçons reçoivent chacun quatre neuvièmes, la fille un seul neuvième¹⁰. Evaluer la part respective des patrimoines masculins et féminins est extrêmement difficile pour le XVII^e siècle. Les exemples dont nous disposons sont dans l'ensemble postérieurs. Pour la Haute-Provence, une région où les filles sont systématiquement exclues, Alain Collomp l'estime grossièrement aux quatre cinquièmes pour les hommes, les femmes ne disposant que d'un cinquième à la fin du XVIII^e siècle¹¹. À Toulouse, pendant la Révolution, selon Jean Sentou, les hommes possèdent les trois quarts de la fortune totale de la ville¹². Si le déséquilibre a pu s'accentuer au cours du siècle, tout laisse penser qu'il existait déjà auparavant. Il est probable en tout cas que le patrimoine foncier des femmes est très réduit par rapport à celui des hommes, puisque les dots comprennent le moins de terres possible. Les nombreux compoix du Midi, ces cadastres destinés à l'établissement du montant de la taille réelle et qui énumèrent les propriétaires des différentes parcelles, se révèlent malheureusement difficiles à utiliser pour mesurer le phénomène. Dans la mesure où ils servent au paiement de l'impôt, les femmes mariées n'apparaissent pas forcément, même pour leurs biens propres. Les veuves peuvent être comprises sous des intitulés comme « les héritiers de ». Les femmes détenant moins de biens, et surtout moins de terres que les hommes, leur rôle dans la transmission patrimoniale et les enjeux liés à leur succession pèse moins lourd que celui des hommes.

Dans le cas du système à maison cependant, l'inégalité fondamentale est celle qui sépare les aînés des cadets. La distinction de genre paraît seconde, les femmes pouvant être assimilées aux cadets par leur exclusion de la maison et du patrimoine. Leur situation paraît même moins défavorable que celle de leurs frères dans les régions où l'attachement à la maison est le plus fort. Elles trouvent plus facilement à se marier et bénéficient de dots, dont la valeur est souvent supérieure à celle de la légitime des garçons, comme le constate par exemple Anne Zink¹³.

^{10.} Alain Collomp, La maison du père..., op. cit., p. 137.

^{11.} Alain Collomp, « Du droit ancien au Code civil : femmes et patrimoines en Haute-Provence, fin du XVIII es iècle - début du XIX es iècle », dans Georges Ravis-Giordani (dir.), Femmes et patrimoines dans les sociétés de l'Europe méditerranéenne, Paris, CNRS, 1987, p. 61-73, p. 64.

^{12.} Jean Sentou, Fortunes et groupes sociaux à Toulouse sous la Révolution (1789-1799). Essai d'histoire statistique, Toulouse, Privat, 1969, p. 63-65.

^{13.} Anne Zink, op. cit., p. 408.

LE SYSTÈME À PARENTÈLE

Les deux villages d'Écouen et Villiers-le-Bel à côté de Paris, étudiés par Jérôme Viret pour la période 1560-1685, offrent une tout autre vision des pratiques familiales et de la place des femmes dans les systèmes de dévolution et la circulation des biens¹⁴. A partir des actes notariés et des archives judiciaires, se dessine l'image d'une société rurale profondément attachée à des valeurs d'égalité, à l'opposé de la hiérarchie inégalitaire qui structure le système à maison. Ici, les familles partagent également leurs biens entre tous les enfants, aînés et cadets, filles et garçons. Non seulement les parts de chacun doivent être de même valeur, mais on tire au sort les différents lots, à moins que les héritiers ne divisent les parcelles de la succession. Ces deux communautés sont pourtant régies par la coutume de Paris réformée en 1580, qui permet, dans une certaine mesure, d'avantager certains enfants par testament ou à ceux-ci de renoncer à la succession pour conserver ce qu'ils ont reçu au moment de leur mariage. Mais dans les faits, ces possibilités ne sont quasiment pas utilisées. Tous, héritiers et héritières, filles et garçons, au moment de leur mariage, vont s'établir en dehors du foyer parental. Pour acquérir son indépendance économique, le nouveau ménage utilise indistinctement les apports du mari et de la femme. Ils sont constitués de leur part successorale ou, quand les parents sont encore en vie, d'une avance d'hoirie, représentant environ la moitié de leur future succession et composée surtout de biens mobiliers. Ces pratiques égalitaires au sein des fratries entraînent leur lot de conséquences néfastes. Le sort des personnes âgées, hommes et femmes, est incertain, une fois que tous les enfants sont partis, puisque aucun héritier ne se sent tenu de les prendre en charge. Le contexte économique difficile de la période étudiée conduit au morcellement des patrimoines, au détriment des couches moyennes de la population qui se paupérisent. Les nombreux achats immobiliers intrafamiliaux ne suffisent pas à contrecarrer cette évolution. La force des liens du sang, qui transparaît clairement en cas de remariage ou dans la prise en charge des orphelins, l'égalité qui prévaut entre les enfants quel que soit leur sexe, font de la société rurale ainsi décrite un exemple relevant du système à parentèle.

À l'inverse des systèmes à maison, qui privilégient le principe de résidence, les systèmes à parentèle, tels que les définissent les anthropologues, mettent en avant le principe de parenté, sans avantager la lignée paternelle au détriment de la lignée maternelle. Ils sont largement implantés dans la moitié nord de la France, dans une aire relevant essentiellement sur le plan juridique des coutumes. Comme nous l'avons évoqué plus haut à propos du Sud-Ouest, le régime coutumier distingue, à l'encontre du droit romain, plusieurs types de biens en fonction de leur origine et de leur nature : propres, acquêts et meubles, dont la transmission d'une génération à l'autre ne s'effectue pas selon les mêmes modalités. Si leur détenteur dispose d'une certaine liberté à l'égard des acquêts et des meubles, les propres, les biens réellement patrimoniaux hérités des générations précédentes et constitués d'immeubles, sont

^{14.} Jérôme-Luther Viret, Valeurs et pouvoir. La reproduction familiale et sociale en Île-de-France. Écouen et Villiers-le-Bel (1560-1685), Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2004.

largement protégés. La plus grande partie constituant la réserve héréditaire doit nécessairement revenir aux membres de la lignée dont ils proviennent, selon des règles soigneusement définies, qui reposent sur le principe « paterna paternis materna maternis ». Ce qui prime n'est pas la volonté de maintenir intact un patrimoine, mais de le conserver autant que possible au sein d'une même lignée. Dans ce cadre, la liberté du testateur se trouve grandement limitée au contraire du Midi de droit romain. La quotité dont il peut disposer est faible; parfois le tiers, plus souvent le quint, c'est-à-dire le cinquième seulement des propres. Quant au conjoint, il ne peut jamais hériter en présence de parents, même très éloignés, et les donations au sein du couple sont étroitement contrôlées.

Malgré ces traits communs, l'aspect le plus frappant de ce vaste ensemble est l'extrême variété des règles coutumières qui régissent en détail les successions. Sur des territoires voisins peuvent s'appliquer des solutions juridiques tout à fait différentes. Pourtant, comme l'a montré jadis Jean Yver, de cette profusion extrême émanent quelques principes qui permettent de définir des familles de coutume, privilégiant des logiques distinctes¹⁵. Deux tendances antagonistes, qui révèlent deux perceptions différentes de la famille, organisent une typologie des coutumes. Les unes, privilégiant les liens du sang, promeuvent l'égalité absolue entre enfants, tel le groupe des coutumes de l'Ouest, qui s'inscrivent donc pleinement dans un système parentélaire. Les enfants doivent rapporter nécessairement au moment de la succession tous les biens déjà reçus de leurs parents, pour que le partage successoral s'effectue de manière strictement égalitaire. Les autres, telles les coutumes du Centre, de l'Est ou du Nord, permettent au contraire d'avantager par un préciput certains enfants. Si pour certaines coutumes, l'influence du droit romain s'exerce fortement, pour d'autres comme les coutumes du Nord, ces choix expriment surtout l'attachement au ménage au détriment de ceux qui en sont partis. Enfin entre les deux, existent les coutumes d'option, qui comme les coutumes du groupe orléano-parisien, cherchent à établir un compromis entre ces deux aspirations contradictoires. Elles permettent à un enfant de choisir entre rapporter au partage les biens déjà reçus ou renoncer à la succession et conserver ce qu'il a obtenu. Cette dernière solution permet de favoriser la stabilité des ménages déjà établis. Elle souligne les distorsions qui existent dans la réalité entre les règles plus ou moins égalitaires du droit et les contraintes liées au cycle de vie familiale. Tous les enfants héritiers ne peuvent se marier au même moment; la chronologie de leur établissement se déroule dans le temps, ce qui nécessite des ajustements postérieurs.

Le mariage constitue en effet un moment important du processus de transmission entre les générations. Il correspond, plus encore que dans le système à maison, au transfert effectif de certains biens aux enfants, puisque ceux-ci quittent généralement le foyer parental. Le mariage néolocal favorise la domination de la famille conjugale, telle que l'envisagent les juristes du XVII^e siècle. Le nouveau couple ainsi formé devient une véritable entité indépendante, puisque toute la moitié nord de la

^{15.} Jean Yver, Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière, Paris, Sirey, 1966. Ses principales conclusions sont présentées et analysées par Emmanuel Le Roy Ladurie, « Système de la coutume. Structures familiales et coutume d'héritage en France au XVI^e siècle », Annales ESC, 27^e année, juillet-octobre 1972, n° 4-5, p. 825-846.

France, à l'exception de la Normandie sur laquelle nous reviendrons, pratique la communauté de biens entre mari et femme. Elle peut être plus ou moins étendue selon les lieux. Si, à Écouen et Villiers-le-Bel, on se marie à 98 % selon le régime coutumier parisien de la communauté réduite aux meubles et aux acquêts, ailleurs, dans le nord de la France notamment, dont une large partie est rattachée au cours du siècle au royaume, la communauté universelle prévaut. La dot n'a donc pas l'importance qu'elle revêt dans le système à maison, et les contrats de mariage sont beaucoup moins systématiques, surtout dans le cas de premières noces. Ce sont alors les inventaires effectués une fois le mariage dissous qui permettent de préciser la répartition des biens au sein du ménage. La famille est perçue de manière plus dynamique, non plus seulement sous l'angle de la conservation, mais aussi comme une réalité qui se transforme au fil du temps, grâce à l'apport en biens et en travail du mari et de l'épouse. Les femmes « communes en biens » sont associées à leur mari, partagent des intérêts communs. Mais dans le cadre du régime de la communauté, en tant qu'épouses, elles perdent au XVIIe siècle tout contrôle sur leur patrimoine, à la différence du régime dotal, qui protège mieux leur dot et leurs paraphernaux contre les agissements de leur époux. Les biens de la communauté, dont elles possèdent pourtant la moitié, sont gérés par leur mari qui peut les vendre sans leur accord. Il administre même leurs propres, alors qu'elles ont besoin de son autorisation pour les aliéner. Le risque de dilapidation est donc bien réel, et divers changements juridiques interviennent à la fin du XVIe et au cours du XVIIe siècle pour garantir davantage les intérêts matériels des épouses, comme la possibilité d'obtenir une hypothèque légale sur les biens du mari.

Cette vulnérabilité des femmes sous le régime de la communauté explique l'arsenal des dispositifs en faveur des veuves¹⁶. Au décès de leur époux, elles partagent par moitié les biens communs avec ses héritiers. Mais elles bénéficient aussi d'un douaire, coutumier ou conventionnel, pièce maîtresse du dispositif créé spécifiquement en leur faveur, qui ressemble par bien des aspects à l'augment de dot du régime dotal. Coutumier, il consiste en un usufruit sur une partie des biens du mari, le tiers dans l'Ouest, la moitié à Paris. Dès cette époque, il est concurrencé fortement par le douaire conventionnel ou préfix, prévu dès le contrat de mariage comme l'augment de dot, qui laisse une large liberté aux familles pour définir sa valeur et sa consistance : versement d'une somme, d'une rente, jouissance d'un immeuble. A la différence de l'augment dans les milieux paysans du Languedoc, il ne semble pas versé seulement dans les cas de remariage. À cette garantie très importante, s'ajoutent des innovations apparues pour certaines au XVIe siècle, comme la possibilité de renoncer à la communauté qui entre progressivement dans les mœurs, ou l'attribution d'un préciput. Certaines régions, l'Artois, la Picardie notamment, pratiquent quant à elles la communauté universelle ou le ravestissement, qui permet au conjoint survivant de recevoir l'ensemble des biens du couple. A l'inverse des stipulations que contiennent certains testaments du Midi, les maris ne peuvent imposer à leur épouse de rester veuve pour bénéficier de leur douaire. Les remariages de veuves douairières sont donc une pratique courante dans les conditions démographiques du XVIIe siècle.

^{16.} Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, Être veuve sous l'Ancien Régime, Paris, Belin, 2001.

Femmes et héritage en France au XVII siècle

489

Comme l'avait souligné Micheline Baulant, les familles du Bassin parisien à cette époque sont plus complexes qu'il n'y paraît au premier abord¹⁷. Beaucoup de ces ménages sont des « familles en miettes », où cohabitent des enfants de lits successifs et leurs beaux-parents. Cette situation fréquente complique grandement les règlements successoraux, en mettant en concurrence plusieurs lignages ou la veuve et les enfants d'un premier lit de son mari.

Dans les systèmes à parentèle, les femmes, en tant que filles, sœurs, épouses, mères et veuves, jouent un rôle beaucoup plus important et actif dans la transmission et la transformation des patrimoines que dans le système à maison du Midi. Dans ce modèle familial, tel qu'il est décrit à Écouen et Villiers-le-Bel par exemple, les femmes étant héritières comme leurs frères, leur succession représente un enjeu important, en raison de la bilinéarité affirmée de la filiation.

L'ESPRIT LIGNAGER

Cependant, le privilège de masculinité n'est pas nécessairement totalement absent des systèmes à parentèle, comme il peut exister dans le système à maison. La tendance à l'exclusion des filles dotées se rencontre dans plusieurs coutumes, qui peuvent appartenir à des «familles» différentes, les unes de tendance préciputaire comme en Picardie ou dans les régions du Centre, les autres égalitaires comme la Normandie. Il est d'ailleurs frappant de constater que Jean Yver dans son essai sur «l'exclusion des enfants dotés» ne s'intéresse qu'à celle des garçons, à partir de laquelle il construit sa typologie¹⁸. Le critère du genre brouille ainsi les clivages établis entre système à maison et système à parentèle, entre coutumes égalitaires et coutumes préciputaires. Bernard Derouet fait remarquer à propos de la Franche-Comté du XVIIIe siècle, devenue française au siècle précédent, combien les pratiques successorales d'égalité entre les garçons au détriment des filles aboutissent à rapprocher le fonctionnement de la société rurale franc-comtoise de la logique des systèmes à maison¹⁹. Le critère du genre fait apparaître un troisième type de système successoral, celui du système à lignage, qui privilégie clairement la parenté masculine au détriment de la lignée féminine. Sang, biens et nom ne se transmettent que par les hommes. Dans la France du XVII^e siècle, c'est en Normandie que s'exprime le plus fortement ce modèle. La coutume de Normandie est justement celle qui entre le moins aisément dans les cadres habituellement définis par les juristes, puisque des règles coutumières considérées comme très égalitaires en matière successorale, y cohabitent avec le régime dotal caractéristique du Midi. Une égalité rigoureuse règne entre frères au moment du partage, alors que les sœurs sont exclues de la succession. La contrepartie de cette renonciation repose sur leur dot, qui leur est due par leur père ou leurs frères, et qui est rigoureusement inaliénable. Elle est aussi constituée préfé-

^{17.} Micheline Baulant, « La famille en miettes : sur un aspect de la démographie du XVII^e siècle », *Annales ESC*, 27^e année, juillet-octobre 1972, n° 4-5, p. 959-968.

^{18.} Jean Yver, op. cit., p. 11.

^{19.} Bernard Derouet, «Le partage des frères. Héritage masculin et reproduction sociale en Franche-Comté aux XVIII^e et XIX^e siècles », *Annales ESC*, mars-avril 1993, n° 2, p. 453-474.

rentiellement de biens mobiliers, les filles ne pouvant obtenir plus du tiers des héritages en présence de garçons. Séparation des patrimoines au sein du couple et inaliénabilité de la dot ont pour fonction d'empêcher que les biens du lignage soient transmis par les femmes à la famille du mari. Paradoxalement, la rigidité du système donne une place d'autant plus importante à la veuve douairière qui bénéficie d'un douaire coutumier élevé portant sur le tiers des biens de son mari.

Il n'est pas anodin de constater que le droit normand, au sein duquel apparaissent le plus nettement les tendances lignagères privilégiant la transmission par les hommes, soit considéré comme d'inspiration fortement nobiliaire. Si la géographie des systèmes d'héritage en fonction de la place plus ou moins grande qu'ils reconnaissent aux femmes est complexe à établir, pour ne pas dire confuse, et nécessiterait de nombreux travaux portant sur les pratiques familiales, leur sociologie se dessine beaucoup plus nettement. La noblesse s'y distingue nettement puisqu'elle repose en effet sur des conceptions familiales d'inspiration lignagère, dans lesquelles la préférence masculine s'impose très fortement. Le droit coutumier nobiliaire, qui s'applique aux nobles et aux fiefs, se distingue du droit roturier non seulement par la reconnaissance d'un droit d'aînesse, mais aussi par toute une série de règles particulières concernant les femmes, comme le niveau du douaire par exemple. Le privilège de masculinité s'y exprime de nombreuses façons, dont la plus radicale est l'exclusion des filles dotées. Elle est à la fois bien plus fréquente, dans les coutumes de l'Ouest notamment, et beaucoup plus rigoureuse que dans le droit roturier. Les pratiques familiales, comme les substitutions fidéicommissaires, qui permettent d'organiser sur plusieurs générations la transmission des biens selon le principe de primogéniture mâle, expriment les mêmes aspirations. Pour les nobles, les femmes qui ne transmettent ni le sang ni le nom, ni donc la noblesse, n'ont qu'un rôle second par rapport à celui des hommes, y compris les cadets. Ce modèle social et culturel que représente la noblesse traditionnelle se diffuse au cours du XVIIe siècle à des couches issues de la bourgeoisie marchande et officière, avec ses valeurs et son mode de vie. Le cas des officiers est particulièrement intéressant à aborder sous cet angle, puisque le détenteur d'un office plus encore que celui d'un fief doit nécessairement être un homme pour pouvoir exercer les fonctions qui y sont attachées. Mais les nombreuses études d'histoire sociale portant aussi bien sur les élites nobiliaires que sur le monde des officiers soulignent également l'importance des réseaux d'alliance dans les stratégies familiales. Enjeux essentiels pour consolider une position ou favoriser l'ascension d'une famille, les mariages des filles supposent des dots suffisamment importantes pour nouer des liens valorisants. L'hypergamie féminine, qui vient parfois couronner des parcours familiaux brillants, en est l'illustration la plus frappante, puisqu'elle nécessite le paiement de dots de montants très élevés. Certes, l'argent n'est pas tout, et appartenir à une famille prestigieuse constitue un capital social très important. Il n'en reste pas moins que le privilège de masculinité, caractéristique de la noblesse et des milieux qui y aspirent, est ainsi contrebalancé par les nécessités de l'alliance, qui poussent à favoriser les aînées des filles au détriment des cadets des garçons.

Femmes et héritage en France au XVII^e siècle

491

CONCLUSION

La diversité juridique, les différences sociales, l'hétérogénéité des pratiques familiales dessinent dans la France du XVIIe siècle un paysage infiniment varié. La place des femmes dans les systèmes successoraux n'y apparaît pas de manière univoque et garde, dans l'état actuel des connaissances, de larges parts d'ombre. Face aux hommes, elles ne sont jamais totalement exclues de l'accès à la propriété ni des processus de transmission, mais elles restent très majoritairement sans doute à une place secondaire. Les systèmes que nous avons décrits, dans lesquels héritage, mariage, veuvage sont appréhendés différemment, leur sont plus ou moins défavorables, le système à parentèle étant le moins discriminant²⁰. À l'intérieur de chacun d'entre eux, la préférence masculine peut s'exprimer avec plus ou moins de force, ce qui entraîne des différences marquées, d'une région à l'autre, d'un milieu à l'autre, d'une famille à l'autre, que nous repérons mal pour cette période. Le XVIIe siècle se caractérise, nous semble-t-il, par une tension entre des évolutions contradictoires. D'un côté, les juristes renforcent le statut de mineure de la femme, la rendant toujours plus incapable de gérer ses biens, la plaçant plus étroitement sous l'autorité de son mari. De l'autre, les contraintes démographiques qui pèsent lourdement sur les Français multiplient les situations où les femmes se retrouvent de fait gérant ou possédant des biens : filles sans frères devenus héritières, veuves sans mari, nommées tutrices de leurs enfants et maîtresses d'un douaire, épouses remariées. Or posséder un patrimoine, c'est détenir un rang et un pouvoir revendiqués par les hommes. De cet écart entre l'affirmation d'un ordre idéal masculin et des réalités bien plus féminines peuvent surgir alors des conflits et des manifestations de violence²¹.

> Christine DOUSSET, Université de Toulouse.

^{20.} Agnès Fine, Angela Groppi, « Femmes, dot et patrimoine », CLIO, 7, 1998, p. 7-18, p. 10.

^{21.} Voir Danielle Haase-Dubosc, Ravie et enlevée. De l'enlèvement des femmes comme stratégie matrimoniale au XVII^s siècle, Paris, Albin Michel, 1999.

1			

Varia

Les tentations de la correspondance : l'exemple d'Angélique de Saint-Jean Arnauld d'Andilly

La correspondance religieuse est un cas d'écriture original, où les limites de ce qu'il est permis d'écrire sont atteintes, qui plus est à Port-Royal, monastère imprégné d'une culture augustinienne sévère à l'encontre de la nature. L'amour-propre étant susceptible de s'insinuer partout, les gestes, les paroles et les pensées sont l'objet de suspicion. La vigilance règne : rien ne doit venir satisfaire le moi humain, jugé corrompu et source de péchés. Religieuse renommée pour ses vertus spirituelles et une austérité jugée excessive, rien ne laisse supposer qu'Angélique de Saint-Jean¹ succombe à une tentation quelconque, surtout pas à celles de la communication, contre lesquelles l'éducation du couvent met en garde. Elle se distingue pourtant de ses compagnes, dont les correspondances nous sont parvenues, par une difficulté plus nette à maîtriser sa plume et une propension à écrire à laquelle sa culture et ses talents littéraires ne sont pas étrangers. Des écarts paraissent dans ses lettres, infimes certes, mais révélateurs des risques inhérents à l'acte de correspondre, de la difficulté de faire coïncider le permis et le possible. À quelles tentations cède-t-elle et pourquoi ? Comment réagit-elle dans les cas où elle en a conscience ? Ces questions, qui ne visent pas à établir de jugement de valeur, permettront d'examiner sa relation effective avec la correspondance et les effets de celle-ci sur son intériorité.

La tentation est l'attrait vers quelque chose de défendu par une loi religieuse ou morale. Est source de tentation tout ce qui attire, ce qui incite à une action en éveillant le désir. Pour des moniales soumises à des devoirs très stricts, la correspondance fait figure de tenta-

 \textit{XVII}^{ϵ} siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

^{1.} Angélique de Saint-Jean Arnauld d'Andilly (28 novembre 1624 - 29 janvier 1684), abbesse de Port-Royal des Champs de 1678 à 1684, est la fille de Robert Arnauld d'Andilly. Elle entre à Port-Royal de Paris à l'âge de 6 ans et présente dès son plus jeune âge des signes de précocité intellectuelle et religieuse. Elle est l'auteur d'une *Relation de captivité*, écrite en 1665, après dix mois de détention chez les Annonciades de Boulogne, suite à son refus de signer le formulaire, et d'une ample correspondance (elle écrit quelque 888 lettres entre 1653 et 1684). Elle eut une part active dans le travail historiographique impulsé par Antoine Le Maistre dès 1651, pour servir à l'histoire du monastère. Les références à ses lettres renvoient aux copies de R. Gillet, conservées à la bibliothèque de Port-Royal à Paris.

tion. La vie religieuse repose sur le sacrifice et l'abnégation. Servir Dieu implique la mortification de ces restes du « vieil homme » que sont le corps et les sens, la domination des sentiments de la nature afin de favoriser ceux de la foi. Les religieuses doivent vider leur cœur de toute préoccupation ou sentiment profane, se recueillir en Dieu sans penser au passé ni au futur, intérioriser le silence ambiant du couvent afin d'entendre sa voix, qui se communique au cœur. Le détachement s'impose aussi dans les relations humaines, pour éviter toute affinité affective. La charité consiste à aimer l'autre en Dieu, sans s'attacher à sa personne. Mourir à soi-même, telle est la tâche première de celles qui sont déjà « mortes au monde ».

La correspondance ramène l'être à sa dimension humaine, car elle est un acte de langage qui passe par les mots. Elle inspire la méfiance dans l'univers religieux qui assimile parler et pécher, et considère les lettres comme des objets profanes impurs : « Y ayant toujours de l'impureté dans ce qui est donné de la créature, pour la satisfaction qu'on y prend ; au lieu que ce qui vient de Dieu entre dans l'âme sans l'entremise des sens »². L'activité épistolaire est une infraction potentielle aux règles du silence et de l'oubli de soi, constitutives de la vie au couvent. Elle offre la possibilité de satisfaire le désir naturel de communiquer et incite au bavardage, au détriment de l'esprit de solitude. La lettre est une forme codée, propice à la réflexivité et aux discours personnels. La bienséance exige de donner des nouvelles du corps et conduit à parler de soi. Le je invite à l'épanchement et à l'expression spontanée, contre la règle de la retenue. La feuille est un espace vierge à remplir, une invitation à écrire selon son humeur du moment.

Pourtant, malgré les risques qu'elle présente, la correspondance n'est pas bannie du couvent, et pour différentes raisons. D'abord, la lettre, si dangereuse à certains égards, peut aussi être un lieu de confession et d'humiliation de soi. Elle est également pour les moniales un moyen de se faire connaître et guider par leur supérieure, de remplir leur devoir de charité et de travailler à leur salut, en aidant l'autre à faire le sien. Les religieuses ont, de plus, le devoir d'écrire à leurs proches restés dans le monde et aux amis de la communauté. Enfin, les affaires intérieures du couvent demandent une correspondance minimale. Dangereuse mais indispensable, l'activité épistolaire est donc scrupuleusement réglée, afin qu'elle ne soit pas source de distraction. Toute communication, pour être légitime et ne pas rompre la règle du silence, doit être motivée par la nécessité, par une finalité morale ou spirituelle. Guider l'autre, édifier, se confesser : le discours sur soi n'est autorisé qu'à ces conditions. Une lettre qui répond à un besoin personnel ou satisfait un désir humain est considérée comme une faute. L'écrit est avant tout au service de l'âme. La brièveté s'impose, « car Dieu même, qui ne parle qu'une fois, n'aime pas la quantité de paroles »3. Les religieuses n'ont pas le droit d'avoir l'initiative de l'échange, sauf si elles rencontrent des difficultés qu'elles ne parviennent pas à exprimer oralement. L'expression des sentiments humains est proscrite, en dehors de la confession. Les témoignages d'affection doivent être mesurés, parce que superflus entre chrétiens

^{2.} Lettres de la mère Agnès Arnauld, à une religieuse de Port-Royal, lettre non datée, Paris, Duprat, 1858, t. 2, p. 442. La mère Agnès Arnauld (31 décembre 1593 - 19 février 1671), religieuse et abbesse de Port-Royal, est la tante d'Angélique de Saint-Jean.

^{3.} Agnès Arnauld, à la mère Marie-Angélique Arnauld, fin 1648, t. 1, p. 153.

495

unis par la charité. Cette règle de la modération est capitale, quel que soit le sujet, à l'oral comme à l'écrit. Aucun soin ne doit être accordé à la forme pour éviter toute satisfaction d'ordre sensoriel. Il convient de maîtriser la joie que peut occasionner la réception d'une lettre. Elle est un signe d'attache à un objet profane et nuit à la qualité de la lecture. La mère Agnès conseille à l'une de ses filles de retarder l'ouverture des lettres qu'elle lui envoie, afin de les lire avec détachement. De manière générale, il convient de limiter les paroles au profit d'une union silencieuse des cœurs. La communication intérieure par la prière, tel est l'idéal à atteindre⁴.

Cette multitude des règles précises suggère la vigilance que la correspondance requiert et l'intensité des efforts à fournir pour ne pas commettre d'écarts. La présence de discours personnels dans ses lettres révèle qu'Angélique de Saint-Jean n'y parvient pas toujours. La datation stimule la mémoire et éveille le désir naturel de parler de soi. Angélique de Saint-Jean ne résiste pas à cette tentation quand le jour de la rédaction coïncide avec une date anniversaire chère à son cœur. Elle évoque le jour heureux de sa profession dans deux lettres écrites le 25 janvier 1677, l'une à Mlle de Séricourt, sa nièce et cousine, l'autre à une amie de la communauté, Mme de Fontpertuis, à qui elle est très attachée. Elle écrit, à cette dernière :

Je vous demande aussi quelque chose pour moi, car il est aujourd'hui le jour de mes noces, il y a trente-quatre ans que je fis profession à pareil jour avec la grandmère de celle qui se marie demain [...]. Je vous demande donc un souvenir de moi devant Dieu à l'heure que vous recevrez ce billet, et je m'en vais lui demander tout ce que vous souhaitez qu'il vous donne.

L'écart commis n'est pas une faute à proprement parler, car la nature du souvenir est d'ordre spirituel et l'évocation du passé donne lieu à une demande de prières, non à un épanchement personnel. Ces exemples sont en revanche révélateurs de l'action de la forme sur le contenu du discours et de ses effets sur l'évolution intérieure du sujet. La lettre favorise l'infléchissement personnel du propos et amène l'épistolière à songer à son passé, contre la règle qui oblige à s'entretenir dans le hors-temps de Dieu. Elle a un effet individualisant néfaste pour une religieuse qui doit mourir à elle-même, car elle contribue au maintien de la mémoire personnelle et de la conscience de soi comme personne singulière. Georges Poulet note que le sentiment de la fuite du temps est lié à celui de l'existence :

Le moi qui se remémore redevient dans une certaine mesure possesseur de la quasi-totalité de la durée vécue. Avoir conscience de soi, c'est avoir conscience d'un monde temporel qui, sans cesser d'être présent, s'allonge en arrière, à une distance franchissable, et dont par conséquent l'évanouissement des jours et l'anéantissement des moments ne nous ont pas privés.⁵

La datation de la lettre ramène au temps humain celles qui sont censées s'en affranchir, ce que seule permet la contemplation de Dieu.

^{4.} Sur les règles de la communication au couvent, voir les *Constitutions du monastère de Port-Royal du Saint-Sacrement,* Paris, Nolin, 2004.

^{5.} Entre moi et moi. Essais critiques sur la conscience de soi, Paris, Corti, 1977, p. 34.

Correspondre attise le désir de communiquer et incite Angélique de Saint-Jean à satisfaire son envie d'avoir des nouvelles de ses proches. Elle manque parfois de patience et cède à la tentation de réclamer une lettre, une demande qui révèle les difficultés de l'amitié spirituelle et du détachement, le caractère illusoire de la communication par le cœur. Elle exprime son impatience de recevoir une réponse de Mme de Fontpertuis, dès l'incipit de la lettre qu'elle lui écrit, le 9 septembre 1681 :

Les jours sont des mois lorsque l'on attend des nouvelles que l'on désire autant que j'ai d'impatience, ma très chère sœur, d'en apprendre des vôtres.

La religieuse semble compter les jours qui lui paraissent longs. Ce silence épistolaire, qui a duré deux mois à peine puisque sa dernière lettre à Mme de Fontpertuis remonte au 18 juillet 1681, influe sur son rapport au temps. On devine qu'elle doit guetter l'arrivée du courrier. L'impatience et le désir de nouvelles engendrent une agitation néfaste au recueillement et la poussent à enfreindre la règle qui exige d'attendre une occasion et de ne pas avoir l'initiative de l'écrit, sans un impératif sérieux. La mauvaise santé de son amie est un facteur qui s'ajoute pour la faire fauter, mais Angélique de Saint-Jean confie ce même sentiment dès qu'elle est privée de nouvelles régulières. Alors qu'elle correspond fréquemment avec Mme de Fontpertuis en 1683, elle avoue sa souffrance – son « ennui », dit-elle – du silence épistolaire de son amie, et plus généralement de ses proches :

Tout de bon je sens un vrai ennui de n'avoir point de nouvelles, j'entends des vôtres, ma très chère sœur, et de celles que vous me pouvez dire, aussi bien que de Pomponne. Pour moi je ne vous en apprendrai point, car il n'en arrive guère ici.⁶

L'abbesse semble déplorer la monotonie ambiante due à l'isolement du monastère des Champs, qui l'empêche de recevoir des nouvelles et lui laisse peu à dire. En 1677, elle souffrait déjà de cet isolement du couvent, plus sensible l'hiver, quand la neige nuit à l'acheminement du courrier. L'impossibilité de correspondre lui pèse, comme elle l'explique à Mme de Fontpertuis à qui elle adresse enfin ses vœux et qu'elle « conjure » de lui répondre, en ce 4 janvier :

[...] nous sommes ici renfermées dans une prison par les neiges qui nous rendent inaccessibles pour le monde, et le monde inaccessible pour nous, de sorte que depuis quinze jours il semble que nous nous soyons éloignées de Paris de cent lieues, sans avoir bougé d'une place ; car on n'entend de nouvelles de personne, et on n'en peut mander. On s'en réjouirait au regard des choses du monde dont l'ignorance est fort heureuse et fort utile; mais pour les amis, si cela durait longtemps, on le sentirait bien, et c'est une mortification.

Le terme « mortification » exprime la peine sensible qu'elle ressent et révèle qu'elle ne regarde pas ses proches des seuls « yeux de l'esprit » comme elle le devrait. Elle subit cette solitude obligée alors que sa tante Angélique Arnauld, dans une situation

^{6.} À Mme de Fontpertuis, en incipit, le 16 novembre 1683.

497

identique en 1631, se félicite que l'hiver les coupe du monde⁷. Ces propos révèlent la constance de son besoin d'une communication régulière et suggèrent ses difficultés à vivre à Port-Royal des Champs, après avoir été élevée à Port-Royal de Paris.

Dans les années difficiles de la détention collective à Port-Royal des Champs, de 1665 à 1669, se confier à Dieu seul sans chercher un soutien humain, un « bras de chair », est une règle bien rude pour les moniales. À la solitude morale et affective s'ajoute l'inquiétude d'être sans nouvelles de leur famille. La lettre est alors une consolation sensible particulièrement bienvenue. La requête d'Angélique de Saint-Jean à son oncle Antoine Arnauld, le 5 janvier 1668, témoigne du fait qu'elle et ses compagnes demeurent attachées à ce témoignage visible de l'affection d'un tiers. Elle lui réclame des prières, mais aussi un petit mot :

Mais outre cela, je vous demande très humblement comme l'année passée, quelque chose de sensible qui soit la marque de la bénédiction que vous nous donnez à toutes, c'est-à-dire quelque petit mot d'instruction ou de consolation que Dieu vous mettra dans le cœur pour nous, en si peu de lignes qu'il vous plaira. Cela fait plus de bien que vous ne pensez ; et surtout cette année que nous sommes au hasard de voyager, vous ne sauriez vous imaginer combien une marque de communion comme celle-là, est un bon viatique, et la consolation que l'on ressent de voir de ses yeux ces gages sensibles de la charité des personnes de qui on n'espère presque plus entendre jamais parler.

La religieuse souligne la fonction compensatoire et réconfortante de la lettre. Celleci ne vaut ni ne remplace une visite, mais la vue d'une écriture familière constitue tout de même un réconfort. Angélique de Saint-Jean demande à son père de lui écrire de sa main, le 17 juin 1669. Il la rassurera sur son état de santé et apaisera la souffrance provoquée par l'absence :

J'attends de vous-même, et je ne m'en fie point à d'autres, des assurances de votre santé. [...] Mais je vous demande toujours au moins deux lignes de votre main, car il n'y a que cela qui supplée un peu à l'absence qui de soi est fort incommode.

La graphie revêt une dimension affective. C'est pourquoi la mère Agnès recommande à ses jeunes religieuses de brûler ses lettres et d'en retenir le contenu, pour éviter qu'elles s'attachent à un objet profane et nourrissent par son intermédiaire des sentiments naturels.

Angélique de Saint-Jean a également de la peine à réprimer son envie d'écrire. Ajouter un petit mot à Mme de Fontpertuis est une tentation à laquelle elle cède, à la veille de leur fête commune, le 28 septembre 1681, alors qu'elle n'a rien d'important à lui apprendre. Le désir de lui témoigner qu'elle pense à elle, en ce jour particulier, l'emporte :

Quand ce ne serait que pour vous dire bonsoir, ma très chère sœur, je ne puis pas fermer un paquet sans y mettre un mot.

^{7. «} Nous sommes plus heureuses que jamais, parce que le froid empêche le monde de nous venir voir », écrit-elle à M. d'Andilly, le 28 septembre 1631, *Lettres de la Révérende Mère Marie-Angélique Arnauld*, Utrecht, 1742-1744, t. 1, p. 37. Angélique Arnauld (8 septembre 1591 - 6 août 1661), première abbesse et réformatrice de Port-Royal.

La lettre est courte effectivement, mais le geste important, révélateur de l'influence des sentiments dans le rapport à l'écrit. La force du lien affectif qui unit la religieuse à sa correspondante rend plus difficile la maîtrise de soi et l'amène à s'éloigner des règles qui régissent la communication. Seul l'espoir d'une rencontre atténue la tentation d'écrire. « L'espérance d'avoir l'honneur de vous voir m'ôte l'envie de vous écrire, si ce n'est pour raisonner sur le voyage de demain », écrit-elle à Mme de Fontpertuis, le 18 août 1682.

Angélique de Saint-Jean s'abandonne à l'expression de ses sentiments naturels et enfreint la règle qui exige de les taire, sauf pour les confesser. La connivence affective qui l'unit à ses correspondants et la souplesse du genre épistolaire stimulent ce penchant naturel et favorisent la confidence. La retenue et la pudeur s'estompent au profit d'une expression personnelle. L'effet de la lettre est double : elle pousse à la faute et contribue à l'entretien du moi humain en l'invitant à se dire. Elle instaure une intimité de soi à soi et permet le développement d'une intériorité personnelle, au détriment du vide intérieur prescrit par les règles pour entendre Dieu.

Se parler à soi-même et partager ses pensées, tel est l'écart commis. L'espace d'un instant, la lettre devient un entretien de soi à soi, un dialogue intérieur dans lequel l'énonciatrice oublie son destinataire et devient sa propre interlocutrice. Sans se confondre avec lui, la lettre se rapproche alors du journal intime car elle tient ponctuellement la même fonction que lui : elle est un lieu dans lequel la religieuse exprime librement ses réflexions et ses désirs du moment. En 1682, Angélique de Saint-Jean s'interroge sur l'avenir, dans une actualité politique agitée, et livre l'impression que lui inspire le présent :

Ces pauvres docteurs qui ont évité la lettre de cachet en disparaissant n'en seront pas moins bannis puisqu'ils n'oseront plus paraître. Que deviendra tout ceci? L'année est bien orageuse en toutes façons.⁸

Dans l'exemple suivant, elle répond à la question qu'elle pose, dès l'*incipit* d'une lettre consacrée à la manière de recevoir les peines, le 22 février de la même année, à l'intention d'une amie, Mme de Bélisy. Sa définition générale de la vie exprime implicitement les sentiments qui l'animent alors qu'elle vieillit, sa lassitude, son aspiration à plus de repos, et même à la mort :

Qu'est-ce que cette vie, ma très chère sœur, qu'une suite de misère et de travail qui ne nous donne que de petits intervalles à respirer, et à peine le temps d'avaler sa salive, et puis l'on rentre dans ses mêmes peines. Je ne m'étonne pas si vous vouliez bien mourir; tous ceux qui espèrent une meilleure vie doivent bien avoir ce sentiment.

Sa relation douloureuse au temps humain s'exprime, malgré l'absence du *je*, qui n'intervient que pour affirmer qu'il comprend les sentiments de sa destinataire, suggérant ainsi qu'il les partage. La vie agitée d'abbesse et l'avenir toujours menacé de la communauté lui pèsent. La religieuse n'a, semble-t-il, aucun plaisir à vivre durant ses

^{8.} À Mme de Fontpertuis, le 27 juin 1682.

499

dernières années, et un certain découragement pointe. L'épanchement, de courte durée, est suivi par un long discours moral sur le bon usage de la vie.

La correspondance recueille régulièrement les sentiments qui affectent la religieuse au moment où elle écrit, permettant au lecteur de reconstituer son état d'esprit et son évolution dans le temps. Angélique de Saint-Jean semble bien morose en décembre 1683, alors que sévissent le froid, la guerre et la maladie. Elle écrit à Mme de Fontpertuis, le 17 de ce mois :

Je devrais apprendre à moins mal écrire si on met impôt sur le papier, car j'en perds bien à griffonner comme je fais ; mais les mauvaises habitudes ne sont pas aisées à perdre. Quel temps il fait! La glace, la neige et la guerre font mal à l'esprit et au corps, aussi bien à nous comme à vous, ma très chère sœur, y ayant les mêmes intérêts. Je suis en peine du voyageur, je suis en peine de ceux qui ne voyagent pas. La vie présente est bien malheureuse.

Ses propos, qui introduisent la lettre, suggèrent à nouveau une certaine souf-france de vivre malgré sa foi. Tout lui semble pénible et source de compassion, ce qui explique peut-être pourquoi, dans les dernières années de sa vie, elle désire tant les visites et les lettres de Mme de Fontpertuis. La religieuse pèche du strict point de vue des règles, car ces lignes ne sont pas motivées par la nécessité ou par une raison spirituelle, mais sont imputables au moi humain. S'épancher ainsi équivaut à « discourir », à parler inutilement. Ces moments durant lesquels la lettre s'éloigne du discours convenu pour recueillir l'intériorité profonde de l'énonciatrice sont particulièrement précieux pour qui veut approcher sa personnalité, plus révélateurs que les confessions, sincères mais trop orientées par le désir de s'humilier pour être représentatives de son être. La personne intime se révèle derrière le personnage public, révélant une sensibilité bien réelle, au-delà de la froideur affichée.

Enfin, la tentation est grande de profiter de cet outil de communication dont elle dispose à titre privé. Écrire pour soi est une faute faite en conscience, pour se réconforter ou se décharger de sentiments devenus trop intenses pour être retenus, deux motivations humaines répréhensibles selon les règles. « On se soulage quand on peut répandre quelque chose de sa peine dans le cœur d'un autre », écrit Angélique de Saint-Jean. Le soulagement apporté par l'écriture l'emporte sur la culpabilité toujours ressentie quand elle exprime son moi humain. La lettre devient un exutoire, un « bras de chair » que l'épistolière se donne à elle-même, mettant à profit les vertus apaisantes de l'écriture, reléguant son destinataire au rôle de confident.

La formule qui introduit sa lettre à la marquise de Sablé, le 21 mars 1662, témoigne de l'usage personnel qu'elle fait de la correspondance, alors qu'il est question que Mlle de Bagnols, élevée à Port-Royal, se marie :

Vous ne me mandiez l'autre jour, ma très chère sœur, que de forts tristes nouvelles de la personne à qui je prends tant d'intérêt, quoique devant Dieu je n'y en aie aucun que celui de son salut [...]. Mais ne voulez-vous pas bien que je vous conte un peu mes douleurs sur son sujet [...].

^{9.} À Mme de Fontpertuis, le 21 octobre 1682.

Sans attendre sa réponse, elle exprime l'inquiétude que lui inspire son ancienne pensionnaire pour laquelle elle éprouve une affection toute maternelle. Elle s'épanche sur ce sujet, qui constitue l'unique objet de cette lettre à la marquise.

Les persécutions subies par Port-Royal sont une cause récurrente de débordements affectifs. Soucieuse du sort de sa communauté, la religieuse peine à contenir les sentiments que lui inspire leur situation. Un ton empreint d'émotion, souvent plus oral, l'intensité forte, une prolixité accrue révèlent la perte de maîtrise de soi que l'expression des sentiments naturels produit. La rédaction dans l'urgence et par retour de courrier favorise les débordements affectifs, l'épistolière écrivant souvent sans avoir eu le temps de prendre du recul par rapport à la nouvelle apprise ou à transmettre. La lettre du 14 mai 1661 à Mlle de Bagnols est une parfaite illustration de ces moments où le cœur humain pousse la plume. Les novices et les postulantes ont reçu l'ordre de quitter le couvent et la mère Angélique est mourante. Angélique de Saint-Jean prévient d'emblée sa destinataire de l'émotion qu'elle ressent au moment de la rédaction, afin qu'elle ne soit pas surprise du manque de retenue de sa lettre :

Je ne veux pas laisser perdre cette occasion de vous écrire, et néanmoins je suis présentement assez incapable de le faire, et si mes larmes pouvaient marquer sur le papier je n'aurais que faire d'encre pour vous mander ce qui se passe [...].

À mesure qu'elle écrit, la religieuse s'encourage en se promettant que leurs cris et leurs larmes seront entendus de Dieu. La métaphore du feu et l'intensité forte expriment l'indignation ressentie face à « de telles violences » et « une persécution si injuste ». Angélique de Saint-Jean vérifie en écrivant que son trouble influe sur le contenu de sa lettre, comme elle le prévoyait :

Je savais bien que je n'étais guère en état d'écrire comme nous le faisons d'ordinaire, c'est-à-dire, en ne disant que ce qui est utile à celle à qui on parle, sans s'étendre pour sa propre satisfaction; et je parle ici en l'air sans vous dire ce qui se passe; mais vous le comprenez assez, et vous n'aurez pas de peine à excuser en quelque chose ma douleur quand je vous dirai que je viens d'accompagner à la mort sept novices [...].

La religieuse a conscience d'enfreindre la règle qui exige de ne pas écrire pour soimême, mais la rappelle sans parvenir à l'appliquer et compte sur la compassion de sa correspondante pour lui pardonner cet écart. Elle réalise que ses propos affecteront celle-ci sans pouvoir réprimer son besoin de partager sa souffrance. « Mais j'ai tort », écrit-elle après lui avoir confié sa douleur, « de vous attendrir sur un sujet où vous n'êtes que trop sensible ». La crainte de l'attrister est insuffisante pour la faire taire. Après une brève hésitation, elle continue :

J'hésite à vous dire tous les sujets de notre douleur de peur de vous en accabler trop tout à la fois, et vous voudrez néanmoins tout savoir.

L'épistolière rassure sa conscience en prêtant cette intention à sa destinataire et fait de sa lettre une réponse anticipée.

501

Ces légères fautes démontrent les dangers de la communication pour le détachement intérieur et le bien-fondé des règles qui recommandent de ne pas s'épancher. La verbalisation des sentiments apaise, mais renforce leur intensité et leur emprise dans le cœur, au contraire de la modération et de la concision. En cédant à la tentation de l'expression personnelle, la religieuse s'éloigne d'une règle qu'elle rappelle à Mme de Fontpertuis le 1^{er} février 1683 :

[...] Dieu n'exige pas que nous soyons insensibles, mais fidèles à lui sacrifier nos propres sentiments et à ne nous en pas laisser dominer.

Se réconforter, telle est pourtant la motivation première d'Angélique de Saint-Jean dans l'extrait suivant. Son regret d'avoir manqué une occasion de rencontre avec Mme de Fontpertuis, à qui elle s'adresse, lui fait écrire ces lignes, le 21 juillet 1682. Elle lui explique ce qui s'est passé, encore animée par un léger espoir de la voir :

Pour ce qui est de venir ici, je ne m'en étais point expliquée pour vous laisser toute libre, parce que cette occasion n'était que pour venir et ne donnait pas de commodité pour le retour. Mais si j'avais reçu votre lettre une heure plus tôt qu'on ne me l'a donnée ce matin, voyant votre bonne disposition je vous aurais écrit pour vous témoigner la joie que vous nous donneriez de vouloir être de la partie. Dieu ne l'a pas permis, car j'ai été voir s'il n'y avait plus personne de ceux qui s'en allaient à Paris, et tout était parti [...]. J'ai donc seulement parlé à votre bon ange afin qu'il vous inspire s'il est à propos, et que vous vous mettiez dans le carrosse quand vous verrez l'occasion si belle. Je ne sais pourquoi j'écris ceci, car je doute que Faury revienne pour le porter ne sachant quels ordres il a ; mais la main suit le cœur, et je me satisfais en vous témoignant le regret que j'ai d'être cause par une omission que nous perdions la consolation tout entière que nous aurions eue.

La religieuse a conscience de l'inutilité de son message mais elle le rédige tout de même, au cas où son amie pourrait encore venir. À défaut de changer le cours des événements, écrire est un moyen de pallier sa déception et ses regrets.

La frontière entre écrire pour soi et malgré soi, sous l'emprise de l'émotion, est donc ténue. La souffrance, principale raison des fautes commises, attise l'envie de s'épancher déjà éveillée par l'acte de correspondre et trouve dans la lettre un lieu pour se dire. Les tentations de la nature se conjuguent avec celles d'un genre pour induire la religieuse à la faute. Le discours personnel ne résulte cependant pas toujours d'une volonté délibérée, mais surgit parfois de l'écrit. De tentation, la lettre devient piège.

Écrire au fil de sa pensée est moins une tentation qu'un effet du genre épistolaire, qui favorise la dispersion et la spontanéité. Angélique de Saint-Jean est victime de l'outil de communication dont elle se sert et vérifie à ses dépens les pouvoirs de la lettre, qui agit sur elle en la poussant à écrire. L'esprit humain, naturellement prompt à se mouvoir, selon la doctrine augustinienne, trouve dans le genre épistolaire un allié et profite de la moindre baisse de vigilance de l'épistolière pour s'exprimer. La religieuse succombe d'autant plus facilement à cette tentation qu'elle est contrainte d'aborder des sujets profanes et spirituels dans une même lettre. À cela s'ajoutent son plaisir d'écrire et ses talents naturels pour le faire.

Il est des moments où la main semble devenir autonome et écrire d'elle-même, à l'insu de la religieuse. Angélique de Saint-Jean se surprend à écrire plus qu'elle ne voulait au départ ou qu'elle ne devrait selon les règles. Elle termine en ces termes sa longue lettre à Mlle de Séricourt, le 13 mars 1676 :

Adieu ma chère cousine; vous voyez que je ne m'ennuie pas avec vous, car je croyais ne vous dire que peu de chose, et je me suis trop étendue, nonobstant que je ne me porte point bien, un nouveau rhume bien grand m'ayant donné la fièvre depuis trois jours [...].

Elle s'aperçoit de la longueur de sa lettre au moment de conclure et ne peut que la confesser.

Angélique de Saint-Jean s'éloigne souvent de son dessein initial pour aborder plusieurs sujets. Elle n'en a pas toujours conscience au moment où elle rédige et ne peut que déplorer rétrospectivement un discours né spontanément. En juillet 1666, elle reste perplexe devant la longueur de la lettre qu'elle a écrite, quand son intention première était de demander à Antoine Arnauld de garder confidentielle sa relation de captivité. « Je ne sais pourquoi ni comment je me laisse aller à dire toutes ces choses dont je n'avais aucun dessein »¹⁰, commente-t-elle. Si le contexte de la captivité collective, qui empêche une communication régulière, peut expliquer cette prolixité, il ne saurait être une explication suffisante car la religieuse se laisse régulièrement emporter par sa plume¹¹.

Ce penchant est parfois renforcé par la situation d'énonciation, quand aucune contrainte extérieure ne vient précipiter ou interrompre la rédaction. Alors que son sujet initial était le latin, à propos duquel sa destinataire lui demandait son avis, Angélique de Saint-Jean rédige une longue lettre sur les dangers d'être trop savante, et fait cette réflexion :

Je ne sais pourquoi j'entre insensiblement dans ce discours, c'est parce que l'on n'attend pas ma lettre comme il arrive la plupart du temps, et peut-être aussi parce que l'on a parlé de vous à la conférence comme de l'une des premières pour qui la porte s'ouvrirait si on en avait retrouvé la clé ; ce qui me fait faire réflexion sur les dispositions que nous voudrions trouver en vous, dont l'humilité est la plus nécessaire. ¹²

La prise de conscience de sa prolixité est contemporaine de la rédaction. Elle ne l'interrompt pas, mais vient à son tour alimenter le contenu de la lettre.

L'écriture stimule l'esprit déjà vif d'Angélique de Saint-Jean. La lettre se nourrit des fruits de la réflexion qu'elle suscite. La santé retrouvée de Mme de Fontpertuis, dont elle se réjouit, lui inspire un long discours spirituel, le 27 avril 1683 :

Le cœur a bien plus d'étendue que le corps, et il souffre en bien plus de manières, car il ne ressent pas seulement ce qui est proche et présent, il souffre de

^{10.} Lettre de juillet 1666, n° CXXXI.

^{11.} Cette tendance peut expliquer son sentiment d'être débordée et de vivre toujours dans l'urgence, ainsi que ses fins de lettres précipitées.

^{12.} À Mlle Gallier, le 28 juillet 1683.

503

ce qui est encore éloigné et absent; et ainsi je fais réflexion en disant ceci que cette parole: *secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo** est d'une prodigieuse étendue [...].¹³

Ces paroles deviennent un objet de méditation. Alors qu'elle vient de citer saint Paul, elle s'interrompt, surprise par tout ce qu'elle vient d'écrire. Elle réalise que son emportement verbal a nui à l'exactitude de ses propos et s'empresse de préciser :

Voyez où le vent m'a emportée, car je ne pensais nullement ayant si peu de temps m'engager dans un tel discours. Je le corrige en ce que j'ai dit de vous que vous êtes quelquefois en danger de vous noyer, ce n'est que quand il s'agit de vos amis qui sont mortels ; car pour Dieu, sa vérité et son Église [...] vous voulez bien tout perdre et vous ne craignez rien.

En s'extasiant dans cette lettre sur « la bonté admirable et incompréhensible de Dieu envers ceux qu'il aime », elle s'éloigne d'une règle qu'elle rappelle à la même, le 4 septembre 1683 : c'est « le cœur et non la plume », qui doit s'étendre sur ces sujets.

Il n'est pas rare qu'Angélique de Saint-Jean continue d'écrire après la formule de clôture, sans réaliser la contradiction entre ses propos et ses actes :

À demain, s'il plaît à Dieu, tout le reste. Je suis toute à vous, ma très chère sœur. Avez-vous vu l'ouvrage de la tapissière ? Rien n'est plus laid au monde. C'est une grande mortification pour Mlle de Vertus, mais nous en parlerons. 14

Ces dernières phrases, non expiées par une formule critique, sont un exemple de ces moments où la lettre se fait conversation. Angélique de Saint-Jean semble céder ici à la tentation du bavardage. Elle ne parvient pas à réserver pour le lendemain cette dernière information, comme si l'écriture suscitait l'écriture et la poussait à prolonger sa lettre. La disposition de celle-ci corrobore cette hypothèse. L'autographe ne comporte aucun retour à la ligne, signe que la religieuse écrit sans se soucier de la forme, conformément aux règles, mais aussi qu'elle est happée par sa pensée et qu'elle rédige d'un trait tout ce qu'elle a à dire.

La surprise, la perplexité, le remords, un sentiment d'impuissance sont les impressions ressenties face à ces discours imprévus. Angélique de Saint-Jean s'empresse de les déplorer, de les justifier ou de les censurer, des réactions qui indiquent une action de la lettre sur le sujet écrivant. En invitant la part humaine à s'exprimer, celle-ci met à mal l'unité de l'épistolière dans le spirituel. Les formules de censure ou de correction qui accompagnent le discours personnel sont des signes de la fragmentation intérieure que la lettre provoque et qu'elle donne à lire, révélant le combat que se livrent la nature et la foi. Dans les exemples précédents, deux *je* se côtoient, exprimant respectivement la part humaine et la part spirituelle du sujet. Le *je* personnel, qui s'est exprimé insidieusement, est censuré par un autre *je*, qui intervient au nom des principes religieux pour le faire taire et ramener le discours dans le spirituel.

^{13. *}Psaumes, XCIII, 19.

^{14.} À Mme de Fontpertuis, le 18 août 1682.

Ce deuxième *je*, assimilable à l'instance morale, à la voix de la conscience religieuse, intervient trop tard, une fois que le premier a parlé. Quand la lettre tient lieu d'exutoire, il est impuissant et réduit au rang de spectateur. L'épistolière écrit et se regarde écrire, un phénomène qui se retrouve chez les diaristes. Ces derniers, note Béatrice Didier, « écrivent sous le signe du dédoublement entre le moi et le regard critique qui observe ce moi »¹⁵. Elle ajoute :

Le diariste est deux : il est celui qui agit et celui qui se regarde agir, et qui écrit. Ce deuxième personnage est souvent doué d'une sorte de supériorité par rapport au premier. ¹⁶

Cette distinction opérée entre un « moi sujet » et un « moi objet », le premier surveillant le second, est très intéressante pour expliquer les remarques critiques qui accompagnent le discours personnel dans les lettres d'Angélique de Saint-Jean :

[...] le moi sujet se doit d'être un peu distant, de porter un jugement surtout intellectuel, tandis que le moi objet sera le refuge des vertus de la sensibilité et de la passion.¹⁷

Dans l'exemple suivant, le « moi sujet » intervient alors que la religieuse a laissé échapper un jugement esthétique concernant les modifications effectuées sur le reliquaire du monastère, et rappelle la règle qui veut qu'une moniale reste insensible à l'aspect extérieur des choses :

[...] cela ne paraît qu'une laide peinture qui dépare le reste. Mais les saints ne se soucient pas de cela, et des yeux chrétiens ne s'en doivent pas mettre en peine, c'est pourquoi je corrige les miens qui s'amusent à si peu de choses [...].¹⁸

Le désir, poursuit Béatrice Didier, est ce qui distingue les deux moi :

Le moi-qui-regarde est un moi sans désir, sans passion qui juge de haut le moi désirant, voué aux vicissitudes du monde extérieur des apparences.¹⁹

Le « moi sujet » est « une voix supérieure, la voix de la sagesse qui s'adresse au "moi" considéré comme faible, devant être instruit et tancé »²⁰. Il est capable de détachement, quand le « moi objet » est prisonnier de ses affects et de ses désirs. L'exemple qui suit témoigne de la justesse de cette distinction. Le 24 mars 1667, Angélique de Saint-Jean demande à Antoine Arnauld de prendre soin de lui et de souffrir en

^{15.} Le journal intime, Paris, PUF, « Littératures modernes », 1976, p. 44. Si la correspondance et le journal sont des genres bien distincts, cette réflexivité critique et le dédoublement qu'elle engendre chez la religieuse sont un point commun entre elle et les diaristes.

^{16.} *Ibid.*, p. 116.

^{17.} Ibid., p. 120.

^{18.} À Mme de Fontpertuis, le 27 septembre 1682.

^{19.} B. Didier, op. cit., p. 131.

^{20.} Ibid., p. 121.

505

silence sa privation de liberté. Elle émet involontairement ce désir, tandis qu'elle l'incite à la prudence :

[...] puisqu'il y a toujours de la prudence à préférer le certain à l'incertain en des choses de cette conséquence, et qu'il est au moins assuré que vous êtes mieux où vous êtes présentement, qu'où vous pourriez aller passer les fêtes, à moins que ce fût à Clairvaux. Il m'a échappé, je ne le voulais pas dire, de peur de vous en faire envie, car je ne laisserais pas de craindre le voyage; mais je sais que ces bons religieux en auront tant de joie, que malgré moi mon cœur m'a trahie, et je me suis mise à leur place pour leur souhaiter un bonheur que nous n'osons espérer pour nous.

Le « moi sujet » intervient rapidement. La religieuse corrige ce que la nièce a écrit et tente de l'expliquer pour se faire pardonner. Le discours du « moi objet » est représentatif de la mouvance de l'être. Variant selon l'état d'esprit de l'épistolière, il introduit la discontinuité et la singularité. Il exprime ce qui est, ce qu'il ressent ou désire, dans des mots naturels interdits par les règles, quand le moi spirituel exprime ce qui doit être. Les lettres doivent à ce dernier de conserver une uniformité thématique et stylistique. Il répète les mêmes messages, dans le style religieux impersonnel requis. Il leur confère son détachement et sa constance. Ces remarques de métalangage illustrent la tension qui caractérise le rapport à soi. La religieuse est son propre gardien, prompte à dénoncer le moindre écart et soucieuse de montrer à son destinataire qu'elle retrouve rapidement le contrôle d'elle-même.

Ces divers écarts témoignent des effets néfastes de la correspondance pour l'avancée spirituelle et de son influence dans la conservation du moi humain. En même temps, les « fautes » commises stimulent la conscience morale. Le « moi sujet » agit comme un rempart contre les assauts de la nature. Se pose alors cette question : l'activité épistolaire est-elle un obstacle ou une activité utile dans l'établissement des sentiments de la foi ? En dépit des dangers auxquels elle expose, la correspondance est une activité « salutaire », au sens où elle est bénéfique à l'âme. Il suffit pour s'en convaincre d'observer les effets de la privation, durant la captivité collective des religieuses à Port-Royal des Champs, de 1665 à 1669.

L'interdiction de correspondre renforce l'emprise des sentiments naturels. L'impatience, le manque et le désir, des sentiments néfastes au recueillement se font durement sentir. L'intensité de la joie ressentie par Angélique de Saint-Jean quand elle reçoit enfin un mot de son père et qu'elle peut lui répondre est proportionnelle à la souffrance endurée par la privation. Elle lui confie d'emblée sa vive émotion :

Je ne sais si vous vous persuaderez facilement à quel point je ressens mon bonheur, parce que je doute si vous avez bien cru combien il m'a fallu donner à Dieu depuis plus de deux ans pour me priver de la consolation que je reçois aujourd'hui en me donnant l'honneur de vous écrire, et qui est une suite de celle qu'il vous a plu enfin de me donner après un si long silence. J'ai cru revivre quand j'ai vu votre billet; car il me semblait que jusque-là nous fussions au rang des morts de ne recevoir aucune marque de votre souvenir, et vous ne pourriez pas vous imaginer de combien les années m'en ont paru plus longues.²¹

^{21.} À M. d'Andilly, en incipit, le 1er mars 1668.

Le silence épistolaire a été une véritable mortification et a influé sur son rapport au temps. Il a renforcé en elle l'impression donnée par la captivité de ne plus faire partie du monde, ce qui aurait pu la réjouir, les religieuses devant se considérer comme des « mortes au monde ». Or il n'en est rien. L'expression « un si long silence », l'adverbe « enfin » suggèrent combien l'attente a été longue. Cette lettre tant désirée lui donne le sentiment de « revivre ». Elle est une « consolation » qui en apporte une autre, des mots qui indiquent à la fois le plaisir qu'elle procure et la souffrance passée. La longueur exceptionnelle de la lettre fait sens et révèle son bonheur de renouer un contact interrompu. Ces quelques lignes laissent supposer que la religieuse n'a sans doute pas retardé l'ouverture de ce mot, comme le conseille la mère Agnès aux jeunes moniales, mais qu'elle s'est précipitée pour le lire.

L'interdiction d'écrire attise l'envie de communiquer et nuit au détachement. Angélique de Saint-Jean fait remarquer à son frère que les sentiments humains se font plus vivement ressentir quand ils ne peuvent s'exprimer:

[...] les personnes dont vous ne voyez ni le visage ni le caractère depuis longtemps, ont le cœur dans la même situation pour vous qu'il a toujours été, sinon que son affection s'échauffe d'autant plus au-dedans qu'elle ne peut plus prendre air et se satisfaire dans les communications extérieures.²²

Dans cette même lettre, elle lui confie sa souffrance d'être sans nouvelles de son père (désigné par le pseudonyme Goo) et de ne pouvoir lui écrire :

Il y a étrangement longtemps que je n'en sais point des vôtres par vous-même, et de Goo. Cela me fournit de petits sacrifices à offrir à Dieu bien souvent sans en dire mot à personne. Goo continue-t-il dans son amour pour le silence et l'obéissance, et ne veut-il toujours point que je lui écrive ? Il m'en ennuie assez, mais je ne veux que ce qu'il veut.

Son besoin d'échanger s'exprime dans son incapacité d'interrompre sa lettre. Elle poursuit après la formule d'adieu :

Bonjour, mon très cher frère ; je suis mille et mille fois toute à vous. J'embrasse de tout mon cœur votre chère gouvernante : garde-t-elle toujours son manteau d'hiver ? Il serait grand temps de s'en défaire [...].

Cette lettre qui s'achève sur ces formulations tendres et sur des préoccupations profanes est caractéristique des effets de la privation: prolixité, familiarité, perte de la maîtrise de soi et difficultés à conclure. Elle révèle les dangers d'une longue lettre contre lesquels la mère Angélique mettait en garde: « On s'y familiarise contre le respect, qu'on oublie souvent dans un long discours. On donne lieu à son amour propre, à sa curiosité, aux excuses, aux répliques »²³.

^{22.} À M. de Luzancy, le 29 mars 1666.

^{23.} À la mère Du Fargis, le 22 juillet 1659, t. 3, p. 462. Elle rappelle la règle de saint Benoît de ne pas écrire longuement.

507

Si elle soulage le moi humain, la correspondance profite donc aussi à l'âme. La verbalisation des sentiments évite de tomber dans un trouble plus profond, en permettant d'extérioriser ce qui fait souffrir, et favorise le retour au calme. Une correspondance régulière évite aux cœurs de réprimer des préoccupations qui s'expriment à la première occasion dans un style spontané répréhensible. Les bienfaits de la correspondance ne résident pas dans cette vertu cathartique. Angélique de Saint-Jean retourne en faveur de la foi cet instrument de tentations. Le sentiment de fauter, présent dès qu'elle s'éloigne du discours autorisé, l'amène à s'interrompre pour réintroduire la conduite à tenir. L'expression personnelle est toujours suivie du rappel du devoir et des vérités de la foi. Cette lettre à son frère de Luzancy, rédigée le jour anniversaire de sa deuxième élection comme abbesse, le 3 août 1680, est caractéristique de cette manière d'écrire. Angélique de Saint-Jean confie ses difficultés d'être en charge et son aspiration à plus de tranquillité, en soulignant par contraste le bonheur des Solitaires :

Heureux qui n'a rien à faire qu'à goûter combien Dieu est doux. Les solitaires donnent une grande envie. Mais quand je serais présentement à leur place, je n'y dormirais pas un si doux sommeil, car *qui me comedunt non dormiunt*. Les soins et les petites peines qui accompagnent la charge ne s'ôtent pas de l'esprit comme un manteau, et quoiqu'on soit seul et qu'on n'ait à l'heure rien à faire, on sent que l'inquiétude et la distraction ne quittent pas de loin, et qu'il la faudra reprendre. Mais il vaut mieux se taire et se plaindre à Dieu d'ailleurs, puisque l'on n'avance rien en parlant aux hommes.²⁴

Elle ne s'attarde pas sur ses peines mais s'interrompt pour souligner l'inutilité de ses paroles et la nécessité de ne parler qu'à Dieu. La conjonction « mais » indique la transition. Du discours personnel, la lettre s'élève vers un discours moral, atemporel et universel sur l'aveuglement et l'impuissance des hommes. Angélique de Saint-Jean achève par cette formule :

Hélas! Qui ne s'en doit pas convaincre par l'expérience que l'on en fait tous les jours, et dans soi-même, et dans les autres.

Le *on* a ici une valeur inclusive. Il ne désigne pas seulement l'épistolière, comme précédemment, mais l'ensemble des hommes. La lettre chemine du particulier au général, dans une progression bénéfique, puisqu'elle amène la religieuse à dépasser ses propres difficultés pour s'entretenir des vérités essentielles.

Dans sa lettre à Mlle Gallier, le 7 février 1683, alors que Mme de Fontpertuis est très malade, Angélique de Saint-Jean maîtrise la crainte qu'elle exprime au début, par le rappel du bonheur éternel qui attend peut-être son amie :

Nous attendons avec de grandes inquiétudes des nouvelles de notre amie. [...] Qu'elle est heureuse pour elle, puisque ce que nous appréhendons le plus, est ce qu'elle désire je m'assure davantage, et qu'elle aura plus de joie de s'en aller à Jésus-Christ que de peine de nous quitter, parce que c'est pour lui qu'elle nous aime : tâchons d'entrer dans ces sentiments que la foi donne, et qui font surmonter la nature.

^{24.} La religieuse cite en partie Job, XXX, 17.

Angélique de Saint-Jean adopte le point de vue de Mme de Fontpertuis, qui, comme tout chrétien, aspire à être délivrée par Dieu des dangers de la vie terrestre. Elle impose silence à la nature par le raisonnement et s'applique, ce faisant, à faire dominer les sentiments de la foi dans son cœur. L'impératif transforme le discours en acte illocutoire²⁵, car le verbe est conjugué à la première personne du pluriel. Il indique la voie à suivre et montre le travail que la religieuse fait sur elle et qu'elle donne à faire à sa destinataire. Ce rappel des vérités de la foi s'avère bénéfique : elle ne s'étend pas davantage sur ce sujet et aborde d'autres points.

L'écriture est donc labeur et efforts sur soi pour se défaire de l'emprise de la nature. Le genre épistolaire, lié à la répétition, s'avère un allié dans cette lutte. La reprise du discours spirituel, d'une lettre à une autre, est propre à engourdir sa force dans le cœur au profit d'une imprégnation lente, mais régulière, du discours religieux. Sa place prédominante et sa réintroduction systématique étouffent la voix naturelle, condamnée à se morceler et à s'incliner. La religieuse domine sa part humaine non pas en lui imposant un silence absolu, consciente que ce serait une erreur, mais en la dépassant par le discours spirituel raisonné, qu'elle s'approprie à mesure qu'elle le répète. Elle obéit ainsi à une des règles qui est de « donner l'avantage à la foi » et d' « apprendre à vivre et à agir par ses mouvements »²⁶. Symboliquement, cette composition fait sens : elle donne la victoire à la foi tandis que la progression de la lettre mime le mouvement d'ascension du chrétien vers Dieu et montre la marche à suivre pour s'élever à lui.

Plus simplement, la lettre est un lieu d'engagement et de conjuration des désirs. Angélique de Saint-Jean s'engage ici à ne pas voir Mme de Fontpertuis, à propos de laquelle elle s'est angoissée toute la nuit, et de consacrer sa journée à remercier Dieu:

Je vous salue, ma très chère sœur, comme étant encore à Orléans, car je ne vous veux point croire au Moutier de peur d'avoir trop d'impatience d'avoir l'honneur de vous voir, et je suis résolue de m'en priver aujourd'hui, tant pour vous donner le loisir de vous reposer de vos fatigues excessives [...], que pour donner ce temps à rendre grâces à Dieu de me voir soulagée de l'angoisse où j'ai passé la nuit sur votre sujet dans la peine de ne pouvoir savoir ce qui pouvait être cause que vous n'arriviez point [...].²⁷

Le destinataire humain et Dieu, destinataire ultime des propos, jouent un rôle prépondérant : faire remarquer sa résolution est un moyen pour la religieuse de s'y tenir.

Source de tentations et moyen de satisfaire celles qu'elle fait naître, la correspondance reste une activité dangereuse pour une religieuse. Parler de soi, bavarder, s'épancher, s'éloigner du discours attendu pour s'abandonner à l'écriture, au risque de se laisser déborder, autant de comportements interdits auxquels la correspondance induit. Angélique de Saint-Jean sent le piège mais se laisse piéger. Poussée par

^{25.} Sur la définition de ce terme, voir O. Ducrot et T. Todorov, *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Le Seuil, 1972.

^{26.} À Mme de Fontpertuis, le 29 septembre 1675.

^{27.} À Mme de Fontpertuis, novembre 1681, lettre n° DCVI.

509

le besoin d'écrire et retenue par sa conscience, elle vérifie à ses dépens les risques d'une activité qui satisfait les sens et la foi. Les confidences et les réflexions disséminées ici et là révèlent l'existence d'une vie intérieure qui ne se nourrit pas que de Dieu: une mémoire personnelle demeure, des sentiments et des préoccupations occupent le cœur. Grâce à l'activité épistolaire, une vie privée existe au sein de cette vie communautaire qui appelle la singularité à disparaître. Une relation intime se tisse avec la correspondance en dépit des règles qui la légifèrent, parce que la lettre est le dernier espace de relative liberté au couvent, le seul moment où un tête-à-tête, certes à distance, est permis. Elle est une consolation sensible indispensable dans un quotidien souvent rude.

La relation à l'écrit n'est cependant jamais sereine, même quand la lettre satisfait une souffrance profonde. Une tension est perceptible, sensible dans cette application à justifier le moindre écart. L'expression personnelle s'impose comme une nécessité mais elle est ressentie comme une concession faite à la nature. Elle s'accompagne d'un sentiment de transgression, engendre une culpabilité qui conduit la religieuse à s'interrompre et à ramener son discours dans le spirituel²⁸. Les « fautes » commises malgré soi entraînent une culpabilité plus forte que celles faites en conscience, car, dans le premier cas, l'impression d'avoir manqué de vigilance l'emporte. Parce que l'écriture religieuse est une écriture sous surveillance, dominée par le soupçon, la correspondance profite à l'âme, malgré les risques qu'elle présente. Réceptacle d'une intimité qu'elle fait naître et qu'elle entretient, « bras de chair », la lettre est avant tout un espace de recueillement, un lieu où la parole de Dieu se répète, dans un style uniforme, au détriment de la voix naturelle. L'échange épistolaire s'assimile parfois à un bavardage à distance, le dialogue glisse vers le monologue, dérive vers le profane, mais la lettre n'est jamais un pur commerce.

Ecrire, c'est donc se mettre en danger de se perdre, de se laisser submerger par la nature et de la faire croître en la laissant s'exprimer, mais également un moyen de lutter contre elle et de correspondre à ce que Dieu attend. Paradoxalement, écrire est un moyen d'instaurer en soi le silence intérieur. « Nos actions doivent tendre au repos et nos paroles au silence »²⁹, écrit la mère Agnès. C'est précisément la finalité du dialogue épistolaire : répéter la parole de Dieu afin de faire taire la voix et les désirs du « vieil homme ». Une tentation salvatrice, ainsi pourrait-on définir la correspondance. Les « fautes » commises amènent la religieuse à prendre conscience de son humanité et des progrès qu'il lui reste à accomplir pour mourir à elle-même, attisent sa vigilance face aux dangers de la communication et l'incitent à privilégier la langue du cœur préconisée par les règles.

Agnès Cousson.

^{28.} Gérard Ferreyrolles me faisait remarquer que la relation de la religieuse à la lettre reflète en filigrane celui de l'augustinisme à la littérature : dangereuse et suspecte, celle-ci n'en demeure pas moins nécessaire pour avancer vers Dieu.

^{29.} À la sœur Catherine de Sainte-Agnès Arnauld d'Andilly, fin 1639, t. 1, p. 95.

1			

L'enfant dans Les Caractères de La Bruyère

La question des âges de la vie successifs fait partie des quelques passages obligés d'une réflexion de moraliste, et se voit régulièrement surdéterminée par les filtres conceptuels de l'anthropologie classique, et en particulier par la théorie des humeurs, qu'on sait baignée d'imaginaire : la jeunesse est le temps de la chaleur, de la vivacité du sang, l'âge adulte parvient à un fragile tempérament des différentes composantes chimiques de sa personnalité, et la vieillesse est un refroidissement général du corps, qui préfigure tragiquement l'inertie sans retour du cadavre¹. La Bruyère, dans le chapitre XI («De l'Homme») des Caractères², le plus général peut-être, le plus long aussi, et certainement l'un des plus libres et des plus foisonnants, ne manque pas de s'inscrire dans cette tradition littéraire bien attestée – ou, pour mieux dire, dans cette topique -, en livrant ses propres considérations sur les deux âges extrêmes qui délimitent négativement la norme a priori de l'âge adulte, cible privilégiée du volume dans son ensemble. Plusieurs « remarques » successives (36 à 47) focalisent ainsi l'attention du lecteur sur la vieillesse, présentée comme une initiation douloureuse à l'inéluctable survenue de la mort : beaucoup datent de la cinquième édition, mais s'y intercalent aussi des réflexions plus tardives (sixième édition) ou plus précoces (première édition).

Suivent immédiatement les remarques consacrées à l'enfance (48 à 59), qui, en revanche, constituent très précisément ce que M. Escola a appelé une « série », c'est-à-dire un groupe de textes dont l'unité se fonde non seulement sur des affinités thématiques – critère nécessairement flou et souvent délicat à manier –, mais surtout

 \textit{XVII}^{ϵ} siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

^{1.} Pour une synthèse générale sur cette question, voir Philippe Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime* [1960], rééd. Paris, Le Seuil, coll. « Points Histoire », 1973, p. 29-52. Pour un exemple d'application à la littérature morale, voir Éric Tourrette, « Le moraliste et le vieillard », dans Alain Montandon (dir.), *Écrire le vieillir*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2005, p. 59-69.

^{2.} Nous citons d'après l'édition de Patrice Soler, dans *Moralistes du XVII siècle*, sous la direction de Jean Lafond, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 1992.

512 Éric Tourrette

sur une « solidarité de destin »³, objectivement repérable à l'aide de considérations génétiques. Toutes en effet ont été intégrées à la quatrième édition, en bloc, d'un seul élan; le groupe a été ensuite maintenu solidaire, sans jamais se voir brisé par l'introduction de remarques externes. À bien y regarder, on constate même que la série génétique, activement construite par le lecteur, excède légèrement le simple rapprochement thématique, saisi dans une lecture plus passive et plus soumise aux apparences immédiates, dans la mesure où les remarques 48 et 49 portent, globalement, sur les trois principaux âges de la vie, constituant ainsi une manière de transition, avant que l'examen ne se fasse plus précis, comme le signale l'anaphore lancinante sur « les enfants » (50, 51, 53, 56, 57). L'étude de l'enfant apparaît donc sous la plume de La Bruyère comme une unité compacte, insécable, profondément cohérente : il n'y a ici assurément nul arbitraire dans l'agencement concret du texte, mais bien plutôt le signe clair d'une stratégie d'attaque réfléchie et méthodique. Or le discours du moraliste sur ce point a été, curieusement, bien délaissé par la critique, alors même que bon nombre de travaux portent désormais sur l'enfance dans la littérature de l'âge classique⁴. Perçu comme farouchement hostile aux enfants, La Bruyère y fait parfois figure de simple repoussoir permettant de souligner la position supposée plus souple d'autres auteurs ; ainsi, J.-P. Collinet explique que La Fontaine « n'y met pas le maussade acharnement d'un La Bruyère »5, et selon S. Gadhoum «Furetière n'est pas un moraliste tel La Bruyère dont on connaît les diatribes contre les enfants »⁶. À cela, on peut répondre, d'une part, que le discours de La Bruyère sur l'enfance ne se réduit pas à la remarque 50, la seule qui soit volontiers alléguée; d'autre part, que, à bien y regarder, même cette remarque ne constitue pas une sévère condamnation des enfants, mais bien plutôt des adultes⁷. La célèbre clausule « ils sont déjà des hommes » est en effet la mineure d'un enthymème qui laisse entrevoir une majeure cruelle pour l'âge adulte : [les hommes sont détestables] ; or les enfants sont des hommes ; donc les enfants sont détestables. La Bruyère inverse simplement l'ordre canonique des propositions, en commençant par la conclusion, pour mieux conduire son lecteur à remonter, par étapes, à la majeure présente dans l'absence. La vraie cible n'est donc pas celle que l'on croit : l'enfance n'est jamais que prétexte à porter le coup.

^{3.} Marc Escola, La Bruyère, Paris, Champion, 2001, t. 2, p. 55; souligné par l'auteur.

^{4.} Voir Andrée Mansau (dir.), Enfance et littérature au XVII siècle, Littératures classiques n° 14, janvier 1991; Anne Defrance, Denis Lopez et François-Joseph Ruggiu (dir.), Regards sur l'enfance au XVII siècle, Tübingen, Gunter Narr, coll. « Biblio 17 », n° 172, 2007; Hélène Cazes (dir.), Histoires d'enfants. Représentations et discours de l'enfance sous l'Ancien Régime, Québec, Presses de l'Université Laval, coll. « République des Lettres / Symposiums », 2008.

^{5.} Jean-Pierre Collinet, « La Fontaine et l'enfance », Enfance et littérature au XVII siècle, op. cit., p. 133.

^{6.} Sonia Gadhoum, « L'enfant dans la société classique : une promenade édifiante dans le *Dictionnaire* d'Antoine Furetière », *Regards sur l'enfance au XVII siècle, op. cit.*, p. 292.

^{7.} Nous rejoignons sur ce point Ganna Ottevaere-Van Praag, qui décrit « la version réduite d'une humanité déjà infirme (cf. La Bruyère pour qui l'enfant naît vieux) » (« À l'aube de la littérature enfantine : Formes narratives de la mise en garde à l'usage des jeunes », Enfance et littérature au XVII siècle, op. cit., p. 107). Lucie Desjardins note, de même : « Un parallèle encore plus suivi, mais peut-être aussi plus cynique, chez La Bruyère qui, dans une sorte de renversement, constate que les enfants ont déjà tous les défauts de l'adulte » (« Les caractères des enfants : entre médecine, morale et portrait », Histoires d'enfants, op. cit., p. 51).

L'enfant dans Les Caractères de La Bruyère

513

LIMITATIONS ET PUISSANCE

On sait que l'enfant porte une limitation essentielle dans la constitution morphologique originelle de son propre nom : in-fans, « celui qui ne parle pas (encore) ». Il y a donc en lui, tel que le perçoit l'imaginaire collectif, une coupure essentielle, presque une castration symbolique : il est saisi négativement, en creux pourrait-on dire, non par ce qu'il peut faire mais au contraire par les procès qui lui échappent. L'enfant est, ontologiquement et inévitablement, un actant incomplet, par essence inapte à assumer les prédicats qui fondent la dignité supposée de l'adulte. H. Cazes observe ainsi que « l'enfant est l'objet de discours qui ne sont jamais les siens et qu'il ne possède, justement, qu'au sortir de l'enfance »8. De là, peut-être, ce malaise verbal que suscite l'enfance, et que tous les commentateurs ont relevé, avec une cohérence parfaite et troublante, dans la littérature du XVIIe siècle. Un rapport problématique au langage paraît induire une difficulté à dire l'enfant, comme s'il était malaisé de parler de celui qui ne parle pas9 : d'une façon générale, pour A. L. Franchetti, « c'est l'absence du thème de l'enfance qui marque surtout la littérature de cette époque »10. Le discours critique devient collégial et, d'un essai à l'autre, une structure fixe se dégage, qui conduit du constat liminaire de l'apparente rareté de l'enfant dans un genre déterminé au dévoilement de sa présence insoupçonnée¹¹. Ainsi, les mémoires « sont avares de souvenirs d'enfance »12; pour le théâtre, « l'enfant, à première vue, n'y a

^{8.} Hélène Cazes, « Miroirs de l'enfance », *Histoires d'enfants, op. cit.*, p. XIII. Nos propres analyses recoupent sur de nombreux points celles d'Hélène Cazes, dont nous n'avions pas connaissance lors de la rédaction de la première version de cet article.

^{9.} Rappelons toutefois que Philippe Ariès propose d'autres explications de ce phénomène. Selon lui, une forte mortalité infantile explique un « sentiment d'indifférence à l'égard d'une enfance trop fragile, où le déchet est trop grand » (op. cit., p. 61) : il y aurait là une distance sécurisante, destinée à parer à l'avance aux probables souffrances à venir. Peut-être aussi est-ce la trace d'une indistinction plus ancienne des âges de la vie. Observant qu'au Moyen Âge les enfants portaient des vêtements semblables à ceux des adultes, hormis pour la taille, Philippe Ariès ajoute en effet que « le costume prouve combien, dans la réalité des mœurs, l'enfance était alors peu particularisée » (p. 75). Comment parler de ce qui n'est pas clairement perçu dans sa spécificité ?

^{10.} Anna Lia Franchetti, «L'enfant dans l'art: présences et absences », Enfance et littérature au XVIF siècle, op. cit., p. 23. Hélène Cazes note de même que «le discours sur l'enfance paraît exceptionnel» (art. cité, p. XIII). La position de Jean-Pierre Van Elslande est plus nuancée: «Les enfants abondent dans la littérature des XVIIe et XVIIe siècles, mais ils s'y trouvent dispersés » (« Imiter et désobéir: les enfants dans la littérature pré-moderne, XVIIe-XVIIIe siècles », Regards sur l'enfance au XVIII siècle, op. cit., p. 46).

^{11.} Une étude de Patricia Gauthier fait curieusement exception : « Un premier constat s'impose : les enfants sont bien présents dans les récits utopiques » (« L'enfant vu par les utopistes du règne de Louis XIV », Regards sur l'enfance au XVII siècle, op. cit., p. 295).

^{12.} Frédéric Charbonneau, «"Les petites choses de mon enfance" ou l'élaboration d'une écriture de l'âge tendre dans trois mémoires d'Ancien Régime », *Histoires d'enfants, op. cit.*, p. 249. Cf. Anna Lia Franchetti: « On chercherait en vain chez les mémorialistes qui, à cette époque, ne relatent que les faits d'intérêt public » (art. cité, p. 24); Patrizia Oppici: « Les biographies et les autobiographies de l'époque, qui, on le sait, n'accordent généralement pas beaucoup d'importance à la période enfantine » (« L'enfant-modèle et le modèle de l'enfance dans la littérature religieuse du XVII e siècle », *Enfance et littérature au XVII siècle, op. cit.*, p. 204).

Éric Tourrette

pas sa place »¹³; la nouvelle est de prime abord « un univers où l'enfant n'a pas sa place »¹⁴; jusque dans le conte, ce qui est *a priori* plus surprenant, « en tant que personnage actant, il est le grand absent »¹⁵. Le constat est unanime : il semble qu'il y ait quelque chose d'obstinément indicible dans l'enfant, et que le premier réflexe d'une littérature adulte soit de l'écarter.

On comprend aussi, dans ces conditions, que cet âge de la vie soit décrit essentiellement sous le régime de la négation : il y a là une confirmation stylistique des promesses latentes du mot. Cette malédiction de l'incapacité se décline sous la plume de La Bruyère en un versant strictement morphologique (« dédaigneux », « intempérants », « joies immodérées », 50 ; « indolence », 55) et en un versant syntaxique (« il ne se sent pas naître », 48; « un temps où la raison n'est pas encore », 49; « n'ont ni passé ni avenir », 51; « sans une longue expérience », 58). Il faudrait réserver une place particulière à la négation dite « exceptive » ou « restrictive », qui saisit non l'absence de validation d'un fait, mais la limitation dommageable de son champ d'application : « l'on ne vit que par instinct » (49), « qui ne roule que sur le plaisir » (57). On voit que ce qui est ainsi vertement dénoncé comme contrefactuel et refoulé à regret dans le virtuel, ce sont essentiellement les qualités placées sous le signe de la vertu (« modération », « tempérance ») et les procès de perception dénotant la prise de conscience et la lucidité («sentir», «la raison»). Cette limitation grammaticale trouve son corrélat spatial dans la récurrence de l'adjectif « petit », qui semble affecter tout ce qui concerne l'enfant, comme par une manière de contagion métonymique, l'enfermant ainsi dans la regrettable spirale du médiocre, mais lui attribuant aussi, du même élan, un monde idéalement adapté à son échelle : « très petits sujets » (50), « petits jeux » (53), « petites lois » (57), « petites choses » (58).

On aurait grand tort de conclure de tout cela à une sévérité particulière de La Bruyère à l'encontre de cet âge de la vie, qui, à tout prendre, se voit sans doute jugé moins durement que les autres. L'adulte n'a pas le regard plus affûté que l'enfant, loin s'en faut : il « oublie de vivre » (48), ce qui signifie que son existence n'est jamais qu'impalpable virtualité. Les évolutions prévisibles avec l'avancée en âge ne sont nullement des améliorations : « Ce qu'ils ignorent dans la suite de leur vie, [ils] savent [...] être les arbitres de leur fortune » (53), « devenus hommes, ils sont chargés à leur tour de toutes les imperfections dont ils se sont moqués » (54). Grandir, c'est inévitablement se dégrader : le seul horizon de la croissance, c'est le pire. Les verbes de progrès ou de transformation se voient ainsi appliqués à des référents moralement répréhensibles : « un enchaînement de passions qui se succèdent les unes aux autres » (49), « croissent les passions et les vices » (52). C'est une mécanique impersonnelle et irrépressible d'engendrement du vice qui se dévoile ici. La remarque 49 nivelle de même par le bas la succession faussement ascendante des âges de la vie : en définitive jamais la vertu ne s'impose. Le premier « temps » en effet est incomplet

^{13.} Jean Émelina, « L'enfant dans le théâtre du XVII° siècle », *Enfance et littérature au XVII siècle, op. cit.*, p. 79. Cf. Robert Garrette : « On ne se soucie guère d'exhiber des enfants sur le théâtre » (« Joas : âge et langage de l'enfant racinien », *ibid.*, p. 67).

^{14.} Françoise Gevrey, « L'enfance du héros dans la nouvelle classique », ibid., p. 151.

^{15.} Anne Defrance, «L'enfant dans le conte de fées littéraire (1690-1715) », Regards sur l'enfance au XVIII siècle, op. cit., p. 265.

de manière constitutive puisque, « la raison n'est pas encore »; le second, où elle apparaît, n'offre pour autant aucun progrès réel, puisque son action est évoquée au moyen d'un système hypothétique à l'irréel qui en fait une simple vue de l'esprit, démentie par les faits (« la raison [...] pourrait agir, si elle n'était pas obscurcie et comme éteinte par les vices de la complexion »); enfin, le troisième maintient la virtualisation par l'emploi du conditionnel, qui suspend la valeur de vérité du procès (« la raison [...] devrait produire; mais elle est refroidie et ralentie »). Tels sont les trois états, aux effets rigoureusement similaires, de la raison humaine: inexistante, inopérante, impuissante le D'un âge au suivant, la vie morale est placée sous le signe monochrome de l'échec.

On le conçoit : quand une comparaison est conduite entre les deux bornes extrêmes de la vie humaine, elle est nettement à l'avantage de l'enfant, puisqu'elle souligne une possession précoce par le contraste avec une privation irrrévocable, en opposant deux formes, positive et négative, du même verbe : « Les enfants ont déjà de leur âme l'imagination et la mémoire, c'est-à-dire ce que les vieillards n'ont plus » (53). L'adverbe « déjà », qui atteste une accélération sensible du rythme du temps, selon laquelle les promesses du devenir sont presque acquises d'emblée, apparaît également dans la remarque 50, faisant de l'enfant un être pleinement accompli avant l'heure, c'est-àdire, aux yeux de La Bruyère, pleinement méprisable, le vice s'avérant autrement précoce que la vertu, loin des mirages complaisants de l'idéalisme rétrospectif: « Ils sont déjà des hommes ». Plus généralement, il y a chez les enfants une forme de lucidité morale paradoxale et spontanée, qui se perd ensuite inéluctablement : ils voient plus et mieux que les hommes, ne semblent guère sujets à l'erreur d'appréciation, et font preuve en toutes choses d'un discernement natif, instinctif, à la fois fruste encore et efficace déjà. La Bruyère note ainsi qu'ils « savent précisément et mieux que personne ce qu'ils méritent » (59), et qu'il « n'y a nuls vices extérieurs et nuls défauts du corps » qui leur échappent et qu'ils ne « saisissent d'une première vue » (54).

Mais, plus encore que sur la justesse du regard, la puissance réelle de l'enfant réside selon le moraliste dans la « mémoire », qui ravive aux yeux de l'esprit l'expérience passée, et dans l' « imagination », qui ouvre de délectables possibles à l'avenir rêvé (53). C'est par le jeu de ces deux facultés, complémentaires par leurs orientations respectives, que l'enfant rend « merveilleux » son univers, faisant surgir des référents les plus triviaux une féerie inattendue et euphorique. En ce sens, l'enfant dément radicalement l'étymologie de son nom, conduisant une révolte anticratylique du référent concret contre le signifié construit abstraitement par la langue : s'il est originellement censé être le contraire absolu de la fée, cet « être de parole » qui tire sa puissance magique de sa maîtrise d'un verbe pleinement performatif, il semble bien au contraire s'en approprier pleinement les pouvoirs évocateurs. Le moraliste dissimule mal en effet sa fascination pour les conventions « préludiques », générale-

^{16.} Cf. ce que Renée-Claude Breitenstein note au sujet de Rabelais : « Il y a – et là réside toute la différence – une animalité de l'enfance, qui est absence de raison, et une animalité de l'âge adulte, qui est déraison » (« De Gargantua à Eudémon : la parole enfantine chez Rabelais », *Histoires d'enfants, op. cit.*, p. 188).

^{17.} Jacques-Philippe Saint-Gérand, *Morales du style*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1993, p. 150.

Éric Tourrette

ment formulées à l'imparfait ou au conditionnel, qui balisent l'espace imaginaire du jeu et transfigurent la petitesse du réel pour construire un rêve de grandeur, certes ontologiquement illusoire, mais subjectivement charmant:

[C'est par l'imagination et la mémoire] qu'ils se trouvent à un grand festin, et y font bonne chère ; qu'ils se transportent dans des palais et dans des lieux enchantés ; que, bien que seuls, ils se voient un riche équipage et un grand cortège ; qu'ils conduisent des armées, livrent bataille, et jouissent du plaisir de la victoire ; qu'ils parlent aux rois et aux plus grands princes ; qu'ils sont rois eux-mêmes, ont des sujets, possèdent des trésors, qu'ils peuvent faire de feuilles d'arbres ou de grains de sable [...].

Il y a donc chez La Bruyère, à l'égard de l'enfance, un mélange confus—peut-être contradictoire – de critique et d'attrait, de rejet et d'adhésion. Malgré ses tares – qui ne lui appartiennent pas en propre, mais qu'elle emprunte à d'autres âges -, l'enfance le charme ou l'amuse. Il n'y a en lui ni idéalisme ni insensibilité : plutôt quelque distance intriguée. Tels qu'il les voit, les enfants atteignent par leur seul usage de la parole préludique une forme prodigieuse d'ubiquité (« ils se transportent dans des palais et dans des lieux enchantés»), ignorent superbement le principe, toujours contraignant aux yeux de l'adulte, de non-contradiction (« bien que seuls, ils se voient un riche équipage»), et transgressent avec une aisance déconcertante les écarts chronologiques et sociaux les plus prononcés («ils sont rois eux-mêmes»). Le tiroir du présent, en modalité assertive, véhicule un présupposé de vérité des procès¹⁸: ce sont, semble-t-il, des faits authentiques qui sont relevés, en un constat froidement descriptif, comme si l'écrivain lui-même faisait siennes les rêveries infantiles. La récurrence obsessionnelle de l'adjectif « grand » atteste qu'au fond l'enfant ne s'accepte pas comme tel, et qu'il n'aspire qu'à se nier lui-même en devenant adulte, il est vrai; mais il a du moins le courage de s'investir totalement dans ses fantasmes. Ce bovarysme avant l'heure, nourri aux contes merveilleux et aux récits épiques, n'est pas dénoncé pour sa vanité intrinsèque, n'en doutons pas : il faut lire bien plutôt ici le regret d'une euphorie perdue, avant que les pressions implacables du principe de réalité ne viennent restreindre définitivement le champ du vécu aux évidences sordides du bic et nunc. L'enfant vit dans la fiction et le sait 19; l'adulte, tel que le présentent souvent Les Caractères, se berce tout aussi volontiers d'imaginaire, mais sans en avoir une claire conscience.

ÉTRANGETÉ ET FAMILIARITÉ

Ces quelques remarques sur les enfants ont une généralité et une abstraction qui peuvent surprendre de la part d'un maître du détail saisi sur le vif. Nul por-

^{18.} Selon John R. Searle, par exemple, « asserter, affirmer, dire (que p), revient à exprimer la croyance (que p) »: Les actes de langage, Paris, Hermann, 1972, p. 107; souligné par l'auteur.

^{19.} Certes passionné, le jeu n'en reste pas moins pleinement conscient, et ne saurait être assimilé à une forme de schizophrénie : les remarques 55 et 57 signalent sans ambiguïté l'importance des « règles » ou des « lois » pour les enfants.

trait individuel ici, nulle figure nettement identifiée, nulle fiction de personnage, pas davantage de dialogue, d'interpellation directe, de prise à partie : l'enfant n'est saisi que de loin, à la troisième personne et au pluriel, en une masse collective et indifférenciée, comme un être à ce point étrange que toute empathie virtuelle est bloquée. Il est vrai que le volume est écrit par un adulte pour les adultes : la scène d'énonciation impose originellement à l'enfant un simple rôle de thème délocuté²⁰. Mais il y a plus: B. Roukhomovsky, étudiant la topique, assurément centrale dans le volume, du monstre de foire, estime qu'on n'a « pas suffisamment pris la mesure [...] de la part de l'étrange dans l'esthétique de La Bruyère »21, et il semble que l'enfant soit l'un des lieux de plus forte condensation de cette inflexion générale. C'est un être proche encore des « animaux »²² (49) et pourtant manifestement contre nature, au sens où convergent en lui des postulations a priori inconciliables, cette coincidentia oppositorum, moralement et logiquement scandaleuse, construisant une manière d'oxymore biologiquement incarné. Mais - et c'est là toute la cruauté narquoise de la leçon du moraliste -, loin que cette étrangeté distingue nettement l'enfant de l'adulte, elle paraît constituer le point de rencontre le plus sûr entre ces deux âges. L'enfant, par son éloignement intrinsèque, est un poste d'observation privilégié des faiblesses de l'adulte, qu'une trop grande proximité nous empêche de saisir directement; c'est un dispositif optique stratégiquement agencé et savamment paradoxal, où l'apparent détour n'est jamais qu'un retour plus retors²³.

Ainsi, l'enfant est *bifrons* au même titre que l'adulte, mais ce caractère est plus accusé, plus immédiatement visible, chez lui. Les mêmes êtres qui, en général, font preuve de « paresse », d' « indolence » et d' « oisiveté » se révèlent dans le cadre du jeu, c'est-à-dire de l'activité par nature la moins cruciale, « vifs, appliqués, exacts, amoureux des règles et de la symétrie », ce qui atteste clairement que, devenus adultes, « ils pourront un jour négliger leurs devoirs, mais qu'ils n'oublieront rien pour leurs plaisirs » (55). Le chiasme enregistre ici le désordre du réel : c'est proprement un monde à l'envers qui est promis aux enfants ; et la connotation de certitude indubitable véhiculée par le futur évacue d'emblée tout espace de latitude dans ce devenir objectivement imposé par la nature des choses. Le même procédé se mani-

^{20.} Nous rejoignons ici Hélène Cazes, qui observe que « l'enfant semble n'être perceptible que dans les conceptions qu'en forme autrui » (art. cité, p. XIII).

^{21.} Bernard Roukhomovsky, «Les Caractères» de La Bruyère ou la cérémonie burlesque. Du théâtre du monde au monde à la renverse, thèse, Université de Paris X, 1997, p. 44; souligné par l'auteur.

^{22.} L'animalité supposée de l'enfant est un *topos* abondamment sollicité, dans les textes de l'âge classique comme dans les gloses des commentateurs. Pour Philippe Ariès, par exemple, « on s'amusait avec lui comme avec un animal, un petit singe impudique » (*op. cit.*, p. 6). L'originalité de La Bruyère réside peut-être en ceci que loin de creuser l'écart, comme chez d'autres auteurs, entre l'enfant et l'adulte, chez lui l'animalité tendrait plutôt à l'annuler: elle n'est que la forme ponctuelle d'un état structurellement permanent.

^{23.} Emmanuel Bury a montré dans son édition des *Caractères* (Paris, Le Livre de poche, 1995, p. 28) que pour La Bruyère « tout est [...] une question d'optique ». Plus généralement, la question de l'optique des moralistes est au cœur des débats critiques actuels. Voir Bernard Roukhomovsky (dir.), *L'optique des moralistes de Montaigne à Chamfort. Actes du Colloque international de Grenoble, Université Stendbal, 27-29 mars 2003*, Paris, Champion, 2005.

518 Éric Tourrette

feste dans la remarque 50, la plus célèbre assurément, et la plus habile probablement, de la série :

Les enfants sont hautains, dédaigneux, colères, envieux, curieux, intéressés, paresseux, volages, timides, intempérants, menteurs, dissimulés ; ils rient et pleurent facilement ; ils ont des joies immodérées et des afflictions amères sur de très petits sujets ; ils ne veulent point souffrir de mal, et aiment à en faire : ils sont déjà des hommes.

Le lecteur est naturellement enclin à juger avec la plus grande sévérité ce monstre odieux qu'on lui présente, jusqu'à ce qu'il comprenne que c'est de lui-même qu'il s'agit. Les prédicats attributifs initiaux, si complaisamment accumulés par le moraliste, et dont l'orientation péjorative semble accusée encore par le jeu lancinant de cette homophonie finale que la rhétorique appelle « homéotéleute »²⁴, constituent une charge en règle, dont la chute saisissante et inattendue – ce que J. Hellegouarc'h nomme, d'une formule hautement suggestive, l'« effet de guillotine »²⁵ – préserve l'efficacité mais détourne la visée. Tout ce qui semblait devoir éloigner l'enfant de l'adulte signe en définitive leur identité insoupçonnée, dont le principe, révélé dans un second temps par les prédicats verbaux, est la jonction étonnante d'éléments diamétralement opposés, que souligne la valeur discrètement adversative de la conjonction « et »²⁶, expression ténue d'une incapacité radicale de la raison et de la conscience morale à embrasser conjointement l'euphorie et la dysphorie, ou la crainte de souffrir et le goût de nuire. Lieu du contraste qualitatif, l'enfant est aussi celui de la disproportion quantitative, comme l'atteste la disjonction sensible entre une cause intrinsèquement dérisoire (« de très petits sujets ») et les conséquences démesurées qu'elle entraîne (« des joies immodérées et des afflictions amères »). L'enfant est certes proprement absurde, c'est un véritable monstre logique, nous dit le moraliste, mais vous auriez grand tort de vous croire différents de lui : ce « ils » anonyme est en somme un « vous » déguisé, selon une manière d'énallage de personne subreptice, qui donne de la vigueur au coup porté sous couvert de le dévier.

Le rapport de l'enfant à l'adulte, on l'aura compris, relève d'une dialectique incertaine du même et de l'autre²⁷. L'étrangeté constitutive de l'enfant, c'est aussi l'ambi-

^{24.} On relève d'une part un écho entre « intéressés » et « dissimulés », d'autre part la longue série « dédaigneux », « envieux », « curieux », « paresseux » et « menteurs ». Ce dernier mot est en effet couramment prononcé au XVII° siècle sans [R] et avec une voyelle fermée, d'où le féminin « menteuse » : voir É. et J. Bourciez, *Phonétique française. Étude historique*, Paris, Klincksieck, 1978, p. 184. À défaut du timbre, la seule nasalité permet par ailleurs de rapprocher les voyelles finales respectives de « hautains » et « intempérants ». Ces récurrences phoniques soulignent sensiblement l'effet de liste et dressent, par la seule pression du microsystème, le fantasme d'un suffixe -eux homogène et intrinsèquement péjoratif, tout en suggérant peut-être discrètement une incapacité à évoluer, à progresser dans la bonne voie.

^{25.} Jacqueline Hellegouarc'h, *La phrase dans* Les Caractères *de La Bruyère. Schémas et effets,* Paris, Champion, 1975, *passim,* notamment p. 310, où la métaphore est filée: « ton tranchant », « brusquement », « tomber brutalement ».

^{26.} Sur le rôle central, trop longtemps méconnu, des conjonctions de coordination dans la pratique stylistique de La Bruyère, voir Claire Badiou-Monferran, *Les conjonctions de coordination ou « l'art de lier ses pensées » chez La Bruyère*, Paris, Champion, 2000.

^{27.} Sur ce point encore, nous rejoignons Hélène Cazes : « Participant à la fois de l'Autre et du Même, la figure de l'enfant est bien souvent le détour qu'empruntent la pensée de soi et la formulation de la norme » (art. cité, p. XVIII).

guïté foncière de tout reflet, cette image à la fois objectivement semblable et irréductiblement différente. D'une part, les différences avec l'âge adulte sont accusées, en particulier un rapport au temps spécifique. Pour l'enfant, en effet, le présent existe bel et bien, le *hic et nunc* est même sa seule réalité, tandis que l'adulte flotte constamment hors du temps, inapte à saisir l'instant présent et définitivement condamné à l'insatisfaction:

Les enfants n'ont ni passé ni avenir, et, ce qui ne nous arrive guère, ils jouissent du présent. (51)

L'inadéquation, le décalage, le porte-à-faux sont le sort commun des adultes, au sein desquels La Bruyère prend soin de se ranger lui-même (« nous ») : leur vie leur échappe. De fait, les personnages du moraliste, on le sait, sont souvent foncièrement anachroniques, au sens où ils semblent détachés des exigences immédiates du contexte situationnel, à l'image d'un Ménalque (XI, 7) dont les répliques et les agissements sont systématiquement inadaptés aux circonstances, et qui « vit dans le présent un autre temps, ou encore [qui] vit un autre temps au présent »²⁸, voire d'un Hermagoras (V, 74) qui se réfugie définitivement dans une érudition ludique et imaginaire par mépris pour le réel contingent.

D'autre part, en parallèle, le moraliste ne cesse de renvoyer dos à dos l'adulte et l'enfant, en décelant dans celui-ci l'image grossière – proprement : la caricature – de celui-là : au fond, mêmes faiblesses, mêmes fautes, mêmes obsessions²⁹. Les enfants offrent par exemple un saisissant concentré, sur un *tempo* simplement accéléré, des fluctuations du régime politique ou de la vie sociale :

Les enfants commencent entre eux par l'état populaire, chacun y est le maître ; et ce qui est bien naturel, ils ne s'en accommodent pas longtemps, et passent au monarchique. Quelqu'un se distingue, ou par une plus grande vivacité, ou par une meilleure disposition du corps, ou par une connaissance plus exacte des jeux différents et des petites lois qui les composent ; les autres lui défèrent, et il se forme alors un gouvernement absolu qui ne roule que sur le plaisir. (57)

^{28.} Gilbert Romeyer-Dherbey, « Temps et contretemps chez La Bruyère », Revue d'histoire littéraire de la France, mai-juin 1984, p. 367. Claire Badiou-Monferran parvient à des conclusions voisines : « Ménalque [...] serait véritablement honnête homme si son argumentation n'était pas contextuellement déviante » (op. cit., p. 464). Rappelons aussi que l'un des meilleurs imitateurs de La Bruyère, l'abbé Jean-Baptiste Morvan de Bellegarde, consacre un chapitre entier à la question « Des Contretems » dans ses Reflexions sur le ridicule, et sur les moyens de l'eviter (2° éd., Paris, Jean Guignard, 1697, p. 370-398).

^{29.} En d'autres termes, les remarques de La Bruyère ont quelque chose d'inévitablement déceptif dans la mesure où elles refusent de dégager « ces différences qui naissent de l'âge » (Lucie Desjardins, art. cité, p. 53-54). Le caractère de l'enfance, s'il existe, ne retient guère l'attention de La Bruyère, pour qui l'homme croupit dans le même. Sur ce point, le moraliste est plutôt en recul sur son temps : il est peu réceptif à ce que Philippe Ariès appelle « le sentiment de l'enfance », c'est-à-dire « une conscience de la particularité enfantine, cette particularité qui distingue essentiellement l'enfant de l'adulte même jeune » (op. cit., p. 177). La Bruyère propose en somme l'équivalent moral de l'identité physique que décelait l'ancienne mentalité : Philippe Ariès rappelle en effet que « l'art médiéval représentait l'enfant comme un homme réduit, à petite échelle » (p. 12), qu'il y a là « un refus d'accepter dans l'art la morphologie enfantine » (p. 54), et qu'à la limite « l'enfant est un nain, mais un nain qui était assuré de ne pas rester nain » (p. 12). La critique a abondamment relayé et commenté ce fantasme de l'adulte en miniature.

520 Éric Tourrette

La société des enfants est proprement le modèle réduit de celle des adultes : ses proportions sont plus modestes, mais une étroite homologie de structure l'unit à son aînée. Le présent gnomique, qui pose la vérité contraignante et intemporelle des propositions, enregistre formellement une manière de fatalité de la reproduction : le monde des adultes, avec ses faiblesses et ses mesquineries intrinsèques, est le seul devenir envisageable pour son corrélat enfantin, et le parcours suivi, apparemment aléatoire, est en réalité étroitement balisé. Dans le monde imaginaire des *Caractères*, où règnent le travestissement et l'imitation³⁰, les enfants s'approprient spontanément les comportements adultes, et ce faisant en exposent le ridicule latent, tel un miroir prétendument déformant que nous tendrait le moraliste : en riant d'eux, nous rions de nous

La Bruyère a donc soin de multiplier les vecteurs d'assimilation entre ces deux classes de référents indûment distinguées et hiérarchisées par la *doxa*: la fonction attribut (« ils sont déjà des hommes », 50), les métaphores de la mascarade (« ils contrefont ce qu'ils ont vu faire », 53) ou des augures (« présages certains », 55), ou l'adjectif indéfini de l'identité (« par la même raison », 56). Il joue également sur le sens des mots, avec une grande finesse dans la cruauté:

Aux enfants tout paraît grand, les cours, les jardins, les édifices, les meubles, les hommes, les animaux; aux hommes les choses du monde paraissent ainsi, et j'ose dire par la même raison, parce qu'ils sont petits. (56)

De même que dans le portrait d'Arsène (I, 24)³¹, « effrayé de [la] petitesse » de ses semblables parce qu'il croit pouvoir prendre de la hauteur, l'illusion d'optique, qui se manifeste par une pure distorsion quantitative, est ici liée à une inadéquation fondamentale du point de vue adopté : le sens de la déformation visuelle s'inverse mais son principe demeure identique, car la « grandeur » feinte dépend davantage du sujet percevant que de l'objet perçu. Mais La Bruyère, par la technique du parallèle, place à dessein sur le même plan deux réalités bien distinctes : l'adjectif « petits », appliqué conjointement aux enfants et aux adultes, n'a pas la même signification dans les deux cas, il est donc le lieu de ce que la rhétorique appelle une « syllepse ». Petits, les enfants le sont au sens propre, matériel, objectivement volumétrique et par là moralement anodin. Si les adultes le sont aussi, à leur manière, c'est, figurément, par la mesquinerie, la bassesse et la trivialité de leurs inclinations. Le passage par l'enfant n'est donc pas autre chose, pour La Bruyère, qu'un accès stratégique à sa cible réelle : en quelque sorte, « l'Autre revient au Même »32. Il est troublant de relever à cet égard que l'adverbe « déjà », dont nous parlions plus haut, a en commun avec son antonyme « pas encore » (« la raison n'est pas encore », 49) de saisir l'enfant non en lui-même, mais en référence implicite à un point de repère fixe, au regard duquel

^{30.} Par exemple, Paris est « le singe de la Cour » (VII, 15), et les courtisans eux-mêmes sont les « singes de la royauté » (VIII, 12). Cf. ce que dit Philippe Ariès de « l'esprit d'émulation des enfants qui les pousse à imiter les procédés des adultes, en les réduisant à leur échelle » (op. cit., p. 97).

^{31.} Cette remarque date également de la quatrième édition.

^{32.} Gérard Genette, « L'univers réversible », *Figures I,* Paris, Le Seuil, coll. « Points Essais », 1966, p. 20; souligné par l'auteur.

L'enfant dans Les Caractères de La Bruyère

521

tout s'organise, et qui est l'âge adulte : l'enfant se définit négativement par opposition avec son devenir, comme si, à la limite, il n'avait pas à proprement parler de réalité intrinsèque et n'était que le terme abstrait d'une relation³³.

Ce contrepoint permanent, cette saisie spéculaire, atteste que l'enfant ne vaut pas pour lui-même, qu'il n'est abordé que de biais et pour ainsi dire en creux : c'est une utilité morale, c'est une stratégie de dénonciation, c'est une ruse qui feint d'éloigner le regard critique pour mieux le focaliser sur la sphère immédiate. La réflexion sur les âges de la vie conduit ainsi étrangement à l'abolition des différences, et presque du temps : au fond, pour La Bruyère, l'homme est toujours semblable à lui-même, et demeure le lieu permanent du pire. En définitive, ce qu'évacue ce long discours sur l'enfant, c'est contre toute attente, semble-t-il, l'enfant lui-même...

Éric TOURRETTE, Université de Lyon 3.

^{33.} Nous rejoignons une nouvelle fois Hélène Cazes : « Définie en creux, toujours en relation avec l'autre que constituent l'adulte, le parent, le maître, le médecin, le fidèle, l'enfance est à la fois universelle et étrangère » (art. cité, p. XXI).

1			

Les mariages de nuit : les rituels nuptiaux dans les villes du xvII^e siècle

À quelle heure se mariait-on sous l'Ancien Régime ? Cette question n'a jamais été étudiée de façon systématique. Or, bien que la mention de l'heure de la célébration ne soit pas obligatoire dans les registres paroissiaux, on la trouve assez souvent au XVII^e siècle pour pouvoir en faire une analyse. L'horaire de la cérémonie religieuse est en effet un indicateur précieux : il détermine le déroulement des festivités profanes des noces, accompagnées de repas et de danses. Il met donc en jeu les usages sociaux de la structure temporelle de la journée, le rapport de la société urbaine à la nuit, la prégnance du temps religieux sur les individus¹.

Deux petites villes bressanes, la capitale, Bourg (4 000 habitants) et Pont-de-Vaux (2 000 habitants), ont été ici prises comme exemple. Notre choix s'est porté sur le XVII° siècle, car c'est pendant cette période que s'est produit un changement total du rythme cérémoniel des mariages – ces années sont aussi celles (et ce n'est sans doute pas un hasard) pendant lesquelles les indications horaires sont les plus fréquentes².

L'IMPOSITION DU RYTHME DE LA CONTRE-RÉFORME (FIN XVI° - DÉBUT XVII° SIÈCLE)

Le concile de Trente, dans sa 24° session de novembre 1563, édicte une règle destinée à lutter contre les mariages clandestins : la bénédiction nuptiale ne peut être impartie que de 4 heures du matin à midi³. La nouveauté consiste à définir des temps

 \textit{XVII}^{ϵ} siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

^{1.} Voir, pour une analyse du mariage contemporain, l'article de Michel Bozon, « Sociologie du rituel du mariage », *Population*, 1992, 2 (mars-avril), p. 409-433. Il souligne la diversité des mises en scène symboliques auxquelles se prête la cérémonie sociale du mariage, qui toutes renvoient à des appartenances sociales.

^{2.} Les mentions horaires précises (42) s'échelonnent à Bourg de 1600 à 1663, à Pont-de-Vaux de 1582 à 1683. Les indications systématiques d'une « dispense d'heure » (plus d'une centaine) commencent respectivement en 1644 et 1666 et continuent jusqu'à la fin du siècle.

^{3.} Les règles du concile concernant l'administration du mariage sont publiées solennellement à Bourg par l'official de Bresse le 14 janvier 1590, lors de la grand-messe, et transcrites dans les registres paroissiaux (AC Bourg-en-Bresse, GG 28 *bis*, mariages de 1590-1592).

524 Denise Turrel

horaires – et non pas exprimés en fonction du lever ou du coucher du soleil –, horaires qui de surcroît sont fixes, indépendamment des saisons. Les statuts synodaux précédant le concile faisaient toujours, eux, référence à la lumière du jour : ils interdisaient le mariage de nuit, avant le lever du soleil⁴. Le concile de Trente s'inscrit là dans un courant général : dès le XV^e siècle, une partie des règlements concernant la durée du travail sont rédigés en termes d'heures. Puis, à partir du XVI^e siècle, c'est un « raz de marée⁵ » de prescriptions ecclésiastiques, aussi bien catholiques que protestantes, qui règlent les heures des baptêmes, mariages et sépultures. Le texte du concile de Trente est repris ensuite par toutes les ordonnances synodales, ainsi celles de Lyon en 1577 : concernant le sacrement de mariage, « ceux à qui appartient de l'impartir le pourront faire depuis les quatre heures du matin, jusques à midy seulement [...], avec inhibitions et defenses de les impartir l'après disnee ou la nuict »⁶.

Or 4 heures du matin, exprimées en heure solaire, c'est bien à Bourg le moment exact du lever du soleil au solstice d'été, mais c'est plus de 3 heures auparavant – donc la nuit noire – à la fin de novembre. Cette réglementation soulève ainsi deux interrogations : est-elle bien appliquée (le rythme nuptial est-il rigoureusement religieux ?) et des mariages nocturnes ont-ils lieu (quel est le rapport des citadins au cycle du jour et de la nuit) ?

Pour examiner ces pratiques matrimoniales, il fallait interpréter les indications horaires des registres paroissiaux, et en particulier déterminer, pour chacune des dates de mariage, l'heure du lever et du coucher du soleil. Les almanachs du XVII° siècle se sont révélés inutilisables pour notre propos, car leurs informations astronomiques ne deviennent vraiment rigoureuses qu'à la fin du siècle. En revanche, le Bureau des longitudes offre une remarquable banque de données fournissant les levers et couchers du soleil, pour tout point de la Terre, depuis la fin du XVI° siècle⁷. Ces heures étant exprimées en temps universel (celui de Greenwich), des correctifs ont été appliqués aux données solaires pour les ramener à la même échelle de temps⁸; puis pour chaque date, a été recherchée la durée de l'aube et du

^{4.} Ainsi les statuts synodaux de Lyon en 1560: « De sacramento matrimonii: Non nisi post ortum solis et diem illucescentem, et ad meridiem usque celebratur » (Antiqua statuta ecclesiae lugdunensis a Francisco cardinali a Turnone an 1560 promulgata, Lyon, 1694, p. 24).

^{5.} La formule est de Gerhard Dohrn-van Rossum, dans L'histoire de l'heure: l'horlogerie et l'organisation moderne du temps, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1997, p. 271.

^{6.} Les Statuts et ordonnances synodales de l'Église Metropolitaine de Lyon, [Pierre d'Épinac, 1577], Lyon, Pierre Roussin, p. 19.

^{7.} Le serveur du Bureau des longitudes est accessible par Internet : www.bdl.fr. J'adresse ici mes remerciements chaleureux à l'équipe de l'Institut de mécanique céleste et de calcul des éphémérides, et en particulier à Pierre Bretagnon, qui a eu la grande gentillesse de répondre à mes questions d'historienne.

^{8.} Ces correctifs prennent en compte la longitude du lieu et «l'équation du temps » qui permet d'obtenir le temps solaire moyen. Les définitions et les données nécessaires se trouvent dans les éphémérides annuelles publiées par le Bureau des longitudes (Annuaire du Bureau des longitudes. Éphémérides astronomiques). Exemple : le mariage d'Étienne de Montspey, seigneur de Luisandre, avec la veuve du seigneur de Berny, le 16 mars 1622, a été célébré à « 5 heures du matin », soit 4 h 50 min en temps universel (+ 9 min d'équation du temps, – 21 min pour la longitude – cela correspondrait à 5 h 50 min à notre heure légale actuelle) ; le lever du soleil étant ce jour-là à Bourg à 5 h 52 min (en TU), la célébration a eu lieu pendant l'aube astronomique (qui a duré 1 h 40 min). Les mentions horaires sont indiquées dans les registres paroissiaux à la demi-heure près : « à 4 heures », « entre 4 et 5 heures ».

525 Les mariages de nuit

crépuscule9. Finalement, pour chacune des indications horaires, il a pu être déterminé si le mariage avait eu lieu aux premières lueurs de l'aube, en plein jour, au crépuscule ou à la nuit noire.

Les résultats permettent de dégager nettement une première période, qui va de la fin du XVI^e siècle à la mi-XVII^e siècle, pendant laquelle toutes les heures indiquées sont matinales : ce demi-siècle est donc caractérisé par un respect absolu des prescriptions tridentines. La pratique préférentielle est celle des mariages de la pointe du jour : parmi les cérémonies dont l'heure est connue, neuf sur dix sont célébrées entre 4 et 5 heures du matin¹⁰, avec un décalage saisonnier significatif, la valeur la plus fréquente étant de 4 heures en été et 5 heures en hiver.

Pour le rapport nuit/jour, une étude plus précise peut être faite sur l'année 1622, pendant laquelle l'heure d'un mariage sur deux est connue à Bourg. Sept célébrations ont lieu avant le lever du soleil (dont trois à la nuit noire), trois à l'heure précise du lever, et sept de jour. Les différenciations sociales sont significatives : les élites¹¹ se marient en moyenne à 4 heures, de nuit ou aux premières lueurs de l'aube ; les artisans à 5 heures – à l'aube ou de jour ; et les laboureurs¹² à 7 heures, c'est-à-dire en plein jour.

Sur l'ensemble des résultats de ce demi-siècle, on constate que ceux qui se marient à la nuit noire appartiennent à la bourgeoisie urbaine¹³ : dès le début du XVII^e siècle donc, une partie du groupe socialement dominant choisit le mariage nocturne. Aucune de ces cérémonies célébrées avant l'aube n'est cependant clandestine : les époux échangent leur consentement devant le grand autel de l'église paroissiale, ils sont entourés de leurs « parents et amis » et parfaitement assortis socialement¹⁴.

Dans cette première période, le mariage est donc célébré très tôt le matin, à l'heure qui correspond au début de la journée pour les classes populaires¹⁵. Ainsi le rituel des noces commençait-il par la célébration religieuse avant de se déployer en festivités profanes. La même observation de ces horaires très matinaux a été faite dans d'autres villes. À Tours, par exemple, le curé de la paroisse Saint-Vincent a noté l'heure de la quasi-totalité des mariages (plus de 500) qu'il a célébrés de 1600 à 1638. La moyenne est un peu plus tardive qu'à Bourg (7 heures du matin¹⁶), mais les différences sociales sont pareillement marquées : les nobles se marient une heure avant

^{9.} Celle-ci, qui varie selon la latitude, est indiquée dans les mêmes Éphémérides astronomiques.

^{10.} En heure solaire. Les heures indéterminées se distribuent probablement comme les autres, car en juin 1622, mois pendant lequel l'horaire de toutes les cérémonies est connu à Bourg, la moyenne est à 5 heures, aucun mariage n'ayant lieu après 9 heures du matin.

^{11.} Nobles, procureurs, médecins et marchands.

^{12.} La paroisse de Bourg comprend des faubourgs ruraux.

^{13.} Ils sont bourgeois, avocat, procureur, marchand, docteur en médecine, chirurgien.

^{14.} Parmi leurs particularités, on remarque une proportion de veuves qui semble plus importante que la moyenne. La fréquente indétermination des statuts matrimoniaux dans les actes de mariage du premier XVII^e siècle ne permet cependant pas de vérifier statistiquement cette impression.

^{15.} Des exemples de rythmes journaliers ont été rassemblés par Bernard Quilliet, La France du beau XVI^e siècle, 1490-1560, Paris, Fayard, 1998, p. 418-422.

^{16.} Pierre Tomczyk, Saint-Vincent de Tours au XVII siècle. Étude démographique, mémoire de maîtrise dactylographié, Tours, 1989. Les mariages avant l'aube semblent également moins fréquents à Tours : les célébrations à 4 ou 5 heures ne constituent que 7 % de l'ensemble.

526 Denise Turrel

les autres et ceux qui ont un rapport à la terre (les jardiniers) deux heures plus tard. Le rythme urbain marque bien un décalage de plusieurs heures avec le monde rural. Tout change au milieu du XVII^e siècle.

L'INVENTION D'UN NOUVEAU RYTHME CÉRÉMONIEL

Le 26 janvier 1644, à Bourg, Guillaume de Joly, baron de Langes, épouse Louise Claire de Menthon. La bénédiction nuptiale leur est impartie « quoy qu'à heure indue et en lieu extraordinaire », c'est-à-dire dans la chapelle des Jésuites¹⁷. Les jeunes mariés sont le couple le plus en vue de la petite capitale de la Bresse. Guillaume de Joly a environ 25 ans¹⁸, il a succédé depuis peu à son père dans la charge de gouverneur de la ville, ainsi que dans celle de grand bailli de Bresse – à ce titre, présidant l'assemblée de la noblesse, il est, sur le plan honorifique, le principal personnage de la province¹⁹. La jeune épouse, qui a une vingtaine d'années²⁰, est issue d'une famille de très ancienne noblesse ; son grand-père a été gouverneur de la citadelle sous les ducs de Savoie²¹. Ce mariage, le plus prestigieux de la période, est aussi le premier qui réunit les nouveaux caractères de la cérémonie distinguée : dispenses d'heure, de lieu et de bans.

En effet, ces noces donnent le ton. Elles fournissent un modèle cérémoniel auquel se conforme, dans les mois puis les années qui suivent, une part grandissante des notables locaux. Un exemple type est représenté quelques mois plus tard par l'union, le 26 novembre 1644, d'un bourgeois de Villefranche, Matthieu Girard, et d'Hélène Camus, fille d'un élu en l'élection de Bresse, avec dispense des trois bans, à 9 heures du soir (soit plus de quatre heures après le coucher du soleil), dans la chapelle des religieuses de la Visitation-Sainte-Marie. Les témoins sont juge, notaire, procureur et chanoine.

L'heure « indue » du mariage du gouverneur de la ville en 1644 est donc assurément une heure nocturne, car à partir de cette date, toutes les indications données par les registres paroissiaux sont postérieures au coucher du soleil²². Les horaires se distribuent entre 7 heures du soir et 1 heure du matin en hiver, et entre 10 heures et 1 heure les soirs d'été²³. La moyenne est à 9 heures et demie en hiver et 11 heures en été, soit dans les deux cas quatre heures après le coucher du soleil.

^{17.} Par dispense de l'archevêque de Lyon.

^{18.} Sur les Joly, barons de Langes, voir Samuel Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1650, vol. 1, 1^{re} partie, p. 27-28 et 3^e partie, p. 221-222; Jules Baux, *Nobiliaire du département de l'Ain (XVII^e et XVIII siècles)*: Bresse et Dombes, Bourg-en-Bresse, F. Martin-Bottier, 1862, p. 332; Daniel Ligou, L'intendance de Bourgogne à la fin du XVII^e siècle: édition critique du mémoire « pour l'instruction du duc de Bourgogne », Paris, CTHS, 1988, p. 498.

^{19.} À ce poste prestigieux, les Joly se succèdent de père en fils depuis la fin du XVI^e siècle : le grandpère puis le père du marié l'ont tenu, et le fils de ce dernier lui succédera.

^{20.} Ses parents se sont mariés en février 1621.

^{21.} Samuel Guichenon, Histoire de Bresse..., op. cit., vol. 1, 2e partie, p. 18.

^{22. 17} mentions précises, de 1644 à 1683 : 13 à Bourg, dont un prisonnier, et 4 à Pont-de-Vaux. Ces indications horaires précises ne forment qu'une partie des dispenses d'heure, un quart en 1650-1659 par exemple.

^{23.} En heure solaire.

Les mariages de nuit 527

Cette mode du mariage en soirée se répand progressivement. La proportion des mariages avec dispense d'heure passe de 2 % dans la décennie 1640-1649 à 8 % en 1670-1679. Comme dans les exemples cités, elle est souvent (dans un quart des cas) associée à une dispense de lieu. C'est bien l'insertion des fêtes familiales dans le temps et l'espace citadin que l'on voit changer.

Les lieux de célébration autres que l'église paroissiale sont le plus souvent des chapelles de couvent²⁴. À Bourg, les Jésuites ont été les premiers à céder aux sollicitations des jeunes couples à la mode. Tous les autres ordres religieux, masculins et féminins, suivent ensuite l'exemple, et même la chapelle des religieuses de l'hôpital s'ouvre à ce nouveau rituel²⁵. Des mariages sont aussi célébrés dans le cadre encore plus intime de chapelles privées : le 5 juin 1665, le fils du comte de Montrevel, « haut et puissant seigneur » Nicolas de E Baume, lieutenant du roi pour ses armées en Bresse, épouse une jeune marquise lyonnaise, dans la chapelle du château familial²⁶, avec les trois dispenses de bans, d'heure et de lieu. En 1668 et 1669, Olivier Griffon, président du grenier à sel de Bourg, marie successivement sa fille de 15 ans, puis sa nièce de 25 ans, dont il est le tuteur, à deux jeunes avocats de 22 et 23 ans, dans la « chapelle domestique » de sa maison.

C'est le 17 janvier 1673 que sont célébrées les noces les plus exceptionnelles dont on ait témoignage : le président du présidial, Étienne Bachet, choisit – et obtient – l'église de Brou comme lieu de son mariage, avec les mêmes dispenses de bans, lieu et heure. On peut imaginer la longueur du cortège – le couvent des Augustins de Brou est situé hors des murs de la ville –, le nombre et la somptuosité des attelages – le choix du vaste espace de l'église de Brou, mausolée d'un duc de Savoie, exclut dans ce cas particulier le désir d'une cérémonie intime et montre au contraire la recherche du prestige maximal –, la splendeur de la nef éclairée, le jeu des flammes des chandelles sur les sculptures et sur le pavage vernissé multicolore²⁷ : un cadre éblouissant donc, unique, à la mesure de la position sociale exceptionnelle du marié.

Étienne Bachet, seigneur de Méziriac, est assurément une personnalité remarquable, la grande figure bressane de la seconde moitié du XVII^e siècle. En 1673, il est déjà président du présidial depuis plus de vingt ans²⁸ : il est donc la figure dominante du corps des officiers, comme Guillaume de Joly l'était pour la noblesse d'épée. Il s'agit ici de son second mariage, puisqu'il s'était marié une première fois en 1656,

^{24.} Depuis le concile de Trente, la célébration à l'église paroissiale est la règle, totalement respectée dans les deux villes étudiées jusqu'au mariage « en lieu extraordinaire » du gouverneur.

^{25.} Des mariages sont célébrés dans la chapelle des cordeliers, la chapelle Saint-Antoine, celle des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, de Sainte-Claire, et des ursulines. Seuls les dominicains de Bourg ne se prêtent pas à cette nouvelle mode.

^{26.} Le château de Challes, proche de Bourg.

^{27.} Les témoignages de l'époque sur la renommée de l'église de Brou (construite de 1513 à 1532) sont unanimes : voir Marie-Françoise Poiret, *Le monastère de Brou : le chef-d'œuvre d'une fille d'empereur,* CNMHS/CNRS, 1994, et Marie-Dominique Nivière, « Un chantier princier à Bourg-en-Bresse », dans *Brou : les bâtisseurs du XVIT siècle,* Catalogue de l'exposition, Musée de Brou, 1996. L'ensemble conventuel de Brou avait été fondé par Marguerite d'Autriche pour servir de mausolée à son époux, le duc Philibert de Savoie ; leurs somptueux tombeaux sont dans le chœur.

^{28.} Voir C. J. Dufaÿ, *Galerie civile de l'Ain*, 1883, p. 58-59. Il exercera cette charge pendant plus de cinquante ans (il meurt en 1708). Sur la famille Bachet, Samuel Guichenon, *Histoire de Bresse..., op. cit.*, vol. 1, 3^e partie, p. 9.

528 Denise Turrel

avec un cérémonial plus discret, mais déjà distingué – dans l'église des religieuses de Sainte-Claire, avec dispense des trois bans –, selon un modèle cérémoniel intermédiaire entre la forme traditionnelle et la nouvelle mode nocturne : de jour, mais dans un autre lieu que l'église paroissiale²⁹. Contrairement au brillant mariage des jeunes aristocrates de 1644, le mariage de Brou est un choix raisonné de l'âge mûr, car les époux, veufs tous deux, ont l'un 46 et l'autre 40 ans.

La famille du marié est prestigieuse et s'est honorée dans le domaine des lettres et de l'érudition : il est fils de Claude Gaspard Bachet de Méziriac, l'un des 40 premiers membres de l'Académie française. Il est petit-fils et arrière-petit-fils de juges des appellations de Bresse, charge qui a anobli la lignée³⁰. Cet héritier incarne la fierté et la domination des robins dans une ville qui ne vit à peu près que de la justice. Les fastes flamboyants du plus éminent représentant de la noblesse de robe éclipsent, sous le Roi-Soleil, la distinction de la cérémonie aristocratique qui a eu lieu à la génération précédente.

LE CHOIX DE CE NOUVEAU CÉRÉMONIAL

Le rituel social du mariage évolue donc dans sa double dimension cérémonielle : religieuse et profane.

La célébration religieuse est désormais souvent caractérisée par un ensemble de dispenses : bans, heure et lieu. Les dispenses d'heure sont en effet systématiquement associées à des dispenses de deux, voire de trois bans³¹. La proportion de dispenses de bans, qui augmente au cours du siècle, montre une volonté grandissante de discrétion, d'évitement de la foule et du public. Les dispenses de lieu, qui ont la même signification sociale et symbolique de recherche d'un cérémonial privé, apparaissent en même temps que les dispenses d'heure et que les dispenses totales de bans, dans les années 1640 ; mais elles restent toujours très inférieures en nombre : sur la période 1640-1679 à Bourg, les dispenses de bans caractérisent 12 % des mariages, les dispenses d'heure 6 % et celles de lieu 1,5 %. Ces dispenses sont accordées, selon la période, par l'official de Bresse ou par l'archevêque de Lyon. Elles prennent une forme de plus en plus générale : « dispense de l'heure dez la minuict exclusivement »³², puis « dispense leur permettant l'heure à leur souhait »³³, et enfin dispense de s'épouser « à toute heure et en n'importe quel lieu pourvu qu'il soit sacré »³⁴.

^{29.} Le 2 juillet 1656 : la mariée, qui était veuve, appartenait comme lui à la noblesse de robe. Sa seconde épouse est veuve d'un écuyer d'Ambérieu.

^{30.} Jean (né en 1545) et Pierre Bachet (1510-1565).

^{31.} Après la période de reprise en main par l'Église à la fin du XVI^e siècle, le XVII^e siècle voit en revanche les dispenses s'étendre progressivement. De nombreuses dispenses de bans sont mentionnées dès le début du siècle. À partir des années 1630, une majorité de mariages sont dispensés de deux bans ; les dispenses des trois bans apparaissent dans les années 1640.

^{32.} Mariage du 14 juillet 1652 à Bourg.

^{33.} Mariage du 24 novembre 1657.

^{34.} L'acte de mariage du 12 novembre 1661 comporte la transcription de la dispense : « Ludovicus De ville [...] officialis ordinarius et metropolitanus [...] mandamus [...] ad Benedictionem nuptialem recipiatis et admittatis seu alter verstrum admittat quavis hora et quolibet in loco sacro ac nonobstante trium denunciationum defectu super

Les mariages de nuit 529

En revanche, les dispenses d'heure ne sont pas associées à des dispenses de temps interdit – le carême et l'avent sont respectés –, et le jour préférentiel des mariages avec dispense d'heure est le même que celui de l'ensemble des mariages : le vendredi, à Bourg, et le mardi, à Pont-de-Vaux. La recherche de distinction ne porte donc pas sur le choix du jour, mais bien sur le rythme horaire de la célébration.

Ceux qui choisissent ce nouveau type de cérémonie, les demandeurs de dispenses d'heures, couvrent tout l'éventail des diverses élites urbaines de ces petites villes : noblesse ancienne, noblesse de robe, bourgeoisie d'office et marchands. Les deux initiateurs de cette mode, à Bourg, sont un noble d'épée (le gouverneur de la ville) et presque simultanément – le lendemain – un marchand qui épouse une fille de bourgeois. Ces groupes urbains pourtant hétérogènes choisissent donc des pratiques cérémonielles communes ; ils inventent une culture rituelle unifiée, qui les distingue des couches populaires citadines et du monde rural, restés attachés à la célébration traditionnelle du mariage diurne, matinal et communautaire – avec annonces publiques et à l'église paroissiale.

Les mariages nocturnes sont en outre souvent des choix de jeunesse : l'âge des nouvelles mariées - 20 ans³⁵ - est particulièrement précoce pour cette deuxième moitié du XVIIe siècle. On peut noter aussi que l'inventeur de ce rituel à Bourg, Guillaume de Joly, était un jeune célibataire maître de ses actes³⁶. Car si de nombreux pères sont présents lors de ces cérémonies, le curé a néanmoins transcrit dans son registre quelques signes de désapprobation parentale implicite. Ainsi, à Pont-de-Vaux, la première bénédiction nuptiale à la nuit noire – à 10 heures du soir³⁷ le 21 août 1666 – s'est heurtée à la réticence des parents des jeunes époux. Les mariés étaient pourtant parfaitement assortis : un fils de marchand, une fille de bourgeois, d'ailleurs cousins au troisième degré. Les parents avaient approuvé le mariage et assisté à la signature du contrat; cependant, le curé relate que les pères et mères n'ont pas assisté à la célébration³⁸. Une remarque plus précise est faite à Bourg en 1675 : au mariage d'un jeune médecin de 25 ans avec la fille d'un juge, le père de l'époux et le curateur de l'épouse « qui s'estoient trouvés aux fiançailles n'ont pas esté presents à ladite benediction à cause de l'incommodité de l'heure »39.

Les célébrations nocturnes comprennent, outre ces jeunes couples, une proportion de veuves (un tiers) plus importante que la moyenne. Des horaires décalés permettaient donc à un certain nombre d'époux de se marier dans la discrétion, celle-ci étant renforcée par l'absence de bans et le choix de lieux moins publics que l'église paroissiale. Ils réunissent ainsi une double pratique sociale : l'adhésion à la mode surtout, mais aussi des remariages que l'on veut discrets.

quibus favore futuri eorum matrimonii ac ex rationa bilibus causia dispensavimus et dispensamus nisi aliud obster canonicum impedimentum ». Les causes invoquées ne sont malheureusement jamais précisées, et les archives de l'officialité de Bresse sont perdues.

^{35.} Pour la période 1668-1679.

^{36.} Son père était mort quatre ans auparavant, en 1640.

^{37.} C'est-à-dire, en transposant à notre heure légale actuelle, à 23 heures 30.

^{38. «} Les pères et mères n'y ayant assisté mais consentants », mariage du 21 août 1666.

^{39.} Mariage du 18 février 1675.

530 Denise Turrel

Le dernier caractère de cette cérémonie religieuse d'un nouveau type est sa composante géographique. Le lieu de résidence des époux est en effet une variable importante, en relation directe avec la diffusion de ce modèle culturel. Celui-ci traduit un comportement de citadins coupés du rythme de la nature, car les laboureurs ou jardiniers habitant dans des paroisses urbaines se marient tous de jour. Le mariage nocturne est attesté dans de nombreuses villes à partir des mêmes années – ainsi à Tours dès 1637⁴⁰ –, et il est connu dans la capitale : l'enquête mériterait donc d'être élargie, mais on voit dans de nombreuses villes, grandes ou petites, une minorité croissante adopter ce rituel nuptial spécifique.

À l'intérieur d'une même province, la diffusion de la nouvelle norme temporelle est proportionnelle à la taille de la ville, et en relation avec la puissance des élites locales. En Bresse, la capitale initie le processus en 1644, et cette mode n'arrive à Pont-de-Vaux que vingt ans plus tard, en 1666. Dans cette petite ville, elle progresse régulièrement jusqu'à la fin du siècle, mais sa proportion reste toujours inférieure à celle de Bourg: 3 % à Pont-de-Vaux en 1670-1679 contre 7 % à Bourg à la même période. D'une province à l'autre, la mode se répand comme une vague, mais ne progresse pas partout au même rythme. Le décalage des dates de diffusion suggère des niveaux de hiérarchie des villes correspondant non plus à leurs tailles, mais à leurs places respectives dans leurs provinces, et donc à la revendication de dignité de leurs élites. Ainsi Bourg (4 000 habitants seulement, mais capitale historique de la Bresse) n'est dans ce domaine devancée que de peu, en 1637, par Tours (45 000 habitants); et toutes deux sont très en avance sur Chartres, pourtant siège de présidial comme Bourg et forte de 15 000 habitants, mais dont le premier mariage nocturne ne date que de 1682⁴¹.

Cependant, d'une province à l'autre, de grandes différences de comportement pourraient se faire jour. En effet, le nouveau modèle est lié à la permissivité de l'Église à l'égard de la demande sociale, puisque des dispenses sont nécessaires. Les variations régionales pourraient donc être fonction des convictions – rigoristes ou conciliatrices – du curé, de l'official et de l'évêque.

La hiérarchie ecclésiastique accorde en pratique à une frange privilégiée de la population des dispenses très larges de « s'épouser à toute heure », semblant indiquer que cette question d'horaire est devenue secondaire dans la discipline du mariage⁴². À l'opposé, les ouvrages de clercs concernant la religion populaire, tels que le *Traité des superstitions* de Jean-Baptiste Thiers, tiennent un langage très diffé-

^{40.} Le 2 février 1637, dans la paroisse Saint-Hilaire, « après l'heure de minuit sonnée », le marié étant le chef d'office de la duchesse de Chevreuse (Florence Bigot, *Les mariages à Tours au XVIII siècle,* mémoire de maîtrise, Université François-Rabelais, Tours, 2001).

^{41.} Le 14 décembre 1682 (« avec permission de les marier la nuit »), dans la paroisse Saint-Martinle-Viander, entre un noble chevalier et la fille d'un noble écuyer (Marylin Bourdin, *Les mariages à Chartres au XVII*^e siècle (législation, éléments et description de la cérémonie), mémoire de maîtrise, Université François-Rabelais, Tours, 2001).

^{42.} Pourtant, les statuts et ordonnances synodales réaffirment pendant tout le siècle les règles tridentines. Ainsi l'ordonnance de l'archevêque de Lyon du 1^{er} mars 1663 (célébration autorisée de 4 heures du matin jusqu'à midi) est-elle la référence citée par le juriste Philibert Collet pour la fin du siècle (*Explication des Statuts, coutumes et usages observés dans les provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex,* Lyon, 1698, livre 1, p. 99).

Les mariages de nuit 531

rent : les bénédictions nocturnes, qu'ils réprouvent, sont pour eux liées aux mariages clandestins ou aux superstitions du peuple, telle celle

de venir épouser ou devant le jour, ou en plein jour, avec des habits ordinaires, & un, deux, ou trois jours après aller en cérémonie à l'Eglise ou en la salle des noces avec de beaux habits, avec des habits précieux et magnifiques, afin que le mariage en soit plus heureux.43

Thiers condamne surtout la crainte superstitieuse des jeteurs de sort :

Il y a des fiancés qui pour ne pas s'exposer aux maléfices qu'ils appréhendent qu'on ne leur fasse, épousent la nuit, ou en cachette, en sorte qu'il n'y a à leur bénédiction nuptiale que des personnes non suspectes.44

Or, tous ceux que l'on a vu se marier avant le jour ou après la tombée de la nuit appartiennent à des milieux urbains aisés, voire cultivés. La peur du nouement des aiguillettes n'a certainement pas été la motivation de ces mariages nocturnes d'officiers et de nobles. La diversité des discours cléricaux renvoie à l'ambivalence de la nuit et de son usage social : ténèbres propices, refuge des superstitions du peuple, à ce titre objet de la méfiance de l'Église de la Contre-Réforme, mais aussi temps socialement valorisé et investi par les fêtes autorisées des élites.

LA FÊTE PROFANE

En effet, à la célébration religieuse s'ajoutent des festivités profanes. Pour le déroulement de ces dernières, les comptes rendus des noces nocturnes dans la bonne société, tels qu'ils sont détaillés dans la gazette mondaine qu'est le Mercure galant à partir de 1672, peuvent être utilisés. Trois aspects nouveaux caractérisent ces mariages élégants.

Le premier est l'importance des illuminations dans les festivités nuptiales. Toutes les descriptions insistent sur la profusion des lumières : les appartements sont éclairés de bougies, les jardins des hôtels sont illuminés⁴⁵. Le rituel matrimonial ne s'accomplit pas alors dans l'obscurité dissimulatrice de la nuit, mais, à défaut de l'éclairage du jour, dans les illuminations de la fête. Ainsi une partie des élites urbaines s'affranchitelle d'un rythme marqué par le lever et le coucher du soleil, des contraintes naturelles qui s'imposent encore aux paysans et au peuple urbain, pour des raisons matérielles qui tiennent au coût du luminaire et aux obligations du travail matinal quotidien⁴⁶.

147

^{43.} Jean-Baptiste Thiers, Traité des superstitions qui regardent les sacrements..., chap. 4 : Des superstitions qui regardent la célébration du Mariage & la bénédiction nuptiale, 1re éd., 1679, ici 5e éd., 1745, p. 501.

^{44.} *Ibid.*, p. 508.

^{45.} Exemples à Paris : le mariage du comte de Rupelmonde avec la fille du marquis d'Alegre (Mercure galant, janvier 1705, p. 350-351), ou bien celui d'un conseiller au parlement avec la fille d'un maître d'hôtel du roi : « Il y eut le soir un repas magnifique et une illumination des plus brillantes » (Mercure galant, février 1705, p. 376).

^{46.} Sur la maîtrise de la lumière, spécificité urbaine, les illuminations festives et l'attitude de l'Église vis-à-vis de la nuit et de la lumière, voir Daniel Roche, Histoire des choses banales : naissance de la consommation, XVII^e-XVIII^e siècles, Paris, Fayard, 1997, p. 125-138.

532 Denise Turrel

Le second caractère est le renversement de la succession temporelle de la fête profane, lorsqu'on passe du mariage des premières lueurs de l'aube à celui de la nuit tombée. En effet, les noces comportaient traditionnellement d'abord la cérémonie religieuse, puis un repas et des danses. Tel reste d'ailleurs, pendant toute la période moderne, le déroulement des festivités nuptiales rurales. Or dans les nouvelles noces distinguées, cet ordre est inversé: au souper succèdent un concert et des danses, puis, tard dans la nuit, la bénédiction religieuse. Celle-ci est alors l'épilogue des réjouissances profanes, et non plus leur point de départ. Un bon exemple de mariage aristocratique est offert par celui du jeune duc de Saint-Simon – qui avait 20 ans – et de Mlle de Lorges, dans l'hôtel particulier du père de la mariée:

Le Jeudy 7 Mr le mareschal de Lorge donna un grand soupé [...]. On fut diverty avant et après par un concert de flutes et de hautbois [...]. À minuit, Mr le curé de Saint Roch commença la ceremonie du mariage, à la chapelle de l'hôtel de Lorge, et y dit la messe.⁴⁷

L'inversion du temps religieux et du temps profane s'accompagne enfin d'un désir d'intimité, de volonté de rester « entre soi », et en particulier d'éviter le public et le peuple. Les mariages aristocratiques décrits dans le *Mercure galant* comptent à peine une trentaine d'invités ; seuls les parents les plus proches sont conviés : au mariage de Saint-Simon, « de part et d'autre il ne se trouva que jusques aux cousins germains des mariez »⁴⁸. La plupart des gens de qualité, note le *Mercure*, « fuient le bruit et l'éclat en se mariant »⁴⁹. À l'opposé des noces rurales communautaires, ouvertes à un large éventail de parents, d'amis, de voisins, au contraire la célébration nuptiale des élites est centrée sur un espace familial restreint. Sa fonction symbolique n'est donc pas, comme dans les villages, celle d'une manifestation d'appartenance à une communauté, mais davantage celle du transfert privé de la mariée d'une famille à une autre. C'est le lendemain, et dans les jours suivants, que se font la présentation de l'épouse au groupe et son intégration sociale :

Pendant les trois premiers jours de ce mariage, tout ce qu'il y a de personnes de qualité tant à la Cour que dans la Robe en ont été faire les compliments chez M. le President de Bailleul et chez M. de la Cour des Bois [pères des mariés, respectivement président à mortier et conseiller au Grand conseil] où les mariés demeurent.⁵⁰

^{47.} *Mercure galant*, avril 1695, p. 236-237. Même chronologie pour le mariage précédemment cité du comte de Rupelmonde: à 6 heures du soir, les invités arrivent; des tables de jeu sont disposées, un concert puis des danses se succèdent. À 9 heures et demie, commence le souper en musique, à 11 heures et demie le bal. Celui-ci est interrompu à minuit par l'arrivée de l'évêque de Blois, qui célèbre la bénédiction au cours d'une messe dans la chapelle de l'hôtel (*Mercure galant*, janvier 1705, p. 350-351).

^{48.} *Mercure galant,* avril 1695, p. 236. En mars 1679, au mariage de la fille du président de la Chambre des comptes, « il y eut un magnifique repas. L'assemblée ne fut presque composée que de parents conviez par l'une ou l'autre partie » (*ibid.*, 1679, p. 310). Au mariage du comte de Rupelmonde, qui fut « une des plus grandes fêtes que l'on ait vues à Paris depuis longtemps », « on n'avait compté que 35 à 40 couverts » (*ibid.*, janvier 1705, p. 350).

^{49.} *Ibid.*, décembre 1678, p. 44.

^{50.} Ibid., octobre 1678, p. 262.

Les mariages de nuit 533

Le choix du lieu comme celui de l'heure participent à ce repli sur l'« entre-soi », avec la préférence accordée non à l'église paroissiale, forcément publique, mais à des chapelles conventuelles plus intimes ou mieux, à des lieux privés qui symbolisent bien un espace social clos. Dans le cas idéal, c'est le prêtre qui se déplace, évitant ainsi tout cortège dans l'espace public de la rue.

Une demande sociale ponctuelle pour les mariages de nuit parcourt tout l'Ancien Régime ; elle est due à la crainte des maléfices peut-être pour les uns, à une volonté de discrétion sûrement pour la plupart, par exemple lors de remariages⁵¹. Mais des caractères nouveaux en transforment le sens au cours du XVIIe siècle : ainsi leur nombre, qui va en s'amplifiant à partir du milieu du siècle, et qui est lié à une acceptation grandissante par l'Église des demandes de dérogation pour convenances personnelles. Surtout, les mariages nocturnes, à partir de la seconde moitié du siècle, ne sont plus vécus sur le mode de la transgression, mais sur celui de la distinction. Deux temporalités distinctes coexistent alors en ville, deux rythmes cérémoniels à l'opposé l'un de l'autre, correspondant à deux scénographies différentes, et s'accompagnant d'une fréquentation socialement différenciée de l'espace religieux urbain – église paroissiale populaire et communautaire, chapelles conventuelles ou aristocratiques où se retrouve, au sein d'une assistance réduite, la bonne société⁵². Le déplacement temporel des festivités nuptiales, de l'aube au soir, au cours du XVII^e siècle, témoigne enfin de la progression de la vie nocturne des élites. Il apparaît comme l'un des jalons de l'intégration de la nuit dans la sociabilité urbaine, qui s'accentue aux siècles suivants⁵³.

Denise Turrel.

^{51.} Jean Gaudemet (*Le mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Le Cerf, 1987, p. 232) rappelle qu'on trouve dans les archives de l'officialité de Paris, aux XV^e et XVI^e siècles, de nombreux exemples de semblables refus de toute publicité pour certains mariages.

^{52.} Cette coupure correspond à une évolution générale des dispositifs festifs, de la Renaissance à l'âge classique, qui voit les élites se séparer des réjouissances populaires et choisir des espaces spécifiques.

^{53.} Les fêtes nocturnes des élites apparaissent en France dans la 2º moitié du XVIº siècle, sous l'influence italienne (Jean Delumeau, *La peur en Occident (XIV*-XVIII siècle)*, Paris, Fayard, p. 94; Jacqueline Boucher, «La nuit dans l'imagination et le mode de vie de la cour des derniers Valois », dans Dominique Bertrand (éd.), *Penser la nuit, XV-XVII siècle: actes du colloque international du CERHAC, Centre d'études sur les réformes, l'humanisme et l'âge classique de l'Université Blaise-Pascal*, Paris, Champion, 2003, p. 420-422). Pour la période suivante, Dominique Poulot (Les Lumières, Paris, PUF, 2000, p. 71) cite les travaux de Peter Clark soulignant « l'incorporation croissante de la nuit dans la vie sociale » de l'Angleterre du XVIII° siècle. Sur les usages sociaux de la vie nocturne au XIX° siècle et l'adoption par les élites d'horaires décalés, Simone Delattre, *Les douze heures noires: la nuit à Paris au XIX*° siècle, Paris, Albin Michel, 2000. Dans sa préface, Alain Corbin évoque les « tactiques de distinction fondées sur l'inversion des rythmes temporels » (p. 13).

1			
1			

Le style de l'histoire dans l' « Oraison funèbre de Condé » de Bossuet

L'une des fonctions de l'oraison funèbre consiste en un rappel des éléments majeurs de la vie du défunt, qui compta parmi les puissants, qui illustra son nom par des actions dignes d'être remémorées¹. Bossuet refuse cependant de se faire le chroniqueur de l'histoire de France à travers la biographie de ceux dont il prononce l'éloge et revendique en revanche une réflexion sur l'histoire, qui se construit essentiellement à partir de la notion de Providence :

Je ne suis pas ici un historien qui doive vous développer le secret des cabinets, ni l'ordre des batailles, ni les intérêts des partis : il faut que je m'élève au-dessus de l'homme, pour faire trembler toute créature sous les jugements de Dieu. *J'entrerai,* avec David, *dans les puissances du Seigneur*; et j'ai à vous faire voir les merveilles de sa main et de ses conseils : conseils de juste vengeance sur l'Angleterre, conseils de miséricorde pour le salut de la reine, mais conseils marqués par le doigt de Dieu, dont l'empreinte est si vive et si manifeste dans les événements que j'ai à traiter, qu'on ne peut résister à cette lumière.²

À cette résolution exprimée dans l'oraison d'Henriette de France en 1669 fait écho l'exorde de la dernière oraison funèbre prononcée par Bossuet, celle de Condé en 1687 :

Nous ne pouvons rien, faibles orateurs, pour la gloire des âmes extraordinaires : le sage a raison de dire que leurs seules actions les peuvent louer ; toute autre louange languit auprès des grands noms, et la seule simplicité d'un récit fidèle pourrait soute-

 \textit{XVII}^{ϵ} siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

^{1.} Pour une mise en perspective des oraisons funèbres de Bossuet: G. Ferreyrolles *et al., Bossuet,* Paris, PUPS, 2008 (en particulier, E. Bury, « Panégyriques et oraisons funèbres », p. 231-249).

^{2. «} Oraison funèbre de Henriette de France », Bossuet, Oraisons funèbres, éd. J. Truchet, Paris, Gallimard, 2004, p. 122. Toutes les citations des oraisons funèbres dans cet article sont empruntées à cette édition.

nir la gloire du prince De Condé. Mais, en attendant que l'histoire, qui doit ce récit aux siècles futurs, le fasse paraître, il faut satisfaire, comme nous pourrons, à la reconnaissance publique et aux ordres du plus grand de tous les rois.⁵

Quelle part prend donc l'histoire de France dans les oraisons, entre refus de la chronique et nécessité de construire l'éloge sur le «récit fidèle» des hauts faits d'un grand? La recherche constante chez Bossuet de l'édification des fidèles, y compris au travers du discours d'apparat, est riche de conséquences rhétoriques; dans la mesure où le souci apostolique s'affirme dans l'oraison funèbre, le récit et l'éloge restent subordonnés à la nécessité de convertir, et l'histoire se met au service du commentaire. Dans un article consacré aux oraisons funèbres de Bossuet, paru en 1929, J. Vianey écrivait au sujet du récit de la bataille de Fribourg dans l'oraison de Condé:

N'y cherchons pas une description claire du champ de bataille devant Fribourg : l'orateur a voulu mettre sous nos yeux uniquement l'entassement formidable des obstacles qu'il fallait vaincre et, par l'étalage des difficultés, prouver l'énergie qui fut nécessaire pour les surmonter. Et c'est pour démontrer l'irrésistible audace du prince, et pour cela seulement qu'est fait ensuite le récit – est-ce un récit? – de la chute de Phillipsbourg. [...] L'auditeur suit d'autant plus aisément la démonstration par le récit que l'orateur ne manque jamais de bien préciser la thèse qu'il a l'intention de prouver. ⁴

Si le récit de bataille fonctionne bien comme élément de preuve en vue d'une démonstration, celle de la vertu militaire et de la grandeur morale du prince, il semble que ce récit n'existe guère par lui-même mais soit à considérer comme un rouage dans une ample construction épidictique qui se présente explicitement comme telle. Jusqu'à quel point le commentaire prend-il le pas sur la narration ? Alors que le projet rhétorique de l'oraison funèbre apparaît clair, avec l'association, dans des proportions variables, de l'éloge et de l'enseignement moral, ses enjeux stylistiques restent cependant à définir. Quelles seraient les marques formelles — énonciatives notamment — d'un récit non seulement englobé dans le discours, mais entièrement soumis à la thèse déployée par l'oraison funèbre ? Nous souhaiterions reprendre ici la question posée par J. Vianey, « est-ce un récit ? », pour l'envisager sous l'angle du style, en nous appuyant d'abord sur l'exemple des relations de la bataille de Condé.

La première partie de l'oraison funèbre de Condé, consacrée aux qualités morales et au génie militaire du prince, s'ouvre sur des citations bibliques rappelant l'« ardeur indomptable » du roi Cyrus et introduisant la figure de Condé à l'époque de ses premières batailles, avec en particulier le récit de Rocroi qui prend la forme d'une narration développée, s'attachant scrupuleusement au détail des circonstances. Bossuet s'appuyait en effet pour la rédaction de ce passage sur une documentation très précise fournie par la *Relation des campagnes de Mgr le duc d'Enghien durant les années 1643 et 1644* de La Moussaye, et dans son édition des *Oraisons funèbres*, J. Tru-

^{3.} Op. cit., p. 370.

^{4.} J. Vianey, «L'éloquence de Bossuet. Les oraisons funèbres», Revue des cours et conférences, 1929, n° 10, p. 166-182.

chet dispose les deux textes en regard pour souligner leur proximité. Leur lecture comparée fait toutefois apparaître des caractéristiques propres au discours de Bossuet, que l'on peut résumer par la notion de dramatisation narrative: évitant la simple succession de données factuelles, le prédicateur insiste de façon très expressive sur le caractère des principaux intervenants et présente la bataille comme le fruit d'un dessein divin menant inexorablement à la victoire française⁵.

Les liens logiques nombreux concourent à guider fermement le déroulement du passage, avec en particulier l'emploi récurrent de la conjonction « mais »⁶, placée à l'articulation de deux propositions ou de deux constituants, ou bien mise en valeur en tête de phrase. La recherche de dramatisation semble motiver l'ensemble des occurrences, toujours en emploi argumentatif, mais ses valeurs sémantiques peuvent être nuancées :

- [...] comme un vigilant capitaine il reposa le dernier ; **mais** jamais il ne reposa plus paisiblement [...]
- [...] les gros bataillons serrés, semblables à autant de tours, mais à des tours qui sauraient réparer leurs brèches.
- [...] c'en serait assez pour illustrer une autre vie que la sienne ; mais, pour lui, c'est le premier pas de sa course.

Dans les exemples relevés, la conjonction, successivement paraphrasable par « néanmoins », « cependant » et « en revanche », opère la rectification d'un premier argument. Si le lecteur conclut de la proposition « il reposa le dernier » que le prince est victime de son inquiétude, le récit opère immédiatement une correction aboutissant au sentiment inverse : Condé est parfaitement maître de lui-même. Le renversement de perspective est d'ailleurs souligné par la répétition d'un mot clé, « reposa », utilisé comme pivot de l'opposition. La dramatisation consiste alors en un effet de surprise ménagé par le contraste entre le jugement supposé du lecteur, fondé sur la connaissance des hommes ordinaires, et la découverte d'un chef militaire hors du commun. L'effet est encore plus vif lorsque le récit s'attache au moment où la bataille bascule en faveur des Français :

C'est en vain qu'à travers des bois, avec sa cavalerie toute fraîche, Beck précipite sa marche pour tomber sur nos soldats épuisés: le prince l'a prévenu; les bataillons enfoncés demandent quartier, **mais** la victoire va devenir plus terrible pour le duc d'Enghien que le combat.⁸

^{5.} Sur cette question de la Providence et de la causalité, voir l'article de G. Ferreyrolles, « Histoire et causalité chez Bossuet », *Bossuet. Le verbe et l'histoire (1704-2004)*, Paris, Champion, 2006, p. 185-195. Le récit de la bataille de Rocroi présente une « coïncidence de la causalité divine et de la causalité humaine » caractéristique des « actions bonnes ».

^{6.} Sur l'emploi de « mais » dans un contexte assez proche, voir l'article de S. Macé, « La parole dynamique : à propos des oraisons funèbres de Jules Mascaron », *Le temps des beaux sermons, Cahiers du Gadge*, n° 3, J.-P. Landry (dir.), Université Jean-Moulin - Lyon 3, 2006, p. 89-102. Pour un bilan théorique sur la question et de riches analyses stylistiques, voir Cl. Badiou-Monferran, *Les conjonctions de coordination, ou L'art de lier ses pensées chez La Bruyère*, Paris, Champion, 2000.

^{7.} Op. cit., p. 373, 375 et 377. C'est nous qui soulignons.

^{8.} Op. cit., p. 375.

La première partie de la phrase raconte la défaite inattendue d'une armée « fraîche » opposée à des « soldats épuisés », et ce dénouement aurait pu être souligné par un « mais », auquel Bossuet préfère l'effet saisissant de l'asyndète, appuyé par la ponctuation des deux points. L'on serait alors en droit d'attendre en conclusion une appréciation heureuse ; or le commentaire présente un paradoxe, amené comme une reformulation inversée de l'attente du lecteur. La surprise est donc double, puisque le prédicateur efface dans un premier temps le lien logique attendu et ajoute une proposition énigmatique qualifiant la victoire de « terrible ». Il déplace de la sorte l'intérêt du lecteur qui se demande comment Condé a bien pu vaincre dans des circonstances aussi défavorables, vers un second récit, celui d'une bataille après la bataille, afin de souligner non plus la valeur guerrière du prince, mais sa vertu morale.

L'emploi de « mais », jouant avec les attentes du lecteur pour dessiner une figure du prince et de son armée hors norme, est encore décisif en tête de phrase. Pour introduire le récit du premier exploit de Condé, Bossuet rappelle que le prince s'est illustré au début de la régence, alors que le roi était encore un enfant :

Laissez-le croître, ce roi chéri du ciel, tout cédera à ses exploits: supérieur aux siens comme aux ennemis, il saura tantôt se servir, tantôt se passer de ses plus fameux capitaines; et seul, sous la main de Dieu qui sera continuellement à son secours, on le verra l'assuré rempart de ses états. **Mais** Dieu avait choisi le duc d'Enghien pour le défendre dans son enfance.⁹

La logique qui préside à l'organisation du propos peut être ainsi résumée : le roi sera à l'avenir le plus glorieux combattant ; « néanmoins », en attendant ce moment, Condé est son défenseur. Cependant, cette opposition logique et temporelle entre le présent et l'avenir se trouve effacée au profit d'une formule qui souligne avec vigueur le rôle du duc ; le complément circonstanciel de temps « dans son enfance » se trouve rejeté en fin de phrase ce qui en atténue la portée, alors que le sujet « Dieu » apparaît immédiatement derrière la conjonction « mais » et que le temps plus-que-parfait du verbe achève de donner au propos un accent solennel. Cet emploi est à rapprocher de celui de « Mais voici » au paragraphe suivant :

Dès cette première campagne, après la prise de Thionville, digne prix de la victoire de Rocroy, il passa pour un capitaine également redoutable dans les sièges et dans les batailles. **Mais voici** dans un jeune prince victorieux quelque chose qui n'est pas moins beau que la victoire. ¹⁰

Dans ces deux exemples, l'effet de dramatisation produit par l'emploi de « mais » est particulièrement sensible parce qu'il présente le fait comme surgissement : le narrateur se fait metteur en scène, imposant son point avec efficacité par des moyens purement narratifs¹¹.

^{9.} Op. cit., p. 372.

^{10.} *Op. cit.*, p. 377.

^{11.} On notera en particulier la force du présentatif « voici » dans la suggestion d'un point de vue : A. Rabatel, « Valeurs énonciative et représentative des "présentatifs" *c'est, il y a, voici/voilà* : effet point de vue et argumentativité indirecte du récit », *Revue de sémantique et pragmatique*, 2001, n° 9-10, p. 43-74.

D'autres liens logiques se combinent avec la conjonction « mais » pour structurer le récit, parmi lesquels on remarquera surtout les adverbes exprimant la conséquence, « aussi », « alors », « ainsi », placés systématiquement en tête de phrase, qui créent le sentiment d'un enchaînement nécessaire des faits, corroborant la présentation de Condé, au début de cette première partie, comme un instrument de la providence divine¹². Cette avancée guerrière inexorable semble en outre parée de qualités supérieures, et l'extrême rapidité de l'action n'est que le reflet de la noblesse d'âme et de la vaillance du jeune chef :

Aussitôt qu'il eut porté de rang en rang l'ardeur dont il était animé, on le vit presque en même temps pousser l'aile droite des ennemis, soutenir la nôtre ébranlée, rallier le français à demi vaincu, mettre en fuite l'espagnol victorieux, porter partout la terreur, et étonner de ses regards étincelants ceux qui échappaient à ses coups.¹³

La promptitude dans l'enchaînement des mouvements apparaît clairement à travers la structure syntaxique de la phrase, en particulier grâce au subordonnant « aussitôt que » dont le sémantisme se trouve amplifié dans la proposition principale par la locution adverbiale « presque en même temps », mais aussi grâce à l'accumulation des verbes d'action à l'infinitif dépendant de « on le vit », qui démontrent la victoire du chef de guerre. L'ennemi est réduit au singulier de l' « espagnol victorieux » dans une formule dont le caractère paradoxal témoigne là encore d'un effet d'enchaînement, et même d'un télescopage temporel, puisque, à force de rapidité celui qui est victorieux est aussi déjà celui qui est défait.

L'ensemble du récit est ainsi porté par un mouvement enthousiaste, qui se traduit aussi bien dans les choix lexicaux que dans les images et la syntaxe, pour produire un texte particulièrement animé et même dramatisé par un narrateur mettant en scène son propre intérêt pour l'épisode qu'il rapporte. C'est dans cette perspective que l'on peut interpréter l'emploi de modalités phrastiques expressives, avec des interrogations et exclamations :

Alors, que ne vit-on pas! Le voyez-vous comme il vole ou à la victoire, ou à la mort?¹⁴

Ces phrases, qui traduisant l'animation de l'orateur, sont marquées par l'hyperbole avec l'emploi des adverbes « que » et « comme », aussi bien interrogatifs qu'exclamatifs, pour exprimer le haut degré. Évitant l'emploi explicite du « je », elles proposent d'autres formes d'inscription du locuteur dans le récit. Le premier énoncé comporte par exemple un pronom « on » qui peut s'interpréter comme une forme retenue du « nous » — et c'est bien « toute la France » qui porte ses regards sur le héros, à commencer par le prédicateur. On note par ailleurs dans le second énoncé l'emploi d'une question oratoire adressée à un allocutaire (assemblée des fidèles ou lecteur), ce qui

^{12. «} Dieu nous a révélé que lui seul il fait les conquérants, et que seul il les fait servir à ses desseins. [...] Dieu donc lui avait donné cette indomptable valeur pour le salut de la France durant la minorité d'un roi de quatre ans » (*op. cit.*, p. 371-372).

^{13.} Op. cit., p. 374.

^{14.} Op. cit., p. 373-374.

rappelle sans doute le cadre énonciatif du discours, mais contribue surtout à construire l'hypotypose marquée par la répétition du verbe « voir ». Cette figure de l'hypotypose, qui englobe l'ensemble du passage, prend une valeur morale dans la mesure où c'est elle qui transforme le jeune duc en figure exemplaire incarnant des vertus chrétiennes plus encore que des qualités de force et de bravoure. Les analyses de J.-Ph. Grosperrin sur le fonctionnement de cette figure dans l'éloquence chrétienne sont éclairantes à cet égard :

L'hypotypose ne se réduit pas à l'énergie d'une représentation destinée à émouvoir, mais intéresse ce faisant la visée argumentative et morale de l'énonciateur. La chose est observable aussi bien dans l'éloquence judiciaire que le dialogue de la tragédie. Mais où plus que dans la prédication la « peinture » sert-elle une rhétorique, ou pour mieux dire, en utilisant une notion linguistique moderne, une *pragmatique* de l'exemple ? 15

L'efficacité de l'hypotypose trouve ici son corollaire dans l'absence de commentaire du prédicateur énoncé à la première personne : loin de renoncer à son rôle pastoral lorsqu'il prononce une oraison funèbre, Bossuet en reporte la charge sur le récit luimême, qui donne à voir par une peinture frappante l'action d'une figure évangélique. L'énonciateur est présent dans le récit, mais toujours sur le mode d'un narrateur – qui se fait la voix de l'assemblée tout en se fondant en elle lorsqu'il mentionne « nos troupes » et « nos soldats » ou recourt à des termes axiologiques, qualifiant par exemple l'ennemi de « redoutable ». L'oraison funèbre est l'expression d'un prédicateur qui permet à la communauté endeuillée de se recomposer autour de lui, et la modalisation subjective du récit est sans doute indispensable à sa légitimation ; il apparaît néanmoins que, dans l'oraison de Condé, l'essentiel de cette modalisation subjective s'opère non par des formes de commentaire, mais à travers la narration elle-même et sa construction dramatique¹⁶.

Bossuet donne à la journée de Rocroi la forme d'un véritable récit haletant, centré sur des personnages et des lieux identifiés avec précision. Ce dernier point peut être retenu comme caractéristique de l'écriture non seulement de cette bataille, mais aussi des autres batailles dont l'orateur fait le récit dans l'Oraison funèbre de Condé : les noms propres de lieux jalonnent le texte. Le nom de « Rocroi » est mentionné au début de la narration, de la même façon que le sont « Senef » et « Lens » dans les très brefs récits qui leur sont consacrés, et c'est une succession de noms de lieux qui permet d'évoquer les campagnes de 1647 :

Ce fut alors que Louis qui, après avoir achevé le rude siège de **Besançon** et avoir encore une fois réduit la **Franche-Comté** avec une rapidité inouïe, était revenu tout brillant de gloire pour profiter de l'action de ses armées de **Flandre** et d'**Allemagne**,

^{15.} J.-Ph. Grosperrin, «"Une autre peinture". Prédication et représentation dans Le Carême du Louvre», Littératures classiques, n° 46, Paris, Champion, 2002, p. 89-124; p. 109.

^{16.} Dans son article « Morale et poétique : la question du jugement dans les *Histoires* de Bossuet » (*Les Amis de Bossuet*, n° 33, 2006, p. 44-58), B. Guion, étudiant la forme que prennent les sentences dans l'*Abrégé de l'histoire de France*, propose des analyses qui sont du même ordre : « La louange ou la condamnation des acteurs de l'histoire dans l'*Abrégé* ne s'exprime pas seulement par des jugements en forme, mais passe aussi par le récit de leurs actions, et, précisément, le choix de termes axiologiques » (p. 56-57).

commanda ce détachement qui fit en **Alsace** les merveilles que vous savez, et parut le plus grand de tous les hommes, tant par les prodiges qu'il avait faits en personne que par ceux qu'il fit faire à ses généraux.¹⁷

Leur juxtaposition rapide illustre la gloire du duc qui accumule les victoires, et ces noms ont surtout une fonction symbolique, comme le montre l'importance que leur accorde Bossuet proposant une sorte de pèlerinage sur « les lieux » de ces campagnes de 1647 qui offrent une véritable page d'histoire ; cependant cet emploi emblématique du nom reste lié à des notations proprement géographiques et à des renvois très précis au déroulement de telle ou telle bataille :

On viendra étudier sur les lieux ce que l'histoire racontera du campement de **Piéton**, et des merveilles dont il fut suivi. On remarquera dans celui de **Chatenoy** l'éminence qu'occupa ce grand capitaine et le ruisseau dont il se couvrit sous le canon du retranchement de **Sélestat**. Là, on lui verra mépriser l'Allemagne conjurée, suivre à son tour les ennemis, quoique plus forts, rendre leurs projets inutiles, et leur faire lever le siège de **Saverne**, comme il avait fait un peu auparavant celui de **Haguenau**. ¹⁸

Le détail du ruisseau à Sélestat témoigne de l'ancrage du nom dans une réalité attestée à la fois sur un plan géographique et sur un plan historique. Même dans le cas où des noms, « Saverne » ou « Hagueneau », remplacent en quelque sorte le récit, l'auditeur ou le lecteur reste convaincu de leur inscription dans la réalité d'un temps et d'un lieu, ne serait-ce que par leur emploi en complément d'un nom relevant du lexique militaire : « campement de Piéton », « retranchement de Sélestat », « siège de Saverne ». Le principe de l'allusion devient ainsi un procédé de condensation.

La lecture du discours de Bossuet en regard avec d'autres oraisons funèbres prononcées pour Condé permet de souligner l'originalité de son écriture sur ce point. Il faut bien sûr citer l'oraison de Bourdaloue, et nous renvoyons à ce sujet à l'article de J.-P. Landry¹⁹ qui offre une comparaison entre les discours de Bossuet et Bourdaloue pour distinguer l'ambition propre à chacun, plutôt lyrique pour le premier, parénétique pour le second²⁰. Le nom de « Rocroi » apparaît chez Bourdaloue seulement à la fin d'un récit très bref et dépourvu d'indications événementielles précises ; il relève en outre d'une logique qui semble au premier abord plus temporelle que spatiale, puisqu'il est mentionné dans l'expression « la journée de Rocroi », qui est à rapprocher d'autres formules similaires : « les journées de Fribourg et de Nortlingue », « la journée de Lens ». L'aspect systématique de cette formulation chez Bourdaloue, avec la dissociation entre les noms de lieu et le lexique militaire, nous

^{17.} Op. cit., p. 388.

^{18.} Op. cit., p. 388-389.

^{19.} J.-P. Landry, «Les Oraisons funèbres du Grand Condé par Bossuet et Bourdaloue: éléments pour un impossible parallèle », *Thèmes et genres littéraires aux XVII^e et XVIII^e siècles. Mélanges en l'honneur de Jacques Truchet*, Paris, PUF, 1992, p. 45-49.

^{20. «} Bourdaloue respecte le schéma canonique, mais en insistant particulièrement sur l'enseignement qu'il veut transmettre à ses auditeurs »; « [Bossuet] met en œuvre à la fois un lyrisme personnel et un lyrisme impersonnel. C'est ce lyrisme qui assure la cohérence impeccable du ton entre les passages plus officiels et les passages où s'exprime l'émotion intime de l'orateur » (art. cité, p. 47 et n. 6 p. 48).

incite à la considérer comme un indice d'un processus de déréalisation. Peu importe en effet la durée réelle de la bataille, de même que la configuration géographique, et le nom propre se présente alors comme la seule marque de l'historicité d'événements qui tendent à se fondre dans un tableau très général – ce que justifie explicitement leur célébrité²¹. La volonté du prédicateur d'élever son récit à la dignité de la grande histoire antique devient explicite : lorsque Bourdaloue rappelle « ces journées que l'on peut fort bien comparer à celles d'Arbelles et de Pharsale », c'est le discours qui s'immisce dans le récit pour en délimiter les contours²².

Si l'on poursuit l'observation du fonctionnement des noms de lieux dans les oraisons de Condé prononcées par d'autres prédicateurs comme Juillard du Jarry ou Martineau, la stratégie narrative adoptée par Bourdaloue se révèle partagée. Ainsi, dans l'oraison prononcée par Juillard du Jarry, les repères événementiels sont effacés au profit d'un récit épique : les noms propres de personnes et de lieux sont évités, remplacés par des termes généraux tels que « nos Ennemis », « un General expérimenté », « nos Places demunies », « toute la Frontière », et le nom de « Rocroi » apparaît au fil du récit et non en ouverture comme c'était le cas chez Bossuet. En insistant sur la célébrité de l'événement, Juillard du Jarry propose une évocation plutôt qu'une narration circonstanciée :

Icy, Messieurs, vôtre attention se renouvelle, vous r'appellez dans vos esprits le souvenir de cette grande action celebre par tant de circonstances, vous vous retracés les larmes de la France essuyées par l'appareil d'un triomphe meslé avec le deüil d'une Ceremonie funebre, vous vous representez la reputation de nos armes rétablie, l'insolence de nos Ennemis humiliée, l'élite de leurs Troupes défaite par l'essay du Heros que la mort vient de nous ravir.²³

L'arrière-plan biblique, avec l'identification de Condé à « un autre Macchabée » qui est également présente chez Bossuet, conduit ici à une véritable transposition du récit :

[...] mais un autre Macabée se leve pour defendre Israël et pour soûtenir la gloire de sa Patrie [...].

Après la Victoire mémorable de Rocroy, vous parleray-je de ces tristes journées marquées de deüil dans nos Histoires, que la pluye & la rosée du ciel ne descendent jamais sur vous, Montagnes malheureuses, où les forts d'Israël tomberent sous le fer ou dans les chaines.²⁴

^{21. «} Sans parler de cent autres actions que je supprime, et dont vous êtes bien mieux instruits que moi, la journée de Lens encore plus triomphante, acheva de mettre ce prince dans la juste et incontestable possession où il se vit alors d'être le héros de son siècle » (*Oraison funèbre de Louis de Bourbon, prince de Condé, et premier prince du sang, Œuvres complètes de Bourdaloue,* Paris, Gauthier frères, 1833, t. XIII, p. 466).

^{22.} À comparer chez Bossuet avec une expression comme « il fallut réveiller d'un profond sommeil cet autre Alexandre » (p. 373), qui permet de ne pas quitter le mode du récit, grâce à la figure de l'antonomase.

^{23.} Juillard du Jarry, Oraison funebre de Tres-Haut, Tres-Puissant Prince Louis de Bourbon, Prince de Condé, Paris, Daniel Horthemels, 1687, p. 11.

^{24.} Op. cit., p. 10 et 13.

L'estompage des contours est tout aussi remarquable dans l'évocation des campagnes de Condé par le père Isaac Martineau. Son récit de la bataille de Rocroi adopte un style coupé, fait de propositions brèves en parataxe sans aucune précision circonstancielle, si bien qu'il pourrait concerner n'importe quelle victoire du prince²⁵, et débouche sur une image très générale d'inspiration épique, englobant dans un même élan l'ensemble des batailles remportées ; les noms de lieux sont alors juxtaposés en une seule énumération qui, jouant sur la figure de la personnification, contribue à détacher les batailles de leur contexte événementiel et géographique :

Ne vous représentez plus le Prince de Condé faisant la guerre en tant de Païs differens, & contre tant de Capitaines qu'on luy opposera, que comme un Tonnerre qui va renverser tout en mille endroits, aprês avoir percé la nuée qui l'arrêtoit. La Flandre, l'Allemagne, la Franche-Comté, la Catalogne dans l'espace de peu d'années le virent par tout victorieux.²⁶

Bourdaloue, Juillard du Jarry, Martineau sont des prédicateurs chevronnés que l'on ne peut guère soupçonner d'éviter le récit historique par ignorance des faits ou par maladresse, et leur choix d'évoquer les batailles de Condé plutôt que de les décrire précisément est sans doute à mettre au compte d'une commune stratégie d'écriture visant essentiellement à l'amplification, conçue non comme un principe de développement et d'accumulation, mais comme une expression forte et dense, caractéristique du grand style. Or, cette recherche de l'amplification est étroitement liée à la place que l'orateur s'octroie à lui-même dans son discours, dans la mesure où celui-ci, palliant le manque d'information sur les événements par des images qui relèvent de l'épique, se montre régulièrement dans sa fonction d'auteur : il appelle les fidèles à se « représenter » l'histoire, il affirme qu'il opère des choix dans la matière historique, il exprime avec force son point de vue pour souligner les aspects saillants de son récit. Notant « Vous décrirai-je ici la consternation générale » ou bien « Je m'aperçois de l'impatience que vous avez de voir les premiers fruits de sa valeur »²⁷, les prédicateurs recourent à des expressions qui traditionnellement soutiennent l'intérêt du public ou relèvent de la prétérition dans une logique de captatio benevolentiae. Pour renvoyer à l'histoire, l'orateur passe ainsi par un discours qui le désigne lui-même.

Dans l'Oraison funèbre de Condé, Bossuet se montre plus soucieux d'exactitude historique que les autres prédicateurs cités et renonce à certaines marques discursives pour privilégier la narration. Qu'en est-il cependant des récits de batailles dans les autres oraisons funèbres prononcées par Bossuet ? Ils sont en fait très peu nombreux, et l'on citera surtout celui de la bataille d'Alger dans l'Oraison funèbre de Marie-Thérèse d'Autriche, qui est bref et procède par allusions, très différent donc

^{25. «}Il ramasse à la hâte les restes dispersez de notre Armée, il va chercher les Ennemis, il observe leurs mouvemens, il leur présente la bataille, il les défait, il prend leurs Généraux, il enleve leur bagage, il emporte quatre ou cinq de leurs Places, & il r'asseure la France, que l'appareil formidable de cinq Armées réünies contr'elle avoit jetté dans la consternation » (Isaac Martineau, *Oraison funebre de Tres-Haut et Tres-Puissant Prince Louis de Bourbon, Prince de Condé,* Paris, André Cramoisy, 1687, p. 10).

^{26.} Op. cit., p. 10.

^{27.} Martineau, op. cit., p. 9, et Juillard du Jarry, op. cit., p. 10.

de ceux relevés dans l'oraison de Condé. Si l'on élargit la perspective pour considérer d'autres formes de développements historiques que les seuls récits de bataille, on remarque alors à nouveau certaines caractéristiques déjà observées. L'Oraison funèbre d'Henriette de France offre la narration développée des aventures de la reine dans ses traversées maritimes et son soutien au roi, avec une chronologie suivie et un itinéraire précis ; les noms de personnes et de lieux jalonnent le passage, et Bossuet admet volontiers l'aspect anecdotique de son propos, dans la mesure où il s'agit de faits avérés²⁸. L'Oraison funèbre de Michel Le Tellier se présente encore davantage sous forme d'un récit historique, avec une narrativisation constante du portrait dans les deux premières parties - la dernière partie présentant le thème d'une mort chrétienne. La première partie du discours, qui brosse les grandes étapes de la vie de Le Tellier, est soutenue par une chronologie ample, avec des formules comme « Dès sa première jeunesse », ou bien « Lorsqu'après de longues années il se vit élevé à cette charge » ; quant au deuxième point de l'oraison, il est consacré à certains aspects marquants de sa vie, avec en particulier un développement concernant son action durant la Fronde. Le cadre historique est alors bien mis en place, le récit est circonstancié, nourri là encore par une documentation appropriée²⁹. Or précisément, la présence du prédicateur dans les deux oraisons citées reste celle d'un narrateur, décelable surtout par des adjectifs subjectifs, et ses interventions pour souligner son propre rôle dans la conduite du discours sont plutôt rares³⁰.

Certes, les choix narratifs de Bossuet, en particulier dans les oraisons funèbres d'Henriette de France, Le Tellier et Condé, peuvent se comprendre comme le reflet des circonstances qui ont présidé à leur écriture, avec notamment l'existence d'une documentation historique fournie, mais les caractéristiques stylistiques relevées – atténuation de certaines marques épiques comme la comparaison, dramatisation du récit par d'autres moyens, tels que l'appui sur des connecteurs argumentatifs ou l'emploi des noms propres comme marques d'un ancrage dans la réalité – peuvent aussi être replacées dans le cadre plus large des évolutions des différents genres narratifs, à la fois historiques et fictifs, et des réflexions qu'ils suscitent à la fin du XVII^e siècle. On peut rappeler le remarquable renouvellement des poétiques du roman, avec un effacement du modèle épique devant celui de l'histoire, qui penche certes pour partie du côté de l'historiographie érudite, mais qui se développe aussi

^{28.} Voir, par exemple, des notations telles que « On sait, messieurs, que la reine a souvent exposé sa personne dans ces conférences secrètes ; mais j'ai à vous faire voir de plus grands hasards » (*op. cit.*, p. 131).

^{29.} Dans sa notice en introduction à l'oraison funèbre, J. Truchet apporte les précisions sur ce point. Il cité également dans plusieurs notes le mémoire rédigé par Claude Le Pelletier qui servit de document à Bossuet.

^{30.} On peut cependant noter une réflexion dans l'oraison de Le Tellier, qui rappelle le propos de Bossuet dans l'oraison d'Henriette de France, affirmant qu'il n'est « pas ici un historien » : « Et c'est de là qu'il est arrivé qu'en méprisant par raison la haine de ceux dont il lui fallait combattre les prétentions, il en acquérait l'estime et souvent même l'amitié et la confiance. L'histoire en racontera de fameux exemples, je n'ai pas besoin de les rapporter; et, content de remarquer des actions de vertu dont les sages auditeurs puissent profiter, ma voix n'est pas destinée à satisfaire les politiques ni les curieux » (op. cit., p. 327). Le dessein de l'orateur n'est sans doute pas ici de produire un effet d'amplification, mais de rappeler sa posture de prédicateur.

545

comme un genre pleinement narratif. C'est dans cette évolution que peut se comprendre la théorie du « désengagement » dans le roman galant, résumée par C. Esmein-Sarrazin :

Par opposition à cette figure du romancier maître de son récit, se constitue une autre figure d'auteur galant. La littérature galante se fonde sur une double réduction : l'abandon des sujets purement héroïques et le rejet du sujet élevé et figuré. Dans une telle conception, les choix formels qu'opère l'auteur – style moyen, mélange des genres, naïveté ou naturel, fiction ingénieuse pour plaire et divertir –, s'inscrivent dans une logique politique, qui engage la conception de l'auteur. [...] Professeur de morale et d'histoire, le romancier doit savoir dispenser son savoir sans l'imposer et sans que le lecteur en ait conscience.³¹

Ces propos concernant en particulier Mlle de Scudéry peuvent être étendus à d'autres auteurs, et notamment Du Plaisir qui, dans ses Sentimens sur les lettres et sur l'histoire avec des scrupules sur le style 32, théorise l'effacement du narrateur dans le roman, en notant par exemple que, si le narrateur peut « dans le commencement de l'ouvrage employer tout son esprit pour faire estimer ou pour caractériser ses héros », ce type de parti pris doit absolument être évité dans la suite du récit car « ce désintéressement si nécessaire dans l'histoire défend aux historiens de joindre même à un nom quelque terme flatteur »33. Il refuse nettement lui aussi les caractéristiques du récit épique, même s'il s'agit là d'une nécessité théorique bien plus que d'une réalité observée dans le roman contemporain³⁴. Ce désengagement, qui apparaît comme une exigence caractéristique de la réflexion sur la fiction, peut aussi dans une certaine mesure valoir pour l'histoire. Dans l'une de ses Lettres curieuses de Littérature et de Morale, l'abbé de Bellegarde, s'inspirant sans doute de Du Plaisir, énonce lui aussi très clairement une exigence de « désintéressement » ou d' « indifférence » qui peut se définir comme une forme de neutralité énonciative, à rebours du style épique; or cette exigence concerne l'écriture de l'histoire en général, englobant dans une même réflexion « histoire vraie » et « histoire fausse » :

Tout Historien doit être extrémement desinteressé; ce n'est point à lui à loüer, ni à blâmer les personnes dont il parle; il doit se contenter d'exposer les faits, laissant une liberté entiere au Lecteur, d'en juger comme il lui plaira; sans qu'il prenne soin de discupler ses Heros, ou de faire leur apologie. Il n'est pas le juge du mérite de ses Heros; son emploi est de les representer tels qu'ils sont, & de faire la peinture de leurs sentimens, de leurs mœurs, de leur conduite: il sort en quelque façon de son

^{31.} C. Esmein-Sarrazin, L'essor du roman: discours théoriques et constitution d'un genre littéraire au XVII siècle, Paris, Champion, 2008, p. 442-443.

^{32.} Édition critique par Ph. Hourcade, Genève, Droz, 1975.

^{33.} Op. cit., p. 56. Le terme d'historien est synonyme, sans ambiguïté dans ce contexte, de « romancier ».

^{34.} Voir C. Esmein-Sarrazin, *Poétiques du roman: Scudéry, Huet, Du Plaisir et autres textes rhétoriques et critiques du XVII siècle sur le genre romanesque,* Paris, Champion, 2004. Voir également C.-D. Sarlet, « Dans les *Sentimens* de Du Plaisir (1683), un enjeu de la nouvelle poétique du roman: l'émergence du personnage romanesque moderne », *De la mort de Colbert à la révocation de l'édit de Nantes: un monde nouveau?*, R. Duchêne (dir.), Actes du XIV^c colloque du CMR 17, 1984, p. 149-159.

caractere, & de ce parfait desinteressement, quand il ajoûte aux noms des personnes qu'il introduit, des épithètes pour les blâmer, ou pour les louër. Il est peu d'Historiens, qui suivent exactement cette regle, & qui conservent cette indifference, dont ils ne peuvent s'éloigner, sans se rendre suspects de partialité.³⁵

Parler de « désintéressement » du prédicateur dans l'oraison funèbre serait excessif, dans la mesure où celui-ci est bien présent au travers du récit de bataille, mais d'une manière qui le distingue de la pratique d'un Bourdaloue ou d'un Martineau : avec un récit, à la fois plus soucieux d'exactitude historique et de vraisemblance, et chargé de transmettre un message moral, le prédicateur s'en remet alors dans ces pages à la narration elle-même, plus qu'à son discours. Il ne s'agit pas exactement de faire disparaître la figure du prédicateur, mais de rééquilibrer commentaire et récit en faveur de ce dernier, sans pourtant que s'affaiblisse la visée pastorale. Cette disposition n'est d'ailleurs pas limitée à la seule forme de l'oraison funèbre: B. Guion conclut en effet son article consacré à l'*Abrégé de l'histoire de France* et à l'*Histoire des variations* en montrant que « l'expression du jugement excède largement la pratique de la sentence »³⁶, puisque c'est parfois dans ces ouvrages tout le récit qui porte la marque des jugements de son auteur. Le glissement de la charge morale du commentaire vers le récit est un outil stylistique dont Bossuet fait sans doute un large usage, sans jamais renoncer à transmettre une leçon édifiante.

Le genre de l'oraison funèbre, qui relève par définition de l'encomiastique, qui se donne nécessairement pour mission l'éloge du défunt, est soumis à des règles de fonctionnement rendant difficile son inscription dans le fil d'une évolution très générale de la narration à l'âge classique. La tension est extrêmement forte entre d'une part une aspiration à une écriture narrative simple et « neutre » qui se fait jour à la fin du siècle dans le roman comme dans l'historiographie, et d'autre part la tradition d'un discours caractérisé par le grand style et la présence bien visible du prédicateur, consolateur et guide spirituel. Les vives critiques, qui s'expriment à l'encontre de l'oraison funèbre, s'expliquent sans doute pour partie par l'incapacité des orateurs à prendre en compte cette difficulté et la persistance d'une expression ouvertement louangeuse³⁷; elles rejoignent alors le mouvement hostile qui se manifeste à cette période à l'égard de l'éloquence, bien plus virulent que le traditionnel *topos* anti rhétorique³⁸. Les réflexions de l'historiographe Pellisson, parues quelques décennies après les oraisons de Bossuet, éclairent le paradoxe qui travaille en profondeur écri-

^{35.} Bellegarde, « Lettre de M. l'abbé de Bellegarde, à une dame de la cour, qui lui avait demandé quelques réflexions sur l'Histoire », *Lettres curienses de Littérature et de Morale*, Paris, Jean et Michel Guignard, 1702, p. 96-98. Son propos concerne aussi bien l'histoire, avec en particulier des références à Tite-Live et Salluste, que le roman de son époque.

^{36.} Art. cité, p. 57-58.

^{37.} Voir, par exemple, le père B. Gisbert: « Les Oraisons funebres, à proprement parler, n'appartiennent pas de leur nature à l'éloquence de la Chaire; on peut dire que ce sont des enfans qu'elle a adoptez: la flaterie, ou du moins la complaisance pour les grands, les a introduites dans le Sanctuaire [...] » (L'Eloquence chrétienne dans l'idée et dans la pratique, Lyon, Antoine Boudet, 1715, p. 238).

^{38.} Voir V. Kapp, «L'apogée de l'atticisme français ou l'éloquence qui se moque de la rhétorique (1675-1700) », Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne, 1450-1950, M. Fumaroli (dir.), Paris, PUF, 1999.

Le style de l'histoire dans l'« Oraison funèbre de Condé» de Bossuet

547

ture de l'histoire et écriture de l'éloge, en particulier dans son bref « Projet de l'histoire de Louis XIV »:

Il faut louer le Roy par tout, mais pour ainsi dire sans louange, par un recit de tout ce qu'on lui a vû faire, dire & penser, qui paroisse désintéressé, mais qui soit vif, piquant, & soutenu évitant dans les expressions tout ce qui se tourne vers le Panegyrique. Pour en être mieux crû, il ne s'agit pas de lui donner là les épithètes & les éloges magnifiques qu'il mérite : il faut les arracher de la bouche du Lecteur par les choses mêmes.³⁹

Distinguant dans son projet les différents genres qui seraient susceptibles de convenir pour « écrire toute cette derniere guerre », Pellisson énumère le journal, la relation, les mémoires, les éloges, les panégyriques, et leur préfère l'histoire conçue comme « une grande Histoire à la maniere de Tite-Live, de Polybe & des autres Anciens ». Il donne alors la prééminence à un « Recit sommaire » des événements et de leurs causes, mais qu'il faudrait enrichir par quelques portraits des « Acteurs principaux en cette guerre », dont celui du roi, afin de capter l'intérêt du lecteur. Cependant, alors même que les genres de l'éloge ont été au préalable écartés du projet, et que Pellisson récuse à nouveau « tout ce qui se tourne vers le panégyrique », c'est le discours tout entier qui est placé sous le régime de l'éloge, puisqu'il s'agit toujours de louer, mais par d'autres moyens, plus discrets, qui supposent un déplacement de la responsabilité du jugement, laissé dès lors à la charge du lecteur⁴⁰. L'habileté du narrateur est d'autant plus grande qu'il parvient à se taire pour laisser parler les « choses mêmes », passant du mode du discours à celui de la narration. Ce principe qui s'affirme dans la réflexion sur l'histoire nous semble également à l'œuvre dans les oraisons funèbres de Bossuet, bien que ces genres se caractérisent par des perspectives et des contraintes formelles bien différentes. Alors que les historiographes peinent à mettre en œuvre les principes reconnus comme nécessaires par un Pellisson⁴¹, le prédicateur s'appuie sur le récit lui-même pour promouvoir certaines idées - les conquêtes de Condé furent portées par la Providence et sa gloire fut « dans le service du roi ». Bossuet multiplie les marques de subjectivité avec des adjectifs axiologiques ou des exclamations admiratives, mais n'émet guère de jugement à la première personne. Sans commenter directement les faits qu'il rapporte, il accumule dans la narration les formes de dramatisation pour amener le lecteur à saisir l'essentiel de la

^{39.} Paul Pellisson-Fontanier, « Projet de l'histoire de Louis XIV », Œuvres diverses, Genève, Slatkine Reprints, p. 183 (fac-similé de l'éd. Paris, Didot, 1735, p. 326).

^{40.} Le « Projet d'un traité sur l'histoire » de Fénelon, publié en 1716, est sur ce point beaucoup plus moderne que celui de Pellisson, puisqu'il refuse aussi bien les « épithètes superflues » et « autres ornements », que l'inscription de l'histoire dans la perspective de l'éloge : « Le bon historien n'est d'aucun temps ni d'aucun pays. Quoiqu'il aime sa patrie, il ne la flatte jamais en rien. L'historien français doit se rendre neutre entre la France et l'Angleterre » (Œuvres, Paris, Gallimard, 1997, éd. par J. Le Brun, t. 2, p. 1178).

^{41.} L'article de N. Ferrier-Caverivière, « La guerre dans la littérature française depuis le traité des Pyrénées jusqu'à la mort de Louis XIV » (XVIII siècle, n° 148, 1985, p. 233-247), souligne l'écart entre le souhait exprimé d'une fidélité aux faits et la tradition du panégyrique grandiose qui imprègne l'historiographie.

grandeur du personnage, dans la vertu morale plus que guerrière. La louange devient efficace en laissant dans l'ombre la figure de celui qui la prononce.

Alors qu'un Massillon, par exemple, se dégage du soupçon de mensonge brillant attaché à l'oraison funèbre⁴², en accordant une place à la critique, y compris contre la personne du roi, Bossuet s'en tient à la louange, comme la plupart de ses contemporains. L'inscription de l'oraison funèbre dans une perspective épidictique n'est sans doute pas plus faible chez lui que chez Bourdaloue ou Juillard du Jarry, mais les moyens qu'elle adopte ne sont cependant pas exactement les mêmes. Lorsque J. Vianey affirme que dans les oraisons funèbres de Bossuet «le récit est toujours démonstration », il convient de préciser que le récit constitue bien par lui-même cette démonstration, sans que le commentaire soit nécessaire pour souligner la thèse soutenue. Alors qu'elle est portée dans son ensemble par une visée rhétorique unique, l'oraison funèbre accorde à la narration une certaine autonomie stylistique, qui lui confère davantage d'efficacité. Les propositions de Bossuet dans l'exorde de l'oraison de Condé, que nous citions au début de cet article, rendent bien compte du projet du prédicateur : à la louange formelle se substitue un récit qui se donne comme « fidèle » pour susciter l'intérêt. Se défendant d'être historien, le prédicateur n'en recourt pas moins à des effets qui sont aussi reconnus à la même période comme nécessaires à l'écriture de l'histoire - et même du roman. À la fois dramatisé et simplifié, le récit de bataille devient alors pour l'auditeur ou le lecteur l'expression la plus juste d'un éloge dont la réception est toujours fragile.

> Sophie HACHE, Université de Lille 3.

^{42. «}La rhétorique de l'éloge ne force plus une vérité qui comportait bien des ombres : il y a là toute la distance qui sépare l'analyse historique de la rhétorique de l'éloge. Massillon s'attaque donc à toute une civilisation, surtout aux éloges des années 1683-1685, quand l'image de Louis XIV, ornée de toutes les surcharges de l'artifice, transforma le roi en idole lointaine d'un univers fabuleux. Massillon, par contre, refuse à croire à la profondeur et à la légitimité de ces éloges : leurs auteurs manquent de conviction » (M. Kronegger, « Un monde nouveau : harmonie universelle dans la poésie religieuse, dans le sermon et dans l'oraison funèbre après la mort de Colbert », *De la mort de Colbert à la révocation de l'édit de Nantes, un monde nouveau*, Marseille, CMR 17, 1984, p. 161-174).

La leçon de dessin: apprendre à dessiner à Rome au XVII^e siècle

Très rares sont les dessins d'enfant de l'époque moderne qui nous sont parvenus. Les plus connus sont assurément ceux du futur Louis XIII, consignés et commentés par Héroard dans son *Journal* ¹, et seuls le statut particulier de l'enfant et l'intérêt du médecin pour son jeune patient expliquent qu'ils aient été conservés. La Bibliothèque vaticane recèle d'autres trésors : sept cahiers de dessin des petits-neveux d'Urbain VIII², vestiges des leçons que Lucrezia (1628-1698), Carlo (1630-1706) et Maffeo (1631-1685) Barberini³ suivirent dans les années 1635-1645⁴.

Au-delà de la curiosité émue qu'ils suscitent – ils font entrer dans l'intimité d'enfants du XVII^e siècle – ces *codices* constituent une documentation exceptionnelle sur la pratique amateur du dessin chez les élites italiennes, et, plus particulièrement, sur la place du « dilettantismo pittorico » dans la formation de la noblesse à Rome au

 \textit{XVII}^{ϵ} siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

^{1.} J. Héroard, Journal, éd. M. Foisil, Paris, 1989.

^{2.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4237, 4240, 4241, 4243, 4280, 4281, 4282.

^{3.} Il s'agit de trois des cinq enfants qu'eurent Taddeo Barberini, neveu d'Urbain VIII, et Anna Colonna. Sur la famille Barberini, P. Pecchiai, *I Barberini*, Rome, 1959 (Archivi, 5); A. Amerola, «Barberini, Antonio (1569-1646)», «Barberini, Antonio (1607-1671)», «Barberini, Carlo (1562-1630)», «Barberini, Carlo (1630-1704/1706)», «Barberini, Francesco (1528-1600)», «Barberini, Francesco (1597-1679)», «Barberini, Taddeo (1603-1647)», *Dizionario biografico degli Italiani*, vol. 6, Rome, 1964, p. 165-176, 180-181. Les analyses d'I. Fosi, *All'ombra dei Barberini. Fedeltà e servizio nella Roma barocca*, Rome, 1997, et de M.-A. Visceglia, «La nobiltà romana: dibattito storiografico e ricerche in corso», *La nobiltà romana in età moderna. Profili istituzionali e pratiche sociali*, Ead. (dir.), Rome, 2001, p. XIII-XLI, éclairent la trajectoire des Barberini.

^{4.} Les documents, dépourvus de toute date, peuvent être situés entre le milieu des années 1630 et celui des années 1640. Lucrezia, Carlo et Maffeo n'ont sans doute pas commencé les leçons de dessin avant l'âge de 6 ans, un âge auquel les enfants débutaient généralement l'apprentissage de la lecture, puis de l'écriture. La période se clôt en 1646 lorsque, suite à l'enquête lancée par Innocent X sur l'enrichissement des Barberini pendant le pontificat d'Urbain VIII (1623-1644), Taddeo et ses trois enfants quittent Rome et s'installent en France.

XVII° siècle – un aspect méconnu de l'éducation aristocratique, au croisement de l'histoire de l'art, de l'enfance et de l'éducation⁵.

Témoignant de la place de l'art dans les stratégies de distinction sociale des élites, les sept *codices* donnent aussi à voir les méthodes d'apprentissage et les sujets abordés lors des leçons de dessin. Leur analyse montre que cet enseignement artistique s'inscrivait dans un processus éducatif général, au terme duquel l'enfant devait avoir intégré des modes de pensée et des comportements conformes à son appartenance sociale et familiale. Nous verrons ainsi qu'au-delà de la formation du goût, les exercices proposés aux jeunes Barberini par le maître amenaient les enfants à se discipliner, à développer leurs qualités morales et spirituelles et à nourrir leur conscience d'appartenir à une famille au destin particulier.

L'ART DE LA DISTINCTION : LA PRATIQUE AMATEUR DU DESSIN DANS L'ITALIE DE LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVII^e SIÈCLE

Constituant des traces directes de la pratique amateur du dessin dans l'Italie de la première moitié du XVII^e siècle, les cahiers qui nous sont parvenus ne sont qu'un échantillon du matériel utilisé par les enfants Barberini. Pour Carlo, un seul est en notre possession, avec des réalisations déjà très maîtrisées. Les sept *codices*, bien conservés, sont d'un aspect semblable⁶: des folios de papier au grain assez épais, de couleur blanc cassé; une couverture faite d'un parchemin collé sur les premier et dernier folios, sur laquelle le nom du possesseur a été soigneusement écrit à l'encre brune; un format similaire pour six d'entre eux (22 × 14 à 17 cm), le septième étant plus petit (17,5 × 12,75 cm)⁷. Trois cahiers comprennent en outre, en fin de volume, quelques folios de couleur bleue⁸. Les dessins, exécutés au crayon et/ou à la san-

^{5.} Pensé comme un révélateur de la place de l'art dans une société donnée, le « dilettantismo pittorico», c'est-à-dire la pratique amateur du dessin et de la peinture, a été défini par l'historien de l'art C. G. Argan dans son article « Arte figurativa », Enciclopedia Universale dell'Arte, t. I, Venise-Rome, 1958, col. 798. Le propos est approfondi par R. P. Ciardi qui s'intéresse, dans « Le regole del disegno di Alessandro Allori e la nascita del dilettantismo pittorico », Storia dell'arte, 12 (1971), p. 267-284, à l'émergence de la pratique amateur à Florence au XVII^e siècle. La diffusion du phénomène au cours du XVIII^e siècle dans les sociétés anglaise et française a été respectivement étudiée par A. Bermingham, Learning to Draw: Studies in the Cultural History of a Polite and Useful Art, Yale, 2000, et C. Guichard, « Les "livres à dessiner" à l'usage des amateurs à Paris au XVIIIe siècle », Revue de l'art, 143 (2004-1), p. 49-58. Dans les travaux portant sur l'enfance et l'éducation à l'époque moderne, l'existence de leçons de dessin est mentionnée, mais cet enseignement apparaît surtout comme élément d'un programme idéal destiné aux élites, et n'a pas fait l'objet, à la différence d'autres disciplines, de recherches spécifiques (le cas du futur Louis XIII faisant exception). Voir M. Sonnet, « Une fille à éduquer », Histoire des femmes en Occident, XVI -XVIII siècle, N. Zemon Davis, A. Farge (dir.), Paris, 1991, p. 111-139; D. Julia, «L'enfance aux débuts de l'époque moderne », Histoire de l'enfance en Occident, I: De l'Antiquité au XVII siècle, E. Becchi, Ead. (dir.), Paris, 1998, p. 286-361; P. Morniche, « Enfant royal ou roi-enfant : le cas des princes français aux XVII^e et XVIII^e siècles », Lorsque l'enfant grandit. Entre dépendance et autonomie, J.-P. Bardet (dir.), Paris, 2003, p. 457-469; C. Grell, « France et Angleterre : l'héritage du Grand Siècle », L'éducation des jeunes filles nobles en Europe, XVIII-XVIII siècle, Ead., A. Ramière de Fortanier (dir.), Paris, 2004, p. 9-29; G. Vigarello, «S'exercer, jouer », Histoire du corps. De la Renaissance aux Lumières, Id. (dir.), Paris, 2005, p. 235-302.

^{6.} Pour plus de détails, se reporter aux tableaux en annexe.

^{7.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4243.

^{8.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4280, 4281, 4282.

La leçon de dessin 551

guine, se rapportent tous au visage. L'oreille, le nez, l'œil ou la bouche, vus de profil, de face ou de trois quarts, sont travaillés séparément, souvent sous forme de série, le même motif étant répété plusieurs fois au même folio (planches 1 à 4). Le lecteur y découvre aussi 157 portraits, de qualité variable : sommaires, lorsqu'il s'agit des premières tentatives⁹, mais aussi d'assez bonne facture, comme ceux de Carlo qui se distinguent par la finesse du modelé et l'originalité des poses.

Le format et l'usage des cahiers introduisent cependant des différences au sein du *corpus*. Les cahiers oblongs¹0 étaient en priorité destinés aux exercices, effectués le plus souvent à la sanguine. Avec leur reliure sur le plus petit côté, ils présentaient l'avantage de très peu gêner le dessinateur dans ses mouvements et se prêtaient plus facilement à l'exécution de séries. En revanche, les cahiers verticaux¹¹ comprennent pour l'essentiel, ou de façon exclusive, des portraits. Ce format est bien entendu le plus adapté au sujet; mais, parce qu'il garantissait aussi plus de solidité au support, on peut y lire une volonté de conservation des dessins qui y étaient consignés. L'usage prédominant du crayon, plus résistant au temps que la sanguine, vient confirmer l'idée: les cahiers verticaux se présentent comme des recueils de ce que les enfants savaient faire de mieux, quand ceux oblongs étaient des cahiers d'exercices au sens propre du terme.

La présence du maître de dessin se devine à travers une série d'indices : la difficulté progressive des exercices ; le contraste entre la moyenne des réalisations et la virtuosité de certains dessins, exécutés par l'enseignant qui fournit un modèle et montre le geste à accomplir, ou bien tracés par la main de l'enfant tenue et guidée par celle du maître¹² ; la correction, à la sanguine, d'un profil hésitant tracé au crayon¹³ ; les marques laissées sur les pages de séries, indiquant le nombre et l'emplacement des figures à effectuer¹⁴. Certaines variations de méthode entre les cahiers conduisent à penser que Maffeo n'a pas eu le même enseignant que Lucrezia et Carlo : les formules suivies pour dessiner un œil et un nez de face sont différentes, et on y remarque une attention plus marquée au problème de l'emplacement de l'oreille dans le dessin du profil¹⁵. Plusieurs maîtres ont sans doute été engagés pour former les Barberini au dessin, mais leur identité nous est inconnue. Leur recrute-

^{9.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4237, f. 27 v, 33, 33 v, 34, 35, 37, 39 v, 40, 40 v, 41 v.

^{10.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4237, 4240, 4241.

^{11.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4243, 4280, 4281, 4282.

^{12.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4237, f. 4, 24, 30, 31, 34; Barb. lat. 4240, f. 6, 35 v; Barb. lat. 4241, f. 4, 11, 12, 13, 32. Ces deux attitudes sont décrites par J. Héroard à propos de Fréminet (1567-1619), peintre du roi Henri IV qui donna des leçons de dessin au futur Louis XIII, alors âgé de 5 ans : il tient la main de l'enfant pour l'aider et lui dessine des modèles que le dauphin copie ensuite sur la même page, voir *Journal de Jean Héroard, op. cit.*, t. I, p. 162; M. Foisil, *L'enfant Louis XIII. L'éducation d'un roi*, Paris, 1996, p. 102-108.

^{13.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4237, f. 38.

^{14.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4241, f. 10, 18.

^{15.} La formule pour dessiner l'œil de face à partir d'une croix ne se trouve que dans le Barb. lat. 4240 (f. 10, 15, 16, 17, 18, 20, 27); celle du nez de face présente l'originalité de combiner un rectangle vertical et un cercle, figurant respectivement l'arête et la pointe du nez (Barb. lat. 4240, f. 4, 9, 13, 16), au lieu de deux rectangles. Enfin, seul ce *codex* présente une formule complète permettant de placer l'oreille dans la profondeur: un repère est construit, qui détermine son éloignement par rapport à la ligne du profil (f. 29, 31, 36 v). Pour plus de détails, voir les descriptions de la deuxième partie.

ment ne dut pas poser de problème à Taddeo et Anna: Rome ne manquait pas d'artistes qui étaient aussi professeurs – les deux fonctions ne se distinguaient pas – et la famille Barberini était en contact, grâce à l'ampleur exceptionnelle de son mécénat, avec de nombreux peintres, comme Pierre de Cortone ou Andrea Sacchi qui furent sollicités pour la décoration du palais Barberini¹⁶.

D'autres questions relatives à la fréquence des leçons, à leur durée ou aux conditions dans lesquelles elles se déroulaient, restent en suspens. Les trois enfants bénéficièrent-ils de leçons particulières ou suivirent-ils ensemble les mêmes cours, en dépit de leurs différences d'âge? Lucrezia reçut-elle cet enseignement lorsqu'elle vivait encore avec ses proches, ou une fois entrée au couvent¹⁷? Il faut préciser en tout cas que l'apprentissage du dessin n'était pas réservé aux garçons, comme le montre, par ailleurs, le cas des princesses Médicis à la fin du XVI^e siècle : dans une lettre à son frère datée de 1591, le peintre Paggi évoque les leçons de dessin reçues par les filles et les garçons de la famille florentine¹⁸. Autant d'éléments qui attestent de l'intérêt alors porté en Italie à l'éducation des jeunes filles nobles¹⁹.

Ces leçons de dessin s'inscrivent dans un processus ancien, celui de la diffusion, au cours du XVI^e siècle, de la pratique amateur du dessin parmi les élites italiennes. Si les remarques de Baldassare Castiglione, dans *Il Cortegiano* (1527), sur la nécessité pour le gentilhomme de savoir dessiner ne signifie pas nécessairement que la pratique amateur du dessin était alors courante, le traité rédigé vers 1565 par le peintre florentin Alessandro Allori, intitulé *Ragionamenti delle regole del disegno*, peut être retenu comme une preuve de l'existence du « dilettantismo pittorico » : ce traité était en effet spécifiquement destiné aux dessinateurs amateurs²⁰. Pour le début du XVII^e siècle, nous pouvons retenir l'importante circulation de trois « printed drawing books », méthodes visuelles pour apprendre à dessiner, qui furent sans aucun doute utilisées par des amateurs²¹ : *Scuola perfetta per imparare a disegnare tutto il corpo umano cavata dallo studio, e disegni de Caracci* de Luca Ciamberlano (v. 1600) ; *Il vero modo et*

^{16.} Sur les liens entre les Barberini et l'art, F. Haskell, Mécènes et peintres: l'art et la société au temps du baroque italien, éd. française, Paris, 1991; M. Aronberg Lavin, Seventeenth-Century Barberini Documents and Inventories of Art, New York, 1975.

^{17.} Elle entra au couvent des Barbérines dirigé par sa tante Camilla. M. Sonnet (« Une fille à éduquer », art. cité, p. 123-125) explique qu'il était en effet fréquent qu'aux leçons dispensées par les sœurs s'ajoutent des cours particuliers, donnés par un professeur extérieur.

^{18.} G. B. Paggi, *Lettere al fratello Girolamo*, éd. Paola Barocchi, *Scritti d'arte del Cinquecento*, t. I, Milan-Naples, 1971, p. 197-198.

^{19.} C. Grell, A. Ramière de Fortanier (dir.), *L'éducation des jeunes filles nobles, op. cit.* Les auteurs indiquent dans le Préambule (p. 7) qu'aux XVI^e et XVII^e siècles émerge en Europe un souci nouveau pour l'éducation des jeunes filles nobles. Si le processus est encore mal connu, il paraît avoir été précoce en Italie.

^{20.} A. Allori, *Il primo libro de' ragionamenti delle regole del disegno d'Alessandro Allori con M. Agnolo Bronzino,* éd. P. Barocchi, *Scritti d'arte del Cinquecento,* t. II, Milan-Naples, 1973, p. 1941-1981; R. P. Ciardi, «Le regole del disegno», art. cité, p. 267-284.

^{21.} C. Amornpichetkul, «Seventeenth-Century italian drawing-books: Their origin and development», Children of Mercury: The Education of Artists in the Sixteenth-and Seventeenth-Century, Providence [Rhode Island], 1984, p. 108-118 (p. 110, 112). Sur les «printed drawing-books», J. Bolten, Method and Practice: Dutsch and Flemisch Drawing-Books, 1600-1750, Landau, 1985, et A. J. Elen, Italian Late-Medieval and Renaissance Drawing-Books: A Codicological Approach, Leyde, 1995.

La leçon de dessin 553

ordine per disegnare tutte le parti et membra del corpo umano de Odoardo Fialetti (1608) et le dénommé Livre des principes du dessin dédié par Oliviero Gatti en 1619 au duc de Mantoue²². Le témoignage du Florentin Filippo Baldinucci (1625-1696), portraitiste amateur et grand connaisseur de l'art italien qui avait été choisi par le cardinal Léopold de Médicis pour classer et enrichir sa collection de dessins, permet de comprendre qu'une « bonne éducation » incluait un enseignement artistique : il évoque, dans son préambule aux Notizie de 'Professori del disegno da Cimabue in qua paru en 1681, les leçons de dessin et de peinture qu'il reçut dans son enfance²³. Que les enfants Barberini aient appris à dessiner n'avait donc rien d'exceptionnel. Avec la reconnaissance progressive, au cours des XV° et XVI° siècles, du disegno comme un art libéral, et non plus mécanique²⁴, les liens entretenus par les élites italiennes avec l'art franchirent les limites du mécénat. Cette nouvelle conception du disegno donna naissance à un discours sur l'identité de l'art et de la noblesse, qui légitima la pratique artistique non professionnelle et imposa la figure du noble amateur d'art, au goût assuré, qui ne se bornait plus à juger le traitement iconographique du thème choisi, mais prétendait apprécier la valeur esthétique de l'œuvre²⁵.

L'art était donc source de distinction sociale pour les élites, et la transmission aux enfants d'une culture artistique solide était fondamentale. Elle passait par le mode de vie familial: le mécénat des adultes et les décors des palais permettaient, dès le plus jeune âge, un contact quotidien avec œuvres et artistes. Ce processus d'imprégnation était complété par des leçons de dessin. Dans le préambule des Notizie, Baldinucci confie que sa connaissance de l'art s'était construite pendant l'enfance grâce aux cours de dessins qu'il avait reçus, et qui l'avaient amené à copier, et ainsi découvrir, les grands maîtres²⁶. L'apprentissage du dessin au début du XVII^e siècle reposait en effet sur la copie d'œuvres, reproduites sous forme de gravures. Ces exercices permettaient de former la main mais aussi l'œil de l'élève. La pratique amateur du des-

^{22.} Ils sont décrits par A. Bartsch, dans Le peintre graveur. Maîtres italiens, vol. XII-XVII, vol. XVIII-XXII, nouvelle édition, réimpression complète au format réduit, Nieuwkoop, 1970, et les gravures sont reproduites dans S. Buffa, The Illustrated Bartsch. Italian Artists of the Sixteenth-Century, vol. 38 (formerly vol. 17), New York, 1983, p. 315-337; D. De Grazia Bohlin, The Illustrated Bartsch. Italian Artists of the Sixteenth-Century, vol. 39 (formerly vol. 18), New York, 1980, p. 294-374; J. T. Spike, The Illustrated Bartsch. Italian Masters of the Seventeenth-Century, vol. 41 (formerly vol. 19), New York, 1981, p. 109-131.

^{23.} F. Baldinucci, Notizie de' Professori del disegno da Cimabue in qua, vol. 1, Florence, 1845, réimpr. anast., Florence, 1974, p. 2-3.

^{24.} Le disegno est alors pensé comme une activité intellectuelle, au fondement des trois arts que sont la peinture, la sculpture et l'architecture. Le mot est difficile à traduire, car il désigne à la fois le produit du geste (le « dessin ») et l'idée qui en est à l'origine (le « dessein »). Cette évolution est marquée par la création, sur le modèle des académies littéraires, de l'Accademia del disegno à Florence en 1563, suivie de l'Accademia degli Incamminati à Bologne en 1582 et de l'Accademia di San Luca à Rome en 1593. Voir C. Dempsey, « Some observations on the education of artists in Florence and Bologna during the later Sixteenth-Century », Art Bulletin, 62 (1980), p. 552-569; L. Olmstead Tonelli, « Academic practice in the Sixteenth-and Seventeenth-Centuries», Children of Mercury, op. cit., p. 96-107; K. E. Barzman, « Perception, knowledge, and the theory of disegno in SixteenthC-entury Florence », From Studio to Studiolo. Florentine Draftsmanship under the First Medici Grand Dukes, Seattle, 1991, p. 37-48.

^{25.} G. B. Paggi, Lettere al fratello Girolamo, op. cit., p. 190-219; R. P. Ciardi, « Le regole del disegno », art. cité, p. 270-275; L. Grassi, Il disegno italiano dal Trecento al Seicento, Rome, 19932 (1re éd. 1956), p. 29-40; F. Haskell, Mécènes et peintres, op. cit., p. 182-228.

^{26.} F. Baldinucci, Notizie de' Professori, op. cit., p. 2-3.

sin, qui supposait l'analyse de la composition du tableau et de la maniera de l'artiste copié, constituait ainsi une véritable initiation à l'art – plutôt qu'une manière, pour des connaisseurs, de se perfectionner²⁷. Dans le cas des Barberini, l'identification des modèles utilisés est difficile: rares sont les portraits suffisamment élaborés pour se prêter à une telle enquête. Certains ont pu être rapprochés d'œuvres ou de thèmes iconographiques, religieux ou profanes. Le portrait sur feuillet bleu d'un cahier de Lucrezia²⁸, bien qu'inachevé, attire l'attention (planche 7). Visage féminin de trois quarts, encadré d'un voile, à l'expression douloureuse : il rappelle les tableaux qui représentent sous le titre de Pietà, de Lamentation de la Vierge ou de Vierge de douleur, Marie tenant dans ses bras son fils mort. La proximité avec La Pietà (v. 1598-1600) d'Annibale Carrache²⁹, dont de nombreuses gravures circulèrent³⁰, est indéniable. Les portraits de personnages marqués par le temps renvoient aux études menées sur la vieillesse par Léonard de Vinci ou Albrecht Dürer³¹, ou à une œuvre comme Judith coupant la tête d'Holopherne (v. 1597-1600) du Caravage³², dans laquelle Judith est accompagnée d'une vieille femme de profil. Ceux d'enfants aux joues rondes rappellent les putti, incontournables figures du décor baroque.

APPRENDRE À DESSINER, APPRENDRE À SE GOUVERNER

Mais avant d'être confronté à des reproductions d'œuvre de maîtres, l'enfant était initié aux techniques du portrait par des exercices de difficulté croissante. L'apprentissage commençait avec le profil gauche, plus aisé que le portrait de face ou de trois quarts, puisqu'il évite le rendu en raccourci du nez et les problèmes de symétrie, et plus facile que le profil droit parce que le poignet donne, dans ce sens, de la souplesse au mouvement de la main. Le visage était étudié de façon fragmentée (l'oreille, le nez, la bouche, l'œil) pour être ensuite reconstruit selon des règles précises. Les multiples exercices visaient ainsi à transmettre à l'enfant une série de formules – combinaisons de points, segments et formes géométriques, qui proposent une lecture simplifiée de l'objet représenté et doivent être exécutées selon un ordre donné.

Ces formules transparaissent dans le dessin lorsque l'enfant ne les maîtrise pas encore parfaitement³³. Pour dessiner l'œil de face, comme le montre la confrontation entre des dessins inachevés et achevés de l'un des cahiers de Maffeo³⁴, l'élève com-

^{27.} R. P. Ciardi, « Le regole del disegno », art. cité, p. 267. R. P. Ciardi inverse l'interprétation donnée par C. G. Argan dans « Arte figurativa », art. cité, col. 798, qui envisageait le « dilettantismo pittorico » comme un prolongement de la qualité de connaisseur, et non comme un moyen de le devenir. L'étude des cahiers Barberini conforte la position de R. P. Ciardi.

^{28.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4281, f. 31.

^{29.} Naples, Galleria Nazionale di Capodimonte.

^{30.} C. van Tuyll, «La Pietà », Annibale Carracci [Exposition. Bologne, Museo Civico Archeologico, Roma, DART Chiostro del Bramante, 2006-2007], D. Benati, E. Riccòmini (dir.), Milan, 2006, p. 376-377.

^{31.} N. Laneyrie-Dagen, L'invention du corps. La représentation de l'homme du Moyen Âge à la fin du XIX^e siècle, Paris, 1997, p. 141, 149-153.

^{32.} Rome, Galleria Nazionale d'Arte antica di Palazzo Barberini.

^{33.} Les codices Barb. lat. 4237, 4240 et 4241 sont les plus riches d'enseignement de ce point de vue.

^{34.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4240.

La leçon de dessin 555

mençait par une croix aux bras inégaux, qui définissait la hauteur de l'iris et la distance entre les coins interne et externe de l'œil; deux traits courbes, pour les paupières, puis un cercle, pour l'iris, étaient ensuite ajoutés (planche 10). La formule du nez de face, telle qu'elle est travaillée par Lucrezia³⁵, renvoie à des formes géométriques simples, ce qui en facilite la mémorisation. Le nez est constitué de deux rectangles : l'un vertical, pour l'arête, et l'autre, plus court et horizontal, pour les narines. Deux traits obliques sont ajoutés au sommet, figurant la naissance de l'arcade sourcilière. Deux autres rectangles verticaux, noircis, encadrent le tout, représentant les ombres que l'arête projette de chaque côté. Avec la répétition de l'exercice, le caractère anguleux de la formule s'atténue et laisse place à des traits et à des ombres plus subtils (planche 10). Le même processus est à l'œuvre pour l'œil de profil, la bouche de face et de profil, le nez de profil et de trois quarts.

La recomposition du visage supposait également l'apprentissage de règles, définissant la taille et la position relatives de chaque élément clé. Les bases en sont posées avec le profil (planche 9). Il se construit en six étapes à partir d'un axe, qui détermine la pose (vertical pour une tête droite, oblique pour une tête légèrement levée ou baissée), structure le relief du profil (le nez et l'arcade sourcilière sont en surplus, le front et le creux situé entre la bouche et le menton en retrait, la pointe du menton et les lèvres centrées sur cet axe), et fournit la clef du système de proportions qui régit le portrait : divisé en trois segments égaux, il définit la hauteur du front, du nez et de l'ensemble bouche/menton, ainsi que de l'oreille. Sur l'axe est d'abord dessiné le nez, puis sont ajoutées l'arcade sourcilière et la bouche, qui seront prolongées pour former le front et le menton. L'œil est ensuite placé. Les éléments périphériques sont exécutés en dernier : l'oreille (située à une distance égale aux deux tiers de l'axe définissant le profil), la mâchoire, le cou (et éventuellement le haut du buste) et le volume du crâne (d'abord sans coiffure, puis avec chevelure et coiffe). Les ombres du visage sont étudiées parallèlement, de façon d'abord schématique (un rectangle sombre le long du nez), puis plus nuancée : paupières, arête du nez, sillon entre la joue et la bouche, commissures des lèvres, creux du menton, tempes. Ces repères, établis pour le profil, sont repris pour le visage de face ou de trois quarts, avec quelques modifications. L'axe vertical est complété d'un trait horizontal sur lequel sont alignés les yeux.

Seuls deux éléments du portrait échappent à une formulation spécifique. La complexité de l'oreille explique cette absence et la volonté d'amener l'enfant à en graver dans sa mémoire l'image, imbrication de courbes et d'ombres, grâce à la répétition des exercices. Le volume du crâne est en revanche abordé avec empirisme, comme en témoignent les tâtonnements de Lucrezia et Carlo : plusieurs traits apparaissent, se succédant à quelques centimètres de différences³⁶. Il faut y voir un choix délibéré de l'enseignant, qui épargnait à ses élèves l'apprentissage de règles trop complexes et préférait développer leurs qualités d'observation. Le souci de pédagogie est ainsi plus marqué que dans la méthode d'Allori : transmission d'un nombre restreint de formules et de règles concernant la proportion, recours aux figures géométriques pour faciliter la mémorisation, combinaison précoce des éléments de base – c'est-à-

^{35.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4241.

^{36.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4237, f. 33, 34, 37; Barb. lat. 4280, f. 3, 19.

dire avant la parfaite maîtrise de ceux-ci - de façon sans doute à ne pas démotiver l'élève par un enseignement dont les finalités seraient trop lointaines³⁷. Néanmoins, la filiation avec les pratiques d'atelier et les principes développés dans les traités sur l'art est manifeste : le maître, artiste professionnel, transmet l'essentiel d'un savoir technique et théorique qui s'est construit depuis le Moyen Âge. Les règles permettant de réaliser un portrait aux proportions harmonieuses renvoient aux réflexions de Cennini – dont le Libro dell'arte (v. 1400) expose comment construire un visage à partir d'un trait vertical divisé en trois segments égaux – comme à celles développées par Dürer dans ses *Quatre livres des proportions humaines* (1507-1528) qui connurent une vaste diffusion en Italie³⁸. Le principe de décomposition/recomposition du visage sur lequel s'appuie la méthode n'est pas non plus original pour l'époque. Depuis Alberti et son Trattato della pittura (1435), l'enseignement du dessin était comparé à celui de l'écriture : de même que les mots doivent être divisés en lettres qu'il faut apprendre à former séparément avant de les unir pour écrire un mot puis une phrase, l'objet à dessiner doit être décomposé en éléments de base qui seront assemblés selon un ordre précis³⁹.

Cette volonté d'adapter son enseignement à un public amateur ne remet cependant pas en cause son caractère profondément normatif, qui rappelle là encore l'apprentissage de l'écriture: loin d'offrir un espace d'expression personnelle et de liberté, les leçons servaient à apprendre, par la répétition, des formules qu'il fallait appliquer avec rigueur. Le poids de la contrainte est souligné par le contraste qui existe entre les dessins réalisés par jeu, présents marginalement dans les cahiers, et les exercices menés sous la direction du maître: lorsque l'enfant s'amuse⁴⁰, il représente des motifs géométriques proches du gribouillage, brosse un petit carrosse, comme Lucrezia⁴¹, ou esquisse un paysage, comme Maffeo⁴². Ces leçons habituaient donc les enfants à se soumettre à une loi extérieure – les consignes du maître, les formules – et développaient leur aptitude à l'obéissance, vertu essentielle sur laquelle insistaient les traités de pédagogie contemporains⁴³. La connaissance des règles leur

^{37.} Allori (*Ragionamenti delle regole del disegno, op. cit.*, p. 1947-1956) entend présenter une méthode adaptée aux amateurs (il le dit explicitement à plusieurs reprises), mais il enseigne un système de proportions complexe, qui devait être bien difficile à appliquer (p. 1958-1966) et juge essentiel de leur transmettre des notions d'anatomie (p. 1975-1981). Il insiste par ailleurs, dans les deux premiers *ragionamenti*, sur la nécessité de maîtriser chaque étape, par la répétition de l'exercice, avant de passer à la suivante.

^{38.} N. Laneyrie-Dagen, L'invention du corps, op. cit., p. 113-126; D. Arasse, «La chair, la grâce, le sublime », Histoire du corps, op. cit., p. 411-478 (420-424, 466).

^{39.} E. Gombrich, L'art et l'illusion, Paris, 1971, p. 193-230 ; A. Bermingham, Learning to Draw, op. cit., p. 42-45 ; R. P. Ciardi, «Le regole del disegno», art. cité p. 277-278.

^{40.} Pour les enfants de l'époque moderne, le dessin est un jeu, comme cela apparaît par exemple dans les *Notizie* de F. Baldinucci lorsqu'il évoque l'enfance de Guido Reni (*op. cit.*, vol. 4, p. 13) ou encore dans le *Journal* d'Héroard à propos du dauphin, qui dessine seul, pour le plaisir, avant de prendre des leçons (*op. cit.*, p. 162).

^{41.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4281, couverture.

^{42.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4240, 3º page de couverture.

^{43.} R. Ago, « Giovani nobili nell'età dell'assolutismo : autoritarismo paterno e libertà », *Storia dei giovani. Dall'Antichità all'età moderna*, G. Levi, J.-C. Schmitt (dir.), Rome-Bari, 1994, p. 380-381; I. Flandrois, *L'institution du Prince au début du XVII^e siècle*, Paris, 1992, p. 115-119.

La leçon de dessin 557

donnait aussi le pouvoir d'évaluer par eux-mêmes la conformité de leurs dessins. Sous l'œil de l'enseignant, ils étaient amenés à être acteurs de leurs progrès et à s'approprier les méthodes du portrait. Dans les premiers dessins, celles-ci sont visibles – points, segments, rectangles ou cercles structurent le motif; elles s'effacent ensuite lorsqu'elles sont parfaitement intégrées. Les cahiers Barberini apparaissent ainsi comme une métaphore du processus, plus large, d'intériorisation de normes comportementales qui caractérisait l'enfance⁴⁴.

La discipline qu'exigeait le dessin s'imposait également au corps. Les cours obligeaient l'enfant à rester immobile, assis sur un tabouret bas ou à une table, et concentré sur les exercices proposés — les variations dans les dessins de profil de Lucrezia sont la manifestation de la difficulté à maintenir le niveau de concentration requis⁴⁵. Il fallait apprendre à soumettre son bras et sa main aux volontés de l'esprit, et la dextérité ne pouvait s'acquérir qu'en s'astreignant à répéter à l'infini les mêmes exercices. Le dessin aidait ainsi l'enfant à dominer son corps et à acquérir la prestance et le maintien qui distinguaient la noblesse⁴⁶. Il apprenait, dans le cadre d'un apprentissage artistique, à se gouverner, mentalement et physiquement.

LE CHOIX DU PORTRAIT, POUR ÉDIFIER ET CONSTRUIRE UNE IDENTITÉ FAMILIALE

L'enseignement du dessin s'inscrivait donc dans un projet éducatif global, celui de former un corps et un esprit. L'étude exclusive du portrait, qui s'appuyait sur la copie de modèles soigneusement choisis, en constitue une preuve supplémentaire. La notion de « modèle » prend une double signification : celui à reproduire dans son cahier pour exercer sa main, et celui dont il faut s'inspirer pour sa propre vie.

Comme d'autres dessinateurs amateurs, les enfants Barberini se sont spécialisés dans le portrait⁴⁷. Des considérations techniques expliquent la prédilection des non-professionnels pour ce genre. Un portrait était jugé réussi à la seule condition de ressembler au modèle, en dehors de tout critère esthétique, comme l'explique Giulio

^{44.} E. Becchi, M. Ferrari, M. Grandini, S. Micotti décrivent ce processus, à partir du *Journal* d'Héroard, à propos du futur Louis XIII, dans « Per una storia dell'infanzia come figura educativa », *Storia dell'educazione*, E. Becchi (dir.), Florence, 1987, p. 181-204 (p. 191-196).

^{45.} Città del Vaticano, BAV, Barb. lat. 4241, voir par exemple les contrastes entre les folios 13 et 15.

^{46.} G. Vigarello (« S'exercer, jouer », art. cité, p. 236-259) montre qu'aux XVI^e et XVII^e siècles se met en place « une nouvelle culture corporelle ». Ce ne sont plus la force physique et la vaillance qui sont mises en scène ; la prestance et l'adresse deviennent les clefs de cette nouvelle grammaire des corps, fortement esthétisée. De ce point de vue, les leçons de dessin doivent s'ajouter à l'apprentissage de la danse, de l'équitation ou du maniement de l'épée, disciplines qui visaient à l'acquisition de cette prestance.

^{47.} Des exemples de dessinateurs amateurs adultes sont connus: Élisabeth de Valois, femme de Philippe II d'Espagne, qui prit des leçons avec Sofonisba Anguissola (voir L. Campbell, *Portraits de la Renaissance. La peinture des portraits en Europe aux XIV*, XV* et XVT siècles,* Paris, 1991, p. 151), Louis XIII qui fit appel à Simon Vouet (M. Foisil, « L'enfant Louis XIII », *op. cit.*, p. 109) ou encore Filippo Baldinucci, portraitiste lui aussi (S. Samek Ludovici, « Baldinucci, Filippo », *Dizionario biografico degli italiani*, vol. 5, Rome, 1963, p. 495-498).

Mancini dans ses *Considérations sur la peinture* (v. 1620)⁴⁸. N'exigeant pas de talent artistique, il était le plus susceptible d'apporter des satisfactions aux dessinateurs amateurs. La possibilité de réaliser des portraits dessinés, à la manière d'Ottavio Leoni (1587-1630) – artiste très actif à Rome, qui combinait crayon, sanguine et craie blanche sur papier bleu⁴⁹ – permettait aussi de s'adonner à l'art sans être aux prises avec la matière.

Mais le genre, que la théorie de la circumductio umbrae associait à l'origine de l'art, était par ailleurs très apprécié en Italie⁵⁰. À partir du milieu du XV^e siècle, les portraits, peints ou sculptés, insérés dans des fresques ou autonomes, constituaient un élément incontournable de la décoration des églises et des palais. À la suite de Paul Jove (1483-1552) qui rassembla 400 portraits – hommes de lettres, de pouvoir, artistes – pour constituer ce qu'il appelait son museo, d'autres collections furent réunies, notamment par Cosme I^{er} de Médicis dans la deuxième moitié du XVI^e siècle. Le goût de l'époque pour le portrait était lié à la fonction qui lui était reconnue : rappeler la mémoire de personnages disparus et dignes de souvenir. Paul Jove voulait ainsi que son museo soit une «Histoire». La collection réunie par Federico Borromeo entre 1608 et 1617, riche de plus de 300 portraits, faisait une large part aux portraits de saints, d'ecclésiastiques ou de dignitaires ayant joué un rôle dans la défense et la diffusion de la foi catholique, dans l'esprit de la Réforme catholique et du Discorso intorno alle immagini sacre e profane du cardinal Paleotti, publié en 1582, qui défendait l'idée que la peinture devait être mise au service de la doctrine et que le portrait de saint, au regard de sa fonction d'édification, était le seul qui fût absolument légitime.

Il n'est donc pas surprenant de constater que, dans les cahiers des Barberini, sur 132 modèles différents, 57 sont d'inspiration religieuse⁵¹. Les dessins de Jésus (5), Joseph (6) et Marie (9) rappelaient à l'enfant son catéchisme et complétaient l'instruction reçue par ailleurs. D'autres personnages étaient proposés en exemple, pour consolider sa foi et guider son comportement. Charles Borromée (1538-1584), canonisé en 1610, apparaît à trois reprises. Cet archevêque de Milan, très vite devenu cardinal, incarne une figure d'évêque exemplaire, emblématique du catholicisme post-tridentin. Le cardinal représenté cinq fois pourrait être Antonio Barberini (1569-1646), frère d'Urbain VIII. Humble, respectueux des vœux d'austérité formulés en 1591 lorsqu'il devint moine capucin, il consacra sa fortune à son ordre, faisant édifier une église et un couvent⁵². Le pape qui figure dans le cahier de Carlo est sans

^{48.} E. Castelnuovo, *Portrait et société dans la peinture italienne*, Paris, 1993 [trad. franç. de « Il significato del ritratto pittorico nella società », *Storia d'Italia*, V/2, Turin, 1973], p. 90 ; E. Pommier, *Théories du portrait. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, 1998, p. 170-171.

^{49.} E. Castelnuovo, *Portrait et société, op. cit.*, p. 81-89 ; V. Sapienza, « Leoni, Ottavio », *Dizionario biografico degli italiani*, vol. 64, Rome, 2005, p. 602-604. Notons que cette technique se retrouve dans le cahier de Carlo (Barb. lat. 4280, f. 22).

^{50.} Sur le portrait en Italie du XV^e au XVII^e siècle (fonctions, collections), voir E. Pommier, *Théories du portrait, op. cit.*, p. 18-20, 104-127, 159-165, 456 (n. 75); E. Castelnuovo, *op. cit.*, p. 33-48; D. H. Bodart, «I ritratti dei re nelle collezioni nobiliari romane del Seicento », *La nobiltà romana in età moderna, op. cit.*, p. 307-352.

^{51.} L'identification s'appuie notamment sur la confrontation avec les 17 portraits portant un titre du Barb. lat. 4281.

^{52.} P. Pecchiai, I Barberini, op. cit., p. 151-152.

La leçon de dessin 559

doute Urbain VIII (planche 5). Au service de l'Église, il fut aussi un homme de pouvoir – dans son *museo*, Paul Jove avait classé les papes avec les princes et les rois – et, au-delà de la carrière exemplaire qui l'avait mené à la charge suprême, sa personnalité de fin lettré et de mécène avisé pouvait également être admirée.

Le poids de la religion est cependant inégal entre les cahiers des garçons et ceux de Lucrezia : alors que plus des trois quarts des portraits réalisés par cette dernière y font référence, la proportion n'est que d'un tiers pour ses deux frères⁵³. Cette différence s'explique par la mission essentielle dont le concile de Trente avait investi les filles : devenues mères, elles seraient chargées de la première instruction religieuse de leurs enfants, ce qui imposait d'apporter un soin tout particulier à leur propre formation⁵⁴. Les saintes (Marie, Marie-Madeleine, Lucrèce, Catherine de Sienne) sont particulièrement représentées avec 17 figures sur 31, ce qui témoigne de la volonté de cultiver la piété de Lucrezia. Si le culte marial s'est diffusé en Occident depuis le XIe siècle, celui de Marie-Madeleine fut encouragé au moment de la Réforme catholique. Représentée vêtue de ses seuls cheveux dénoués, symboles à la fois de son ancienne personnalité de séductrice et de sa pauvreté d'après le repentir, elle personnifie alors le sacrement de la pénitence. La présence de Lucrèce, liée sans doute au prénom de l'enfant, renvoie au martyre de deux saintes de la péninsule Ibérique – l'une victime de la persécution de Dioclétien au début du IVe siècle et l'autre associée aux martyrs de Cordoue du milieu du IXe siècle. Sainte Catherine de Sienne (1347-1380), ascète gratifiée de visions et de stigmates, était célébrée pour sa faculté à convertir les pécheurs les plus endurcis. Ce quatuor de saintes diffuse l'idée d'une foi exigeante et insiste sur l'importance de la conversion et de la pénitence, cruciales dans l'Église post-tridentine. Lucrezia reçut donc une éducation adaptée à son sexe, conforme aux préceptes tridentins : comme ses frères, elle apprit à dessiner, mais copia des modèles différents, destinés à encourager sa piété.

Dans l'Italie de la première moitié du XVII^e siècle, le portrait était utilisé pour célébrer le groupe familial, à travers la représentation de ses membres les plus éminents. La collection commencée par Marcello Sacchetti (1586-1629) et continuée par son frère le cardinal Giulio (1587-1663) constituait ainsi, à travers le choix des figures représentées, une histoire de l'ascension de la famille, passée de la condition de marchands florentins à celle de nobles romains⁵⁵. Les Barberini se firent aussi représenter, mais la problématique portrait/mémoire familiale semble différente de celle des Sacchetti. Si ces derniers mettaient en images, à travers leur collection de portraits, leur ascension sociale, c'est sans doute parce qu'elle était restée inachevée. La trajectoire des Barberini avait au contraire atteint son apogée avec l'élection d'un des leurs au pontificat et leur entrée dans la noblesse romaine grâce à l'acquisition de deux fiefs, le duché de Monterotondo en 1626 et, quatre ans plus tard, la très prestigieuse principauté de Palestrina. Leur souci était d'investir complètement leur nouvelle identité sociale, au prix d'une réécriture de leur propre histoire. Si les liens avec Florence ne sont pas oubliés – les Barberini s'attachent les services d'artistes toscans

^{53.} Pour plus de détails, se reporter aux tableaux en annexe.

^{54.} M. Sonnet, « Une fille à éduquer », art. cité, p. 113-115.

^{55.} I. Fosi, All'ombra dei Barberini, op. cit., p. 283.

comme Andrea Sacchi ou Pierre de Cortone – leur volonté d'effacer leurs origines marchandes est manifeste, comme en témoignent tous les efforts déployés par Taddeo pour faire valoir dans l'espace public, à travers les rituels de préséance, sa position sociale, ou l'affirmation par Carlo Strozzi, dans un ouvrage commandé par la famille, de l'ancienneté pluriséculaire de la noblesse des Barberini⁵⁶. Grâce au travail sur le portrait, les leçons de dessin furent utilisées pour aider les enfants de Taddeo à s'approprier cette nouvelle identité familiale.

La présence dans les cahiers du cardinal Antonio et du pape Urbain VIII souligne ainsi la volonté d'exalter la place éminente de la famille Barberini. Mais le travail de construction identitaire prenait aussi des voies moins directes : parmi les saints représentés, trois d'entre eux font écho à la qualité de nobles romains acquise par la famille. Cécile, reconnaissable à son orgue portatif, apparaît à plusieurs reprises, dans les cahiers de Maffeo et Carlo (planche 6). Née au Ier ou au IIe siècle dans l'illustre famille patricienne des Metelli et élevée dans le christianisme, cette sainte légendaire offre aux enfants Barberini, par sa double identité de chrétienne et de noble, une image d'eux-mêmes. L'effet de miroir était renforcé par son statut de patronne des musiciens et, plus largement, de muse chrétienne, puisque la famille se distinguait par un mécénat alors inégalé. Les portraits de Marie-Madeleine et de saint Agapit montrent par ailleurs que les modèles ne permettaient pas seulement de nourrir la conscience d'être noble, mais d'appartenir à une famille particulière, dont les titres étaient liés à des territoires. Marie-Madeleine renvoie à la possession du duché de Monterotondo, dont l'église était dédiée à la sainte⁵⁷. L'hypothèse est renforcée par le cas de saint Agapit, peu connu et pourtant représenté cinq fois (planche 8) : martyr vénéré dès le IVe siècle, il était le patron de l'église cathédrale du fief de Palestrina, acheté en 1630 aux Colonna⁵⁸. Le choix des modèles proposés aux enfants, dans lequel Taddeo et Anna intervinrent peut-être, obéit ainsi à une logique spécifique, celle de stimuler l'assimilation d'une nouvelle mémoire familiale, oublieuse des origines marchandes et centrée sur la position acquise à Rome sous le pontificat d'Urbain VIII. Un double processus de légitimation était à l'œuvre : Taddeo, en recrutant un maître pour ses enfants, imitait les pratiques nobiliaires, mais favorisait aussi l'assimilation, par la génération suivante, de l'habitus aristocratique. Les leçons de dessin reçues par Lucrezia, Carlo et Maffeo contribuèrent ainsi à la formation de leur identité sociale et sexuée.

Sources exceptionnelles, les cahiers des petits-neveux d'Urbain VIII mettent en lumière le rôle méconnu du dessin dans l'éducation des élites italiennes de la première moitié du XVII^e siècle, qu'il s'agisse des filles ou des garçons. L'étude du dessin, et plus particulièrement du portrait dessiné, répondait à de multiples exigences éducatives, à la fois physiques, intellectuelles et morales : apprendre à obéir et à se gou-

^{56.} Carlo di Tommaso Strozzi, *Discorso sopra le persone, che sono state da circa cinquecento anni in qua della famiglia Barberini*, dédié à Taddeo Barberini, imprimé en 1640 mais non publié, cité par P. Pecchiai, *I Barberini*, op. cit., p. V-VI.

^{57.} P. Pecchiai, I Barberini, op. cit., p. 132.

^{58.} Sur les relations entre Agapit, Colonna et Palestrina, M. Dykmans, «L'Agapito Colonna, père de Martin V », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 71 (1976), p. 418-427.

La lecon de dessin 561

verner, inciter à la vertu et à la piété, nourrir la conscience d'appartenir à une famille au destin particulier, connaître l'art, cultiver son propre goût, et investir ainsi l'identité aristocratique. Cet enjeu est particulièrement mis en lumière par le choix des modèles soumis à Lucrezia, Carlo et Maffeo, reflet de la volonté parentale de légitimer l'ascension sociale de la famille.

Cette place accordée à l'art dans l'éducation était sans doute unique en Europe, car la pratique amateur, qui se développa précocement à Florence ou à Rome, s'inscrivait dans un contexte culturel spécifique, où le goût et le plaisir esthétiques étaient des composantes majeures de l'affirmation sociale. Si en France et en Angleterre le dessin est également mentionné au XVIII^e siècle dans les programmes éducatifs destinés à la noblesse, il semble alors avoir été réduit à un art d'agrément⁵⁹, au même titre que le chant, la musique ou la broderie ; et lorsqu'au XVIII^e siècle cette pratique artistique s'y diffuse plus largement, elle se présente alors comme un divertissement qui permet l'expression d'une sensibilité personnelle⁶⁰ – une préoccupation qui n'apparaît jamais dans les cahiers Barberini.

Marie-Reine HAILLANT.

DESCRIPTION DES CAHIERS

CAHIERS DE LUCREZIA

Cote	Format (en mm), état de la couverture	Folios (nombre et état)	Contenu	Techniques (S = sanguine C = crayon)
4237	Oblong (145 × 225) Dos de la couver- ture déchirée dans le bas	43 f. 1 f. manquant	Étude des éléments de base (bouche de face, oreille, œil de profil; 12 séries). Exercices sur la construction du profil gauche à partir d'un axe vertical. Réalisations assez sommaires, travail des ombres ponctuel. Pas de portrait achevé, mais deux types, féminin et masculin, repérables.	2/3 S 1/3 C
4241	Oblong (170 × 232) Couverture en bon état	38 f. 5 f. vierges	Étude des éléments de base (œil de profil et de face, bouche de face, nez de face et de trois quarts ; 14 séries). Exercices sur la construction du profil à partir d'un axe vertical. 6 profils avec tête complète et parfois modelé. Réalisations encore assez som- maires.	
4281	Vertical (220 × 167) Couverture en bon état avec dessins à l'encre	36 f. 5 derniers f. de couleur bleue Plusieurs f. manquants 5 f. vierges	28 portraits, dont 20 achevés, avec modelé, coiffure, buste. Le profil domine (12 profils gauches, 12 droits, 3 esquisses de trois quarts, 1 de face). 17 portent un titre.	3/4 C 1/4 C + S 1 dessin dur f. bleu avec C + S + craie blanche

^{59.} C. Grell, « France et Angleterre : l'héritage du Grand Siècle », art. cité, p. 15, 25-26.

^{60.} A. Bermingham, *Learning to Draw, op. cit.*, p. IX-X, 77-78, et C. Guichard, «Les "livres à dessiner" à l'usage des amateurs à Paris au XVIII^e siècle », art. cité, *passim.*

CAHIER DE CARLO

Cote	Format (en mm), état de la couverture	Folios (nombre et état)	Contenu	Techniques (S = sanguine C = crayon)
4280	Vertical (212 × 170) Couverture en bon état	25 f. 4 derniers f. de couleur bleue Nombreux f. manquants Deux dessins sur feuillets libres glissés entre les pages (papier gris très fin) 3 f. vierges	Étude des éléments de base (œil, bouche et nez de profil et de face, oreille, 5 séries). 17 portraits, dont 15 achevés (modelé, coiffure, cou et parfois haut du buste). 16 modèles différents, avec poses variées même si le profil domine (9 profils, dont 5 gauches et 4 droits, 5 de trois quarts, 2 de face). Réalisations de bonne tenue, qui tranchent avec la production des 6 autres cahiers.	1/3 C + S, 1 sur folio bleu avec C + S +

CAHIERS DE MAFFEO

Cote	Format (en mm), état de la couverture	Folios et reliure	Contenu	Techniques (S = sanguine C = crayon)
4240	Oblong (235 × 167) Couverture tachée et déchirée (coin supérieur droit)	38 f. 7 derniers f. utili- sés à l'envers (cahier retour- né)	Étude des éléments de base (oreille, bouche de profil et de face, nez de face et de trois quarts, 11 séries). Exercices sur la construction du profil à partir d'un axe vertical. 15 f. « mixtes », qui associent éléments isolés, profils et/ou portraits complets de façon désordonnée. 29 portraits de profil, assez sommaires dans l'ensemble (2 peuvent être considérés comme achevés). 10 modèles différents, dont deux repris fréquemment, un masculin (8 fois) et un féminin (6 fois).	Séries : S Portraits : 3/4 S 1/4 C + S, 1 C
4243	Vertical (175 × 127) Couverture tachée et déchirée dans le bas	40 f. 8 f. manquants 2 f. vierges	1 f. avec deux esquisses de portrait qui se chevauchent. 37 portraits, dont 30 achevés, mais des réa- lisations plus ou moins réussies: con- trastes forts entre portraits figés et d'au- tres plus expressifs. 2/3 de profils, 1/3 de trois quarts, 1 de trois quarts dos et 1 de face.	2/5 C 3/5 C + S
4282	Vertical (222 × 167) Quelques marques sur la couverture à la sanguine et à l'encre. Couver- ture trouée au centre	41 f. 11 derniers f. de couleur bleue Au moins 5 f. manquants 12 f. vierges	Étude des éléments de base (bouche, oreille et surtout œil de face et de profil, 4 séries). 26 portraits, donc 17 achevés, qui sont de moins bonne facture que ceux du 4243: le modelé du visage est ici assez fruste (ombres plaquées à grands traits). Seuls 3 sont plus expressifs. 3/4 de profils, 1/4 de trois quarts.	Séries: C et S alternée sur chaque folio Portraits: 4/5 C 1/5 C + S

La leçon de dessin 563

MODÈLES POUR FILLES ET POUR GARÇONS

Six cahiers ont été pris en compte pour les calculs : Barb. lat. 4241 et 4281 pour Lucrezia (pas de portrait achevé dans le 4237), 4240, 4243, 4282 pour Maffeo et 4280 pour Carlo.

MODÈLES FÉMININS

	Lucrezia	Maffeo	Carlo
Marie	8	1	
Pietà	1		
Marie-Madeleine	2	4	2
Sainte Catherine de Sienne	1	1	1
Sainte Cécile		4	1
Sainte Lucrèce	5	6	
Total modèles religieux féminins	17	16	4
Autres modèles féminins	0	15	3
Total modèles féminins	17	31	7

MODÈLES MASCULINS

	Lucrezia	Maffeo	Carlo
Jésus (profil)	1	3	
Jésus (trois quarts)		1	
Joseph	4	1	1
Saint Agapit	1	4	
Saint Charles Borromée	1	2	
Cardinal	1	4	
Pape			1
Total modèles religieux masculins	8	15	2
Autres modèles masculins	6	38	8
Total modèles masculins	14	53	10

ENSEMBLE

Total modèles féminins et masculins Rapport modèles religieux/autres	31	84	17
	25/31	31/84	6/17
Rapport modeles religieux/autres	25/31	31/84	6/17
	Soit 80 %	Soit 37 %	Soit 35 %

564 Marie-Reine Haillant

PLANCHES

Il s'agit non de reproduction des originaux, mais de dessins effectués d'après les cahiers pour les planches 1 à 4. Pour les deux dernières, ce sont des reconstitutions de la méthode suivie par les enfants Barberini.

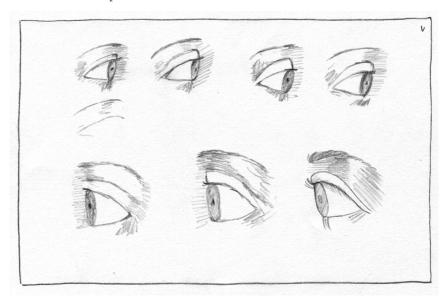


Planche 1 : Série « L'œil de profil » (d'après Barb. lat. 4240, dessins à la sanguine)

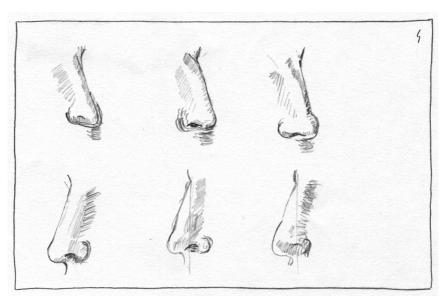


Planche 2 : Série « Le nez de profil » (d'après Barb. lat. 4240, f. 4, dessins à la sanguine)

La leçon de dessin 565

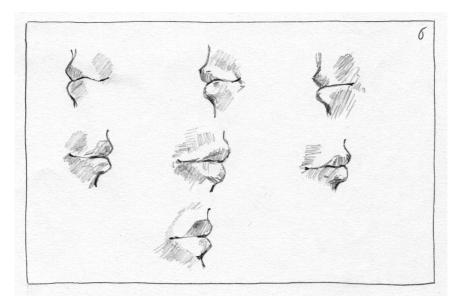


Planche 3 : Série « La bouche de profil » (d'après Barb. lat. 4240, f. 6, dessins à la sanguine)

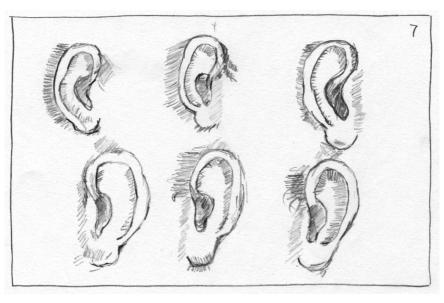


Planche 4 : Série « L'oreille de profil » (d'après Barb. lat. 4240, f. 7, dessins à la sanguine)

566 Marie-Reine Haillant



Planche 5 : Portrait de pape (d'après Barb. lat. 4280, f. 1, dessin au crayon)



Planche 6 : Sainte Cécile (d'après Barb. lat. 4280, f. 6, dessin au crayon)

La leçon de dessin 567



Planche 7 : La « Pietà » (d'après Barb. lat. 4281, f. 31, dessin au crayon et à la craie blanche sur papier bleu)

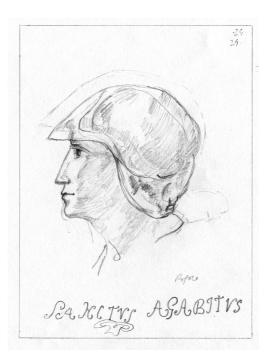


Planche 8 : Saint Agapit (d'après Barb. lat. 4281, f. 25, dessin au crayon)

568 Marie-Reine Haillant

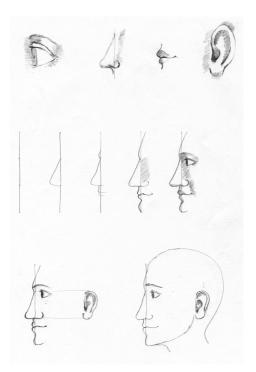


Planche 9 : La combinaison des éléments de base du profil à partir d'un axe vertical : reconstitution de la méthode



Planche 10 : Les éléments de base du portrait de face (œil, nez, bouche) : reconstitution des formules

Le Théâtre en musique et son double (1600-1762), Actes du Colloque «L'Académie de musique, Lully, l'opéra et la parodie d'opéra », Rome, 4-5 février 2000, réunis par Delia Gambelli et Letizia Norci Cagiano, Paris, Honoré Champion, 2005. Un vol. 22 × 15 cm de 220 p.

Ce court volume rassemble une dizaine de communications historiques et littéraires exclusivement, présentées il y a maintenant huit ans, lors d'un colloque consacré au théâtre musical et à l'opéra sur les scènes parisiennes, du dernier quart du XVIIe siècle à la première moitié du XVIIIe siècle, en fait jusqu'à la Querelle des Bouffons. Le corpus étudié est large, puisqu'il embrasse les spectacles mixtes de Molière et Lully (les comédies-ballets : Charles Mazouer ; et Psyché: Philippe Beaussant), le théâtre à divertissement musical de la seconde moitié du règne de Louis XIV, durant l'application du fameux privilège obtenu par Lully (François Moureau : contribution publiée dans la Revue d'histoire du théâtre, n° 3, 2005, p. 227-242), les tragédies en musique elles-mêmes (seule Delia Gambelli étudie effectivement un opéra de Lully : Isis). Enfin, trois études se consacrent aux parodies de l'opéra sur les scènes foraines (Giuliana Costa Colajanni, Françoise Rubellin, Jean-Luc Impe). Trois communications ont une tonalité plus nettement historique : une très brève introduction à l'histoire du théâtre musical en France dans ses relations avec l'Italie (Pierluigi Petrobelli), un bilan nuancé de la rivalité entre Lully et un autre compositeur italien, Lorenzani, qui a tenté de se faire une place à la cour de Louis XIV (Jérôme de La Gorce), un panorama des « conditions de la parodie d'opéra » (David Trott). Les textes sont donc méthodologiquement très divers. Le volume est présenté avec ferveur par les éditeurs, mais on relève un certain nombre de coquilles, et les choix éditoriaux manquent de fermeté: une communication est en fait la retranscription d'une causerie informelle, tandis que les articles qui renvoient les uns vers les autres ou à un objet commun, et provoquent un début d'échange et de débat, sont peu mis en relation.

Alors que le colloque s'est tenu à une période charnière des études sur le théâtre musical français, le livre vient après que son objet est devenu l'un des champs de la recherche les plus parcourus et les mieux réévalués. On peut citer le livre essentiel de Bénédicte Louvat-Molozay: Théâtre et musique. Dramaturgie de l'insertion musicale dans le théâtre français (1550-1680)

 \textit{XVII}^{e} siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

(Paris, Champion, 2002), absent de la « notice bibliographique » publiée en fin de volume, qui, tout en tâchant de balayer le champ le plus large de la recherche sur le sujet entre le XVII^e et le XX^e siècle, oublie également Catherine Kintzler, et ne recoupe pas non plus exactement les textes cités par les auteurs. Daniel Trott cite Dominique Quéro d'après un mémoire inédit de 1984 tandis que sa thèse n'est pas mentionnée (*Momus philosophe : recherches sur une figure littéraire du XVIIIf siècle*, Paris, Champion, 1995). Le livre se situe aussi à un moment clé des études du théâtre forain et de la parodie, menées notamment par David Trott et relayées en France par Nathalie Rizzoni et Françoise Rubellin et son équipe. La mise en ligne de la base de données CESAR (Calendrier électronique des spectacles sous l'Ancien Régime et sous la Révolution, www.cesar.org.uk), actuellement dirigée par Mark Bannister, annoncée en note, est depuis septembre 2002 l'un des outils de travail les plus utiles des chercheurs sur le spectacle de cette époque.

Ainsi, le volume paraît aujourd'hui un peu anachronique, en ce qu'il témoigne encore d'une approche « pionnière » (les textes très généraux de Pierluigi Petrobelli et Philippe Beaussant consacrés à l'émergence du théâtre musical lulliste, ou, de façon plus informée, Daniel Trott brossant un véritable tableau des relations complexes entre les différentes scènes parisiennes), tout en proposant des perspectives documentées de points précis : citons l'intéressante contribution de Jérôme de La Gorce, qui a publié, depuis, son importante biographie de Lully (Paris, Fayard, 2002), et l'approche analytique de Françoise Rubellin des dénouements de plusieurs parodies d'Atys, qui annonce la collection de publications de livrets d'opéra systématiquement accompagnés de leurs parodies qu'elle a initiée aux Éditions Espace 34 (*Pyrame et Thisbé*, 2007).

Laura NAUDEIX.

Nicolas Caussin: rhétorique et spiritualité à l'époque de Louis XIII, Actes du Colloque de Troyes (16-17 septembre 2004) réunis par Sophie Conte, Berlin, LIT Verlag, 2007, 358 p. (Ars rhetorica, 19).

C'est un fort beau volume, et nécessaire, qu'a construit Sophie Conte, en publiant les Actes du colloque qu'elle avait organisé à Troyes sur le célèbre jésuite Nicolas Caussin, Champenois d'origine, en 2004. Nécessaire et bel ensemble, car si l'honnête homme n'ignore pas le best-seller de l'époque que fut La Cour sainte et si les spécialistes de la spiritualité et de la rhétorique ont mesuré l'importance de celui qui fut le confesseur malheureux de Louis XIII, jamais on n'avait tenté de donner une vision précise des différents aspects de l'œuvre – très riche – du Père, dont la carrière tient exactement dans la première moitié du XVII^e siècle. Tel était le dessein du colloque, qui ne pouvait tout envisager. Mais l'organisatrice, en une introduction qui est un modèle du genre (p. 9-26), fournit au lecteur, avec autant de savoir que de modestie, un cadre général de l'ensemble de l'œuvre de Caussin, dans lequel s'inscrivent naturellement les études publiées, qu'elle présente succinctement et nettement.

Suivons cet excellent guide, qui a regroupé les communications sous quatre chefs : la vie de Caussin, l'œuvre littéraire, la spiritualité, la rhétorique.

Concernant la biographie du P. Caussin, Simonetta Di Santo Arfouilloux analyse les regards différents que ses biographes ont portés sur lui depuis le XVII^e siècle jusqu'au début du XX^e (« Les biographies de Caussin ou comment une biographie peut dévoiler son auteur », p. 29-57), tandis que le P. Philippe Lécrivain reprend à nouveaux frais la question de l'échec de Caussin à la cour comme confesseur du roi – les maladresses du jésuite face à l'autoritarisme de la raison d'État de Richelieu (« L'éloquence sacrée à l'épreuve de la politique. Quand un conflit d'influence devient une affaire d'État », p. 59-76).

Le deuxième ensemble s'ouvre sur une étude consacrée à l'une des tragédies latines du recueil de 1620, Tragoediae sacrae; Jean-Frédéric Chevalier montre précisément comment Theodoricus, qui se souvient d'Horace et beaucoup de Boèce, s'écarte passablement du modèle sénéquien, la Providence et la Justice divines remplaçant la Fortune (« Nicolas Caussin héritier de Sénèque et de Boèce dans Theodoricus», p. 79-102). Les trois autres études s'attachent aux aspects textuels ou littéraires de cette grande œuvre de spiritualité que représente La Cour sainte. Barbara Piqué se lance, à propos de l'ensemble intitulé « Les Reynes et dames », dans le redoutable maquis des éditions successives et des remaniements de La Cour sainte, qui attendent un travail d'ensemble; elle analyse les étapes et la signification de l'opération de démembrement et de reconstruction effectuée par Caussin à propos de ces dames exemplaires que ses contemporains regroupaient volontiers en galeries (« De l'histoire exemplaire à la galerie : "Les Reynes et Dames" de La Cour sainte », p. 121-133). Emmanuelle Hénin repère l'influence de l'écriture tragique dans La Cour sainte (emploi du style direct, de l'hypotypose; peinture des passions; didactisme), mais note que le jésuite échappe évidemment à la vision tragique de la tragédie humaniste, car chez lui le theatrum mundi et ses inconstances sont en dernier ressort réglés par la Providence chrétienne (« Écriture et vision tragiques dans La Cour sainte », p. 103-120). Quant à lui, Dominique Moncond'huy part de la place accordée au visible et à l'image dans La Cour saine et montre d'abord comment le jésuite légitime le roi de droit divin ; par ailleurs, dans ce livre qui offre des galeries qu'on parcourt, on peut se voir et voir son modèle (« Sur quelques modalités de la représentation dans La Cour sainte : du visible au portrait », p. 135-148).

Ouverte par la comparaison que Volker Kapp mène entre l'Institutione civile e christiana du jésuite italien B. Castori (1622) - qui est plutôt un traité du secrétaire destiné aux gens de lettres qui se mettent au service de la cour - et La Cour sainte (édition princeps en 1624) - qui s'adresse aux nobles qui fréquentent la cour et appartient à un autre « genre » (« Deux jésuites face à la tâche d'évangéliser la cour : Bernardino Castori et Nicolas Caussin », p. 153-168), la section « Civilité et spiritualité » contient deux autres études. Anne-Elisabeth Spica va droit à l'intention de La Cour sainte, selon les directives du concile de Trente : accorder la spiritualité catholique à l'homme de cour et ériger un modèle du courtisan chrétien. A la différence de François de Sales, Caussin pense que «l'homme de cour dont l'intériorité est centrée sur la dévotion possède toutes les qualités qui le rendent éminent à la fois à la cour et devant Dieu » (p. 175) ; il donne à voir constamment la figuration du courtisan chrétien, et son livre est scandé par la métaphore théâtrale, que saisit à son tour Anne-Élisabeth Spica (« La figure d'un courtisan chrétien dans La Cour sainte », p. 169-187). Un autre confrère moderne du P. Caussin, le P. Patrick Goujon, s'attache à la spiritualité de l'apôtre de la cour dans le Traité de la conduite spirituelle selon l'esprit du B. François de Sales, de 1637. À travers une originalité littéraire et un dynamisme proprement théologique, ce manuel pratique de dévotion, qui propose un chemin de perfection, constitue Caussin en relais de François de Sales. « Il s'adresse à un lecteur de la cour que la figure de François de Sales introduit à la dévotion. Caussin poursuit en l'adaptant à la nouvelle sensibilité l'idéal salésien d'un courtisan dévot qui soit capable de perfection au sein des exigences de son état » (p. 203) (« Nicolas Caussin et le Traité de la conduite spirituelle selon l'esprit du B. François de Sales », p. 189-205).

La dernière partie de l'ouvrage est dédiée à l'esthétique et à la rhétorique chez Caussin; les Eloquentiae sacrae et humanae parallela libri XVI de 1619 (appelés plus tard De eloquentia sacra et humana libri XVI) s'y taillent, bien entendu, la part du lion. Lena Schüssler réfléchit sur la composition (qui s'inspire à la fois d'Aristote, de Quintilien ou de Cicéron) de ce manuel de rhétorique destiné à l'enseignement dans les collèges jésuites, dont les seize livres sont divisés en trois parties (réflexion sur l'éloquence idéale et sur les moyens de l'acquérir; les étapes de la préparation d'un discours; les genres de discours) (« Héritage classique chez Nicolas Caussin: la composition du De Eloquentia sacra et humana», p. 209-220). Francis Goyet, à l'inverse, étudie en détail la manière dont Caussin, qui cite dans le livre XIII un certain nombre de discours tirés

XIIe_siecle.prn S:\55320\55320.vp vendredi 15 mai 2009 11:43:46

des historiens de l'Antiquité, les analyse ; à travers l'exemple du Pro lege Oppia de Caton (discours rapporté par Tite-Live), il montre en quoi la méthode de Caussin, dans ses Parallela, ressemble et diffère de celle de son prédécesseur Melchior Junius (« Les analyses de discours dans le livre XIII des Eloquentiae sacrae et humanae parallela », p. 221-268 – long ensemble suivi d'une riche annexe). Pour finir avec les Parallela, le maître d'œuvre de ces Actes, Sophie Conte, s'intéresse aux derniers livres. Caussin, bien inscrit dans l'histoire de la rhétorique de la Renaissance, suit le mouvement propre à la rhétorique sacrée depuis ses débuts, qui assimile et adapte à ses fins l'héritage antique. Cette rhétorique sacrée, présente de manière diverse dans tout l'ouvrage de Caussin, est l'objet essentiel des trois derniers livres, dont S. Conte analyse l'économie ; le portrait de Jean Chrysostome, figure de l'orateur idéal, brossé à la fin de l'ouvrage par Caussin, « exprime la quintessence de sa conception de la rhétorique sacrée » (p. 23), qui s'appuie sur la rhétorique profane pour mieux la dépasser (« La rhétorique sacrée dans les Eloquentiae sacrae et humanae parallela », p. 269-298, avec un index des auteurs sacrés cités par Caussin). Florence Vuilleumier-Laurens se penche sur un aspect complémentaire des *Parallela*, voulu et développé par Caussin dans ses *Electorum symbolorum et parabolarum historicarum syntagmata*, suivis du *Polyhis*tor symbolicus – ouvrage en deux parties écrites en 1618 et qui s'inscrit dans la tradition hiéroglyphique; elle montre le lien entre la symbolique, la philosophie des images et l'éloquence épidictique (emploi des similitudes, par exemple). Dans ses œuvres oratoires mêmes, on retrouve la relation entre Caussin et la vogue de la littérature emblématique (« Éloquence épidictique et doctrine des images : des Eloquentiae parallela aux Electorum symbolorum et parabolarum historicarum syntagmata de Nicolas Caussin », p. 299-326). Ralph Dekoninck examine enfin les textes iconologiques de Caussin et dégage les enjeux théologiques et pratiques de cette pensée de l'image; « traversée de part en part par la représentation » (p. 324), la spiritualité de Caussin – on le constate une fois de plus – est fort ouverte aux images et aux ressemblances (« Ad imaginem. Plaisir et connaissance dans la pensée iconologique de Nicolas Caussin », p. 317-325).

Une bibliographie générale (chaque article est doté de sa bibliographie particulière) et un *index nominum* achèvent un volume dont on a pu apprécier la richesse. On aimerait que tous les colloques et leurs Actes témoignent de cette tenue et de cette réussite.

Charles MAZOUER.

Pierre Bayle, *Pensées diverses sur la comète,* Introduction, notes, glossaire, bibliographie et index par Joyce et Hubert Bost, Paris, Flammarion, «GF», 2007. Un vol. 18 × 10,8 cm de 610 p.

Le texte des *Pensées diverses sur la comète* a connu plusieurs remaniements, et l'un des enjeux du travail mené par Joyce et Hubert Bost tient au choix de la version éditée. En mars 1682 paraît la première édition de la *Lettre sur les comètes*, prétendument à Cologne chez Pierre Marteau, en réalité à Rotterdam chez Reiner Leers. Pierre Bayle est alors installé à Rotterdam depuis six mois, et tout jeune professeur de philosophie et d'histoire à l'École illustre de la ville. En septembre 1683, il fait paraître une deuxième édition très augmentée, sous le titre définitif de *Pensées diverses écrites à un docteur de Sorbonne à l'occasion de la comète qui parut au mois de décembre 1680*. C'est cette seconde version qu'André Prat a choisi d'éditer en 1911-1912 (pour le premier tirage), qui a été mise à jour et revue par Pierre Rétat en 1984. En mars 1694, Pierre Bayle publie une *Addition aux Pensées diverses*, pour contrer les attaques diffamatoires dont il est l'objet de la part de Pierre Jurieu auprès du consistoire de l'Église wallonne de Rotterdam. En septembre 1699, il fait paraître la troisième édition des *Pensées diverses sur la comète*, avec la deuxième édition de l'*Addition aux Pensées diverses*. Entre l'édition de 1683 et celle de 1699, Bayle a apporté des « améliorations formelles et stylistiques non négligeables » (39) qui justifieraient un choix

éditorial. Ce n'est pourtant pas cette version qui est retenue ici, mais celle posthume de 1727, dans les *Œuvres diverses*: elle présente en effet l'avantage de faire des renvois à certains articles du *Dictionnaire historique et critique*. Un tel choix est tout à fait révélateur de l'approche des éditeurs, désireux d'offrir au public un ouvrage qui soit à la fois maniable et facile d'accès, et marqué au coin de la rigueur scientifique.

Joyce et Hubert Bost offrent en introduction une présentation synthétique de l'ouvrage – sa genèse, son originalité littéraire et stylistique, ses principaux enjeux, sa postérité – tout en insistant sur son inscription dans une conjoncture historique et politique précise. L'intérêt majeur de leur approche réside dans le déplacement d'éclairage qu'elle opère de la stricte question de la superstition vers la question (toujours d'actualité) des mécanismes d'adhésion et de crédulité. Ce déplacement permet de mettre en évidence l'ampleur d'une pensée dont la complexité, les audaces et la charge polémique ne peuvent être véritablement saisies que dans l'examen de ses enjeux éthiques et politiques. Bayle est « captivé par l'hiatus entre les doctrines auxquelles les hommes disent adhérer ou les valeurs morales auxquelles ils prétendent souscrire et leurs comportements effectifs » (15). On soulignera, avec les éditeurs, l'originalité de sa démarche à l'égard de la religion en général et du christianisme en particulier.

L'introduction est suivie par une « Architecture des Pensées diverses sur la comète » : le lecteur y trouvera résumés paragraphe par paragraphe les grands axes de l'argumentaire baylien. C'est d'autant plus utile que l'auteur est coutumier des digressions (62) et déguise sous une apparente nonchalance une grande rigueur de pensée. « Même lorsqu'il s'autorise de vastes détours, Bayle ne perd jamais de vue son objet » (25). Parmi les outils qui facilitent l'appréhension du texte, on mentionnera également un glossaire et une liste des noms de personnes cités dans les Pensées diverses avec, pour chaque entrée, une courte notice biographique. L'usage de l'astérisque permet de repérer facilement ceux qui par la suite ont fait l'objet d'un article du Dictionnaire historique et critique. Dans un même souci de clarté, le système de notes de Bayle est à la fois conservé et complété, le cas échéant, par des informations qui suivent la note originale figurant en bas de page. On saluera au passage le travail d'élucidation bibliographique mené de manière systématique par les éditeurs : c'est un éclairage précieux sur l'érudition baylienne. Aux quelque 550 notes rédigées par Bayle, viennent s'ajouter, toujours en bas de page, les renvois faits par les éditeurs des Œuvres diverses à certains articles du Dictionnaire historique et critique. Les notes des éditeurs Joyce et Hubert Bost sont rejetées en fin de texte : on y trouve un repérage succinct des différents états du texte, mais aussi des éclaircissements historiques ou bibliographiques, la traduction des citations, et des renvois internes ou à d'autres œuvres de Bayle qui facilitent l'appréhension d'un texte présenté dès l'introduction comme « la porte d'entrée de l'œuvre de Pierre Bayle » (7).

On appréciera à sa juste valeur ce travail à l'érudition discrète mais sûre (voir la bibliographie), qui a su allier de main de maître « l'exactitude et l'accessibilité » (39).

Isabelle MOREAU.

Delphine Denis (dir.), L'obscurité. Langage et herméneutique sous l'Ancien Régime, Louvain, Bruylant-Academia, 2007. Un vol. 15×21 cm de 250 p.

L'ouvrage rassemble dix-huit articles regroupés en quatre parties. Une première partie, « Ancrages théoriques », réunit cinq articles :

- de Dominique Maingueneau (« Clarté du texte, discours constituants et cadre herméneutique », qui aborde la solidarité conflictuelle du clair et de l'obscur dans l'interprétation);
- de Delphine Denis (qui passe dans ses « Approches de l'obscurité au siècle classique » de l'obscurité comme « vice du style » à une « approche positive de l'obscurité ») ;

— de Claire Badiou-Monferran (sa réflexion sur « l'obscur statut des noms propres » s'interroge sur la présence de ceux-ci dans des « dictionnaires » centrés cependant sur des noms communs);

- de Stéphane Macé (dont le texte sur « l'obscurité et les théories rhétoriques de l'amplification » fait apparaître les bénéfices et les périls de celle-ci, entre l' « explication » et l' « enflure »);
- et de Delphine Reguig-Naya sur « Port-Royal et la constitution d'une éthique de la clarté française » (c'est le sous-titre de l'article; le titre « Idolâtrie et barbarie » suggère lui aussi la dimension morale et religieuse de ces accusations d'obscurité inspirées par les « controverses »).

La dernière partie, la quatrième : « Illustrer et commenter », fait pendant à la première et réfléchit sur l'exercice de l'herméneutique et de l'esprit critique pendant le règne de Louis XIV (avec le second article, celui d'Anna Arzoumanov, sur « les deux éditions à clef de Rabelais », et le quatrième, celui de Mathilde Bompart et Nicolas Schapira sur « les modalités de l'obscur dans la "Nouvelle allégorique" de Furetière ») ou avant (avec « Muret commentateur de Ronsard », à son tour commenté par Fabienne Dumontet) ou après (avec la réception de « Racine, au risque de la clarté française », au siècle des abbés éclairés, d'Olivet et Batteux, grâce à Gilles Siouffi, qui confronte à leurs jugements ses propres analyses) ; les Mémoires de Saint-Simon, envisagés par Juliette Nollez sous l'angle du « commentaire », se situant, comme on sait, aux confins de deux règnes.

La première et la quatrième parties, qui comprennent chacune cinq études, encadrent, en vertu d'un chiasme non moins élégant que logique, une deuxième et une troisième parties à certains égards antithétiques, l'une intitulée « Mystères sacrés », l'autre, attachée aux équivoques, volontiers ludiques, de la littérature profane, sous le titre « La confusion des signes ». La rhétorique est donc à l'honneur jusque dans la « disposition » de ce beau volume.

La deuxième partie envisage tour à tour :

- la « Ténèbre obscure » des mystiques (grâce à l'article de Sophie Houdard : l'obscurité y apparaît successivement transcendante et suspecte) ;
- le « paradoxe dans les Pensées » (Laurent Susini y distingue soigneusement deux types d'obscurité, celle du mystère et celle du paradoxe) ;
- « l'obscurité des psaumes » (affirmée ou contestée selon les traducteurs et les commentateurs, comme le montre Claire Fourquet) ;
- et le « sermon » (où il faut « parler pour être entendu », rappelle Sophie Hache, et cela ne va pas de soi).

La troisième partie aborde à la fois :

- « Les jeux de l'incognu » de 1630, « objet énigmatique » d'un « auteur inconnu » (ce qui n'empêche pas Claudine Nédelec de sonder hardiment l'énigme) ;
- « La Précieuse » de Michel de Pure, en même temps, nous dit Myriam Dufour-Maître, « texte galant et critique de la galanterie »;
- « l'art de connoistre les cœurs par le mouvement du visage », auquel Roxane Roy s'est initiée par ses lectures critiques de nouvelles françaises;
- et « les énigmes du Mercure galant », qu'explore Sara Harvey en confrontant exemples et traités.

Delphine Denis, dans sa présentation, relève le caractère frontalier, oxymorique, de l'« éclat », entre clarté et obscurité, lumineux peut-être, ou peut-être aveuglant. Si nous envisagions le sujet sous l'angle de ses potentialités oxymoriques, nous serions tenté de l'axer sur deux métaphores centrales et, à certains égards, antithétiques. Car, d'un côté, le « soleil », au premier abord, éclaire, mais pour ensuite plus d'une fois éblouir. Et, inversement, le « voile », en premier lieu, cache, mais assez souvent, en réalité, pour ensuite laisser voir. Nos dix-neuf

critiques de l'« obscurité » ne recourent pas eux-mêmes à la métaphore du soleil, mais volontiers, en revanche, à celle du voile (sous les plumes de Delphine Denis, Stéphane Macé, Laurent Susini et Myriam Dufour-Maître). Il y a là une sorte d'osmose entre le discours critique et son objet.

Toutes ces études font parfaitement ressortir la double dépendance de l'obscurité, vis-àvis du contexte, d'une part, de la représentation anticipée des destinataires et de la réception des œuvres, d'autre part. Cette double dépendance fait l'objet de la réflexion préalable de Dominique Maingueneau. Les articles soulignent aussi, plus particulièrement certains d'entre eux, les liens de l'obscurité avec des notions connexes comme le « désordre » (par exemple, dans le « grotesque ») ou la « distinction » (qu'il s'agisse de la pratique pascalienne du distinguo ou du « mécanisme de la distinction », à l'œuvre, sur un plan socioculturel, chez Michel de Pure) ou avec des notions subsidiaires, mais importantes, comme la « finesse », la « profondeur », appliquées à la fois au sujet et à l'objet, et ambivalentes, comme en témoigne le « profond artifice » de Campistron selon Saint-Simon, à côté du « sens profond » de l'Ecriture sainte selon Louis de Grenade. En revanche, les limites du volume imposaient de ne faire apparaître qu'en filigrane la dimension comparatiste du sujet (avec quelques références marginales à Gracián, Tesauro, Jean de la Croix) et sa dimension interdisciplinaire (avec quelques allusions au droit, à l'optique et à la critique d'art, mais Roger de Piles et Félibien ne sont pas abordés) et de le centrer nettement sur le XVII^e siècle, même s'il prend son sens dans le cadre plus large des derniers siècles de l'« Ancien Régime », expression qui figure dans le titre de l'ensemble.

Tel qu'il est, dense, précis, cohérent, cet ouvrage offre un très précieux éclairage non seulement, bien sûr, aux spécialistes, mais aussi à tous les « honnêtes gens » qu'intéresse la littérature française du XVII^e siècle.

Alain FAUDEMAY.

Jean-Jacques Olier, *L'âme cristal, Des attributs divins en nous,* édité, présenté et annoté par Mariel Mazzocco, Paris, Le Seuil, 2008, 337 p.

Auteur pléthorique, la plupart des écrits de Jean-Jacques Olier sont restés méconnus, faute d'avoir été publiés, en raison de l'antimysticisme qui sévissait alors. Cet écrit mystique inédit fournit l'occasion de mieux connaître la pensée du fondateur du séminaire de Saint-Sulpice dont le mysticisme a parfois interpellé. Henri Brémond lui-même, dans son *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*, essuya de violentes critiques lorsqu'il brossa le portrait du fondateur et mit en lumière les troubles psychiques qui l'affectaient, contraires à la vulgate hagiographique... Mariel Mazzocco retrace dans la préface le contexte spirituel de ce premier XVII^e siècle et rappelle les éléments biographiques nécessaires pour introduire cet ouvrage dans la pensée sulpicienne.

Cette heureuse initiative restitue à la pensée mystique du XVII^e siècle l'un de ces admirables traités sur la problématique de l'amour pur de Dieu et de l'amour-propre de l'homme, dans la droite ligne de Charles de Condren, François de Sales, Pierre de Bérulle auxquels il faudrait ajouter toute l'école, moins connue, de la spiritualité franciscaine. Problématique également à replacer dans le conflit qui oppose jésuites et jansénistes, à ce sujet, puisque l'ouvrage aurait été rédigé entre 1654 et 1656. Le glas sulpicien rappelle à l'homme Narcisse, sujet aux passions, aux émotions, aux affects et aux désirs concupiscents, sa condition pécheresse. Mais loin d'une affliction performative, Olier invite à subsumer ses instincts corporels, à se dévêtir de ses oripeaux humains sensibles, pour sublimer la créature dans une union avec la divinité qui « se baise en l'homme ». Aussi décrit-il la méthode pour prier Dieu et se vêtir des attributs divins dans une transfiguration de l'humaine condition blessée. « Il

faut beaucoup tendre à cette union secrète et divine qui met en nous notre Dieu et nous pénètre de lui, nous faisant tous parfaits en lui » (p. 68).

Olier structure son ouvrage sur un schéma récurrent : l'explication d'un attribut divin, la manière dont Dieu l'imprime en nous et quels sont les moyens pour l'homme d'y parvenir. L'existence de Dieu, son unité, sa vérité, sa perfection, son infinité, sa simplicité, sa sainteté, sa grandeur, son immensité, son éternité, sa science, son amour, sa conformité, sa bonté, sa justice et sa force, autant d'attributs divins qui fonctionnent à la manière de thériaques, administrés à l'âme. Encore faut-il qu'elle s'anéantisse et recherche l'abnégation, voire la haine de soi pour se laisser pénétrer d'un Dieu d'amour et cautériser ses viles passions : « Il faut que l'âme soit morte non seulement à toute affection sensible, mais même à toute vue, tous regards et curiosités de la nature ; il faut être dénué de ses sens » (p. 126). À cette mort sensible, à ce renoncement de l'esseulement égocentrique « du nous en nous », c'est-à-dire l'amour-propre, répond l'amour holistique de Dieu qui nous communique la perfection de ses attributs et inonde l'être de son amour. S'il y a « chaos entre Dieu et la créature grossière », Dieu imprime en l'âme anéantie ses attributs comme sur une cire dans une passivité qui se peut agissante. Son écriture métaphorique a souci de promouvoir des images didactiques, aptes à concevoir cette âme assoiffée qui « aimera comme un soleil échaufferait au travers d'un cristal, de même que le feu qui brûlerait au travers du feu et bois ardant et allumé » (p. 240) ou comme l'éponge dont les cavités se remplissent, sitôt jetée dans l'eau. Cette aspiration déiforme d'un homme appelé à la transcendance, résonne avec insistance : « Il nous absorbera, il nous consommera, nous abîmera et nous anéantira tous en lui. Nous ne serons plus des dieux, mais un Dieu ». Si la mystique rhéno-flamande lui inspire cet amour néantiste, il s'inscrit dans la veine de ces mystiques de l'amour de Dieu auquel la créature doit aspirer : saint Jean de la Croix, sainte Thérèse d'Avila, Diègue de Stella, Jean-Pierre Camus, Laurent de Paris, François de Sales, Yves de Paris, Fonseca et bien d'autres. La dimension politique n'est pas exempte de ce traité où, à propos de la grandeur de Dieu, il condamne le règne des rois bibliques qui ne représentent plus la sagesse et la vertu divine, comme à l'époque du roi Gédéon : « [Les rois] venant à régner sur eux, ne marquaient plus de la grandeur de Dieu que le pouvoir absolu » (p. 192-193). Regrets à peine déguisés d'Olier à propos d'une monarchie ludovicienne qui exprimerait moins les desseins de Dieu que ceux d'un roi, d'une gloire toute terrestre. Un an après ce traité, la publication de son Catéchisme chrétien pour la vie intérieure en 1657 reprend certains thèmes, ici abordés, qui rappellent combien l'homme n'est rien sans Dieu : « Qu'il est beau de voir des yeux morts à eux-mêmes et à leur amourpropre, morts à toute curiosité et à toute recherche inutile » (p. 204), ces yeux deviennent alors « des flambeaux d'amour divin » (p. 205).

Une source très utile, en somme, pour l'histoire de la spiritualité religieuse qui méritera des recherches plus approfondies sur l'influence des mystiques.

Yann RODIER.

Antoine Follain, Le village sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2008, 609 p.

Depuis l'ouvrage éponyme d'Albert Babeau publié en 1878, les grandes synthèses sur le village à l'époque moderne ont été rares. *Le village sons l'Ancien Régime* d'Antoine Follain, professeur d'histoire moderne à l'Université Marc-Bloch de Strasbourg, représente une somme sur l'histoire rurale française, au travers de sa composante essentielle, le village, et ce qui en fait son essence et sa force : la communauté villageoise. Cet ouvrage se compose de 12 chapitres, d'un index des noms des bourgs et des villages cités ainsi que de 12 pages de documents iconographiques.

Fruit de nombreuses années d'investigations, grande synthèse de thèmes et de travaux exposés au cours de plusieurs colloques, s'appuyant sur un « roc bibliographique » (50 pages

de bibliographie, 94 pages de notes) comme le souligne Jean-Marc Moriceau dans sa préface (p. II), ce livre remet en perspective nombre de questions sur la France rurale à l'époque moderne. Il donne un « éclairage national » du village, principalement des années 1450 aux années 1780. L'observatoire initial est la structure villageoise de la haute Normandie, où les sphères religieuses et civiles étaient particulièrement imbriquées. À partir de cette région, l'auteur a trouvé des cas d'étude particuliers qui lui ont permis de s'interroger sur d'autres régions (l'Anjou, la Bretagne, l'Auvergne) et ainsi élargir ses recherches et ses conclusions. Pour chaque zone géographique, la problématique de l'auteur consiste à analyser comment la cellule fondamentale de la France préindustrielle a fonctionné et comment elle s'est développée. Il s'agit donc pour l'auteur de saisir la communauté rurale dans son dynamisme, « en action et en situation ». Les années 1500-1650 sont privilégiées car souvent négligées par la recherche historique.

Dans le premier chapitre, l'auteur propose une historiographie du village sous l'Ancien Régime. Il montre à la fois que les historiens ont souvent eu tendance à porter leur attention sur la féodalité au sein des villages et que nombre d'études se sont concentrées sur le dernier siècle de l'Ancien Régime au détriment des deux précédents. Dans le deuxième chapitre, il est question de l'exemple normand. L'auteur analyse les forces et les faiblesses des communautés rurales. Il montre que la différenciation au sein de celles-ci tenait surtout à l'impôt royal. Les chapitres suivants (III à X) sont un cheminement au cœur des villages qui commence avec « les éléments constitutifs de l'esprit de localité » (l'habitat, la forme des villages, les structures communautaires...). Antoine Follain montre ensuite que la paroisse normande était un système complet de relations sociales à travers l'analyse des processions, des festivités, des rivalités, des déviances et des pratiques magiques. Il développe ensuite la question des usages et des biens communaux. Il poursuit son parcours en montrant que l'aspect communal en Normandie fut important à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Les assemblées de village constituèrent en effet un gouvernement local dont les modalités de convocation et les lieux de réunion sont analysés. On constate que le seigneur ne fut en fait pas si présent que cela, quand bien même put-on assister à une certaine reprise en main seigneuriale durant cette période. Les années passant, le village eut une vie politique riche, préfiguration de la France des communes sous la IIIe République. La vie politique était intense, les assemblées fréquentes. Le rôle des officiers de village (le marguillier, le syndic) est étudié très en détail. L'auteur s'interroge pour savoir si les villages étaient bien gouvernés. Il montre que les collecteurs ne furent peut-être pas toujours à la hauteur de leur mission et qu'on assista à une certaine dérive oligarchique des paroisses. De la représentation à la gestion, le rôle des officiers du village était souvent difficile, d'autant plus quand la corruption n'était pas rare. On savait que les communautés furent sous une tutelle financière et un contrôle administratif grandissants. Le rôle de l'intendant de police, justice et finances fut essentiel comme « protecteur des communautés ». Dans le chapitre XI, c'est donc la place de l'Etat dans les villages qui est étudiée. Toutefois, dans un royaume où l'appréhension de la distance-temps n'était pas la même qu'aujourd'hui, où l'horizon d'un habitant de village se limitait au plus à cinq lieues autour de son habitation, l'administration s'avéra défaillante de manière générale. Ainsi, les subdélégués ne pouvaient pas toujours suppléer les relais locaux. Enfin, dans le dernier chapitre, Antoine Follain analyse la « municipalisation des villages », notamment au travers de la réforme municipale de Laverdy, qui ne fonctionna pas vraiment. Quant à la réforme de 1787, elle eut « encore et toujours des préoccupations fiscales. » Entre « résister et collaborer » (p. 417), les communautés villageoises n'eurent pas vraiment le choix, tant elles furent bousculées par un État avide de contrôle administratif et fiscal sur l'ensemble du territoire, depuis notamment les réformes de Colbert.

Ce livre refuse donc les simplifications et les généralisations. Il s'appuie sur des travaux et des références nombreuses. Les aspects traités sont parfois techniques mais essentiels pour

mieux comprendre le fonctionnement des villages. Les analyses sont nuancées et précises. Une fois la lecture achevée, l'historien, le chercheur, le lecteur intéressé par l'histoire rurale aura un panorama que l'on oserait qualifier de complet sur les situations des communautés rurales dans la France de l'Ancien Régime.

Simon SURREAUX, Université de Paris-Sorbonne.

Benoist Pierre, Le Père Joseph. L'Éminence grise de Richelieu, Paris, Perrin, 2007. Un vol. 15,2 cm × 24 cm de 476 p.

Déjà connu pour ses travaux sur les feuillants, Benoist Pierre livre ici un fort bel ouvrage consacré à une figure fameuse de l'époque baroque, François Le Clerc du Tremblay (1577-1638), en religion le P. Joseph de Paris. Une littérature considérable était déjà consacrée à ce personnage dont l'activité inlassable a stimulé les imaginations, mais B. Pierre a réussi à renouveler le sujet grâce au dépouillement de sources peu fréquentées, des actes notariés (pour la jeunesse), les lettres du P. Joseph aux calvairiennes d'Angers, les fonds des capucins de Paris, les correspondances diplomatiques et la littérature imprimée.

L'étude débute par une présentation des premières années de François Le Clerc du Tremblay (« Fuir les divisions du monde (1577-1599) »), qui éclaire habilement les conditions de sa vocation religieuse. L'homme appartenait à une famille de notables parisiens. Son père, Jean, était président aux requêtes du Parlement, et sa mère, Marie Mottier de La Fayette, descendait d'une maison de noblesse militaire, dont certains membres, comme son propre père, avait rejoint la Réforme. Issu d'un milieu situé à la croisée de la robe et de l'épée, foncièrement catholique mais avec une ascendance protestante du côté maternel, François se consacra d'abord aux études, se passionnant pour les livres. A la mort de sa mère, en 1587, la famille se retira sur la seigneurie du Tremblay, près de Montfort-l'Amaury, et ce n'est qu'en 1594 qu'il put revenir à Paris pour poursuivre ses études. L'année suivante, il entrait dans la fameuse académie équestre de Pluvinel, avant de voyager en Italie et en Allemagne. À 20 ans, il était prêt à se consacrer aux armes et participait au siège d'Amiens. Cette expérience le marqua profondément, mais son engagement allait être celui d'un soldat de Dieu. Renonçant à la vie militaire, il décida de rejoindre les capucins, sur le conseil de son directeur de conscience, André Duval, et de Pierre de Bérulle. Il rencontra aussi Benoît de Canfield, et il est probable qu'il ait lu La règle de perfection, le grand ouvrage du capucin anglais. François était convaincu que la vie dans le monde le conduirait à sa perte car il y serait soumis aux tentations du diable. Pendant plusieurs semaines, au cours de l'hiver de 1598-1599, il jeûna et se confessa régulièrement, puis il abandonna ses biens et, le 2 février, il était enregistré au noviciat des capucins d'Orléans.

Désormais connu sous le nom de P. Joseph de Paris, François Le Clerc du Tremblay s'engagea dans la voie de la reconquête de l'unité religieuse. La seconde partie (« Retrouver l'unité du monde (1600-1624) ») évoque l'ascension du personnage parmi les frères des Anges, chez lesquels il devint supérieur de la province de Touraine, mais on en apprend finalement assez peu sur son action à ce poste. Il encouragea également le développement des Filles du Calvaire, fondées par Antoinette d'Orléans en 1611, et son attachement au nouvel ordre allait être très fort. Il donnait aux moniales en moyenne un prône tous les quinze jours et il leur écrivit plus d'un millier de lettres, les engageant à prier pour l'éradication de l'hérésie et pour le succès des armées catholiques. B. Pierre insiste sur les rêves de croisade du personnage, qui soutenait le projet du duc de Nevers de créer une Milice chrétienne chargée de la reconquête de l'Europe orientale et de la libération des Lieux saints. Mais il fallait aussi retrouver l'unité confessionnelle à l'intérieur du royaume. L'auteur ne s'appesantit guère sur

le travail missionnaire du capucin, mais il le montre en action, à la suite des armées royales en 1621, dénonçant les huguenots comme des rebelles criminels de lèse-majesté qu'il fallait ramener à l'obéissance par les armes, avant de les faire rentrer dans le giron de l'Église par la prédication.

En 1624, l'engagement du P. Joseph changea de nature, car il entra au service de Richelieu (« Servir le roi pour la gloire de Dieu (1624-1638) »). Grâce aux relations tissées au sein de son ordre et à ses contacts avec les représentants du Saint-Siège, il put jouer un rôle de négociateur à l'occasion du règlement de l'affaire de la Valteline en 1624-1625, puis lors du conflit pour la succession de Mantoue (1629-1630). Il n'hésitait pas à agir parfois de son propre chef, alors qu'il ne remplissait qu'une fonction officieuse. Ainsi, en octobre 1630, il négocia une paix avec l'empereur pour faire contrepoids à la puissance espagnole, ce que le cardinal ne lui avait pas demandé. Bien qu'il ait été désavoué, cette désobéissance ne lui valut pas la disgrâce et, à partir de l'année suivante, il devait même faire figure de « véritable conseiller politique de Richelieu ». Collecteur d'informations, rédacteur de mémoires, épistolier, le P. Joseph travaillait sans relâche pour le service du roi qu'il identifiait à celui du Tout-Puissant. L'établissement de la gloire du Très-Chrétien s'apparentait donc à un acte de foi. En 1636, le capucin n'hésita pas à utiliser les dons visionnaires d'une de ses calvairiennes, Anne de Jésus-Crucifié, pour galvaniser l'énergie des soldats français qui parvinrent à repousser les Espagnols alors que la situation paraissait désespérée. Ses détracteurs le dénoncaient cependant comme une figure hallucinée à l'influence malfaisante, comme un « visionnaire chimérique » aux « pensées extraordinaires », pour reprendre les mots du marquis de

Nourri de très nombreuses citations, qui donnent un accès direct au « système mystico-apostolique » du P. Joseph, cet ouvrage s'impose comme une contribution importante à l'analyse de la construction idéologique de l'État au lendemain des guerres de Religion. Il montre, de façon très concrète, comment la figure du roi dévot a été exaltée comme une incarnation de l'unité théologico-politique. B. Pierre peut ainsi soutenir qu'on assista à une « autonomisation religieuse du politique » à l'aube du Grand Siècle. L'intérêt du prince, plutôt que la raison d'État, acquérait une dimension transcendante qui dépassait les divergences confessionnelles, mais l'idéal restait bien le retour à une vraie concorde spirituelle.

Nicolas LE ROUX.

Erratum

Nous avons reçu de Mme Mireille Gérard la mise au point suivante : Dans le n° 241 d'octobre 2008 de XVII siècle est paru mon article : « Madame de Sévigné et Bussy-Rabutin : la broderie sur le cousinage ». Par une erreur malencontreuse, a disparu à l'impression une nuance importante qui résumait une grande partie de mes recherches parce qu'il soulignait la distance à l'origine entre Mme de Sévigné et Bussy. Il fallait donc lire p. 636, 1.12 : « Bussy n'est que le cousin issu issu de germains du père de Mme de Sévigné », ce qui rend la note 7 compréhensible.

1			
1			

Livres reçus en 2008

Études

- Albanèse Ralph, Corneille à l'École républicaine. Du mythe héroïque à l'imaginaire politique en France, 1800-1950, Paris, L'Harmattan, 2008.
- Baldi Marialuisa, *Philosophie et politique chez Andrew Michael Ramsay*, Paris, Honoré Champion, 2008.
- Belleguic Thierry, Van der Schueren Éric, Vervacke Sabrina, *Les discours de la sympathie.*Enquête sur une notion de l'âge classique à la modernité, Québec, Presses de l'Université Laval, 2007.
- Bertière Simone, Mazarin. Le maître du jeu, Paris, De Fallois, 2007.
- Bitsch Caroline, Vie et carrière d'Henri II de Bourbon, prince de Condé (1588-1646). Exemple de comportement et d'idées politiques au début du XVII^e siècle, Paris, Honoré Champion, 2008.
- Blanquie Christophe, Les épîtres dédicatoires de Scipion Dupleix. Une carrière en épîtres ?, Paris, Kimé, 2008.
- Blanquie Christophe, *Un magistrat à l'âge baroque. Scipion Dupleix (1569-1661)*, Paris, Publisud, 2008.
- Bret-Vitoz Renaud, L'espace et la scène. Dramaturgie de la tragédie française, 1691-1759, Oxford, Voltaire Foundation, 2008.
- Carraud Vincent, Pascal et la philosophie (2e éd.), Paris, PUF, 2008.
- Chatelain Marie-Claire, Ovide savant, Ovide galant. Ovide en France dans la seconde moitié du XVII^e siècle, Paris, Honoré Champion, 2008.
- Clerici Alberto, Monarcomachi e giusnaturalisti nella Utrecht del Seicento. Willem Van der Muelen e la legittimazione olandese, Milan, Franco Angeli, 2007.
- Colombo Emanuele, *Convertire i musulmani. L'esperienza di un gesuita spagnolo del Seicento*, Milan, Bruno Mondadori, «Testi e pretesti », 2007.
- Constant Jean-Marie, La folle liberté des baroques (1600-1661), Paris, Perrin, 2007, 320 p.
- Courouau Jean-François, Moun Lengatge Bel. Les choix linguistiques minoritaires en France (1490-1660), Genève, Droz, 2008.
- Cousinié Frédéric, Images et méditation au XVIIe siècle, Rennes, PUR, 2007, 239 p.
- Cuenin Micheline, Finous Hervé [collab.], *Un familier de Louis XIV. Le cardinal de Coislin, grand aumônier de France, évêque d'Orléans (1636-1706)*, chez l'auteure, 2007.
- Esmein-Sarrazin Camille, L'essor du roman. Discours théorique et constitution d'un genre littéraire au XVII^e siècle, Paris, Honoré Champion, 2008.
- Ferreyrolles Gérard, Guion Béatrice, Quantin Jean-Louis, Bury Emmanuel, *Bossuet*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2008.

 $XVII^{\epsilon}$ siècle, n° 244, 61° année, n° 3-2009

582 Livres reçus en 2008

Follain Antoine, Le village sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2008.

Goujon Patrick, Prendre part à l'intransmissible. La communication spirituelle à travers la correspondance de Jean-Joseph Surin, Grenoble, Jérôme Million, 2008.

Gourdin Philippe, Tabarka. Histoire et archéologie d'un préside espagnol et d'un comptoir génois en terre africaine (XV*-XVIIf siècle), Rome, École française de Rome, 2008.

Guion Béatrice, Du bon usage de l'histoire. Histoire, morale et politique à l'âge classique, Paris, Honoré Champion, 2008.

Harringan Michael, Veiled Encounters. Representing the Orient in 17th Century French Travel Literature, Amsterdam - New York, Rodopi, 2008.

Hildesheimer Françoise, La double mort du roi Louis XIII, Paris, Flammarion, 2007.

Jouslin Olivier, *La campagne des Provinciales. Étude d'un dialogue polémique*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2008.

Laerke Mogens, Leibniz lecteur de Spinoza. La genèse d'une opposition complexe, Paris, Champion, 2008.

Lanoë Catherine, La poudre et le fard. Une histoire des cosmétiques de la Renaissance aux Lumières, Paris, Champ Vallon, «Époques », 2008.

Laurens Pierre, La dernière muse latine. Douze lectures poétiques de Claudien à la génération baroque, Paris, Les Belles Lettres, 2008.

Lemoine Annick, Nicolas Régnier (1588-1667), Paris, Arthéna, 2008.

Lux-Sterrit Laurence, Redefining Female Religious Life. French Ursulines and English Ladies in Seventeenth-Century Catholicism, Ashgate, 2006.

Malettke Klaus, *Die Bourbonen*. Band I: Von Heinrich IV. bis Ludwig XIV. 1589-1715, Stuttgart, Kohlhammer, 2008.

Malettke Klaus, Die Bourbonen. Band II: Von Ludwig XV. bis Ludwig XVI. 1715-1789/92, Stuttgart, Kohlhammer, 2008.

Michel Christian, Le « célèbre Watteau », Genève, Droz, 2008.

Meyer Frédéric, La maison de l'évêque. Famille et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie-Bugey-Lyonnais-Dauphiné-comtat Venaissin) de la fin du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e siècle, Paris, Champion, 2008.

Michon Hélène, Saint François de Sales. Une nouvelle mystique, Paris, Le Cerf, 2008.

Mouchel Christian, Les femmes de douleur, maladie et sainteté dans l'Italie de la Contre-Réforme, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007.

Muizon François de, Homme et femme. L'altérité fondatrice, Paris, Le Cerf, 2008.

Nita Adrian, *La métaphysique du temps chez Leibniz et Kant*, préface de Miklos Vetö, Paris, L'Harmattan, 2008.

Passone Christiano, Il Dio del cuore umano. L'intelligenza spirituale nell'opera di S. Francesco di Sales (1567-1622), Milan, Glossa, 2007.

Petré-Grenouilleau Olivier, Abolir l'esclavage. Un réformisme à l'épreuve (France, Portugal, Suisse, XVIII^e-XIX^e siècles), Rennes, PUR, 2008.

Pierre Benoist, Le Père Joseph. L'Éminence grise de Richelieu, Paris, Perrin, 2007.

Preda Alessandra, *Ilarità e tristezza. Percorsi francesi del « Candelaio » di Giordano Bruno (1582-1665)*, Milan, 2007.

Priotti Jean-Philippe, Saupin Guy, Le commerce atlantique franco-espagnol. Acteurs, négoces et ports (XV*-XVIII* siècle), Rennes, PUR, 2008.

Quellier Florent, La table des Français, Rennes, PUR, 2007.

Royé Jocelyn, La figure du pédant de Montaigne à Molière, Genève, Droz, 2008.

Stella Pietro, Il libro religioso in Italia. A cura di Maria Lupi, Rome, Viella, 2008.

Teyssandier Bernard, La morale par l'image. La doctrine des mœurs dans la vie et l'œuvre de Gomberville, Paris, Honoré Champion, 2008. Livres reçus en 2008 583

Thierry Éric, La France d'Henri IV en Amérique du Nord. De la création de l'Acadie à la fondation de Québec, Paris, Honoré Champion, 2008.

Tourrette Éric, Les formes brèves de la description morale. Quatrains, maximes, remarques, Paris, Honoré Champion, 2008.

Viala Alain, La France galante, Paris, PUF, 2008.

Weber Dominique, *Hobbes et l'histoire du salut. Ce que le Christ fait à Léviathan*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2008.

Yardeni Myriam, Huguenots et juifs, Paris, Honoré Champion, 2008.

Zysberg André, Marseille au temps du Roi-Soleil. La ville, les galères, l'arsenal, Jeanne Laffitte, 2007.

Ouvrages collectifs

Artigas-Menant Geneviève, Couprie Alain, avec la collaboration de Pinto-Mathieu Élizabeth (dir.), L'idée et ses fables. Le rôle du genre, Paris, Honoré Champion, 2008.

Audidière Sophie (dir.), *Revue Fontenelle*, n° 5 : « Fontenelle et les Lumières », Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2008.

Delbrel Yann, Allorant Pierre, Tanchoux Philippe (dir.), France occupée, France occupante. Le gouvernement du territoire en temps de crise (de la guerre de Cent ans au régime de Vichy), Orléans, Presses universitaires d'Orléans, 2008.

Denis Delphine (dir.), *Lire l'*Astrée, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2008. Duprat Anne, Picherot Émilie (dir.), *Récits d'Orient dans les littératures d'Europe (XVI^e-XVII^e siècles)*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2008.

Giavarini Laurence (dir.), Construire l'exemplarité. Pratiques littéraires et discours historiens, XVII-XVIII siècles, actes du colloque de Dijon (3-4 mars 2006), Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2008.

Journal of the Warburg and Courtauld Institutes, LXX, Londres, octobre 2008.

Louvat Bénédicte, Littératures classiques, nº 65 : « Le théâtre de Jean Mairet », 2008.

Martin Thierry, Virol Michèle, Vauban, architecte de la modernité?, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008.

Ortola Marie-Sol, Miranda Marie Roig, *Mémoire, récit, histoire dans l'Europe des XVI^e et XVII^e siè-cles, I,* Actes du colloque international organisé à Nancy, 24, 25 et 26 novembre 2005, Europe XVI^e-XVII^e, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2007, 2 vol.

Peninsula, nº 5, Porto, Instituto de estudos ibéricos, 2008.

Picón Vicente (dir.), Teatro Escolar Latino del Siglo XVI. La Obra de Pedro Pablo de Acevedo, Madrid, Ediciones Clasicas, vol. 2, 2007.

Pungier Jean, *Cahiers lasalliens*, n° 65/2 : « Le Catéchisme des mystères et des fêtes de Jean-Baptiste de La Salle. Ses sources, son message », Rome, 2007.

Serfati Michel, Descotes Dominique (dir.), Mathématiciens français du XVIIe siècle. Descartes, Fermat, Pascal, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2008.

Servet Pierre, Servet-Prat Marie-Hélène (dir.), *Parole de l'Autre et genres littéraires (XVI*-XVII* siè-cles)*. Illustrations, interactions, subversions, Lyon, Cahiers du GADGES, n° 5, 2007.

« Silent Rhetoric », « Dumb Eloquence »: The Rhetoric of Silence in Early Modern English Literature, *Cahiers Charles V*, 2008.

Séverac Pascal, Suhamy Ariel, Spinoza, Paris, Ellipses, 2008.

Zaiser Rainer (dir.), Papers of French Seventeenth-Century Literature, vol. XXXV, n° 68, Tübingen, Günter Narr, 2008.

Éditions critiques

Agrippa d'Aubigné, *Hécatombe à Diane*, éd. Julien Gœury, Saint-Étienne, Presses de l'Université de Saint-Étienne, 2007.

584 Livres reçus en 2008

Arnauld d'Andilly Robert, *Mémoires* suivis d'Arnauld Antoine (dit l'abbé Arnauld), *Mémoires*, éd. Régine Pouzet, Paris, Honoré Champion, 2008.

- Assoucy Charles Coypeau d', *Les aventures et les prisons*, éd. Dominique Bertrand, Paris, Honoré Champion, 2008.
- Bernier François, *Un libertin dans l'Inde moghole. Les voyages de François Bernier (1656-1669)*, Paris, Chandeigne, 2008.
- Boucher Jean, *Bouquet sacré composé des plus belles fleurs de la Terre sainte*, éd. Marie-Christine Gomez-Géraud, Paris, Honoré Champion, 2008.
- Chapelain Jean, *Opuscules critiques*, éd. A. C. Hunter, Introduction, révision d'Anne Duprat, Genève, Droz, 2007.
- L'enquête du Régent, 1716-1718, Sciences, techniques et politique dans la France préindustrielle, corpus de textes établis, présentés et annotés par Christiane Demeulenare-Douyère et David J. Sturdy, Brepols, 2008.
- Espagnet Jean d', La philosophie naturelle rétablie en sa pureté, suivi de L'Ouvrage secret de la philosophie d'Hermès, traduction réalisée par Jean Bachou en 1651, préface de Didier Kahn, Grez Doiceau, Beya, 2007.
- Gay Geoffroy de, *La Simonie, tragi-comédie*, éd. Giovanna Devincenzo, préface de G. Dotoli, Fasano, Schena Editore, 2007.
- Guarini Giambattista, *Il compendio della poesia tragicomica* [De la poésie tragi-comique], éd. Laurence Giavarini, Paris, Honoré Champion, 2008.
- Héliodore, L'Histoire athiopique, traduction de Jacques Amyot, éd. Laurence Plazenet, Paris, Honoré Champion, 2008.
- Hobbes Thomas, *Historia ecclesiastica*, éd. Patricia Springborg, Patricia Stablein et Paul Wilson, Paris, Honoré Champion, 2008.
- Les Cinq Auteurs, *La Comédie des Tuileries* et *L'Aveugle de Smyrne*, pièces écrites en collaboration par François de Boisrobert, Guillaume Colletet, Pierre Corneille, Claude de L'Estoile et Jean Rotrou, sous la direction de Richelieu avec la participation de J. Chapelain, éd. François Lasserre, Paris, Honoré Champion, 2008.
- Letters from Sir James Spens and Jan Rutgers, edited by Arne Jönsson, The Works and Correspondence of Axel Oxenstierna, edited by the Royal Swedish Academy of Letters, History and Antiquities in co-operation with The Swedish National Archives, second series, thirteenth volume, Stockholm, 2007.
- Madame Guyon, Œuvres mystiques, éd. Dominique Tronc, Paris, Honoré Champion, 2008. Mairet Scudéry, Corneille, D'Aubignac, Sophonishe, éd. Dominique Descotes, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2008.
- Mairet Jean, *Théâtre complet*, t. II: *Chryséide et Arimand. La Sylvie. La Silvanie ou La Morte-Vive*, édition critique sous la direction de Georges Forestier par Perry Gethner, Jean-Pierre van Elslande et Françoise Lavocat, Paris, Honoré Champion, 2008.
- Naudé Gabriel, Avis pour dresser une bibliothèque, éd. Bernard Teyssandier, Paris, Klincksieck, 2008.
- Paulin François, s.j., *Idoménée (tragédie), 1700*, éd. Jean-Philippe Grosperrin, Toulouse, Société de Littératures classiques, 2008.
- Pibrac Guy (du Faur de), Favre Antoine, Guichard Claude, Colleret Guillaume, Mathieu Pierre, *Quatrains moraux*, XVT^e-XVIIf siècles, éd. Éric Tourette, Grenoble, Jérôme Million, 2008
- Ruinart Dom Thierry, Mabillon, vie et portrait, Solesmes, Monastica, 2007.
- Thévenot Jean de, *Les voyages aux Indes orientales*, éd. Françoise de Valence, Paris, Honoré Champion, 2008.
- Virol Michèle (dir.), Les oisivetés de Monsieur de Vauban, ou ramas de plusieurs mémoires de sa façon sur différents sujets, Seyssel, Champ Vallon, 2007.

Table de l'année 2008

ARTICLES

BARBAFIERI, Carine, NAUDEIX, Laura, Polymestor à l'épreuve du secret : l'effi-	
cacité du regard	27
BEAL, Christophe, Grotius et le ius circa sacra	709
BLOCH, Olivier, Sur une correspondance inédite de Descartes	549
CHALINE, Olivier, Charles-Bonaventure de Longueval, comte de Buquoy (1571-1621)	399
CHALINE, Olivier, Les campagnes de Bussy-Rabutin	645
CHALINE, Olivier, VERMEIR, René, Bibliographie sommaire sur les Pays-Bas espagnols (1598-1700)	519
CIVARDI, Jean-Marc, « De la tradition harpocratique »	124
CIVARDI, Jean-Marc, Du secret tragique au silence harpocratique: Polymestor	19
et <i>Sigalion</i>	19
homme normand et médecin satirique	339
DEMEILLIEZ, Marie, Les airs instrumentaux de Pascal Collasse	57
DESCOTES, Dominique, Les machines de Cyrano de Bergerac	535
DUERLOO, Luc, Scherpenheuvel-Montaigu. Un sanctuaire pour une politique	
emblématique	423
GAUVIN, Brigitte, L'Iter Suecicum de PD. Huet	583
GÉRARD, Mireille, Mme de Sévigné et Bussy-Rabutin : la broderie sur le cou-	
sinage	633
GIULIANI, Pierre, Le sang classique entre histoire et littérature : hypothèses et	
propositions	223
GREINER, Frank, La confrontation de l'histoire et du roman: Fancan, Sorel,	
Lenglet-Dufresnoy	311
HERSANT, Marc, L'historien et le conteur: histoire et merveilleux dans les	
récits de l'époque classique (Perrault, Saint-Simon)	657
LECOMTE, Nathalie, Messieurs les « Acteurs dansans »: essai pour percer les	
secrets d'une distribution	77
LEMOINE, Mathieu, Dupleix, Aristarque et Philotime : une polémique à trois	
voix ou comment le maréchal de Bassompierre conçoit le métier d'histo-	
rien	195
LOSKOUTOFF, Yvan, Hercule et Atlas à Rome puis à Modène. Un présent	
diplomatique du cardinal Francesco degli Albizzi à Mazarin	677
LUCCIONI, Carine, Les accents d'une nymphe plaintive : Écho, miroir du dire	
mélancolique dans la poésie de l'âge baroque (1580-1630)	285
MATHIS, Rémi, Un Arnauld à l'hôtel de Rambouillet. Note sur un poème	
inconnu d'Henri Arnauld, évêque janséniste d'Angers	725
XVII ^e siècle, n° 244, 61 ^e année, n° 3-2009	

586 Table de l'année 2008 MULLER, Jeffrey M., Communication visuelle et confessionnalisation à NAUDEIX, Laura, Le ballet de Sigalion: la tradition au service de la jeunesse. PEREZ, Stanis, Passion, pouvoir et vérité à l'âge de la raison d'Etat. Note sur PIÉJUS, Anne, BAYLE, Christine, Le ballet de Sigalion, des sources à la création. 85 PUT, Eddy, L'invasion des collèges? Les écoles latines dans les Pays-Bas méridionaux et leur visibilité archivale (1585 - ca 1700)...... 483 SECHET D'ANGLADE, Brigitte, La stratégie de la citation dans Le Gnostique de 261 SHIOKAWA, Tetsuya, Le temps et l'éternité selon Pascal TOUBOUL, Patricia, L'histoire providentialiste de Bossuet au miroir de l'histo-243 VERMEIR, René, Les limites de la monarchie composée. Pierre Roose, facto-495 VERNET, Thomas, « Le divertissement ne sçauroit manquer de plaire ». Con-95 ditions d'exécution et réception de Sigalion ou le secret...... VIALLETON, Jean-Yves, La véritable source du Véritable Saint Genest: Rotrou conceptiste français...... IN MEMORIAM Yves GIRAUD, 1937-2008 (MAZOUER, Charles)..... 579 387 COMPTES RENDUS BAILEY, P. (dir.) (170) — BARILLY-LEGUY, M. (368) — BEN ISRAËL, M. (371) — Berchtold, J., Fragonard, M.-M. (dir.) (178) — Bray, B. (dir.) (180) — Bray, B. (éd.) (754) — Bury, E. (dir.) (747) — Carrier, H. (559) — Chainueaux, C. (éd.) (749) — Civardi, J.-M. (éd.) (562) — COLOMBO, E. (737) — CONSTANT, J.-M. (370) — Cousinié, F. (731) — Crignon-De Oliveira, C. (367) — Cuénin, M., Finous, H. (733) — Dalla Valle, D. (éd.) (752) — Dauvois, N., Grosperrin, J.-P. (dir.) (363) — De Capitani, P. (750) -Dekoninck, R., Guiderdoni Bruslé, A., Van Vaeck, M. (746) — GARAPON, J. (174) — GARIDEL, D. de (172) — GHEERAERT, T. (éd.) (176) — HAQUETTE, J.-L., HÉNIN, E. (dir.) (563) — LANDI, S. (364) — LANDRY, J.-P. (dir.) (167) — LEPAPE, P. (175) — MACÉ, S. (dir.) (169) — Mercier, A. (165) — Meyer, V. (739) — Pasquier, P. (éd.) (743) — Poton, D. (372) — Ranum, P. M. (744) — Robert, R. (éd.) (176) — ROUKHOMOVSKY, B. (dir.) (376) — SALIN, D., s.j. (éd.) (741) — SÉRÉ, D. (735) — SÉVÉRAC, P. (740) — STOPP, E. (éd.) (746) — Taussig, S. (373) — Virol, M. (dir.) (734) — Wiel, V. (375).

BULLETINS D'ABONNEMENT À LA REVUE XVII^e SIÈCLE

A / PARTICULIERS

À RETOURNER AU TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDE DU XVII° SIÈCLE

a.b.s. de l'Université Paris-Sorbonne U.F.R. d'Occident Moderne, 1, rue Victor-Cousin, 75230 Paris Cedex 05

Abonnement 2009	
 24 € pour les étudiants (sur justificatif) 54 € pour la France 	
□ 69,43 € pour l'étranger	
Je vous adresse le montant de cette commande p	ar:
☐ Chèque Bancaire ou Postal libellé à l'ordre de XVII° siècle	la Société d'Étude du
☐ Carte Bancaire (Visa, Eurocard ou Mastercard) N	J°:
Date limite de validité : Mois Année	
Signature	obligatoire :
Nom Prénom	
Adresse	
Code Postal Ville	Pays
Courriel	

B / INSTITUTIONS

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Département des Revues 6, avenue Reille 75685 PARIS CEDEX 14

Tél. : 01 58 10 31 63 - Télécopie : 01 58 10 31 82 e-mail : revues@puf.com - CCP 392 33 A - Paris

Abonnement 2009	
] 64,64 € HT – 66 € TTC pour la France	
□ 80 € HT – 81,68 € TTC pour l'étranger	
Nom de l'institution	
Adresse	
Code Postal Ville Pays	
e vous adresse le montant de cette commande par :	
Chèque Bancaire ou Postal libellé à l'ordre des PUF	
☐ Virement Postal sur notre CCP 392 33 A - PARIS	
☐ Carte Bancaire (Visa, Eurocard ou Mastercard) N°:	
Date limite de validité : Mois Année	
Signature obligatoire :	
Le règlement sera effectué à réception d'une Facture ou d'un Mémo Administratif	ire
N° Ident. intercommunautaire :	
Le À	
Signature:	

Imprimé en France
par MD Impressions
73, avenue Ronsard, 41100 Vendôme
ISBN 978-2-13-057263-3 — Impr. nº 55 320
ISSN 0012-4273 — CPPAP nº 0411 G84741
Dépôt légal : 2009, août
© Presses Universitaires de France, 2009
6, avenue Reille, 75014 Paris



MD Impressions est titulaire du label Imprim'Vert®